

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

WARGNY Auguste de : *Annales chronologiques, littéraires et historiques de la maçonnerie des Pays-Bas à dater du 1er janvier 1814*, t.II, Bruxelles, Presses des Frères Walhen et Compagnons, 1823.

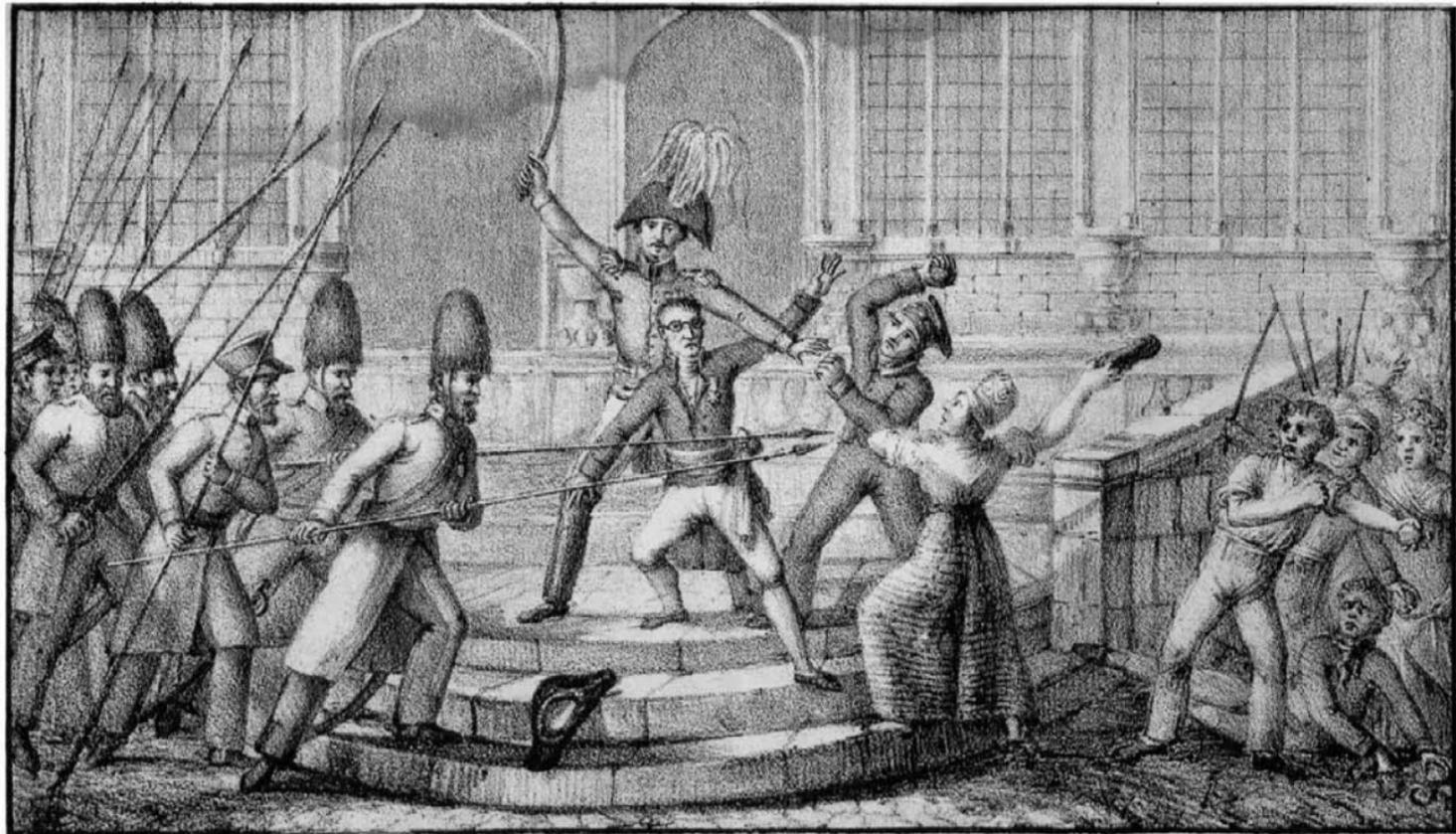
http://digistore.bib.ulb.ac.be/2005/DL2864305_002_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des œuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>



Lithographie à la Calographie Royale de J. Goubaud à Bruxelles.

Le J. Plasschaert à Louvain le 17 Décembre 1813

ANNALES
MAÇONNIQUES,
LITTÉRAIRES ET HISTORIQUES
DE
LA MAÇONNERIE
DES PAYS-BAS,
A DATER DU 1^{er} JANVIER 1814.
ANNÉES 1814, 1815, 1816 ET 1817.
TOME SECOND.



OR.: DE BRUXELLES.
DES PRESSES DES FF.: WAHLEN ET COMP.:,
ÉDITEURS.

—
5823.

ANNALES MAÇONNIQUES

DES PAYS-BAS.

1813, *octobre, novembre et décembre.* La Maçon. essentiellement amie de la paix et dont un des caractères distinctifs et essentiels est de ne fleurir qu'à l'ombre de l'olivier semblait se couvrir d'un voile funèbre dans nos contrées pendant l'époque ici indiquée et dont notre sujet nous amène à dire quelques mots.

Le bruit des armes, depuis long-temps lointain pour nous, se rapprochait de jour en jour. Nos provinces voyaient fondre sur elles une partie des peuples de l'Europe conjurée. Les événemens, les désastres de la guerre et de l'invasion se pressaient avec une rapidité sans exemple; l'ignorance où l'on nous laissait sans cesse inspirait une terreur universelle accrue par l'incertitude et par la crainte des réactions et des vengeances. Les intérêts les plus chers de chaque citoyen, sa fortune, son existence même redevaient des problèmes! La seule force des choses rendit donc les LL. de nos Prov. presque désertes pendant un tems; bientôt les

Trav. furent momentanément suspendus ; les dépôts des connaissances Maçon., furent remis dans des lieux sûrs et secrets et confiés à la garde des chefs des LL. et Chap. ; la fête de l'Ordre , au solstice d'hiver 1813 , ne fut point célébrée parmi nous !

Dans ces graves circonstances , les hommes sages et impartiaux eurent encore l'occasion de remarquer pour la millième fois , combien les principes de l'Ordre Maçon. s'éloignent des brigues et des troubles qui agitent le monde prof. ; rien de plus propre que le mystère des LL. pour favoriser les agitateurs politiques , les ambitieux , les mécontents ; rien de plus inouï qu'un seul exemple semblable et les détracteurs de la Maçon. , de bonne ou de mauvaise foi , ont depuis long-temps renoncé à ce genre d'accusation. Dans les tems de révolution , de tumulte et de guerre que nous avons traversés depuis 30 ans , jamais on n'est parvenu , même chez les Français , à faire *d'une L. purement Maçon.* un club secret ou politique , pas même une réunion de parti. Les Maç. gémissans ferment déjà leurs Temp. , quand ils n'éprouvent encore que la crainte de les voir devenir l'asile de la discorde ou un foyer de

passions prof.°. Les anarchistes français proscrivirent , dès le principe de leur funeste puissance, toutes les LL.°. qui aux premiers symptômes d'agitation ne s'étaient pas fermées elles-même. C'est un bel éloge de la Maçon.°. ! Ces hommes la connaissaient sans doute et ne pouvaient donc la regarder que comme un obstacle à leurs projets et à leurs crimes!

On vit aussi à la fin de 1813, et au commencement de 1814, des commissaires impériaux français envoyés dans les départements des Pays-Bas, non encore occupés par les alliés; faire fermer plusieurs LL.°, dont ils semblaient redouter la résistance à toutes mesures arbitraires et oppressives plus propres quelquefois à hâter l'arrivée des ennemis qu'à les chasser du territoire; l'événement l'a prouvé en divers lieux de notre patrie, surtout dans les Prov.°. septen.°. L'on sait au surplus que cette clôture de plusieurs LL.°. ne fut que très-momentanée.

Si, de nos jours, l'on proscrit encore la Maçon.°. dans quelques contrées, n'en accusons que des événemens extraordinaires et locaux et un concours de circonstances inoui dans l'histoire. On confond *les coupables de Maçon.°. avec de*

vrais coupables. De tristes expériences ont rendu le monde prof.: craintif, soupçonneux, défiant, susceptible à l'excès et jamais il n'a bien connu les hommes sages et tranquilles qu'il anathématisa sous le nom de *Maçons*. Gloire nouvelle pour la Maçon.:! Éloge d'un autre genre pour sa morale et son but! Preuves répétées et frappantes que tout pouvoir absolu, soit de l'anarchie, ou du despotisme, soit du fanatisme ou de l'ignorance redoute au-dessus de tout les progrès de la saine philosophie, des lumières et des idées philanthropiques et libérales, que les siècles et la Maçon.: répandent et développent sur toute la terre. Mais espérons que l'intolérance, quelque masque qu'elle prenne, aura un terme, et cédera tôt ou tard à la force irrésistible des choses et du destin, et revenons à notre sujet.

5 novembre. Ce fut cependant au milieu de ces tems d'alarmes que la subdivision du système Écoss.: connue sous le titre de *rite Écoss.: anc.: et accep.:* prit quelque consistance dans les Pays-Bas par l'installation à Bruxelles, à la date que nous indiquons, d'un Cons.: du 32^me degré dit *Subl.: Pr.: R.: S.:* dont la constitution émanée de l'écossisme

parisien porte la date du 12 août précédent.
(V. les pièces nos 9 et 24.)

7 et 8 décembre. A cette époque, les départemens de la Hollande venaient de secouer le joug de l'étranger. La révolution commencée le 15 novembre 1813 était déjà terminée, et depuis le 2 décembre, le prince légitime était revenu au sein de sa patrie. Le premier des besoins de l'état était la création d'un trésor public ; des dons patriotiques contribuèrent à le fonder et une collecte faite à la hâte parmi les LL. . hollandaises rapporta *en 10 jours* la somme de plus de 12,000 flor. en espèces, qui furent versés à la caisse publique aux dates ici mentionnées. La L. . *St Napoléon* à Amsterdam qui changea de nom bientôt après, (V. les dates des 11 fev. . et 29 mai 1814) se distingua dans cette occasion mémorable. Composée de plus de 450 FF. . elle se voyait tout-à-coup réduite à un petit nombre de membres par l'éloignement des autorités françaises, et néanmoins une souscription d'une heure parmi ces Maç. . Hollandais fournit les fonds nécessaires pour l'équipement de 12 cavaliers montés et armés, qui furent présentés au souverain dans le courant de ce mois.

17 décembre. Prise de la ville de Louvain par un parti prussien commandé par le major *Colomb*, qui avait franchi toutes les lignes et pénétré avec une audace au-si heureuse qu'inattendue plus de 50 lieues en pays ennemi. Au milieu du tumulte et des soldats, le R.^s. F.^s. *Plasschaert* alors maire de cette ville et depuis membre des états-généraux du royaume, et premier Gr.^s. Surv.^s. de la G.^s. L.^s. d'An.^s. Mérid.^s. se rend à l'hôtel de la Mairie poste périlleux où l'appelait son devoir. Il s'aperçoit bientôt que toute autorité est méconnue et que la populace ameutée ne cherche que des prétextes pour se livrer au pillage et à tous les excès. Décoré des insignes de sa dignité, il s'efforce encore de la contenir et brave un danger certain et progressif. — En effet, on ne tarde pas à franchir toutes les barrières et rien ne peut arrêter l'effervescence populaire. Le maire est insulté, frappé, foulé aux pieds sur les marches mêmes de l'hôtel de ville; il entend les vociférations de ceux qui en veulent à sa vie; c'est en vain qu'il invoque des secours, ils sont ou éloignés ou insuffisans, les soldats prussiens eux-mêmes immobiles ou indifférens n'osent ou ne veulent s'exposer à la fureur d'une multitude égarée. Dans cette extrémité affreuse

et désespérée, le F.°. Plasschaert voit de loin un officier prussien et à tout hasard, il parvient à lui faire apercevoir le signe mystérieux et sacré qui appelle tout Maç.°. au secours de son F.°. ; le bonheur ou plutôt la providence veut que cet officier soit Maç.°. ; il reconnaît un de ses FF.°. dans la détresse ; docile à la voix du devoir Maçon.°, il se précipite au milieu des assassins, il les attaque, il les écarte, il leur arrache leur victime et la défend, l'épée à la main et au péril de ses jours. Poursuivi, il ne cesse de protéger son F.°, il l'emmène loin de ces murs dangereux, lui prodigue tous les secours qui sont en son pouvoir, fait panser ses blessures, lui sauve et lui conserve la vie. Sa sollicitude ne s'arrête que, lorsqu'après plusieurs jours, il voit que le F.°. Plasschaert est en sûreté et rétabli. Cet officier prussien se nomme *Zglinisky*, il était capitaine chef d'escadron, au régiment de Poméranie, cavalerie légère ; son nom et sa belle action ne peuvent être assez connus ; nous les consacrons dans notre recueil avec la plume et le burin, persuadés que tous les F.°. Maç.°. de la terre lui doivent applaudissement et admiration. Ses FF.°. belges s'unirent au F.°. Plasschaert pour lui vouer en outre une éternelle reconnaissance ! —

Année 1814.

Les causes que nous avons indiquées ci-dessus continuent plus que jamais d'exercer leur influence sur les Trav. des LL. des Pays-Bas, et, surtout, sur les 27 LL. actives de la Belgique dont la plupart ferment leurs Temp. Il est à remarquer cependant que les deux commissaires impériaux *Villemanzj* et *Pontécoulant* envoyés dans nos provinces avec des pouvoirs extraordinaires ne crurent pas devoir étendre leur active surveillance jusque sur les Maç.; mais la population du territoire devenue presque doublée, dans le domicile de chaque F., par suite des logemens militaires, après l'entrée des armées alliées, événement mémorable, consommé dans le courant de février, exigeait impérieusement la présence de chaque père de famille dans ses foyers. Les LL. Méridionales furent désertes jusque vers le milieu d'avril.

3 janvier. Une députation du G. O. de Hollande, composée du comité permanent de ses GG. Dignit., se réunit et vient féliciter le prince souverain d'Orange aujourd'hui roi des Pays-Bas sur son heureux retour dans ses états le deux décembre précédent. S. A. R. accueille, avec bonté cette députation, et promet

sa protection à l'ordre. C'est alors qu'il fut décidé qu'il n'y aurait point d'assemblée extraordinaire dans les circonstances actuelles, mais que le G. O. ouvrirait, comme de coutume sa session annuelle ordinaire à la fête de Pentecôte le 29 mai suivant.

11 février. La L. de *St. Napoléon* d'Amsterdam, constituée sous deux rites, par le G. O. de France le 5 octobre 1810, (V. pièce n° 4) reprend ses Trav. et sollicite la bienveillance de S. A. R. le prince souverain en faveur des Maç. de ses états. Le prince reçoit, avec son affabilité ordinaire, la députation de cette L., l'assure de nouveau de sa protection pour les Maç. en général et pour cette L. spécialement et déclare ne vouloir et ne pouvoir s'opposer à ce qu'elle change son titre distinctif de *St. Napoléon* contre celui de *Willem Frédéric*.

Remarquons que le F. Thory qui rapporte aussi ce qui précède, page 263 du 1^{er} vol. des *Acta* se trompe, lorsqu'il ajoute que S. A. R. permit en même temps au prince héréditaire d'accepter la dignité de président d'honneur de cette R. L.; outre qu'il eût été peu convenable de s'adresser pour cet objet à un

soverain, il ne pouvait alors être question du prince héréditaire qui combattait en Espagne et ne fut initié que trois ans après. Le prince *Frédéric des Pays-Bas*, second fils de S.^{. A.^{. R.[.]}, notre G.^{. M.[.] actuel était aussi à l'armée, et quoiqu'initié antérieurement à Berlin, ne fut promu aux H.^{. G.[.] qu'en 1817, et n'avait, à l'époque dont nous parlons, ni la pensée, ni l'âge requis pour être président d'honneur d'une L.[.] — Il ne l'était pas en effet en 1814; ce ne peut d'ailleurs être ce prince que le F.[.] Thory ait voulu indiquer.}}}

Avril. La grande crise paraissait calmée après les mémorables événemens militaires et politiques qui venaient de se passer en France; les Maç.^{. Belges}, malgré l'immensité des charges qui pesaient sur eux, commencent à rentrer dans leurs LL.[.] Plusieurs officiers *Russes, Prussiens, Suédois, Anglais, et Allemands*, sont initiés à *Bruxelles, Gand, Anvers, Bruges* et autres villes; des Maç.[.] de presque tous les peuples de l'Europe fraternisent au sein de la Belgique.

9 mai. Une grande partie des LL.[.] des Pays-Bas reprennent leurs Trav.[.]; un grand nombre d'officiers de tous grades des armées alliées sont

initiés dans la Belgique ; des banquets réunissent les Maç. belges et étrangers, et plus d'un citoyen des Pays-Bas doit à sa qualité de Maç., l'appui qu'il a souvent trouvé dans les officiers des puissances alliées, contre les vexations militaires.

17 mai. Toutes les LL. de la Belgique et celles de la Hollande créées par le G. Or. de France reçoivent de ce dernier sa première circulaire depuis la reprise de ses Trav., en date du 11 mai précédent, laquelle, en rendant un compte succinct des derniers événemens politiques, invitait chaque L. et chaque F. à contribuer par des dons volontaires, au rétablissement de la statue de Henri IV, objet pour lequel il avait lui-même déposé 1000 fr. Malgré l'état d'incertitude où se trouvaient alors les Maç. Belges, à l'égard de leurs obligations envers le G. Or. de France, il n'est pas parvenu à notre connaissance qu'aucune L. ou aucun F. des Pays-Bas ait répondu à cet appel de fonds.

29 mai. Assemblée ordinaire et annuelle de Pentecôte du G. Or. de Hollande à la Haye. Diverses décisions importantes y sont arrêtées, P. W. Barnaart élu G. M. en 1812, et

déjà continué en 1813 est encore maintenu dans cette dignité. Des instructions sont adressées aux LL. du ressort, ainsi qu'à celles de la constitution du G. Or. de France, à qui il était enjoint de soumettre *au visa de ratification* leurs titres ou chartes constitutionnelles sous peine de ne pouvoir être considérées comme LL. régulières. Deux des LL. de cette dernière catégorie qui seules d'entre les 9 indiquées à la pièce n° 4, avaient continué leurs Trav. dans le ressort, savoir : *la Flamboyante à Dordrecht* et *St. Napoléon à Amsterdam* s'empressèrent de déférer à cette injonction ; celle-ci obtint alors définitivement la fav. de pouvoir changer son titre distinctif qui rappelait des tems qui n'étaient plus, en celui de *Willem Frédéric*. (V. date du 11 fév. 1814.)

La première continua de porter le nom de *Flamboyante* ; elle eut le n° 72, adopta pour couleurs , *bleu céleste et orange* , occupa son même local dit *jardin de Hollande* et fixa ses tenues à 7 heures les 3^{mes} samedis de chaque mois , depuis octobre jusqu'à avril. La seconde se nomma *Willem Frédéric*, elle eut le n° 73, elle adopta pour couleurs *le bleu et ponceau* , continua d'occuper son local dit *Keizerlyke*

Kelfboon op de nieuwe Keizersgracht et fixa ses tenues à 7 heures, les premiers lundis de chaque mois de l'année. — Remarquons que ces deux ratifications ne parlaient que du rite *ancien réformé* et qu'ainsi le rite *ancien accepté* perdit dès-lors toute existence légale en Hollande.

A la même session, le G.°. Or.°. de Hollande régularisa enfin les constitutions de la R.°. L.°. des trois Col.°. à l'Or.°. de Rotterdam primitivement délivrées en 1783, et lui accorda la fav.°. de prendre rang à cette date, sous le n° 32 (V. pièce n° 4.) quoiqu'elle n'eût droit de prétendre, à la rigueur, qu'au n° 74, d'après la date de ses ratifications.

Il est à remarquer enfin que dans cette session du G.°. O.°. de Hollande, il ne fut nullement question encore de s'occuper des LL.°, ni des Maç.°. des provinces belgiques dont le sort était trop incertain, à cette époque, pour pouvoir donner lieu à aucune initiative de la part des Maç.°. hollandais.

30 mai. Assemblée d'obligation du G.°. Chap. de Hollande à la Haye. Il s'occupe de plusieurs objets d'intérêt local et d'administration des H.°. G.°. dans son ressort; entre autres d'ouvrir une correspondance avec les nouvelles

LL. ratifiées, pour tout ce qui concernait la dogmatique supérieure du rite qu'elles viennent de déclarer vouloir professer exclusivement. Il paraît cependant que, dans cette même session du G. Chap., il s'éleva des débats orageux sur des propositions d'innovations dans les H. G., sur l'introduction d'autres rites, etc. Au surplus ces débats n'eurent alors aucun résultat, mais on en reparla dans la suite, lors des projets de réforme que vit éclore l'année 1819. Il paraît aussi que le F. *Byleveld* alors G. M. des H. G. y proposa trop clairement de soumettre la Maç. à l'influence politique, de donner à cet égard des éclaircissemens au gouvernement, de demander des ordres, de faire nommer le Gr. M. et GG. Dignit. par le chef de l'état, etc. Ces ouvertures et dispositions furent loin d'être approuvées, on leur attribua même l'année suivante la non réélection de leur auteur dans sa dignité de G. M. des H. G. (V. la date du 30 mai 1815.

3 juin. La nouvelle des conditions du traité de paix de Paris du 30 mai 1814, qui séparait la Belgique de la France parvient parmi nous et fixe davantage nos idées sur les rapports et obligations des Maç. Belges envers le G. Or. de

France. On commença à concevoir que séparés politiquement il était impossible qu'il existât entre nous et ce corps Maçon. d'autres relations que celles de la fraternité ordinaire.

Quelques LL. cependant continuèrent de regarder le G. Or. français comme puissance régulatrice, en l'absence de toute autre, et lui conservèrent obéissance et déférence. Nous citons parmi ces LL., celles de *l'Accord parfait* à l'Or. de Lokeren, des *vrais Amis* à Gand, les LL. de Liège et plusieurs autres. Mais il est certain que dès-lors, la grande majorité des LL. et des Maç. belges se regarda comme isolée, abandonnée à elle-même et livrée à son indépendance. L'Écossisme s'agita et se prépara à saisir ces circonstances pour essayer de s'emparer du pouvoir exclusif. Les Maç. du rite anc. réf. attendirent en silence les événemens.

12 juin. Ce fut dans ces conjonctures, que la circulaire du G. Or. de France du 12 juin 1814, qui annonçait à toutes les LL. de sa juridiction que le comput Maçon. de 1814 ne paraîtrait pas et qui les invitait à acquitter les dons gratuits et les prestations arriérées, fut reçue par toutes les LL. belges qu'il considérait

toujours comme soumises à sa dépendance, mais il n'est pas parvenu à notre connaissance qu'aucune d'entre elles, même celles que nous avons citées plus haut, ait déferé aux instances de cette circulaire.

Fin de juin. Un grand nombre d'officiers étrangers furent encore initiés pendant ce mois dans les diverses LL.·. méridionales et surtout dans celles de Bruges et de Bruxelles. On a calculé que, depuis le mois de novembre 1813, jusqu'au 5 juillet 1814, jour de l'évacuation des armées alliées jusqu'à la Meuse, plus de 200 officiers étrangers de tous grades furent initiés dans les LL.·. des Pays-Bas.

Les Vén.·. ou chefs des LL.·. étrangères, militaires et autres faisant partie des armées et qui fréquentaient les Trav.·. Maçon.·., en assistant aux initiations de leurs frères d'armes, délivrèrent en revanche plusieurs brevets d'affiliations honoraires à des Maç.·. belges dont plusieurs se trouvent ainsi membres affiliés ou honoraires de la R.·. L.·. des *trois Griffons* à l'Or.·., de Mœmmel, des *trois Globes* à l'Or.·. de Berlin, des *Amis de la Vertu* à l'Or.·. de Königsberg ainsi que des GG.·. OO.·. de Berlin et de Stockholm.

24, 27 juin et 10 juillet. La fête de l'Ordre est célébrée dans plusieurs LL.°, entre autres à Bruges, Gand et Bruxelles. Dans cette dernière ville, le colonel *De Cat* gouverneur militaire prussien assiste au banquet de la R.° L.°, de l'Esp.°, et y reçoit des remerciemens mérités pour l'ordre et la police qu'il a constamment su maintenir à Bruxelles dans ces circonstances difficiles, et pour la justice qu'il a toujours fait rendre aux citoyens luttant contre des fardeaux de tout genre et surtout contre l'influence des autorités militaires. Ce R.° F.° répond à ces remerciemens avec un attendrissement qui touche tous les assistans ; il se félicite d'avoir pu répartir également toutes les charges, puisqu'il n'était pas en son pouvoir de les alléger, et d'avoir pu être utile à ses FF.°, devoir sacré pour lui et qu'il met de pair avec ses plus austères obligations ; il demande de pouvoir emporter avec lui l'estime et le souvenir des Bruxellois, en assurant que, jusqu'au tombeau, il conserverait la mémoire des braves Belges, de leur amitié, de leur courage et de leur accueil.

Juillet. Les LL.° des Pays-Bas, soumises naguère au G.° Or.° de France reçoivent à la fois de cette dernière puissance Maçon.°,

deux circulaires, l'une en date du 24 juin, l'autre du 1^{er} juillet. La première était relative à la célébration de la fête solsticielle d'été 1814 ; la seconde communiquait la décision qui déclarait la vacance des grandes dignités de l'Ordre en France.

6 août. Première circulaire, du Cons. des sublimes princes Royal Secret, établi près la R. L. des Amis Philan. à l'Or. de Bruxelles, à toutes les LL. et Chap. de la Belgique, annonçant son installation, ses pouvoirs et même ses projets. (V. cette pièce sous le n° 9, 1°. à la date du 10 décembre 1814.)

25 août. Circulaire du G. Or. de France, qui communique les divers arrêtés pris par lui en assemblée extraordinaire, le 12 du même mois, par lesquels il a réorganisé ses pouvoirs et son administration, et nommé trois grands Conservateurs de l'Ordre en France, savoir : les FF. Macdonald, Beurnonville et De Valence, un Représentant des trois grands Conservateurs, le F. Roettiers de Montaleau fils, et tous les GG. Off. Dignit. et d'honneur, dont les noms et qualités étaient insérés dans cette circulaire également adressée à toutes les LL. belges.

3 septembre. Seconde circulaire et arrêté du Cons. des Subl. PP. R. S. près les Amis Philan. à Bruxelles, à toutes les LL. et Chap. de la Belgique. (V. ces deux pièces sous le n° 9, 2° et 3°, à la date du 10 décembre 1814.

Octobre, novembre et décembre. Pendant cet intervalle, les vingt-sept LL. de la Belgique avaient repris leurs Trav.; une multitude de Maç. malheureux et dénués, qui regagnaient avec peine la France leur patrie, et qui traversaient dans tous les sens les provinces des Pays-Bas reçoivent de ces LL. d'abondans et d'efficaces secours; mais leur nombre devient si grand que plusieurs LL., surtout celles placées sur les grandes routes militaires, sont forcées de mettre des bornes à leur bienfaisance, tout en continuant les plus nobles et les plus généreux sacrifices pour le soulagement des Maç. infortunés de toutes les nations.

10 décembre. 3^me circulaire du Cons. des Subl. Princes R. S. établi près la R. L. des Amis Philan. à l'Or. de Bruxelles, à toutes les LL. et Chap. de la Belgique, avec envoi des pièces annoncées ci-dessus, sous les dates du 6 août et du 3 septembre. Nous trans-

crivons ici le texte même de ces quatre pièces importantes qui n'ont reçu une publicité véritable et simultanée qu'à l'époque que nous indiquons. Ce fut la première tentative faite dans la Belgique, pour y centraliser la puissance suprême de la Maçon.°; elle échoua complètement.

PIÈCE N° IX.

Circulaire du Conseil des Sublimes Princes de Royal Secret près les Amis Philan.°, à l'Or.° de Bruxelles, en date du 10 décembre 1814, et trois pièces y annexées.

Extrait du livre d'Or du Cons.°, des SS.°, PP.°, R.°, S.°, près les Amis Philan.°, à l'Or.° de Bruxelles, 32^{me} degré du rite Écoss.° ancien et accepté.

Ordo ab Chao.

Le Cons.° arrête que l'envoi de la Pl.° et pièces qui suivent sera fait de suite.

Le Cons.° des Subl.°, Princ.°, R.°, S.°, près les Amis Philan.°, à l'Or.° de Bruxelles,

AUX LL.° ET CHAP.° DE LA BELGIQUE.

Du 10^{me} jour du 10^{me} mois de l'an de la Maçon.° 5814.

S.° S.°, S.°.

TT.°, CC.°, et TT.°, RR.°, FF.°.

La grande LL.° d'Angleterre, par son ancienneté dans l'Ordre de la Maçon.°, constituait en divers états de

l'Europe des LL.°. particulières ; elle conservait sur elles la juridiction en les gouvernant par des GG.°. Maît.°. provinciaux qui avaient la faculté d'en constituer de nouvelles, sans limitation de pays.

A la mort de ces GG.°. Maît.°, les Loges particulières ont procédé elles-mêmes à la formation des grandes LL.°, et par leurs députés, à l'élection des GG.°. Maît.°. nationaux, comme l'ont fait celles de France, et en 1756 celles de Hollande.

Ces corps formés de membres élevés dans les hautes sciences Maçon.°, et se conduisant d'après leur indépendance, ont à leur tour constitué des LL.°. particulières qui ne relevaient plus que d'eux.

Mais quelques LL.°. s'adressèrent encore à la G.°. L.°. d'Angleterre pour obtenir des constitutions et des patentes, et ne pas dépendre des GG.°. LL.°. nationales de leur pays. Cette S.°. G.°. L.°. sentit les inconvéniens et la confusion qui allaient en résulter ; elle renonça d'elle-même au droit de constituer de nouvelles Loges dans leurs états respectifs, à condition que de leur côté, ces GG.°. LL.°. se seraient aussi renfermées dans les limites de leurs états et gouvernemens politiques.

Ce projet fut accueilli de toute part ; la G.°. L.°. de France l'adopta la première en 1769 ; l'année suivante, la G.°. L.°. de Hollande conclut avec celle d'Angleterre un traité qui reçut la sanction le 25 avril, dans une assemblée de plus de quatre cents Maç.°. ; elle y est reconnue pour *Gr.°. L.°. nationale, libre et indépendante dans les sept Provinces-Unies et leurs colonies.*

Il fut reconnu en principe que le G.°. Maît.°. ne pouvait être Maît.°. d'une L.°. particulière, parce qu'il peut les présider toutes, et que la L.°. qui avait le G.°. M.°, pour membre ne pouvait s'en prévaloir dans aucune circonstance, les LL.°. ne devant avoir entre elles aucune différence que celle que leur donnent les rangs des Grad.°. ou d'ancienneté.

L'état de la Maçon.°. anglaise à ces époques était de 413 Loges, sans celles qui s'étant érigées en Gr.°. LL.°. se gouvernaient elles-mêmes. On comptait de celles-ci trente-une dans les trois royaumes et aux Indes, et neuf sur le continent de l'Europe, au nombre desquelles l'on trouve classée *celle des Pays-Bas Autrichiens*.

Aujourd'hui, si le G.°. Or.°. de France se rétablit dans l'état dans lequel il se trouva au tems de la grande-maîtrise de Clermont, à plus juste titre, la Grande-Loge des *Pays-Bas Autrichiens* peut et doit se rétablir et reprendre *au rite Écoss.°* les droits qu'elle avait et qu'elle exerçait du tems de son institution, sous le gouvernement autrichien. La Belgique formant aujourd'hui comme alors un état particulier, *aucune Loge ne peut dépendre en ce pays d'un G.°. Or.°. étranger.*

Pénétrés de ces principes, TT.°. CC.°. et TT.°. RR.°. FF.°, nous vous envoyons les résolutions déjà prises à cet effet, précédées de la Pl.°. circulaire du 6^{me} jour du 6^{me} mois de l'an de la Maçon.°. 5814, aux Loges et Chap.°. annonçant notre organisation en Cons.°. des SS.°. PP.°. R.°. S.°. 32^{me} degré, près le Souv.°. Chap.°. au 18^{me}, rite Écoss.°. Anc.°. et Accep.°, des Amis Philan.°. à l'Or.°. de Bruxelles.

Nous sommes avec les sentimens de la plus parfaite fraternité, vos très-affectionnés et très-dévoués FF.°.

TT.°, CC.°, et TT.° RR.°, FF.°.

Les Membres du Cons.° des SS.° PP.°
R.° S.° présens à l'Or.°.

Était signé. *Crassous* Prés.°; *Cirez*
pour le 1^{er} G.° Surv.°; *Degregoire*
pour le 2^{me} G.° Surv.°, *Gerard*
pour le G.° Orat.°; *Michiels* G.°
Trés.° et *Forceille* pour le G.°
Introd.°.

Timbré et scellé pour le
G.° Garde des Sc.°
Signé *Coppyn*.

Par mandement,
Le Gr.° Secrét.°
Signé *Coppyn*.

Suivent les pièces annoncées dans la circulaire qui précède et y annexées au nombre de trois.

*Circulaire du Cons.° des Subl.° PP.° R.° S.°
du 6 août 1814, à toutes les LL.° et Chap.° de la
Belgique.*

Or.° de Bruxelles, le 6^{me} jour du 6^{me} mois
de l'an de la Maçon.° 5814.

A LA GL.° DU G.° A.° DE L'UN.°.

Le Cons.° des SS.° PP.° R.° S.° 3^{me} degré rite
Ecos.° Anc.° et Accep.°, près les Amis Philan.° à
l'Or.° de Bruxelles,

Aux LL. et Chap. de la Belgique.

S. S. S.

TT. CC. et TT. RR. FF.,

La faculté de professer plusieurs rites ayant été décrétée par la puissance Maçon. qui a gouverné la Maçon. dans ce pays, et les Chap. ne pouvant professer d'autres rites que ceux professés par les LL. dont ils sont émanés, cette faculté a été accordée à la L. et au Chap. des Amis Philan. à l'Or. de Bruxelles, et celui-ci s'est formé et organisé en Chap. au 18^{me} degré du rite Écoss. Ans. et Accep.

Par suite de cette organisation, le 12^{me} jour du 6^{me} mois 5813, le Chap. des Amis Philan. a obtenu du Sup. Cons. des Puis. et Souv. Grands-Insp. Gén., l'organisation près de lui d'un Cons. des SS. PP. R. S. lequel a été installé le 5^{me} jour du 9^{me} m. de ladite année.

Les circonstances n'avaient pas favorisé l'éclat qu'exige l'acte de cette auguste cérémonie ; mais la Maçon., dans ce pays qui a son gouvernement, ne pouvant dépendre du G. Or. d'un pays étranger, les Loges de la Belgique connaîtront, dès ce moment, dans l'organisation de ce Cons., la Sup. Puis. Maçon. dans laquelle elles doivent se concentrer.

En conséquence, TT. CC. et TT. RR. FF., tout Maç. et Loge dans la Belgique qui auront le désir de cultiver le rite Écoss., ou tout autre établissement qui en dérive, tels que LL., Chap., Coll. Conr. et Trib. dans leurs rites et degrés respectifs, pourront s'adresser au Cons. des SS. PP. R. S., qui leur fera délivrer des constitutions, lettres capit., cah., et do-

cumens des hautes-sciences, pour former et professer le rite Anc. et Accep.

Le Cons. des SS. PP. R. S. spécialement chargé de surveiller l'observance des statuts et réglemens généraux de l'Ordre, se fait un devoir de vous prévenir contre les porteurs de Dipl. des H. G., souvent donnés par ceux qui n'en avaient pas le pouvoir; c'est ainsi que nous travaillerons tous pour la plus grande prospérité de l'Ordre dont nous deviendrons l'appui et le soutien.

Nous sommes avec les sentimens de la plus parfaite fraternité.

TT. CC. et TT. RR. FF.,

Vos très-affectionnés et très-dévoués FF.,

Les Membres du Cons. des SS. PP. R. S. présens à l'Or.

Était signé *Crassous* Présid.; *Galler* 1^{er} G. Surv.; *Cirez* 2^{me} G. Surv. *Joret* pour le G. Orat.; *Michiels* G. Trés.; *Degregoire* Cap. des Gardes; *Forceille* pour le G. Introd.

Timbré et scellé par le G. GardedesSc. Signé *Gerard*.

Par mandement, le G. Secrét. Signé *Coppyn*.

Arrêté du Cons. des SS. PP. R. S. en date du 3 septembre 1814.

Extrait du livre d'Or du Cons. des SS. PP. R. S. 32^{me} degré du rite Écoss. ancien et accepté.

Ordo ab Chao.

Le conseil adopte à l'unanimité l'arrêté et la Pl. qui suivent :

A LA GL. DU GR. ARCHIT. DE L'UN.

Du 3^{me} jour du 7^{me} mois de l'an de la Maçon. 5814.

Le Cons. des Ill., Vail. et Subli. PP. de R. S. 32^{me} degré rite Écoss. ancien et accep., organisé à l'Or. de Bruxelles, le 12^{me} j. du 6^{me} mois, la veille des ides d'août, près le Souv. Chap. des Amis Philan. professant le 18^{me} degré, et légalement constitué l'an de la Maçon. 5813 le 2^{me} jour du 8^{me} m. appelé Har, de la Restaur., *anno lucis* 5813, par les Chartes constitutionnelles à lui délivrées de l'Or. du G. et Sup. Cons. des Très-Puiss. Souv. GG. Insp. Généraux près le B. A., sur la voûte céleste du Zénith, qui répond au 48^{me} d. 50 m. 14 s. lat. Nord, sous la présidence du T.-Puis. Souv. G. Com. chef Sup. du rite Écoss. Anc. et Accep., en vertu des grandes constitutions du 6^{me} jour de la 3^{me} sem. de la 7^{me} lune de l'ère hébraïque 5762, vulg. 1762, de celles de 5786 et 5806 et des instituts, statuts, et réglemens généraux de la haute Maçon.

Considérant qu'il est seul constitué dans la Belgique ;

Considérant que la Belgique forme un état qui a son gouvernement, et que les LL. ne doivent pas être sous la juridiction du G. Or. d'un pays étranger ;

Considérant que les Loges ne peuvent rester isolées ; que le bien-être de l'Ordre exige qu'elles aient un centre

commun de gouvernement Maçon., et qu'il est urgent d'y pourvoir sans délai;

Considérant que le centre Sup. des pouvoirs Maçon. réside dans le conseil des SS. PP. R. S., comme tenant sa puissance immédiate du Souv. des Souv. de l'Ordre;

Oùi les conclusions de son G. et Subl. P. l'Illus. F. Orat.,

Arrête :

Article premier. Les Membres du Cons. des Subli. PP. R. S. près les Amis Philan., à l'Or. de Bruxelles, et les députés des LL. admis, formeront la G. L. de la Belgique.

Article 2. Les députés des LL. ne pourront être choisis que parmi les membres du Cons. des SS. PP. R. S., et parmi les Vén. et les ex-Vén. Memb. d'une L. à l'Or. de Bruxelles.

Article 3. Les Memb. du Cons. des SS. PP. R. S. et les Off. Dignit. de la G. L. formeront le corps administratif et exécutif.

Article 4. Les neuf plus anciens Membres du Cons. des SS. PP. R. S. formeront un Sup. Cons.

Article 5. Toute délibération quelconque de la G. L. et de ses Atel. est soumise au Sup. Cons. qui approuve, suspend ou rejette et surveille l'exécution.

Article 6. L'Ill. F. président du Sup. Cons. est le représentant né du G. Maît.

Article 7. L'illustre F.°. Présid.°. du Cons.°. des SS.°, PP.°, R.°, S.° est le substitut-né du représentant du G.°. Maît.°.

Article 8. La nomination du Gr.°. Maît.°. et des officiers de la G.°. L.°, sera annoncée incessamment à toutes les Loges de la Belgique.

Ainsi fait et arrêté près le B.°. A.°. à l'Or.°. de Bruxelles, sous la voûte céleste du Zénith, qui répond au 50^{me} d.°. 51 min.°. lat.°. Nord, le 3^{me} jour du 7^{me} mois de l'an de la Maçon.°. 5814.

Les membres du Cons.°. des SS.°. PP.°. R.°. S.° présens à l'Or.°.

Était signé, *Crassous* Présid.°, *Galler* 1^{er} G.°. Surv.°, *Cirez* 2^{me} G.°. Surv.°; *Joret* pour le Gr.°, Orat.°; *Michiels* Gr.°. Trésor.°, *Degregoire* Capit.°. des Gardes; *Forceille* pour le Gr.°. Introd.°.

Timbré et scellé par le G.°. Garde des Sc.°. Signé *Gerard*.

Par mandement, le G.°. Secrét.°. signé *Coppyn*.

Circulaire transmissive de l'arrêté qui précède, et portant la même date du 3 septembre 1814.

Or.°. de Bruxelles, le 3^{me} j.°. du 7^{me}
M.°. de l'an de la Maçon.°. 5814.

A LA GL.°. DU GR.°. ARCHIT.°. DE L'UN.°,

Le Cons.°. des SS.°. PP.°. R.°. S.°. 32^{me} D.°. du rite Écoss.°. Anç.° et Accep.°, près les Amis Philan.°, à l'Or.°. de Bruxelles.

Aux LL. et Chap. de la Belgique.

S. S., S.

TT. CC. et TT. RR. FF.,

Plusieurs LL. ayant témoigné leur sollicitude sur l'état actuel de la Maçon. dans ce pays, la R. L. Écoss. des Amis Philan., régulièrement constituée dans les deux rites Anc. et Mod., ayant consulté le Cons. des Subl. PP. de la Maçon. qu'elles possède dans son sein, celui-ci considérant que les grandes constitutions ont chargé et investi les SS. PP. R. S. de la Sup. Puis. Maçon., il a cru de son devoir de pourvoir au gouvernement de la Maçon. dans la Belgique, conformément à l'arrêté qui précède en date de ce jour.

En conséquence, TT. CC. et TT. RR. FF., vous voudrez bien nommer pour votre député, soit un membre du Cons. des SS. PP. R. S., soit un Vén. ou un ex-Maît. membre d'une L. en cet Or., et lui envoyer vos pouvoirs, afin qu'il puisse, sans délai, se faire connaître, entrer dans l'exercice de ses fonctions, et se réunir à nous pour concourir au bien-être de la Maçon. qui va recevoir en ce pays une nouvelle force par l'union de tous ses membres.

La correspondance avec la G. L. de la Belgique se fera, *port payé*, sous couvert de *Sephiramis Platon*, poste restante, à Bruxelles.

Nous sommes avec les sentimens de la plus parfaite fraternité,

TT. CC. et TT. RR. FF.,

Vos très-affectionnés et très-dévoués FF., les membres du Cons. des SS. PP. R. S. présens à l'Or.

Était signé Crassous Présid.·.; Galler 1^{er} G.·. Surv.·.; Cirez 2^{me} G.·. Surv.·.; Joret pour le G.·. Orat.·.; Michiels G.·. Trésor.·.; Degregoire Cap.·. des Gardes; Forceille pour le G.·. Introd.·. Timbré et scellé par le G.·. Garde-des-Sc.·. Signé Gerard.

Par mandement, le G.·. Secrét.·. Signé *Coppyn.*

L.·. S.

Les LL.·. de l'Or.·. de Bruxelles, autres que celles professant une des subdivisions de l'Écoss.·., firent, après s'être mutuellement consultées, une réponse à peu près uniforme aux communications qui précèdent; nous insérons ici celle qui fut arrêtée par la R.·. L.·. de l'Esp.·. ainsi que le rapport à la suite duquel elle fut adoptée, ces pièces pouvant donner une idée des sentimens de la majorité des Maçon.·. belges Mérid.·., à cette époque, sur l'objet important dont on les occupait. Nous anticipons à cet égard sur les dates, pour ne point trop scinder la matière, en nous bornant à faire remarquer que l'opinion à peu près unanime émise alors par les Maçon.·. de la Belgique, l'énergie avec laquelle elle fut exprimée et les grands événemens militaires et politiques de 1815 empêchèrent le Cons.·. des Subl.·. PP.·. R.·. S.·. de donner aucune suite ultérieure à cette tentative de concentration de pouvoirs dans son sein. Il n'en fut plus même question en aucune manière, lorsque plus tard de nouvelles ouvertures reproduisirent le projet de créer dans les Pays-Bas, un gouvernement Maçon.·. indépendant, comme nous le verrons bientôt. Cependant il est vrai de dire que plusieurs Maçon.·. éclairés et expérimentés n'attribuèrent pas aux circonstances seules le peu d'impression que firent alors les efforts des Subl.·. PP.·. R.·. S.·. !

Rapport fait à la R. L. de l'Esp. le 16 mars 1815, sur la circulaire des Sub. P. de R. S., du 10 décembre précédent, suivi de la décision de la L.

Vén. Maît., vous tous mes FF., etc.,

Dans votre tenue du 17^{me} jour du mois dernier, vous avez nommé une commission de dix FF., chargée de vous faire un rapport sur la réponse la plus convenable à donner par la R. L. de l'Esp. à une Pl. ou circulaire à elle tracée par Cons. des Subl. Prin. R. S., établi près la R. L. des Amis Philan., en cet Or. de Bruxelles, sous la date du 10^{me} jour du 10^{me} mois 581 4.

Cette circulaire a pour objet la communication de plusieurs arrêtés du Subl. Cons., sous des dates antérieures et qui y sont annexés, Ils tendent tous à l'établissement d'un Gr. Or. ou L. suprême en Belgique ; ils renferment des mesures préliminaires et préparatoires à cette fin, et même, par l'arrêté du 3 septembre 1814, le Subl. Cons. des Prin. R. S., attendu la nature des circonstances, et vu la plénitude des pouvoirs dont la haute Maçon. l'a investi, aux termes des anciens statuts et réglemens généraux, se constitue de sa propre autorité, le régulateur provisoire de la Maçon. en Belgique, avec des attributions étendues.

Il est essentiel, mes FF., de vous donner une nouvelle lecture de toutes ces pièces. (Voyez ci-dessus depuis la page 22.)

Votre commission, pénétrée de toute l'importance du sujet, n'a pas perdu un moment pour répondre à votre

confiance. Frappée d'abord de plusieurs erreurs qu'elle croyait remarquer dans les démarches d'une prétendue autorité supérieure d'un rite étranger au nôtre, et qui serait établie dans le sein de la R. L. des Amis Philan.; étonnée surtout d'une initiative qui pouvait aussi appartenir à plusieurs autres Chap. ou Loges, elle devait en outre regarder comme essentiellement prématurée, dans l'état toujours provisoire de notre patrie, une ouverture semblable qui paraissait nécessairement supposer son indépendance.

Les grands et heureux événemens qui sont survenus depuis et qui viennent tout récemment de fonder l'indépendance de notre chère patrie, et de fixer son sort à jamais, par l'établissement du royaume des Pays-Bas, ont fait cesser, du moins en partie, cette dernière considération; sans doute l'indépendance Maçon. doit être une conséquence de l'indépendance politique, et l'on n'est pas digne du titre de *Franc* quand on est asservi à l'étranger, sous quelque rapport que ce soit.

Mais nous avons pensé que ces événemens étaient encore trop récents, que rien n'était consolidé, que les circonstances n'étaient pas mûres encore, que la sagesse ne procède qu'avec lenteur, qu'enfin un sombre nuage agite et obscurcit le midi de la France.

D'un autre côté, les premiers motifs indiqués subsistent toujours pour faire regarder les démarches du Subl. Cons. comme inconsidérées autant que prématurées; l'initiative, nous le répétons, peut être réclamée; la souveraineté même *modifiée et provisoire* de la Maçon. en Belgique, ne peut se constituer ou s'établir que par un accord et un sentiment unanime de toutes les Loges Belges, et non par une simple résolution notifiée d'un Subli.

Cons. d'un rite différent de celui de la grande majorité des Maç. Belges, et dont on ne connaît ni les attributions, ni les pouvoirs. En outre, un Gr. Or. ou Gr. L. existant dans le royaume des Pays-Bas à la Haye, et n'ayant jamais cessé ses Trav., il fallait peut-être attendre ses démarches pour nous rallier à lui, et avant tout éviter de former scission.

Ces motifs puissans et qui ont fait la matière de plusieurs conférences de votre commission, avaient déjà entraîné sa détermination unanime à vous proposer l'ajournement dans la réponse à faire aux communications du Cons. des Subl. Prin. de R. S.

Mais, dans un objet de cette importance, et qui intéresse la Maçon. entière du royaume des Pays-Bas, votre commission s'est défiée de son opinion, et, avant de vous proposer une résolution définitive, elle a voulu consulter les diverses LL. de cet Or., et connaître, soit leur manière de penser, soit même les réponses qu'elle faisaient à la circulaire dont il s'agit. Cette mesure de déférence et de prudence était indiquée d'ailleurs par le désir et la nécessité d'établir un concert d'opinions, autant que possible, entre les diverses Loges de l'Or. de Bruxelles.

En conséquence, des informations exactes et positives soit écrites soit verbales ont été prises par nous, près de tous les Atel. de Bruxelles, et votre commission a éprouvé la satisfaction de voir qu'unaniment, sauf cependant, la L. des Amis Philan., tous partageaient en tous points, son opinion sur l'ajournement. Le Souv. Chap. de la Candeur entre autres a cru devoir adresser, en forme de circulaire, à toutes les LL. de sa corres-

pondance la réponse qu'il a faite aux circulaires des Subl.^o. Prin.^o. R.^o. S.^o. ; voici un extrait de cette réponse :

Val.^o. de Bruxelles , le 22^{me} jour du 12^{me} mois 5814 (22 février 1815.)

Le Souv.^o. Chap.^o. de la Candeur, au Souv.^o. Chap.^o. des Amis Philan.^o. P.^o. R.^o. S.^o.

TT.^o. CC.^o. III.^o. et RR.^o. FF.^o. ,

« Nous avons reçu avec plaisir comme une nouvelle
» preuve de votre affection frat.^o. la communication de
» vos circulaires du 3^{me} jour du 7^{me} mois et 10^{me} jour du
» 10^{me} mois 5814 ; mais il nous est pénible de devoir
» émettre une opinion diamétralement contraire à la
» vôtre , sur la matière importante qui en fait l'objet.

» Adoptant avec vous le principe de notre indépen-
» dance d'un G.^o. O.^o. étranger, vu que la Belgique est dé-
» tachée de l'empire dont elle a fait partie en dernier lieu ,
» nous sommes loin de croire qu'elle forme , dès-à-présent
» un *état séparé* ; nous pensons au contraire que , gou-
» vernée jusqu'à présent au nom des hautes puissances
» alliées , par S.^o. A.^o. R.^o. le prince souverain des Pays-
» Bas , elle est destinée à faire partie des autres états de la
» maison d'Orange et à fleurir sous l'administration pa-
» ternelle de cette auguste maison à laquelle se rattache
» si naturellement le souvenir des premières idées libé-
» rales qui , dans des tems de ténèbres et d'oppression
» universelle , ont préparé de loin les fondemens du Gr.^o.
» système social et politique dont l'Europe civilisée attend
» maintenant sa gloire et sa prospérité.

• Quoiqu'il en puisse être de cette conjecture , et nous

» pouvons ajouter , *de ce vœu de notre cœur*, il n'en est
 » pas moins vrai que , dans le moment actuel , la Belgique
 » ne forme pas encore un *état séparé* ; ce n'est donc point ,
 » sous ce rapport qu'il convient de confier , dès-à-présent ,
 » à une L. . particulière de ce pays la direction suprême ,
 » et la surveillance de l'union Maçon. .

» Nous croyons encore moins , TT. . CC. . FF. . ,
 » qu'aucun Atel. . ou Chap. . Souv. . du même pays
 » puisse s'y attribuer , de son propre mouvement , une
 » suprématie qui ne lui a pas été déferée d'un commun
 » accord par les autres membres de l'Ordre , soit sous le
 » titre *de G. . L. .* , soit sous celui *de G. . O. .* , ou sous
 » quelque dénomination que ce puisse être.

» En nous résumant , nous déclarons formellement que ,
 » jusqu'à ce que le sort politique de la Belgique soit assuré
 » par le congrès de Vienne , nous regardons la question
 » dont il s'agit , comme prématurée et sans objet , et que
 » nous nous réservons le droit de nous rallier au G. .
 » Or. . qui sera reconnu dans l'état quelconque au sou-
 » verain duquel nous serons définitivement soumis ; nous
 » continuerons , en attendant , de vivre dans l'union la
 » plus Frat. . avec toutes les LL. . de notre correspon-
 » dance , parmi lesquelles nous n'en compterons jamais
 » de plus chère que celle des Amis Philan. .

» Nous le répétons , TT. . CC. . FF. . , c'est avec un
 » sentiment douloureux que nous énonçons une opinion
 » que vous ne partagez point dans une matière si impor-
 » tante ; mais nous nous croirions indignes de votre estime
 » et de votre amitié , si nous hésitions à proclamer des
 » principes qui nous paraissent être conformes à nos de-
 » voirs , et tenir à l'indépendance et à la tranquillité des
 » différentes LL. . de la Belgique ; nous ne pouvons nous

» dispenser, en conséquence, de leur envoyer copie de
» la présente Pl.°.

Nous sommes avec les sentimens etc., vos dévoués FF.°.

Signés *le comte A. De Bylandt Palstercamp*,
T.° S.° du Souv.° Chap.°.

Par mandement du Souv.° Chap.°,

Le F.° chevalier *Louis de Ronnay*, S.° P.°
R.° C.°, Secré.°.

D'après toutes ces considérations, mes FF.°, votre commission vous propose d'une voix unanime, l'ajournement sur les communications faites, tendantes à l'établissement d'un Gr.° O.° en Belgique, et, sans entrer dans tous les détails du Souv.° Chap.° de la *Candeur*, sans parler même du défaut de *qualités*, de *mission* et de *pouvoirs* des signataires des pièces communiquées, elle a la Fav.° de vous proposer le projet de réponse suivant qu'elle soumet à vos Lum.° et à votre approbation.

Signés les dix membres de la commission : *Defrenne Vén.°, Cardon ex-Mait.°, Ranwet, Honnorez, Decram-pagna Orat.°, Waersegers, Thomas, Bara, Romel* et *De Wargny* rapporteur. Suit la réponse de la L.°, décrétée ensuite du rapport qui précède :

Réponse de la R.° L.° de l'Esp.° en date du 16 mars 1815, à la circulaire du Cons.° des Subl.° Prin.° R.° S.° établi près la R.° L.° des Amis Philan.°, à Bruxelles, en date du 10 décembre précédent.

TTT.° CCC.° et TTT.° RRR.° FFF.°,

Nous avons reçu les communications que vous nous avez faites par votre circulaire du 10^{me} jour du 10^{me}

mois 5814, et nous avons mûrement médité leur importance.

L'événement heureux et récent de notre indépendance a, depuis lors, consacré encore davantage pour nous le principe fondamental que le gouvernement de la Maçon. doit être indivisible et souverain dans un état libre et indépendant.

Mais, TTT. CCC. FFF., l'existence d'un G. Or. ou L. suprême dans le royaume des Pays-Bas-Unis à la Haye, et d'autres motifs encore tirés surtout de l'état actuel de la Maçon. en Belgique et en Hollande, et du défaut de concours de toutes les Loges Belges, nous empêchent de partager votre opinion sur la nature des mesures que vous avez cru devoir prendre, et nous forcent à les regarder tout au moins comme prématurées, pour atteindre avec efficacité le but que vous paraissez vous proposer.

C'est avec la certitude que les sentimens francs et sincères que nous exprimons ici sur cet objet important ne pourront que resserrer toujours les relations fraternelles qui nous lient, que nous avons la Fav. de vous renouveler l'assurance de la plus pure et de la plus inaltérable amitié par L. N. M. etc., TTT. CCC. et TTT. RRR. FFF.,

Vos très-dévoués FF.

Signé, *Defrenne* Vén.
R. C.

Par mandement de la R. L.,
Signé, *Stercx* Secrét. El.

28 décembre. Le G. O. de France célèbre la fête solsticiale d'hiver 5814; il transmet encore à toutes les LL. belges qu'il regardait comme lui étant toujours soumises, le mot de semestre et le procès-verbal de cette solennité, où furent installés les trois Grands-Conservateurs de l'Ordre en France et leur Représentant; on y rendit compte de l'état de la Maçon. française, de ses finances, de ses pertes, etc. Les rapports qui y furent lus établissent que le G. O. ne formait aucun doute sur la légalité de sa juridiction en Belgique et sur les LL. de sa création, en Hollande. Un concert, suivi d'un banquet, termina cette fête, la première donnée avec éclat et régularité par le G. Or., depuis la restauration.

31 décembre. La R. L. des *Amis Philan.* à Bruxelles, célèbre la fête de St-Jean d'Hiver. Malgré les circonstances pénibles de cette époque, cette solennité fut remarquable par le nombre des FF. qui s'y réunirent, par la franchise des vœux et des sentimens qui y furent exprimés pour le bonheur et l'indépendance de la Patrie et de la Maçon., et par l'abondance des secours qui y furent consacrés au soulagement des FF. infortunés, et surtout

des voyageurs. Nous ajoutons ici, qu'à cet égard, on concevra facilement qu'un calcul des sommes et du montant de secours de tout genre distribués par les Vaç.: Belges, pendant l'époque dont nous nous occupons, est impossible à établir, même approximativement. La multiplicité jointe à l'élévation échappe à l'évaluation.

Ce qui précède peut faire concevoir combien était, à la fin de l'année 1814, précaire et douteuse, la situation de la Maçon.: et des Maç.:, dans les prov.: de la Belgique, et combien elle différait de celle des prov.: de la Hollande.

Année 1815.

Janvier. Plusieurs LL.:, tant de la Hollande que de la Belgique, célèbrent la fête de l'Ordre, dans le courant de ce mois; à cette occasion de nouveaux et abondans secours sont distribués aux malheureux et aux indigens. Plusieurs LL.: belges prennent dans cette circonstance, différens arrêtés relatifs à la correspondance avec le G.: Or.: de France, aux ouvertures et aux demandes de fonds que ce corps Maçon.: ne cessait de faire à tous les Atel.:, qu'il continuait à regarder comme lui étant soumis. Quelques-

unes des LL. belges décident de répondre qu'elles se croient affranchies de la domination française, tant Prof. que Maçon.; d'autres arrêtent de ne faire aucune réponse, de se regarder comme isolées, provisoirement libres, et d'attendre les événemens. Cette conduite sage et prudente fut celle de la grande majorité des LL. de la Belgique. Cependant il paraît que quelques LL. continuèrent de correspondre avec le G. Or. de France, comme avec un centre légitimement régulateur, déférèrent au moins partiellement aux demandes de prestations arriérées et courantes, et lui consacèrent la seconde santé des banquets. Nous avons plus haut indiqué quelques-unes de ces LL. à la date du 3 juin 1814. Deux d'entre elles, *les vrais Amis* à Gand, et *l'Accord parfait* à Lokeren furent même maintenues comme LL. actives, étrangères du ressort, dans les annuaires subséquens du G. O. de France, et même dans celui de 1819. (Voyez à cet égard, la date du 18 décembre 1819.)

Février. Les Trav. Maçon. sont en grande activité dans les provinces des Pays-Bas, mais de nombreux actes de bienfaisance, surtout envers les FF. voyageurs, absorbent tous les

loisirs des Maç.°, et tous les fonds des LL.°. Cependant celles de la Belgique s'occupent de la réponse à faire aux circulaires et communications du Cons.°, des Subl.°, PP.°, R.°, S.°, que nous avons rapportées ci-dessus sous le n° 9, à la date du 10 décembre 1814. Plusieurs arrêtés sont pris à cet égard, la plupart tendent à l'ajournement, mais la majorité des 27 LL.° belges actives ne fait aucune réponse, et il n'est pas parvenu à notre connaissance qu'aucune L.°, professant un autre rite que celui dit *ancien accepté*, ait adhéré aux ouvertures et propositions des Subl.°, PP.°, R.°, S.°.

13 avril. La R.° L.° de la Candeur à Bruxelles, célèbre la fête de St.-Jean d'hiver, retardée par les solennités de l'entrée du roi à Bruxelles, le 30 mars précédent. Plusieurs Visit.° de la plus haute distinction assistent aux Trav.°, et au banquet. Parmi eux se trouvait l'Ill.° F.° *prince de Gavre*, Gr.° Expert du G.° Or.° de France, et depuis Représ.° particulier du Sérén.° G.° Maît.° natio.° dans les prov.° mérid.° des Pays-Bas. A la seconde santé du banquet, ce Gr.° Dignit.° se lève et demande à quel G.° Or.° elle est adressée. Sur la réponse du Vén.° *Berthoud*

qu'elle ne peut s'adresser qu'au Gr. Or. de France, l'Ill. Visit. y répond au nom collectif de cette puissance Maçon., et tous les FF. présens recouvrent son remerciement et applaudissent.

Dans le courant du même mois, une multitude de LL. célébrèrent aussi par des fêtes la création du royaume des Pays-Bas, et l'établissement de l'indépendance de la patrie, proclamée à Bruxelles le 16 mars précédent, et suivie de l'entrée solennelle du roi, le 30 suivant. Mais les événemens qui se passaient en France et ceux qu'on pouvait facilement prévoir commencèrent dès-lors à paralyser le zèle des Maç., et les mêmes causes produisirent parmi nous les mêmes résultats qu'au commencement de 1814. Les LL. des Pays-Bas, surtout dans la Belgique, languirent et furent désertes pendant plusieurs mois.

Fin d'avril. Rapport au roi sur la Maçon. par S. Ex. le comte de Thiennes ministre de la justice, non initié aux mystères Maçon. S. M., à la suite de ce rapport, et sur un mémoire ultérieur de S. Ex. le baron de Falck, ministre secrétaire d'état et depuis représentant

particulier du *Sérén. G. M. Nat.*, dans les provinces septentrionales des Pays - Bas, fait connaître officiellement que son intention royale et définitive est que tous les Maç. du royaume soient réunis en un seul corps ou faisceau dont le *prince Frédéric* son fils puîné serait le chef ou Gr. Maît. Il est à remarquer que cette décision souveraine et importante qui assurait en même tems l'Ordre Maçon. de la protection suprême, ne commença à être connue des LL. et des Maç. Hollandais qu'environ un an après, et des Maç. Belges que plus tard encore. (V. la date du 7 mai 1817.) Cette observation est très-essentielle. On concevra aisément que les divers actes, pièces ou décisions que nous venons d'indiquer, ne sont pas de nature à être insérés dans ce recueil, autrement que par leur mention, malgré l'extrême intérêt qu'ils pourraient offrir aux Maç. des Pays-Bas.

30 et 31 mai. Le Gr. Or. de Hollande tient à la Haye son assemblée annuelle de Pentecôte, et s'occupe de divers objets d'administration. Le F. M. N. *Reepmaker* est élu G. M., au lieu du F. *Barnaart*, et remplace également le lendemain, en la même qualité, le F. *Byleveld* au Gr. Chap.; ce dernier avait

été G.°. M.°, de 1804 à 1810, mais avait eu quelques discussions, dans le G.°. Chap.°, en 1814. (V. la date du 30 mai de cette dernière année,) Il n'émana du Gr.°. Chap.°. dans sa réunion du 31 mai de cette année 1815, aucune autre décision digne d'être rapportée.

Dans cette même session du Gr.°. Or.°. Hollandais, il accorda des ratifications de constitutions à la R.°. L.°. de *l'Union Maçonnique* à Groningue, installée par le Gr.°. Or.°. de France le 23 mai 1812; nous classons depuis lors cette R.°. L.°. sous le n° 74; elle adopta pour couleur le *bleu*, continua d'occuper son local, Marché aux Poissons, C. 119, et fixa ses assemblées au 3^me jeudi de chaque mois, de novembre à mai, à 6 heures. Cette Loge est la seule en Hollande, même parmi celles constituées par le Gr.°. Or.°. de France, qui soit indiquée comme ayant connu et professé *le rite dit Écossais philosophique*, avant la ratification de ses constitutions; elle est aussi la 3^me et dernière dont les constitutions françaises aient été ratifiées; depuis lors, elle ne professe plus que le rite anc.°. réf.°.

C'est dans ces assemblées solennelles des Maç.°. Hollandais, des 30 et 31 mai 1815, qu'il fut

question pour la première fois, des LL.° et des Maç.° des Prov.° Mérid.°; on y trouve quelques traces des propositions et ouvertures qui y furent faites pour opérer une fusion ou un ralliement général; mais rien ne fut arrêté sur la marche à suivre, et il paraît même qu'on se borna alors à convenir qu'il fallait ajourner, pour le moment, tout ce qui concernait ce point aussi délicat qu'important, et attendre les démarches des Maç.° Mérid.°, dont la conduite ne pourrait être que prudente et mesurée, à qui toute initiative devait être laissée, et qui sans doute ne tarderaient pas à émettre leurs vœux et à faire connaître leurs intentions.

Il est malheureusement certain que ces sentimens et ces résolutions des Maç.° Hollandais ne furent connus que bien tard dans les Prov.° Mérid.°; ils n'y furent même jamais notifiés ou exprimés avec un caractère d'authenticité ou de certitude, avant la première circulaire de S. A. R. le *prince Frédéric des Pays-Bas, G.° Mat.°, Natio.°,* en date du 6 mai 1817 (pièce n° 30), qui en parla pour la première fois; les ouvertures vagues faites à la fin de 1816 ne furent que verbales, comme nous le verrons ci-après, et n'eurent rien d'officiel.

Peut-être aussi , les circonstances politiques , les troubles de l'Europe à cette époque, la présence et le séjour des armées étrangères dans le royaume et l'état général d'anxiété et de crainte de tous les esprits, influèrent-ils sur ces déterminations excessivement prudentes et peut-être trop réservées des Maç.°. Hollandais ; on les a depuis blâmées , sous plusieurs rapports , par suite d'une sorte de défiance , de quelques arrière-pensées , et du défaut d'énergie ou de volonté qu'elles laissaient entrevoir.

Il paraît cependant que , dès l'époque dont nous parlons , certaines ouvertures particulières furent faites à plusieurs LL.°. de la Belgique pour se rallier à la G.°. L.°. de Hollande et reconnaître ses pouvoirs qui se seraient ainsi étendus insensiblement sur toutes les LL.°. du royaume. On peut même voir dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 mars 1817 (pièce n° 22) , que , soit à cette époque de 1815 , soit postérieurement , les LL.°. du *Septentrion* à l'Or.°. de Gand , et de la *Concorde fortifiée* , à l'Or.°. de Luxembourg , avaient déjà pris des engagemens quelconques avec la G.°. L.°. de Hollande dont au surplus les tentatives à cet égard n'eurent aucune suite , ni résultat. Il ne semble

pas même que tel ait été son plan, et l'on s'est trompé sans doute quand on s'est hasardé d'avancer qu'une des causes qui firent naître les projets de réforme des H. G., projets proposés en 1819, était le refus des LL. Mérid. de se soumettre à la G. L. de Hollande.

15, 16, 17, 18 et 19 juin. La page sanglante de l'histoire qui retracera à la postérité les événements de ces terribles journées et mettra sous ses regards les détails des scènes d'effroi et de carnage qui se passèrent sous nos yeux mêmes, sur la terre de notre patrie, condamnée encore à en être le théâtre, et dont nous fûmes les témoins et presque les victimes, pourra aussi consoler nos neveux, en rappelant des actes extraordinaires de dévouement, d'humanité et d'héroïsme qui reposent l'attention et la pitié, au milieu de tant de sang et de funérailles !

Parmi les traits nombreux qui honorent la Maçon. et les Maç. de tous pays, nous consignons ici quelques-uns de ceux dont nous pouvons garantir l'exacte réalité, comme les ayant recueillis quelquefois de ceux qui en furent les héros, mais plus souvent de la bouche même de la reconnaissance.

Le 15 juin, l'armée française ayant dépassé Charleroy, prit position pendant la nuit. Un piquet nombreux commandé par un capitaine s'écarte au loin et pénètre jusqu'à la ferme de R...., attenante au château de même nom. Le fermier, voyant que ce n'était que des hommes détachés, a l'imprudence de brusquer, de résister aux demandes, et même de se défendre contre la violence; enfin un domestique lâche un coup de feu et blesse un soldat. L'officier furieux cesse alors de contenir sa troupe, on commence le pillage en jurant de tout égorger et de brûler la ferme et le château. Tout était perdu quand le vieux concierge ou jardinier du château, ancien F.: Serv.: d'une L.: Franç.:, croit reconnaître le capitaine Chil..... pour un Membre de cette L.:; il se précipite aussitôt, se fait entendre, demande grâce, et désarme par un signe la juste colère du commandant qui retient ses soldats et fait cesser le pillage. Ce brave homme sauve ainsi la vie à plusieurs personnes et conserve une grande propriété. On croit que l'estimable F.: Chil..... périt deux jours après.

Le 16 juin, aux Quatre-Bras, un officier

supérieur écossais est blessé grièvement au moment même d'un mouvement rétrograde de l'armée alliée ; abandonné sur le champ de bataille, il est foulé aux pieds par la cavalerie française et laissé pour mort. Au moment d'expirer, il aperçoit les ambulances ennemies qui venaient panser les blessés. Il réunit alors ses forces, se met à genoux et, à tout hasard, appelle ses FF.°. à son secours. Le bonheur le favorise et, malgré l'obscurité, il est aperçu par un aide chirurgien-major français nommé Dus..... qui reconnaît un F.°. et vole le secourir. Il panse ses blessures, le fait transporter avec des officiers français blessés, malgré le peu de moyens présents, et les murmures de ses compatriotes, et parvient à le faire conduire à Valenciennes où il fut guéri au bout de quatre mois. Cet officier, de qui nous tenons le fait, a découvert depuis, et, après bien des recherches, celui à qui il doit la vie ; il a pu lui en prouver sa reconnaissance et rendre un nouvel hommage à la fraternité universelle des Maç.°.

Le 17 juin à midi, un piquet de chasseurs français commandé par le capitaine Chan..... entre au galop dans le bourg de Genappe et

fait prisonnier tout ce qui s'y trouve. Quelques coups de fusil partent d'une maison où les Français entrent bientôt après et veulent sacrifier à leur fureur neuf blessés ennemis qui y étaient restés. L'un d'eux, officier Brunswickois, se fait heureusement reconnaître pour Maç. et n'implore pas en vain l'humanité de son F. Le capitaine Chan....., malgré sa colère, malgré ses ordres, et surtout malgré l'autorisation des terribles lois de la guerre, prend la défense des blessés, contre ses propres gens et leur sauve la vie. Dès le lendemain sa belle action eut sa récompense. Blessé et fait prisonnier par les Prussiens, il se fait connaître pour Maç. à un major; celui-ci le prend aussitôt sous sa sauvegarde, il empêche de le maltraiter, le fait panser avec ses propres soldats sur le champ de bataille même et lui fait rendre les effets dont il venait d'être pillé. Le capitaine Chan..... fut conduit prisonnier et guéri à Bruxelles.

Le 18 juin vers 6 heures du soir, au milieu d'une furieuse charge de cavalerie, un officier Belge reconnaît devant lui un de ses FF., d'armes avec qui il s'est autrefois trouvé dans la L. de leur régiment. A peine s'ap-

plaudissait-il d'être assez loin de lui pour ne pas devoir l'attaquer, qu'il le voit entouré et blessé. Il oublie tout alors, se précipite vers lui, le dégage au risque de passer pour un traître, le fait son prisonnier, veille lui-même à son pansement et ne retourne au milieu du carnage qu'après s'être assuré d'avoir sauvé la vie à son F. !

Le même jour 18 juin, vers 9 heures du soir, 50 hommes environ presque tous blessés commandés alors par un lieutenant et formant l'unique débris d'un carré composé de 2 régimens d'infanterie française, après des prodiges de valeur, étaient enfin environnés de toutes parts. Ils crient qu'ils se rendent et jettent leurs armes. Mais les alliés irrités des pertes que la défense peut-être trop prolongée de cette poignée d'hommes leur avait causées, n'écoutent rien, et continuent de les foudroyer. Les Français étonnés se regardent..... Le jeune officier qui les commande s'aperçoit qu'ils sont perdus, qu'un miracle seul peut les sauver. Une inspiration soudaine lui dit que la Maçon. peut faire ce prodige. Il s'élançe devant sa troupe, et au milieu du feu le plus terrible, il fait le signe d'extrême détresse! Aussitôt, quelle surprise! et

quel changement ! il est compris par deux officiers Hanovriens qui se précipitent à la fois , parviennent à faire cesser le feu , se justifient aisément auprès de leurs chefs, et empêchent même de maltraiter les prisonniers. La Maçon. vengea l'humanité et fit respecter la valeur malheureuse. Nous avons vu depuis, s'embrasser en L. ceux qui avaient ainsi fraternisé sur le champ de bataille.

Le 18 juin dans la nuit , deux jeunes officiers anglais avec un détachement de quelques hommes ramenaient vers Mont-S'-Jean sur la grande route plusieurs centaines de prisonniers français, recueillis en avant de Genappe. Pendant la route, les officiers français prisonniers, peu rassurés sur leur sort, s'étaient fait connaître pour Maçon. aux deux commandans de l'escorte et avaient eu le bonheur de rencontrer en eux des FF. qui avaient juré de les protéger. Un gros de cavaliers prussiens envoyé à la poursuite des fuyards, paraît tout-à-coup au galop sur la route ; altérés de carnage et de vengeance, les Prussiens reconnaissent l'uniforme français et fondent sur les prisonniers dont plusieurs sont sabrés ; les officiers anglais ne sont pas écoutés ; leurs représentations, leurs menaces sont vaines ; ils rassemblent alors leur escorte, et, fidèles à leur

parole Maçon. et à l'honneur, ils se préparèrent à défendre les Français confiés à leur foi. On aura peine à le croire, mais il est de toute vérité que le combat s'engageait entre les vainqueurs, quand la voix d'un général prussien le fit cesser. Tous les prisonniers périssaient cependant, si ces deux jeunes officiers anglais, dont on ignore les noms, n'avaient été Maç. Ce trait caractérise l'époque, il prouve l'acharnement des peuples, bien plus que la fureur des soldats ! C'est un des beaux triomphes de la Maçon. !

Le 19 juin, un officier écossais, blessé grièvement, se trouve dans un des hôpitaux provisoires de Bruxelles, près d'un malheureux lieutenant français cruellement mutilé la veille, dépouillé sur le champ de bataille, et mêlé par hasard ou plutôt par bonheur parmi les blessés de l'armée alliée. Les secours de l'art et de l'humanité ne l'approchaient qu'imparfaitement, et rarement; il était déplacé dans un lieu consacré uniquement au soulagement de ceux qu'il avait combattus. Mais bientôt l'Écossais reconnaît dans cet infortuné un de ses FF.; dès lors il se déclare son ami et son protecteur; il partage avec lui les secours abondans qu'on lui prodigue et lui ouvre sa bourse; il veille

à ce que ses cruelles blessures soient pansées avec soin , et éprouve enfin la joie de voir son F. : hors de danger, quand il fut transporté ailleurs. Aussi le lieutenant Fi..... n'oubliera jamais le capitaine *John Arris* à qui il doit la vie ! Les traits semblables se multiplièrent à Bruxelles.

Nous bornons ici nos citations, en regrettant d'avoir dû nous imposer la loi de n'indiquer souvent que vaguement les noms propres. Ceux dont nous voudrions immortaliser la mémoire et les belles actions existent encore pour la plupart au moment où nous écrivons; ils se reconnaîtront , si ce recueil parvient jusqu'à eux , et verront que nous avons tenu notre parole et que nous avons su ménager la modestie et la délicatesse des ames grandes et nobles qui évitent l'éclat et craignent même la reconnaissance. Les Maç. : dont nous venons de parler disent d'ailleurs ne pas mériter d'éloges , n'avoir rempli que leur devoir, n'avoir suivi que leurs sermens, n'avoir fait que mettre en pratique la morale de la Maçon. : !

Juillet et août. Les Maç. : du royaume des Pays-Bas étaient alors distraits par de trop grands intérêts; ils avaient couru trop de dangers pour pouvoir se livrer avec tranquillité à

leurs paisibles délassemens ; la fête solsticiale ne fut point célébrée. D'ailleurs les FF.°. de Bruxelles et de la plupart des LL.°. de la Belgique trouvaient à exercer leur philanthropie et leurs bienfaits. C'était au milieu des hôpitaux militaires qu'ils se rencontraient pour soulager l'humanité souffrante, pour y répandre leurs secours et leurs consolations ; ils y étaient souvent aussi nombreux qu'en L.°. ; et, si les Temp.°. Maçon.°. étaient déserts, le Gr.°. Archit.°. des Mondes s'applaudissait sans doute de voir les ouvriers occupés dans des lieux bien différens, transformés alors en véritables temp.°. de bienfaisance, et de Maçon.°. Les Maç.°. d'ailleurs étaient soumis, comme citoyens, aux charges publiques des circonstances ; leurs demeures avaient reçu des infortunés et des victimes ; ils y trouvaient sans cesse des secours à verser, des maux à soulager, des larmes à tarir. Le destin avait placé les Maç.°. de Bruxelles plus près du théâtre de la destruction, et les avait ainsi nommés les premiers *bienfaiteurs des malheureux* ; mais ils étaient là les représentans de tous leurs FF.°. Belges ; leur conduite, leur dévouement, et leur humanité seront toujours l'honneur et l'orgueil du caractère national. Les LL.°. de Bruxelles se réunirent cependant

dans le courant de juillet et d'août , mais ce ne fut que pour organiser d'autres secours collectifs et en masse , pour faire circuler des souscriptions et nommer des commissions de bienfaisance chargées de s'entendre avec les pasteurs et autres citoyens charitables , pour des distributions sages et bien entendues , soit en nature , soit en argent. Il est impossible d'évaluer même approximativement le montant des secours *de toute espèce* qui furent versés à cette époque aux caisses générales , ou aux commissions particulières de bienfaisance , par les LL. . et les Maç. . de Bruxelles. Les secours personnels et particuliers répandus de toutes parts par les mêmes Maç. . forment une masse bien autrement importante et encore moins susceptible d'évaluation.

Septembre, octobre, novembre. Ces trois mois ne présentent rien de bien intéressant pour la Maçon. . des Pays-Bas. Les événements politiques , la promulgation de la loi fondamentale de l'état , l'inauguration du roi à Bruxelles le 21 septembre , les deux premières sessions des États-Généraux du royaume , les passages continuels des troupes étrangères revenant de France , le fardeau des logemens militaires qui en fut la conséquence , toutes ces circonstances réunies

absorbèrent les esprits et nuisirent aux trav. : Maçon. ; quelques LL. : reprirent néanmoins activité surtout à Bruxelles.

Cependant on peut compter comme un événement très-remarquable de cette époque, les premières ouvertures faites à *S. A. R. le prince d'Orange* à Bruxelles, pendant le séjour qu'y fit l'empereur de Russie en octobre 1815, pour l'engager à se faire admettre dans l'ordre Maçon. , ouvertures qui furent loin d'être reçues défavorablement et auxquelles il fut répondu que l'on demandait quelque délai pour réfléchir sur ce point et pour pouvoir acquérir quelques notions préliminaires sur cette matière. (Voyez au 14 mars 1817, pièce n° 20.)

13 novembre. La R. : L. : de la Candeur, à l'Or. : de Bruxelles, célèbre une pompe funèbre en mémoire du F. : *Deliagre fils*, son Vén. : , qu'elle venait de perdre. Cette cérémonie solennelle et touchante, honorée de la présence d'un grand nombre de FF. : , reçut un nouveau degré d'intérêt par le discours savant et consolant du F. : *Plasschaert*, alors Orat. : de cette R. : L. : , qui y inséra le récit de l'événement qui lui était arrivé le 17 décembre 1813, que nous avons rapporté à cette date, et

qui forme le sujet de la gravure placée en tête de ce volume.

27 et 30 décembre. Plusieurs LL. des prov. mérid. célèbrent la fête de l'Ordre, à Bruxelles et ailleurs.

L'on voit par ce qui précède, que l'année 1815 n'offre qu'un faible intérêt pour l'histoire de la Maçon. dans les Pays-Bas; que la position des Maç. y était toujours fautive et précaire dans les prov. du Midi, et qu'aucun pas n'avait été fait vers un autre état de choses. Les esprits étaient trop occupés de grands événemens politiques, trop d'intérêts étaient compromis pour que l'on pût songer à l'édification d'un gouvernement Maçon. régulateur pour tout le royaume. L'année 1815 expira; nous allons voir que ce ne fut que vers la fin de l'année suivante que des trav. suivis furent entrepris pour consommer ce grand œuvre.

Année 1816.

11, 19 et 27 janvier. La presque totalité des LL. Mérid. ayant repris leurs trav., célèbrent la fête de St. Jean d'hiver, aux dates que nous indiquons ici. La R. L. de l'Esp. à

Bruxelles se distingue par l'éclat qu'elle donne à cette solennité. Dans toutes ces réunions, dans tous les discours qui y furent prononcés, on remarqua que tous les vœux se confondaient pour la prospérité du royaume et de l'ordre, à l'occasion de l'inauguration du roi et de la constitution, et de l'indépendance du royaume des Pays-Bas, définitivement fixées par le concours de ces grands événemens. Les mêmes vœux, les mêmes sentimens sont exprimés dans les assemblées des LL. de la Hollande : jamais unanimité ne fut plus sincère et plus complète.

A cette époque, les LL. Mérid. étaient toujours dans un tel état d'isolement et d'abandon, qu'au milieu de leurs fêtes, elles furent encore forcées de changer le second toast du banquet et de l'adresser à *tous les GG. MM. et GG. OO. réguliers de la terre*. Quatre d'entre elles seulement, que nous avons déjà indiquées, conservant toujours l'idée de la dépendance envers le G. Or. de France, lui consacrèrent encore cette marque de vénération à laquelle elles ne renoncèrent définitivement qu'en 1818. On remarqua aussi dans les discours de plusieurs Orat. l'expression du désir de voir enfin finir cet état prolongé d'incertitude et de

perplexité, et une tendance marquée à établir parmi nous un centre d'indépendance.

11 avril, jeudi-saint. Les divers Chap. de RR. CC. au rite anc. réf. existant dans les Prov. Mérid. font la commémoration ordinaire de ce jour. Celui des *Amis philan.* à l'Or. de Bruxelles, qui existait toujours dans le sein de la L. du même nom, concurremment avec la Sup. puissance Maçon. du rite anc. accep. dite, à cette époque, *Cons. du 32^m degré S. P. R. S.* et qui se qualifiait même, à certains égards, mais sans titre ni droit, *Chapitre Métropolitain* de la Belgique, se distingue par l'éclat qu'il donne à cette cérémonie.

12 avril, vendredi-saint. La R. L. de l'Esp. à l'Or. de Bruxelles, qui comptait alors 11 ans d'existence, célèbre pour la première fois une pompe funèbre en mémoire de ses FF. décédés Membres actifs depuis son installation. Ce fut la dernière tenue de ses trav. dans le Temp. des *Amis Philan.* Cette cérémonie fut digne de remarque par le concours des FF. qui y assistèrent au nombre de plus de deux cents, par l'ordre qui y régna et par la majesté impo-

sante de cette touchante et pieuse commémoration. Toujours guidés par notre plan et nos vues, nous croyons devoir en insérer ici le tracé en entier, tant parce que les LL.° sont rarement à même de célébrer avec pompe de semblables solennités, que pour donner une idée de la manière dont les Maç.° de la Belgique s'acquittaient alors des derniers devoirs envers les FF.° qu'ils avaient perdus.

PIÈCE N° X.

Tracé de la pompe funèbre célébrée par la R.° L.° de l'Espérance, à l'O.° de Bruxelles, le 12^e jour du 2^e mois 5816 (vendredi saint, 12 avril 1816.)

Le 12^e jour du 2^e mois de l'an de la V.° L.° 5816, la R.° L.° de L'ESPÉRANCE, régulièrement convoquée et réunie sous le point géométrique, connu des seuls enfans de la Lum.°, les Trav.° ont été ouverts dans la première salle, à six heures de M.° P.°, par le T.° R.° F.° *Honorez*, R.° C.° Vén.° à l'Or.°, et par les TT.° RR.° FF.° *De Crampagna*, R.° C.°, premier Surv.°, et *Ranswez*, R.° C.°, second Surv.° à l'Occ.°

Aux côtés du Vén.° sont assis les TT.° CC.° et RR.° FF.° *Drault* et *Cardon*, RR.° CC.°, tous deux ex-Maît.° — Le F.° *De Wargny*, Orat.°, ex-Maît.° d'une L.° Belge, remplit ses fonctions; le F.° *Stercx*, Secrét.° Ecos.° est à son bureau.

Au milieu de cette première Salle, et sur une simple

estrade drapée de noir, est placée une Urne cinéraire, portant pour inscription : A L'AMITIÉ. Les quatre plus jeunes FF. de la L. l'environnent debout et l'ombragent de quatre Étendards aux quatre couleurs Maçon., surmontés de larges crêpes.

Des flots d'encens s'échappant sans cesse des extrémités de l'Urne, s'élèvent vers la voûte céleste.

Autour des quatre FF. porteurs des Étendards sont placés sept sièges vacans sur lesquels on voit les décor., Maçon. des différens grad., dont étaient revêtus les sept FF. dont ce jour doit célébrer la mémoire.

Le reste de l'appareil simple de cette première Salle n'offre rien de particulier.

Tous les FF. sont vêtus de noir, ils portent un crêpe au bras; leur extérieur et leur contenance annoncent le deuil et le recueillement.

Le Vén. en ouvrant les trav., prévient que, jusqu'à nouvelle annonce, toutes les batteries seront sourdes.

Les trav. sont ouverts de la manière ordinaire, et la Pl. de la dernière tenue est sanctionnée.

Un grand nombre de Vis. de divers Grad., Or. et At. sont annoncés et introduits.

Des Vis. R. C. et nombre de dép. de divers At. de l'Or. de Bruxelles, spécialement invités à la cérémonie du jour par la L. de l'Esp., sont ensuite annoncés et introduits avec les formes et les honneurs accoutumés. Ils sont complimentés par le Vén., qui les

remercie de la part qu'ils veulent bien prendre aux lugubres trav. du jour. Le T. R. F. Crassous, Vén. de la L. des Amis Phil. répond avec éloquence et sensibilité.

Le Vén. dit :

TT. CC. FF.,

» C'est aujourd'hui que nous avons à vous entretenir de la perte récente que nous venons de faire de notre T. C. F. *Heyvaert*, l'un de nos ex-Maît., l'un des Fond. de la L. de l'Esp.; nous rappellerons aussi à votre mémoire les FF. que nous avons eu le malheur de perdre depuis l'installation de notre R. L.

» De tous les actes religieux, l'un des plus importants, et peut-être l'un des plus utiles, est celui par lequel on rend les derniers devoirs à l'homme qui a cessé d'être.

» Les cérémonies funèbres, en rappelant à la nature humaine son néant, ramènent aussi l'homme à réfléchir sur la sublime essence qui accompagne les jours de son existence.

Après un moment de silence, le Vén. ajoute : « F. Secrét., faites à haute et intelligible voix, lecture de la liste arrêtée, des Maç. de cette R. L. morts depuis sa fondation. »

Le F. Secrét. obéit et fait cette lecture dans l'ordre suivant :

A. J. VERMEIREN, Chev. d'Or., ex-Maît., Fond., notaire.

A. A. PAYEN, Maît.°, architecte.
 J. F. SCRURMANS, App.°, négociant.
 J. B. T'SERSTEVENS, Écoss.°, négociant.
 A. P. DE VILLERS, Chev.° d'Or.°, propriétaire.
 N. J. SVEL, App.°, Serv.°.
 J. F. HEYVAERT, R.° C.°, Fond.°, ex-Maît.°, juge
 de paix.

Cette proclamation faite, le Vén.° dit :

F.°, 1^{er} Surv.°, *quelle heure est-il?*

Le premier Surv.° a répondu : *il est l'heure à laquelle
 la fin est devenue le commencement.*

A l'instant même, les portes du Temple se sont ouvertes dans leur plus grande dimension ; sept FF.° de l'Esp.° ont pris les Décor.° Maçon.° des FF.° décédés, et ont ouvert la marche, précédés des Maît.° des Cérém.° placés entre les deux Surv.° qui, suivis de leurs colonnes marchant avec recueillement et lenteur et dans le plus grand ordre se sont acheminés vers l'intérieur ; tous les FF.° de l'O.° marchaient après les Colon.°, suivis de l'Orat.° et du Secrét.° ; les quatre FF.° porteurs des Étendards ayant soulevé l'urne cinéraire venaient ensuite, et le cortège de tous les FF.° fermé par le Vén.°, toujours accompagné des deux Vén.° ex-Maît.°, est entré dans le Temple et a pris place au son d'une marche funèbre exécutée par l'harmonie.

Les yeux ont été frappés de l'appareil simple, imposant et austère de l'intérieur.

Le dais, le trône et l'autel, ainsi que les tables des Surv.° et des Dignit.° étaient élégamment drapés en noir

et en blanc, des larmes y étaient figurées en grand nombre; une partie des murs et de la voûte étaient également drapés.

Au milieu du Temple sur une estrade voilée de noir s'élevait un sarcophage représentant une bière déposée sur un tombeau; le sarcophage drapé en blanc et parsemé de larmes, portait pour inscription : *Amour et attachement aux Mânes de nos FF.°. Sept médaillons entourés de guirlandes, éclairés à l'intérieur et suspendus autour de la représentation offraient en grands caractères les noms et qualités civiles et maçon.° des sept FF.° déçédés.*

Devant ce catafalque était une petite table triangulaire destinée à recevoir l'urne cinéraire.

Le Temple n'était éclairé que par trois candelabres de bronze à sept branches placés autour du tombeau, par trois réchauds de feu jetant une lueur pâle placés devant l'autel, et par quelques lampes sépulcrales rares, et placées dans les endroits peu apparens.

Au pied de l'autel, sur une table triangulaire, étaient une corbeille remplie de petites branches d'acacia, et deux vases, contenant l'un de l'eau, et l'autre du sable fin.

Les sept FF.° porteurs des Décor.° Maçon.° des FF.° déçédés, les déposent sur le sarcophage et reprennent leurs places.

Les quatre FF.° porteurs des étendards et de l'urne, la déposent sur la table destinée à la recevoir, et se placent debout aux quatre coins du tombeau sur lequel planent les drapeaux; ils semblent veiller sur le dépôt sacré qui leur est confié et ne quittent leur place qu'à la fin de la cérémonie.

Tout le cortège ayant pris place , et l'harmonie ayant cessé de faire entendre la marche funèbre , le Vén.·, au milieu du plus grand silence , appelle par son nom et à haute voix chacun des FF.·. décédés, inscrits sur la liste, et l'invite à répondre.

A chacune de ces interpellations sept fois réitérées , un chœur de musique répondait dans les accens de tristesse : *Il n'est plus !*

Le Vén.·. prend ensuite la parole , et dit :

» Mes FF.·. ,

» Ainsi sept fois depuis notre installation , le sceptre de la mort est venu briser le sceptre de l'amitié.

» Sept fois ceux que vous aviez choisis pour vous éclairer, pour diriger et animer vos utiles trav.·. ont disparu au milieu de leur brillante carrière , et un deuil éternel semble devoir envelopper cette R.·. L.·.

» Au milieu de ces lugubres apprêts, de ces tentures funèbres, de cet appareil de la mort, je me sens trop ému pour donner à mon cœur cette force du sentiment dont je me sens pénétré.

» Ces débris de la fragilité humaine qui entourent ce sarcophage, ces lueurs sépulcrales qui ajoutent encore à l'horreur des ténèbres, tout fait naître ici de profondes réflexions.

» Je ne trouve qu'une consolation , c'est qu'il n'est que trop vrai que les hommes ne peuvent se soustraire à cette immuable loi de la nature ; le F.·. Orat.·., en nous retraçant les qualités personnelles des sept FF.·. que nous pleu-

rons, nous donnera dans ce tableau des motifs d'encouragement et de consolation. »

A peine le Vén. a-t-il cessé de parler, qu'un léger coup de maillet se fait entendre, et les couplets suivans, composés par le F. Bourson, sont chantés par le F. Desfosés, accompagné d'une musique imposante de la composition du F. Borremans.

Mânes sacrés, sortez du monument,
Où pour toujours le trépas vous enchaîne,
Et suspendez du moins pour un instant,
Nos vifs regrets, notre cruelle peine.

Vous jouissez au séjour du repos,
D'un bonheur précieux, source de mille charmes,
Et le seul qui nous reste, en voyant vos tombeaux,
Est de les mouiller de nos larmes.

Ces chants ayant cessé, le F. De Wargny, Orat. a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

» Vén. Maît., FF. 1^{er} et 2^e Surv., Ill. Visit. et Dép.

» Mes FF.,

» Qu'il me soit permis de faire aussi entendre ma voix au milieu de l'appareil de deuil et de mort qui nous entoure ; je n'ajouterai rien, sans doute, aux sentimens douloureux que vous éprouvez dans ce moment, mais je vous rappellerai en peu de paroles les vertus de ceux que nous pleurons et les réflexions que notre éternelle séparation d'avec eux doit inspirer.

» Lorsque vous alliez être initiés, avant l'instant où la

vraie lumière devait briller à vos yeux, l'image de la mort vous entoura de toutes parts et fut offerte à vos méditations ; on voulait vous rappeler que ceux qui avaient existé avant vous n'étaient plus, que l'existence avait un terme fatal, inévitable, et que rien ne pouvait vous soustraire à la règle éternelle des êtres créés qui ne leur donne la vie que pour un temps, et qui, dès le premier moment de leur naissance, les conduit à mourir, comme pour les avertir de mettre à profit la brièveté du temps qui leur est accordé.

» Cette même idée se retrace aujourd'hui devant vous dans des formes plus solennelles et d'après des événemens récents qui la rendent plus sensible ; une cérémonie auguste et touchante est consacrée dans ce jour à la mémoire de ceux de nous qui ont subi l'arrêt irrévocable de la nature et du destin ; vous avez voulu fixer vos regards sur l'image de la destruction, vous avez désiré que l'éternelle vérité s'élevât du sein des tombeaux, que les débris de la fragilité humaine épars sur cette tombe, que ces pâles lueurs qui brillent dans les ténèbres, que tout enfin retraçât à vos yeux et à votre ame que nous célébrons aujourd'hui la fête de la mort.

» Déjà depuis long-temps plusieurs des FF.°, dont les noms viennent d'être vainement proclamés, dorment du sommeil éternel ; pour la première fois notre appel les a trouvés sourds et muets ; hélas ! il est donc vrai pour toujours, et la voix qui a retenti dans nos cœurs ne nous a point trompés quand elle a répondu *qu'ils n'étaient plus !*

» Nous pleurons aujourd'hui sept FF.° perdus par l'amitié, et ravis à la L.° de l'Esp.° depuis sa fondation ; deux d'entre eux, les FF.° *Vermeiren* et *Heyvaert* étaient

comptés parmi ses Fond. ; les cinq autres, les FF. Schurmans, Payen, T'Serstevens, De Villers et Snel étaient de bons et zélés Maç., tous ont des droits sacrés à nos larmes et à nos regrets.

» Lancés dans le tourbillon de la vie sous des rapports différens, toutes les routes diverses qu'ils suivaient sont venues se confondre dans une seule; ils ont cherché la fortune et l'image trompeuse et fugitive du bonheur; ils ont voulu mêler au moins quelques instans de plaisir au milieu des agitations du monde; ils ont poursuivi, comme tous les humains des fantômes éblouissans, et tous ont été arrêtés au milieu de leurs besoins, de leurs projets, de leurs désirs.

» Dispensez-moi mes FF., d'entrer dans des détails minutieux sur la vie profane de ceux que nous regrettons; sans doute, que ces détails seraient leur plus bel éloge. Toujours fidèles à la probité et à l'honneur, esclaves de leur parole et de leurs devoirs, jamais le moindre nuage ne put ternir leur renommée; modèles de toutes les vertus civiles et sociales, on put les proposer pour exemples à leurs concitoyens, et la calomnie même dut les respecter.

» J'en appelle à cet égard à la voix publique pour notre perte la plus récente, celle du R. F. Heyvaert; la veuve et l'orphelin le pleurent comme leur père et leur défenseur; magistrat pacifique et conciliateur, il a passé sa vie à faire le bien ou à le méditer, et sa mémoire sera toujours chère à tous les amis de la paix et de la justice.

» Le F. Vermeiren réunit tous les titres pour emporter nos regrets et nos souvenirs.

» Le F. T'Serstevens a des droits particuliers à la re-

connaissance de l'Esp.^o. qui lui doit les principes d'ordre et d'économie qui dirigent ses finances et sa comptabilité.

» J'en dirai autant du F.^o. *Payen*, à qui le temple dont la voûte nous couvre doit en partie son état, ses ornemens et sa splendeur.

» Le F.^o. *Schurmans*, enlevé avant le temps, n'a paru un instant parmi nous que pour nous faire pleurer sa perte. L'impitoyable faux l'a fait tomber comme une jeune fleur.

» Le F.^o. *Snel*, Serv.^o., sera toujours le modèle de l'obligeance, de l'activité, de l'intelligence et de la fidélité.

» Mais, mes FF.^o., ceux que nous regrettons ont été connus particulièrement de la plupart d'entre vous ; leur souvenir parle encore à vos cœurs et à votre sensibilité ; je sais que je rouvre même, pour plusieurs, des plaies mal fermées. J'honore donc assez leur mémoire en me bornant à vous la rappeler, j'abrège leur éloge ; éloigné d'eux, je les ai personnellement peu connus ; votre tendre amitié pour eux, votre attendrissement au jour de leur pompe funèbre suppléeront à mon insuffisance.

» Puis-je cependant excepter ici le F.^o. *De Villers*, arraché de notre sein au milieu de sa carrière et dans la force de l'âge. J'ai pleuré en lui un ami que je regrette encore ; j'ai été témoin de sa douleur quand il dut quitter cet At.^o. et ses FF.^o. ; devait-il sitôt nous être ravi ! devait-il sitôt se séparer de tout ce que l'homme a de plus cher sur la terre, son épouse et sa famille ! destin impitoyable, quel choix tu fais parmi tes victimes ! ô mon ami *De Villers*, reçois ici encore une dernière fois l'expression de ma douleur et de mon amitié !

» Parlerai-je ici de leurs vertus Maçonnes ? Dirai-je leur zèle pour la splendeur de notre Ordre et de leur Attitude ? leur assiduité constante à tous les Travaux qui , jointe à leur mérite personnel les avait élevés presque tous aux premiers Grades et aux premières dignités ? Mais, vous le savez aussi, mes Frères, ils étaient les modèles des Maçons comme des Profanes ; ces Colonniers, et cet Ordre vides aujourd'hui de leur présence les ont vus jadis partager nos travaux et embellir nos plaisirs. Hélas ! leurs places sont vacantes, je n'y vois que les emblèmes de leur existence..... *Ils ne sont plus !*

» Mes Frères, ce jour d'expiation qui n'a pas été choisi sans dessein, et qui par l'époque qu'il nous rappelle, par les souvenirs qu'il nous présente, doit être long-temps la matière de vos réflexions, ce jour se rattache à notre naissance, à notre vie, et surtout à notre mort. Ne vous semble-t-il pas en effet entendre aujourd'hui sortir du fond de ce tombeau des voix qui vous crient : *Homme ! souviens-toi que tu es sorti de la poussière, que tu n'es que poussière, et que tu rentreras dans la poussière ?* Quelle pensée aussi vraie que terrible ! méditons-la, mes Frères ; qu'elle nous soit présente surtout dans les actes importants de la vie, et qu'elle nous fasse trembler à l'idée seule de nous écarter du chemin de la vertu !

» Cependant ne croyez pas que ce soit pour nous livrer à de vaines terreurs de la mort, que cette pompe nous rassemble ; l'usage d'honorer les morts a toujours existé chez toutes les nations ; on y a joint les idées religieuses et le désir d'assurer par des prières le sort futur de l'homme qu'abandonnait la vie, et c'est sous ce rapport que le sacerdoce préside aux funérailles. Mais l'expression des regrets, les adieux éternels représentés chez les anciens par des libations d'eau et de miel que nous allons figurer, et la

vénération pour les tombeaux sont l'esprit et le fondement de toutes les cérémonies funèbres ; c'est un tribut que l'humanité rend à l'humanité, et l'homme vivant s'honore dans l'homme qui n'est plus.

» Monument funéraire, urne consacrée par l'amitié, qui représentez à notre imagination le souvenir et les cendres de ceux qui nous furent chers, soyez les dépositaires de nos larmes et de nos regrets, et devenez des gages éternels de notre deuil et de notre douleur !

» CC. et Ill. FF. étrangers, Dép. et Visit. qui avez voulu dans ce jour consacré à la tristesse joindre vos regrets et vos exemples à ceux des FF. de l'Esp. et partager leur recueillement et leur douleur, agréez l'expression de leur sensibilité et de leur reconnaissance.

» Et vous, FF. *Vermeiren, Schurmans, Payen, T'Serstevens, De Villers, Snel et Heyvaert* qui ne me répondrez plus, recevez nos adieux, nos adieux derniers et éternels ; ah ! si, comme il est si doux de le penser, si comme j'aime à le croire, et comme le disait naguères une bouche éloquente, si nous ne sommes pas entièrement séparés, s'il est vrai que les ombres des morts soient sensibles aux regrets dont on les honore, mânes de nos FF. et de nos amis qui planez au-dessus de nous, voyez nos regrets et notre douleur, et consolez-vous en pensant que vos noms et votre mémoire vous ont survécu sur la terre. »

Les applaudissemens d'usage ne sont pas donnés à ce discours vu la matière qu'il traite, et, après un silence, le Vén. invite les FF. qui auraient aussi quelques fleurs à jeter sur la tombe des FF. décédés, à prendre la parole.

Personne ne s'annonce.

Le Vén.· invite alors les FF.· à se recueillir, à rentrer un moment dans le fond de leur ame et à méditer sur le spectacle dont ils sont témoins.

Le silence le plus absolu, le plus profond, règne dans toute l'enceinte du Temple, à peine est-il troublé par les ondulations lentes des flammes sépulcrales; ce moment a quelque chose de religieux et de solennel.

Ce silence est interrompu, au bout de quelque temps, par l'harmonie qui, au coup de maillet du Vén.·, fait entendre un chant de tristesse.

Le Vén.·, toujours accompagné des deux ex-Mait.·, descend alors du trône, se place au pied de l'autel et, à son ordre, les deux Surv.· se rendent auprès de lui.

Il annonce les trois voyages mystérieux et invite tous les FF.· à rendre les derniers honneurs à leurs amis en faisant des libations sur leur tombeau.

L'harmonie exécute en ce moment la marche funèbre de Roméo et Juliette, qui se prolonge jusqu'à ce que tous les FF.· soient replacés.

Le Mait.· des Cérémonies fait son devoir.

Le second Surv.· suivi de toute sa colonne fait trois fois le tour du tombeau, passant par l'Or.· et le M.· pour revenir par l'Occ.·

Le premier Surv.· se met également en marche avec sa colonne, après que le dernier F.· de la colonne du N.·, a repris sa place et fait aussi trois fois le tour du tombeau, passant par l'Or.· et le N.· pour revenir par l'Occ.·

Enfin, le Vén. voyant le dernier F. de la colonne du M. replacé, se met en marche suivi de tout l'Or. qui formait une chaîne serrée, terminée par l'Orat. et le Maît. des Cérém. et fait également trois fois le tour du tombeau en commençant ses voyages par le N. et revenant à l'Or. par le M.

Au premier voyage, chaque F. a pris une branche dans la corbeille, et l'a plongée dans l'eau, dont il a jeté quelques gouttes vers l'urne.

Au second voyage, chacun a plongé la branche dans le sable pour en jeter également vers l'urne.

Au troisième voyage, ils ont tous jeté la branche même au pied de l'urne.

Les trois voyages étant terminés, chaque F. ayant repris sa place, et la marche funèbre ayant cessé de se faire entendre, le F. Desfossés chante, accompagné d'une musique expressive, les couplets suivans, aussi de la composition du F. Bourson :

Ils ont subi l'épreuve redoutable,
Qu'à notre tour nous subirons aussi;
D'effroi la mort peut frapper un coupable,
Le Franc-Maçon la voit sans nul souci.

La bienfaisance embellissait leur vie,
Et leur exemple est gravé dans nos cœurs;
Telle une fleur embaumait la prairie,
Qui succombant conserve ses odeurs.

Après ce dernier chant de tristesse, le F. Orat. prend la parole, et dit :

» Mes FF.°,

» Nos devoirs sont accomplis, nous avons honoré les morts et nous avons puisé d'utiles leçons dans la pompe qui se termine; qu'il me soit permis maintenant de vous rappeler les consolations qui nous restent dans les douceurs de l'amitié. Livrons-y nos cœurs avec effusion, que les expiations fassent place au repos et à l'allégresse, et après avoir tous invoqué l'Éternel, avec le Vén.°, donnons-nous le gage de l'amitié la plus pure par le baiser de paix qui va circuler sur toutes les Col.°; les temps de deuil sont passés, mes FF.°, ce jour et celui de demain les terminent, et le soleil nouveau, qui bientôt va nous éclairer, nous invite lui-même à ouvrir nos ames à la joie et à l'Espérance. »

Après ces paroles, le Maît.° des Cérém.° s'avance vers le Vén.° qui, toujours accompagné des deux ex-Maît.° *Drault et Cardon*, descend encore du trône et se laisse guider jusque vers l'appareil où, d'une voix recueillie et d'un ton imposant, il prononce l'invocation suivante à l'Éternel :

» O sublime Arch.° de l'Univ.°, toi dont la nature entière atteste la souveraine puissance, toi qui balaies les mondes comme une poussière inutile que le vent du midi dissipe dans les airs !

» O père de tous les humains ! reçois dans ce moment le faible tribut de nos adorations.

» Voyageurs sur une terre étrangère couverte de volcans et de précipices, soutiens notre courage au milieu de tous les obstacles qui nous environnent.

» Inspire-nous la prudence pour éviter les dangers qui nous menacent.

» Et si les ronces de la vie nous déchirent quelquefois et nous ensanglantent, daigne verser sur nos plaies le baume des espérances éternelles.

» Guidés par ton étoile flamboyante, nous achèverons ainsi sans remords et sans inquiétude le voyage que tu nous a permis d'entreprendre.

» Et vous, mânes silencieux de nos FF.°, qui errez sous ces voûtes majestueuses, enfans de la vraie lumière, venez reposer sur ce monument élevé par les mains de l'amitié et recevez nos derniers adieux. »

Après cette invocation, à laquelle se joignent tous les FF.°, le Vén.° ramené au trône de la même manière qu'il l'avait quitté, annonce que le baiser de paix va circuler, et que la bienfaisance ne devant jamais être oubliée, le tronc des secours va être présenté à tous les FF.°.

Ces ordres sont exécutés, la chaîne d'union est formée, le tronc des secours circule, et le Maît.° des Cérém.° rapporte le baiser de paix au Vén.°; au même instant l'harmonie qui, pendant ce qui précède, avait exécuté un morceau brillant et final, cesse de se faire entendre. — Le Vén.° dit :

» Mes FF.°.

» La cérémonie qui se termine est trop triste pour permettre de nous livrer ensuite aux douceurs d'un banquet fraternel; mais des rafraîchissemens et un ambigu sont servis dans la 1^{re} salle par les soins du F.° Écon.°, j'invite chacun de vous à y participer.

Le sac aux propositions étant revenu vide, et aucunes

observations n'étant présentées, les Trav. sont ensuite fermés de la manière ordinaire, les batteries ont alors repris tout leur éclat, et chaque F. s'est retiré dans le silence, le recueillement et la paix.

Par Mandement de la R. L. de l'Esp. :
J. STERCKX, Secrét.

Vu par nous Orat.,
DE WARGNY.

18 avril. La R. L. de la Paix à l'Or. de Bruxelles, en sa qualité de Mère L. du rite Écoss. Philo. dans les Pays-Bas, installe comme Atel. de ce rite, la R. L. de la Candeur au même Or. Nous avons vu, (pièce n° 8), que cette dernière L. ne professait auparavant que l'unique rite ancien réformé dont un Chap. était établi dans son sein. Elle fut la quatrième L. du rite Philo. dans le royaume. Nous allons voir que cet état de choses ne dura que deux jours.

20 avril. Les deux RR. LL. de la Paix et de la Candeur à l'Or. de Bruxelles se réunissent pour n'en former à l'avenir qu'une seule sous le titre distinctif de la Paix et de la Candeur. Cette fusion réduit à vingt-six le nombre des LL. actives des provinces Méridionales. La R. L. de la Paix et Candeur,

fut désormais la *Mère-Loge et chef-d'ordre* du rite Écoss. Philo. dans les Pays-Bas. (V. pièce n° 3.)

7, 11 et 19 mai. Des Maç. distingués de la Haye, d'Amsterdam et d'autres villes, joints au G. M. actuel de l'ordre, et à plusieurs des GG. Off. Dignit. et Membres de la G. L. nationale de Hollande et du G. Chap. se réunissent à la Haye. On compte aussi parmi ces FF. plusieurs Membres des États-Généraux. Il est décidé dans ces conférences, après longues délibérations, qu'à la prochaine session annuelle de la G. L. de Hollande, on y ferait la proposition d'élire et de proclamer pour G. M. national à vie, S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas second fils de S. M. le roi des Pays-Bas. On y rappela que l'intention royale s'était elle-même manifestée à cet égard. Nous renvoyons sur ce point à ce que nous avons écrit sous la date de fin d'avril 1815.

Il est aussi résolu dans ces assemblées d'établir une nouvelle L. à la Haye sous le titre de *l'Union Frédéric*, de laquelle ferait partie comme Membre actif, *le prince Frédéric* afin de ne donner aucune matière de jalousie aux

anciennes LL. : qui toutes auraient prétendu à la fav. : de compter le G. : M. : parmi leurs Membres. Le noyau de cette nouvelle L. : est formé par plusieurs des Membres présens aux conférences. Elle se déclare en instance, nomme pour son Vén. : le baron *Max. L. d'Yvoy de Mydrecht*, chambellan de S. M. près de S. A. R. M^e. la princesse douairière d'Orange-Nassau mère du roi, et pour son Secrét. : *A. van de Poll*, et arrête que sa demande, régulièrement faite et appuyée, sera présentée à la première assemblée de la G. : L. : de Hollande. (V. la date du 2 juin suivant.)

22 mai. Les diverses résolutions qui précèdent sont communiquées par une députation à S. A. R. le *prince Frédéric*. Sa réponse est telle que pouvaient la désirer tous les Maç. : dont elle comble les vœux et les espérances.

2 juin. Assemblée annuelle du G. : Or. : de Hollande à la Haye le jour de la Pentecôte. Voici une analyse de ses trav. : dans cette session remarquable.

1°. Il accorde des constitutions à la L. : en instance établie et formée depuis quelques mois à Gorcum, sous le titre de *Orde en Vlyt, Ordre*

et Zèle. Nous classons cette L. : sous le n° 75. Elle adopte pour couleur *le rouge foncé*, et fixe ses trav. : à 7 heures les 2^mes samedis de chaque mois, d'octobre à mai inclusivement, et conserve son local au lieu dit *Appeldyk*. Elle fut installée peu de tems après.

2°. Il reçoit la demande en constitutions de la R. : L. : en instance établie depuis peu à la Haye sous le titre distinctif de l'*Union Frédéric*, et qui compte parmi ses Membres actifs, le *prince Frédéric* et plusieurs autres Maç. : distingués dans le monde prof. : tels que le *prince Pierre d'Artemberg*, aide-de-camp de S. M., le *baron de Bentinck*, etc. Nous classons ici cette R. : L. : sous le n° 76; elle avait adopté pour couleurs l'orange et le bleu de Nassau, fixé ses trav. : à six heures et demie tous les premiers mardis de chaque mois, d'octobre à juin inclusivement, et occupait le local dit *Schouwburg*. (Voy. les dates des 7 mai, 13 et 19 octobre 1816, époque sous laquelle nous avons inséré en entier le réglemeut particulier de cette R. : L. : adopté par elle ledit jour. (Voy. aussi la date du 17 fév. : 1820.)

3°. Il nomme et élit à l'unanimité pour sou

Gr.°. Maît.°. national à vie, dérogeant en cela, pour autant que de besoin, à ses lois fondamentales, *S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas*, second fils de S. M., né à Berlin le 28 février 1797. La présence et l'acceptation du prince remplissent tous les Maç.°. d'allégresse; il est proclamé dans la séance du 4 juin, avec toute la pompe et les formalités voulues. Son installation est remise à une assemblée extraordinaire qui eut lieu le 13 octobre de la même année. (V. cette date.)

4°. Il entend un rapport sur le projet déjà sanctionné par l'autorité politique suprême de l'État, de centraliser le gouvernement de la Maçon.° dans tout le royaume des Pays-Bas; il en résulte que les Maç.° des provinces Méridionales n'ont encore émis aucun vœu, ni fait la moindre démarche à cet égard, soit en particulier, soit en nom collectif, et que les choses en sont toujours au même point que l'année dernière à pareille époque. Il est décidé, sur ce rapport, que le Gr.° Or.° persiste dans sa résolution du 30 mai 1815, que nous avons rapportée sous cette date; que cependant ses Dignit.° ou ses Membres qui pourraient se trouver en liaison ou relation quelconque avec des

LL.°, ou des Maç.°. Méridionaux étaient engagés à leur communiquer *officiellement* ces déterminations et ces vœux unanimes pour une réunion générale exprimés par le G.°. Or.°. de Hollande, et à les inviter à se prononcer et à faire des démarches ou ouvertures quelconques à cette fin; qu'enfin le G.°. Maît.°. est chargé et autorisé à se conduire, dans ces circonstances, d'après les inspirations de sa sagesse et de son zèle Maçon.°, et même à prendre, s'il le jugeait convenable, l'initiative vis-à-vis des FF.°. Méridionaux.

C'est à cette dernière résolution que doit le jour la circulaire du G.°. M.°. du 6 mai 1817 (pièce n° 30). Elle est la première ouverture légale et officielle adressée aux Maç.°. Méridionaux de la part de leurs FF.°. du Nord; elle leur parvint à une époque malheureusement trop différée, après des réunions et des décisions solennelles et au moment de la plus grande fermentation des esprits. ainsi que la suite de ce recueil le démontrera. Si cette circulaire eût suivi de près l'assemblée de la G.°. L.°. de la Haye dont nous venons de parler, elle eût sans doute empêché les différends et les troubles Maçon.°. qui signalèrent l'année 1817 et dont

nous aurons à rendre compte. (Voir ici ce que nous avons dit sous la date du 30 mai 1815 *in fine.*)

5 juin. Assemblée annuelle et d'obligation du G.°, Chap.°, des grades supérieurs à la Haye. Il nomme pour son G.°. Vén.°, ou G.°, Maît.°, à vie, le prince *Frédéric des Pays-Bas*, proclamé la veille G.°. M.°. national pour les trois G.°. Symboliques, et qui se trouva ainsi placé à la tête *du rite ancien réformé* dans tout le ressort du Gr.°. Or.°. de Hollande. L'illus.°. G.°. M.°. est introduit après cette élection, dans le sein du G.°. Chap.°. Il y est admis aux Grad.°. nécessaires avec les formalités et les dispenses requises; mais son *installation*, comme Président, G.°. Maît.°. ou G.°. Vén.°. à vie, est ajournée. (Voir les dates du 14 octobre 1816 et 31 mai 1819.) Le G.°. Chap.°. s'occupe ensuite des affaires dogmatiques et administratives des H.°. G.°. dans son ressort.

C'est vers cette époque que le local déjà magnifique de la R.°. L.°. des Amis Philan.°. à l'Or.°. de Bruxelles, reçut un accroissement considérable, tant par des embellissemens bien entendus que par la construction de divers bâti-

mens et nouvelles salles destinées surtout aux H.·. G.·. *du rite ancien accepté* dont bientôt le chef d'ordre supérieur ou Sup.·. Con.·. allait être établi dans le sein de cette L.·.; nous répétons qu'aucun Temp.·. Maçon.·. ne peut lui être comparé, sauf peut-être celui de Marseille, et qu'il sera encore long-tems sans doute le plus imposant, le plus complet et le plus beau que l'on connaisse.

13 juin. Les feuilles publiques annoncent aux Maç.·. Méridionaux l'élection du G.·. M.·., mais sans pouvoir donner d'autres détails. Cet événement fit parmi eux une grande sensation, et commença à reporter les idées sur la nécessité d'établir un gouvernement Maçon.·. central pour tout le royaume, projet qu'on semblait avoir perdu de vue depuis le mois de mars 1815, et sur l'état complet d'isolement et d'abandon des L.L.·. Méridionales. On comprit aussi que dès-lors, il n'y avait plus ni ménagemens ni liaisons à conserver avec le G.·. Or.·. de France dont on était séparé *pour toujours* et on parut s'attendre à des ouvertures officielles et prochaines de la part des puissances Maçon.·. de la Haye.

Fin de juin et juillet 1816. Les discours prononcés aux fêtes de l'ordre célébrées par les LL. Méridionales à l'époque que nous indiquons ici rappellent et développent en général les sentimens et les vœux que nous venons d'exprimer comme étant alors ceux des Maç. de la Belgique. On y remarque l'attente et le désir bien prononcé de voir une organisation uniforme Maçon. pour tout le royaume des Pays-Bas. On y découvre que, pour parvenir à ce résultat, la majorité des Maç. Méridionaux est disposée à tous les efforts et à tous les sacrifices; mais qu'en même tems ces Maç. sont résolus à maintenir tous leurs droits et à créer leur indépendance. Les projets, les vues et l'administration du G. Or. de France, pendant sa domination en Belgique y sont dévoilés et développés avec force et vérité, ainsi que l'abus scandaleux qu'il avait fait dans les derniers tems du commerce des grad., cahiers, constitutions, diplômes, etc. On distingue sous ce rapport, le discours du F. Joret Orat. de la R. L. des *Amis Philan.* à l'Or. de Bruxelles, remarquable par les principes de sagesse et de modération qu'il exprime.

Août et septembre. Cette époque n'offre rien

d'intéressant pour la Maçon. des Pays-Bas. En Belgique on restait dans l'attente des démarches des Maç. Hollandais. Ce qu'on commençait à y apprendre des résolutions de la G. L. de la Haye du 2 juin, tranquillisait les esprits. Les Maç. Belges travaillaient avec patience et résignation.

Ce fut vers cette époque que le *prince Frédéric*, G. M. national dans les provinces de la Hollande, se trouvant à Liège, y assiste aux trav. d'une fête Maçon. dont il était l'objet ; c'était la première fois qu'une L. Méridionale était honorée de sa présence.

Octobre. L'arrivée à Bruxelles de la cour et des ministères ainsi que la session des états-généraux qui s'y ouvrit le 21 de ce mois, y amenèrent aussi plusieurs FF. distingués parmi les Maç. du Nord, et entre autres plusieurs Membres de la G. L. Hollandaise. Plusieurs conférences et communications eurent lieu, dans le courant de ce mois, mais sans résultat. Les Maç. Méridionaux à qui il fut fait alors certaines ouvertures et propositions ne purent prendre sur eux d'y faire aucune réponse ; ils ne tombèrent d'accord que sur un seul point ;

c'est que des ouvertures officielles devaient venir de la part de la puissance Maçon. : constituée à la Haye , mais que , dans tous les cas , l'état actuel et trop prolongé d'incertitude et d'isolement des LL. : Méridionales devait cesser sans délai et à tout prix.

13 octobre. La G. : L. : de Hollande se réunit extraordinairement à la Haye , et S. A. R. le prince *Frédéric des Pays-Bas* déjà proclamé son G. : M. : à vie , le 4 juin précédent , est installé comme tel avec toute la solennité requise. Un banquet magnifique termine les trav. : La même cérémonie se répète le lendemain 14 au G. : Chap. : dont S. A. R. était aussi G. : Vén. : à vie. Nous renvoyons ici aux dates du 5 juin 1816 et 31 mai 1819.

Le même jour 13 octobre 1816 , la G. : L. : de Hollande accorde des constitutions à la L. : nouvelle de *l'Union Frédéric* à la Haye dont le premier Vén. : fut le *baron d'Yvoy van Mydrecht*. Cette R. : L. : fut installée immédiatement après. Nous l'avons déjà classée sous le n° 76 des LL. : actives du ressort de la G. : L. : Septentrionale. (V. ici ce que nous avons dit plus haut sur cette R. : L. : sous les dates

des 7, 11, 19 mai et 2 juin 1816, ainsi que celles des 17 fév. et 1^{er} mars 1820.)

19 et 21 octobre. Dates de la sanction du règlement particulier de la R. L. dont nous venons de parler. Nous attribuons assez d'intérêt à cette pièce pour l'insérer ici en entier. L'original étant rédigé en langue française, nous ne faisons que copier. Elle servira à donner une idée de la manière dont on concevait en Hollande l'administration intérieure d'une L. à l'époque qui nous occupe. On pourra comparer ce règlement avec celui d'une L. Mérid. adopté le 1^{er} mars 1820, et que nous insérerons aussi à cette date.

PIÈCE N° XI.

Lois et règlement de la vénérable Loge l'UNION FRÉDÉRIC à l'Orient de la Haye, décrétés les 19 et 21 octobre 1816.

CHAPITRE 1^{er}.

Formation de la Loge.

Art. 1. La Loge porte le nom de l'UNION FRÉDÉRIC, que le PRINCE FRÉDÉRIC DES PAYS-BAS, lui a donné. Elle se compose de tous les membres, soit Honoraires soit Effectifs.

Art. 2. Les couleurs de la Loge sont, orange et bleu de Nassau.

Art. 3. La Loge s'assemble ordinairement chaque premier mardi du mois, à l'exception des mois de juin, juillet, août et septembre, dans son local ordinaire, le soir à six heures et demie.

Art. 4. La Loge sera régie par les Officiers Dignitaires suivants :

1^{re}. Classe.

1. Un Chef-Maître ou Vénérable d'honneur, que la Loge a rendu inamovible durant la vie du T.°. C.°. et T.°. Ill.°. F.°, qui en est titulaire, pour le remercier de la faveur qu'il nous a faite d'étayer notre Temple d'une colonne de plus, qui est son meilleur soutien comme son plus bel ornement.

2. Un Maître en Chaire.

3. Deux Surveillants.

4. Un Trésorier.

5. Un Secrétaire.

6. Un Orateur.

7. Un Maître des Cérémonies.

8. Un Architecte.

9. Un Maître-d'Hôtel.

10. Un Fiscal.

11. Un Frère Préparateur.

12. Un Maître de réception, le Vénérable le jugeant à propos, et le nombre des membres de la Loge étant assez considérable pour le permettre ; il pourra être nommé encore comme Officier de seconde classe.

2^e. Classe.

1. Un Porte-glaive.

2. Un Porte-étendart.

3. Un ou plusieurs Couvreur.
4. Un Aumônier.
5. Un Directeur de la Chapelle.
6. Un Maître de la Chapelle.
7. Un Intendant du Mobilier ; mais ces officiers , n'auront point séance aux assemblées ordinaires des officiers de la Loge ; cependant le Vénérable jugeant à propos de les y inviter extraordinairement , ce qui dépendra de lui , ils y auront une voix égale aux autres dans les délibérations.

Art. 5. Les Officiers nommés dans l'article précédent , à l'exception du Vénérable - d'honneur , ne resteront qu'une année en place , savoir : de l'une fête de la Pentecôte à l'autre , époque qui détermine l'année d'administration de la Loge. Dans les lettres et autres pièces officielles , la Loge se conformera aux dates du Gr.^s. Or.^s. National ; en conséquence l'année courante actuelle de la Loge , finira à la Pentecôte 1817. — Le jour fixé pour le changement des Officiers , sera toujours le mardi de l'assemblée ordinaire , précédant la fête de la Pentecôte.

S'il y a un Chef-Maître ou Vénérable-d'honneur de nommé , il a le droit , de proposer le Maître en Chaire , que la Loge peut à volonté accepter ou refuser ; mais dans ce dernier cas , il faut que la moitié des Membres Maîtres votants , le rejettent.

S'il n'y a point de Chef-Maître , ou Vénérable-d'honneur de nommé , la nomination du Maître en Chaire , se fera par tous les Membres Maîtres de la Loge , en donnant chacun , par écrit et signé de leur main , le nom du frère , Membre de la Loge , qu'ils nomment. Celui qui aura la majorité des voix , sera de suite proclamé , et au cas qu'il y eût égalité de voix pour deux ou plusieurs Frères , les

Membres Maîtres, donneront de la manière susdite, leurs voix une seconde fois, pour celui qu'ils jugeront à propos de nommer, parmi ceux qui ont réuni la majorité des suffrages en leur faveur. Cette opération se répétera jusqu'à ce que la majorité définitive se prononce pour un des candidats.

Le Maître en Chaire proclamé présente à l'assemblée une nomination de trois Membres Maîtres, pour qu'à la majorité des voix, elle en nomme un pour premier Surveillant.

Si le premier Surveillant, qui a déposé sa charge, n'est pas réélu, ou qu'il s'y refuse, le second Surveillant, qui a déposé sa charge, le remplacera de droit, et le Membre, voté par l'assemblée pour premier Surveillant, sera censé, avoir été nommé pour second Surveillant; mais si l'ancien premier Surveillant est réintégré et qu'il accepte, le Vénérable présentera une nouvelle nomination de trois Membres, pour voter à la majorité, le second Surveillant: le tout pour prévenir, qu'il n'y ait jamais à la fois, deux Surveillants novices dans l'exercice de leurs charges.

La proposition du Trésorier et du Secrétaire se fera par le Maître en Chaire, et les Membres de la Loge de tout grade agréeront ou rejetteront le proposé, par la voie du scrutin. Dans le cas de rejet, le Vénérable présentera une nomination de trois Membres Maîtres, et l'élection se fera, comme pour les Surveillants.

Le Vénérable en Chaire, nommera ensuite à volonté les autres Officiers de la Loge. Le Vénérable aura en outre la faculté de nommer des Adjoints à chaque Officier, le premier Surveillant seul excepté, lequel en cas d'absence, sera toujours remplacé par le second Surveillant, comme

le Vénérable en Chaire le sera toujours par le premier Surveillant, à moins qu'il n'y eût un ancien Vénérable de la Loge présent à l'assemblée.

Ces Adjoints n'auront ni rang ni distinctions dans la Loge autant que leurs principaux y sont présents ; mais dans leur absence, ils prendront leurs bijoux, et occuperont leurs places.

Art. 6. Il n'y a que le Vénérable en Chaire, et les premiers Surveillants, qui en quittant leurs charges conservent leurs voix parmi les Officiers de la Loge.

Les Vénérables en Chaire conservent, n'étant plus en place, la préséance dans la Loge, et voix à la commission d'administration.

Art. 7. Il conviendra que pour Vénérable en Chaire, on choisisse un Frère, qui ait le grade au moins d'É.°. ; pour les autres Officiers celui de Maître est suffisant, et ils doivent l'être.

Art. 8. Chaque Membre Maître est éligible pour Officier de la Loge, et ne peut se refuser la première fois à sa nomination, à moins de raisons dont la validité doit être reconnue par la Loge ; mais tout Maître, ayant occupé une dignité pendant un an, peut se refuser à accepter les charges auxquelles il serait appelé par la suite.

Un Officier de la Loge ne pourra, pendant l'année de ses fonctions, donner sa démission sans que les motifs de sa demande ne soient soumis à l'examen de l'assemblée des Officiers, et qu'ils les déclarent valables.

Art. 9. La cérémonie, pour l'élection et l'installation des Officiers de la Loge se fera de la manière suivante :

Le Vénérable en Chaire, après avoir ouvert la Loge, et avoir fait rendre compte au Trésorier de son administration, pendant l'année révolue, invitera les membres par un discours, à remplir les devoirs que la loi leur impose, et appelant le premier Surveillant, il descendra du Trône, placera le Maillet sur l'autel, ainsi que les Bijoux de son grade, et dira au premier Surveillant qu'il dépose entre ses mains le Maillet, et au sein de la Loge sa dignité; qu'il se retire pour lui laisser entière liberté de choisir celui, auquel pour l'année prochaine, elle jugera convenable de confier ses intérêts et sa direction.

Le premier Surveillant se placera devant l'autel, et nommera le Maître des Cérémonies et quatre Officiers, pour conduire le Vénérable, dans l'appartement voisin. La commission rentrée, le premier Surveillant fera lecture de la nomination du Chef-Maître (s'il en existe un) ou procédera à l'élection d'un nouveau Maître en Chaire d'après l'art. 5.

L'élection faite, le Membre de la Loge, appelé à la maîtrise, sera invité à se retirer dans l'appartement voisin. Sorti de la Loge, le premier Surveillant le proclamera Vénérable pour l'année prochaine; et le second Surveillant, accompagné de tous les Officiers, et précédé du Maître des Cérémonies et de deux membres, portant les lumières des Surveillants, lui seront députés, pour aller le prendre, et l'introduire dans la Loge, où il entrera ayant à sa droite le Vénérable qu'il remplace; on le conduira devant l'autel, où il prononce la promesse d'être fidèle aux lois de la Loge.

Après cette promesse, le premier Surveillant lui présentera le Collier, dont il s'ornera soi-même, et le Vénérable précédent lui remettra le Maillet (ou s'il n'y a point

de Vénérable, il le prendra lui-même) et ira de suite occuper le siège qui lui est destiné. Au moment, où il se trouvera devant son fauteuil, le premier Surveillant le fera saluer par un applaudissement.

Ensuite, le Vénérable remerciera les Officiers de la Loge, de leur service pendant le cours de l'année révolue, et les invitera à venir à tour de rôle, déposer sur l'autel, les Bijoux, marques de leurs dignités, qui seront reçues par le Maître des Cérémonies; celui-ci les posera sur l'autel, d'après leur rang, et les officiers se placeront sans distinction, parmi les autres membres.

Alors, le Vénérable procédera à la nomination et l'élection des nouveaux Officiers, d'après ce qui est statué art. 5. — Chaque Officier élu, sera incontinent décoré des bijoux de sa dignité, par le Maître des Cérémonies (que le Vénérable nommera le premier de tous), et prendra de suite la place qui lui est assignée.

Les deux Surveillants à l'Occident, le Trésorier à la gauche, le Secrétaire à la droite du Trône, l'Orateur à gauche, le premier après les Visiteurs s'il y en a, le Maître de Cérémonie, le premier de la Colonne à la droite, et les autres de suite, de gauche à droite.

Le Vénérable priera l'Orateur, de remercier les anciens Officiers de leur zèle, et de complimenter les nouveaux installés.

Art. 10. Le soir de la nomination des Officiers, il ne se fera point d'autres travaux. Les Frères membres de la Loge, présents en ville, et qui n'y auraient point assisté, le seul cas de maladie ou de devoirs de leurs charges excepté, paieront une amende de f 1-10-0.

Art. 11. Les Planches de convocation pour cette assemblée, devront être envoyées six jours d'avance, et les Frères invités à se souvenir de l'article 10, chap 1^{er}.

Art. 12. La nomination d'un Député-Maître, se fait par le Vénérable en Chaire, qui, s'il en désire un, le propose aux Officiers, et étant déclaré agréable à la majorité de voix, le présente à l'approbation de toute la Loge.

Les fonctions du Député-Maître, cessent au même instant que celles du Vénérable en Chaire; l'année révoquée, il ne conserve ni rang ni voix en Loge, ou parmi les Officiers. Le Vénérable en Chaire peut le continuer tous les ans, s'il est continué lui-même, mais il est le Maître, d'en désigner un autre en suivant le mode, qui vient d'être indiqué.

Art. 13. Dans l'absence d'un officier, n'ayant point de substitué, ou le substitué étant également absent, le Vénérable en Chaire, nommera un Membre Maître pour le remplacer, jusqu'au retour de l'absent.

Art. 14. Au cas qu'un Officier de la Loge, obtienne sa démission pendant le cours de l'année, le Vénérable en Chaire aura le droit de le remplacer, à l'exception du premier et second Surveillant, du Trésorier et du Secrétaire, pour le remplacement desquels on devra observer ce qui a été dit, art. 5.

CHAPITRE SECOND.

1^{re}. SECTION.

Des devoirs des Officiers en général.

Art. 1. Les Officiers contribueront, autant qu'il dépendra d'eux à la splendeur, et à la prospérité de la

Loge , ainsi qu'au maintien des lois et à leur stricte observance.

Art. 2. Tous les Officiers prêteront le jour de leur installation , qui est le même de leur nomination , au cas qu'ils soient présents (sinon à la Loge prochaine) , entre les mains du Vénérable en Chaire ou de celui qui en fait les fonctions , le serment de fidélité aux lois de l'ordre , aux réglemens du Gr. Or. des Pays-Bas , ainsi qu'aux lois particulières de la Loge. Le Vénérable Maître en Chaire , fera ce serment , comme il est dit art. 9 du premier chapitre. Et les Officiers le prêteront tous les ans tant les nouveaux élus que ceux qui seraient continués dans leurs charges.

Art. 3. Les Officiers seront , tant aux Loges qu'aux Banquets , toujours décorés des bijoux de leurs dignités , et habillés convenablement , ainsi que tous les Membres de la Loge.

Art. 4. Le Vénérable en Chaire pourra convoquer , quand il le jugera nécessaire , une assemblée d'Officiers , les faisant inviter six jours d'avance. Les Officiers qui n'y comparaitraient point , paieront une amende de f 1-10 à moins de raisons valables approuvées par le Vénérable , qui doit en être prévenu par écrit et à tems.

Art. 5. Chaque Officier , qui sera absent des assemblées trois fois de suite , sans alléguer une raison suffisante , sera condamné à une amende de f 3 - - : et ne paraissant point à l'assemblée suivante , quoiqu'en ayant été prévenu , il sera déclaré déchu de sa dignité , et ne sera plus éligible à d'autres charges pour la suite.

Art. 6. Chaque Officier sera tenu sur sa responsabilité , à l'issue des travaux , de remettre entre les mains du

Fr. Intendant du mobilier, ou s'il n'y en a point de nommé, du Maître des Cérémonies, la décoration de sa dignité.

Art. 7. Tout Membre, qui interrompt ou empêche un Officier, dans l'exercice de sa charge, paiera une amende de *f* 1-10- chaque fois qu'il s'en rend coupable.

2^{me}. SECTION.

Du Vénérable en Chaire.

Art. 1^{er}. Le Vénérable en Chaire dirige les travaux de la Loge, il est garant de leur régularité, a seul le droit de convocation, et n'est responsable de sa conduite, qu'au Grand-Orient.

Art. 2. Le Vénérable ne pourra multiplier les assemblées ordinaires; elles restent bornées à ce qui est stipulé art. 3, chapitre 1^{er}.

Art. 3. Toute assemblée extraordinaire, que le Vénérable voudrait tenir pour réception devra se faire, sans qu'il en coûte la moindre chose aux Membres de la Loge. Il devra par conséquent prendre des mesures à ce que les réceptions couvrent non-seulement la dépense de la tenue de la Loge avec le Banquet y compris, mais qu'il entre dans la caisse générale, la même somme à laquelle se monte cette dépense. Sans cette condition le Vénérable ne pourra tenir une assemblée extraordinaire de réception, à moins que lui-même ne réponde des frais susdits. Si toutefois, un nombre de douze membres, parmi lesquels se trouvent sept Frères Maîtres, invitent le Vénérable à tenir une Loge extraordinaire de réception à leurs frais et de manière qu'il n'en coûte rien à la cassette de

la Loge , mais que la somme entière de réception y entre , le Vénérable pourra passer outre sans autre avis.

Art. 4. Le Vénérable pourra proposer aux Membres la tenue d'une assemblée le jour de St.-Jean en été ; et une pour la St.-Jean en hiver ; et pour lors , les Membres qui y consentiront porteront entr'eux les frais de cette assemblée. Les réceptions qui pourraient se faire ce jour là , seront entièrement au profit de la caisse.

Art. 5. Toute convocation des Membres de la Loge se fera par économie aux jours ordinaires d'assemblée et avant l'ouverture de celle-ci ; le Vénérable cependant a le droit de convoquer les Membres chez lui.

Art. 6. Le Vénérable pourra convoquer , quand il le jugera nécessaire , l'assemblée de la Commission administrative , et celle des Officiers de la Loge.

Art. 7. Le Vénérable maintiendra constamment les lois et constitutions de l'Ordre en général , et celles du Grand-Orient des Pays-Bas en particulier , et au cas qu'il soit contrevenu à celles-ci , il en informera le Grand-Maître national ou son député.

Art. 8. Le Vénérable a sous sa garde les sceaux de la Loge les Archives sont sous sa surveillance ; il a soin qu'elles soient numérotées et signées , et que tous les ans le catalogue s'en vérifie.

Art. 9. Il aura l'œil sur l'emploi des fonds de la Loge , signera tout acte expédié par la Loge conjointement avec les deux Surveillants , et les fera contresigner par le Secrétaire.

Aucun compte ne sera payé par le Trésorier, sans avoir été visé, pour consentement, par le Vénérable.

Art. 10. Le Vénérable a le droit d'exiger et d'examiner chaque fois qu'il le juge convenable, les livres, registres, et comptes, que le Trésorier et le Secrétaire sont obligés de tenir.

Art. 11. Le Vénérable est le Président né de toute commission et a le droit d'y assister.

Art. 12. Dans le cas de députation *en corps* à d'autres Loges, un des Officiers désignés étant empêché de s'y rendre, le Vénérable invitera l'Officier qui le suit en rang, de le remplacer.

Art. 13. Le Vénérable est autorisé de rompre tout travail, même au milieu d'une délibération ou discussion, et de la faire cesser, s'il le juge nécessaire.

Art. 14. Le Vénérable aura soin que le travail commence une demie heure après celle annoncée dans les planches de convocation, en se réglant d'après la montre du Fiscal.

Art. 15. Le Vénérable est en droit de faire quitter la Loge à tout Frère, qui par des paroles ou des actions enfreindrait les lois existantes ou troublerait les travaux; en lui imposant en même tems une amende de f3 - : -.

Art. 16. Le Maître en Chaire doit être présent, autant qu'il dépendra de lui aux banquets, afin d'y maintenir l'ordre.

Art. 17 Le Vénérable nommera les Frères Servants.

attachés au service de la Loge, jusqu'au nombre de quatre, et fixera leur appointement de l'avis du conseil d'administration. Il en sera de même pour tous les employés à la Loge, ainsi qu'au cas que le nombre de Frères Servants devrait être augmenté.

Art. 18. Le Vénérable fixera le taux des amendes, dans les cas non prévus par les lois.

Le Vénérable pourra faire grâce de toutes sentences portées à l'exception de celles prononcées par un Tribunal, art. 24, 5^e. chapitre.

Art. 19. Le Vénérable seul, a le droit de faire des propositions à la Loge.

Tout Membre qui aurait une proposition à faire, doit la remettre par écrit au Vénérable; si celui-ci ne la juge point convenable, il a le droit de s'y refuser.

Le Membre insistant et trouvant deux autres Membres, qui se joignent à lui, ces trois Membres peuvent de concert, renouveler leur demande au Vénérable, qui pour lors sera obligé, s'il persiste dans son opinion, d'en donner connaissance à la Commission administrative; si la majorité de celle-ci partage l'opinion du Vénérable, la proposition sera rejetée; si au contraire elle est différente de celle du Vénérable, il sera obligé de porter la proposition à la Loge.

Dans le cas où les pétitionnaires refusés par la Commission administrative, persisteraient néanmoins dans leur intention, ils devront trouver encore trois autres Membres, qui se joignent à eux, pour de concert, renouveler leur demande au Vénérable, qui pour lors, s'il réitère son

refus, en donnera connaissance à l'assemblée entière des Officiers de la Loge, dont la majorité décidera en dernier ressort, si la proposition doit se faire ou non.

Art. 20. Le Vénérable seul, pourra faire des aumônes aux pauvres Frères qui s'adressent à lui; toutefois il ne pourra outrepasser la somme de f 10 - - : pour un individu, ni la répéter à la même personne dans les premiers trois mois, à moins du consentement de la Loge. Ces aumônes seront payées sur un mandat du Vénérable par le Trésorier qui, à la première assemblée ordinaire, en fera part à la Loge.

Dans des cas d'aumônes extraordinaires, le Vénérable prendra l'avis de la Loge, sur le préavis du Conseil administratif.

Art. 21. Quand le Vénérable en Chaire ne pourra être présent, il sera remplacé par son député; s'il n'en a point, par le premier Surveillant en place, et celui-ci non présent, par le Maître de la Loge qui aura occupé la Chaire en dernier lieu, et au défaut d'anciens Maîtres, le second Surveillant occupera le fauteuil.

Art. 22. Le Vénérable, conjointement avec le Conseil d'Administration, examinera avant la tenue de la Loge précédant la Pentecôte, les comptes du Trésorier, et les trouvant en règle, il les approuvera de sa signature et de celles des deux Membres du Conseil administratif.

Art. 23. Le Vénérable pourra nommer un Sous-Secrétaire, ou commis du Secrétaire qui sera à la soldé de la Loge, et sera obligé d'écrire toutes les planches que le Vénérable aura à expédier relativement à son poste, et tout ce que le Trésorier lui donnera.

Art. 24. Le Vénérable pourra amener chaque fois aux frais de la Loge, deux convives au banquet.

3^e. SECTION.

Du Député - Maître.

Art. 1. Le Député-Maître fait en absence du Vénérable en Chaire, toutes ses fonctions; il prête le même serment que celui-ci le jour de sa nomination.

Art. 2. Le Député-Maître assiste le Vénérable présent en toute occasion où celui-ci le requiert; il le suit en rang, et il a un fauteuil à la gauche, au pied du Trône.

Art. 3. Le Député-Maître assiste à toutes les commissions où il aura une voix consultative et délibérative, mais non concluante, du moment que le Vénérable lui-même est présent. — Il n'est responsable de sa conduite, qu'au Vénérable en Chaire.

Art. 4. La durée de la charge du Député-Maître, n'est que d'une année. S'il n'est pas nommé de nouveau, il rentre dans la classe des Membres, et ne conserve aucune distinction, ni voix.

4^e. SECTION.

Des Surveillants.

Art. 1. Le premier Surveillant remplace le Vénérable pendant son absence, s'il n'y a point de Député-Maître, et lui-même est remplacé par le second Surveillant.

Ceux qui remplacent le Maître en Chaire, ne peuvent

agir que d'après les instructions que celui-ci leur a données, s'il est présent en ville ou absent de la Loge par indisposition ; mais si l'absence du Vénérable est prévue de voir être de quelque durée, il en instruira la Loge, et celui des Surveillants qui le remplace sera tenu de prêter le serment du Vénérable en Chaire, pour le tems qu'il se trouvera chargé de ses fonctions. Jamais un substitué d'un Officier de la Loge, ne pourra occuper le fauteuil du Maître.

Art. 2. Les Surveillants ont chacun sur leur Colonne, la surveillance dans la Loge.

Art. 3. Ils signent ; après le Vénérable, toutes les patentes et actes de la Loge.

Art. 4. Ils veilleront au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois et des réglemens.

Art. 5. Ils peuvent chacun amener aux frais de la Loge, un convive aux banquets, toutefois après l'avoir proposé d'avance au Vénérable.

Art. 6. Ils sont responsables de leur conduite au Vénérable, et doivent être jugés par lui ; le Vénérable pourra s'adjoindre comme conseils, un ou plusieurs Officiers, ou Membres de la Commission d'Administration.

Art. 7. Les Surveillants ne peuvent appeler du jugement du Vénérable qu'à la grande Loge nationale, mais doivent commencer par se soumettre et annoncer qu'ils en appelleront. Si, jusqu'à la décision de la grande Loge nationale, ils refusent de se soumettre, le Vénérable est en droit de les suspendre jusqu'à la décision.

5^e. SECTION.*Du Conseil d'Administration.*

Art. 1. Le Conseil d'Administration sera composé des Frères Membres les plus instruits et les plus experts, et principalement d'anciens Officiers; il ne pourra être de moins de trois Membres, et ne dépassera pas le nombre de neuf, non compris le Vénérable et le premier Surveillant, qui en sont de droit.

Art. 2. Le Conseil d'Administration est présidé par le Vénérable en Chaire.

Art. 3. Le Vénérable a la nomination des Membres de ce Conseil, auquel il est obligé de nommer chaque année; le jour de l'élection des Officiers, et après leur installation, il demande l'approbation de la Loge sur chaque Membre nommé, et ceux-ci jureront fidélité dans l'exercice de leurs charges.

Art. 4. Le Conseil a la direction générale de tout ce qui concerne la Loge, ainsi que la surintendance des fonds et finances de la Loge; sur des affaires graves, aussi bien que sur toute dépense excédant la somme de cent florins, il sera convoqué et consulté par le Vénérable, desorte qu'à cet égard, nulle proposition ne pourra être portée, soit au Conseil des Officiers de la Loge, soit à la Loge même, sans avoir été préalablement discutée par ce Conseil.

Art. 5. Dans le Conseil d'Administration tous les objets se décideront à la majorité des voix, et en cas d'égalité, le Vénérable pourra conclure avec la sienne.

Art. 6. Le Vénérable pourra prendre l'avis de ce Conseil sur toutes les affaires où il juge nécessaire d'être éclairé et, en les proposant ensuite à la Loge, il ajoutera : *Le Conseil d'Administration entendu.*

6^e. SECTION.

Du Trésorier.

Art. 1. Le Trésorier se réglera ponctuellement, d'après les lois concernant les finances de la Loge.

Art. 2. Il requerra, le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars, la moitié de la contribution annuelle des Membres, et tous les mois les deniers provenant des réceptions, augmentations de grades, affiliations, amendes ou autres ; à cet effet, le Secrétaire lui remettra à chaque réception, le nom du reçu ou affilié, et celui de sa demeure, et à chaque assemblée, le Fiscal lui remettra également l'argent des amendes, ou la liste de celles non payées.

Art. 3. Si un des Membres manquait à fournir au temps prescrit, sa quote-part au Trésorier, celui-ci sera obligé de l'inviter une seconde fois d'en faire le paiement, et s'il n'y satisfait point à l'assemblée ordinaire suivante, le Trésorier en informera le Vénérable.

Art. 4. Un Membre, négligeant d'acquitter sa contribution pendant toute une année, le Trésorier en informera la Commission d'Administration, et ce Membre sera condamné à payer le double de sadite contribution, ou d'être rayé comme Membre, et dénoncé au Gr. Or., pour qu'il ne soit admis à aucune Loge.

Art. 5. Le Trésorier manquant aux formalités pres-

crites envers un débiteur de la caisse, répondra des sommes non acquittées.

Art. 6. Le Trésorier tiendra ses planches de recettes et de dépenses exactement, clairement et aussi brièvement que possible.

Art. 7. Il ne pourra payer aucun compte, quelqu'en soit le montant, qu'après avoir été muni du visa du Vénérable, ni délivrer aucun argent, que sur des mandats signés par le Vénérable, les aumônes n'excédant pas *f* 10 - 0 - 0 seules exceptées.

Art. 8. Tous les trois mois, savoir en septembre, décembre et mars, il présentera à la Commission administrative un état de la caisse.

Art. 9. Il ne pourra refuser au Vénérable d'examiner ses livres et sa caisse, autant de fois que celui-ci jugera convenable.

Art. 10. Avant la tenue de la Loge, pour le changement annuel des Officiers, le Trésorier sera tenu de rendre compte à la Commission d'Administration, de la recette et dépense générale de l'année, en la vérifiant par les preuves. Après que le tout aura été examiné et trouvé conforme, la boîte aux aumônes sera ouverte, et le contenu remis au Trésorier, qui en augmentera l'article de recette dans son compte. Après quoi le Vénérable et deux Membres attesteront de leurs signatures la validité du compte rendu.

Le jour de la tenue de la Loge pour la nomination des nouveaux Officiers, aussitôt après son ouverture, le Trésorier produira le compte susdit, avec les pièces justifica-

tives; s'il ne se fait pas de réflexions, le Secrétaire le signera comme approuvé par la Loge réunie, et le tout sera déposé aux archives.

Art. 11. Après ce compte rendu, le Trésorier reste responsable, pour l'argent qu'il a en caisse, jusqu'au moment où il en sera libéré par un reçu qu'il n'obtient qu'après l'installation de son successeur, et par lui ou par le Vénérable s'il est continué; dans ce dernier cas, le Vénérable lui donne signée de sa main, et contresignée par le Secrétaire, la décharge suivante :

Le Frère N. N. a remis, pour solde de son compte rendu et approuvé aujourd'hui, à la disposition de la Loge, la somme de f. en foi de quoi nous lui avons expédié la présente décharge de son administration comme Trésorier jusques aujourd'hui, date de la présente. Au cas que le Trésorier soit remplacé par un autre, celui-ci lui donne la quittance suivante :

Je N. N. nommé et installé Trésorier de la Loge *ΛΥΚΙΟΝ* *FRÉDÉRIC*, reconnais par la présente, avoir reçu du F. N. N. Trésorier pendant l'année révolue, la somme de f. solde de son compte rendu. En foi de quoi je lui ai donné la présente décharge, etc.

Art. 12. Le Trésorier devra s'opposer contre toute réception en augmentation de grade, pour autant que celui qui désire être promu, n'aura point satisfait aux taxes, ou sera arriéré de ses contributions : il en sera de même pour les affiliations.

Art. 13. Les certificats ou patentes seront signés par le Vénérable et les deux Surveillants, et contresignées par le Secrétaire, qui les remettra au Trésorier, pour

les expédier ; il n'osera les délivrer au pétitionnaire , avant qu'il n'ait satisfait à tout ce dont il est débiteur envers la Loge , et ait payé la taxe du certificat ou patente. Le Trésorier mettra en dos du certificat ou de la patente :

« Délivré par moi soussigné Trésorier, la taxe payée » selon les lois. »

Art. 14. Le Trésorier portera en compte à la Loge ses frais de bureau , en soumettant d'avance à l'approbation du Conseil d'Administration , les articles et leur quantité. Le clerc de la Loge sera à sa disposition ;

7°. SECTION.

Du Secrétaire.

Art. 1. Le Secrétaire contresignera toutes les planches expédiées au nom de la Loge , en y ajoutant , « de la part » de la Loge susdite , moi Secrétaire » il formera également les tableaux de la Loge , et les mettra par écrit.

Art. 2. Le Secrétaire expédiera à tems , et d'après le règlement , les planches de convocation pour les Loges , y étant autorisé par le Vénérable. Quant aux Loges ordinaires fixées par la loi , il n'aura pas besoin d'une autorisation particulière ; mais au cas que pour l'une ou l'autre cause , le Vénérable jugerait nécessaire de suspendre la tenue d'une Loge ordinaire , pour lors , sur son autorisation , il en fera part aux Membres , quatre jours avant qu'elle aurait dû avoir lieu.

Art. 3. Il est tenu d'informer par écrit le Trésorier , des noms et demeure de tout nouveau reçu , élevé en grade ou affilié.

Art. 4. Le jour de la nomination des Officiers de la Loge, il remettra au Trésorier, la liste des Membres effectifs de la Loge.

Art. 5. Il tiendra un livre, pour y faire signer les Frères Visiteurs, chaque jour de Loge.

Art. 6. Les registres de chaque Loge, auront en marge les noms des Membres présents.

Art. 7. Il se trouvera présent à la Loge assez à tems, pour préparer le livre pour la signature des Visiteurs, et pour visiter leurs patentes avec exactitude, ainsi que pour annoter en marge les Membres présents.

Du moment que le Vénérable aura ouvert la Loge, les Membres ne s'y trouvant pas sont censés absents, et quand même ils arriveraient après, ils ne seront point notés en marge, et le Vénérable ne demandera point leurs voix dans les délibérations.

Art. 8. Le Secrétaire tiendra note de ce qui se passe dans chaque assemblée; à l'assemblée suivante, ces notes seront résumées, et étant approuvées, elles seront signées par le Vénérable et les deux Surveillants. Le Secrétaire tiendra également copie de toutes les lettres écrites par le Vénérable ou par la Loge.

Art. 9. Le Secrétaire quoique ayant voix à la Commission administrative y fera également les fonctions de Secrétaire, et y tiendra les registres, qui devront aussi être résumés et signés par le Vénérable, le premier Surveillant, et un Membre de la Commission.

Art. 10. Le Secrétaire ne pourra donner lecture ni copie ou extrait des registres ni d'aucune pièce, sans l'auto-

risation expresse du Vénérable. En délivrant des copies ou extraits, il les signera en ajoutant : « Par ordre du Vénérable, bon pour copie. »

Art. 11. Le Secrétaire portera en compte à la Loge, touses frais de bureau, en soumettant d'avance à l'approbation du Conseil d'Administration, les articles et leur quantité.

Art. 12. Le Secrétaire pourra avoir à sa disposition, un Sous-Secrétaire, qui sera le même dont il est parlé, art. 23, section 2^e., chap. second.

8^{me}. SECTION,

De l'Orateur.

Art. 1. A chaque réception ou élévation en garde, l'Orateur fera un discours, tendant à l'instruction pour le nouveau reçu ; il en fera de même à toute cérémonie.

Art. 2. Le jour de la nomination des nouveaux officiers, il fera avant la clôture de l'assemblée, un discours dans lequel il rappellera brièvement les travaux de l'année révolue, remerciera au nom de la Loge les anciens Officiers, et complimentera les nouveaux, se souviendra des Frères Membres que la Loge aura pu avoir le malheur de perdre, et remettre ce discours par écrit, qui sera déposé aux archives.

Art. 3. L'Orateur portera le coussin, avec les trois Maillets, quand le Grand-Maître national, accompagné des deux Grands Surveillants, visitera la Loge.

Art. 4. Il haranguera les Visiteurs, chaque fois qu'il y sera invité par le Vénérable.

Art. 5. Il répondra au banquet ou dans la Loge, pour les nouveaux initiés le jour de leur réception.

Art. 6. Il est tenu d'examiner les discours que des Membres de la Loge, n'étant point Officiers ou anciens Officiers d'icelle, pourront désirer de faire en Loge ou aux banquets, pour juger s'ils ne contiennent rien qui soit contraire à l'esprit, et au but de la Maçonnerie.

9^{me}. SECTION.

Du Maître de Cérémonie.

Art. 1^{er}. Le Maître de Cérémonie est tenu d'interroger les Frères Visiteurs, de vérifier leur signature avec celle que portera leur certificat, s'ils en produisent un, et sans cela, de leur faire toutes les questions propres à les reconnaître.

Il présentera à chacun d'eux le livre des Visiteurs, pour qu'ils y signent leurs noms, y ajoutant leur grade, et le nom de la Loge, dont ils sont effectivement Membres, ou dans laquelle ils ont été reçus.

Après qu'il aura produit en Loge la liste des Visiteurs, remis au Secrétaire leurs signatures, et fait son rapport, sur sa responsabilité, que tous sont Maçons au grade de la Loge ouverte, il prendra les ordres du Vénérable, pour les introduire.

Il ira prendre les Visiteurs selon leurs grades respectifs, et introduira d'abord les Apprentifs, puis les Compagnons, et enfin les Maîtres.

A chaque introduction, il frappera en Maçon, et pla-

Meta les Visiteurs sur les chaises qui leur sont destinées. Il Meta soin que les Visiteurs désignent entr'eux avant d'entrer en Loge, celui qui Meta portera la parole en leur nom, le choix Meta faire parmi ceux qui ont les plus hauts grades, le Visiteur choisi Meta entrera le dernier en Loge, pour être placé à la première place sur la Colonne, à la gauche du Vénérable.

Art. 2. Il Meta Meta à ce que les Frères se placent en Loge conformément aux règlements, et Meta soin qu'il y ait sur la Colonne à gauche du Vénérable des places vacantes pour les Visiteurs.

Art. 3. Si parmi les Visiteurs, il se trouve un Maître en Chaire, d'une des Loges du ressort du Gr. Or. des Pays-Bas, il Meta instruire le Vénérable, et il Meta faire placer pour celui-ci un fauteuil, au pied du trône à la gauche du Vénérable.

Il Meta introduire ce Vénérable, après tous les autres Visiteurs, et pour le recevoir, on lui Meta députer un des Officiers et deux Maîtres de la Loge. Un troisième, portant la lumière, du côté du Maître, Meta marcher devant le Maître-Visiteur, et Meta remettre la lumière, du moment que ce Vénérable Meta en place.

Art. 4. Dans les banquets, il Meta placer les Frères d'après le tableau qu'il Meta faire approuver par le Vénérable.

Art. 5. Il Meta Meta soin des Visiteurs, tant en Loge qu'aux banquets, et leur Meta faire les honneurs, ayant soin de les reconduire au sortir de la Loge.

Art. 6. Il Meta être consulté par la Commission administra-

tive, sur tout ce qui concerne le cérémonial. — Il lui présentera, les programmes pour les fêtes extraordinaires, et, approuvés par ledit Conseil, il les publiera sous sa signature.

Art. 7. Si le Vénérable trouve nécessaire de nommer un second ou plusieurs Maîtres de Cérémonies, ou des Aides-Maîtres de Cérémonies, ils seront toujours subordonnés au premier.

Art. 8. Dans toutes les grandes cérémonies ou processions, le Maître des Cérémonies, précédera directement le Vénérable, ou la personne marquante, à l'honneur de laquelle la fête se donne.

Art. 9. Le Maître des Cérémonies aura sa place fixe en Loge, à la tête de la Colonne, sur la droite du Vénérable.

Art. 10. Aux ballotages, il distribuera les fèves et aura soin d'appeler chaque Membre d'après la liste.

10^{me}. SECTION.

De l'Architecte.

Art. 1. L'Architecte aura soin des décorations et des instrumens de la Loge. Il veillera que le tout soit en règle et bien entretenu; il s'adressera à la Commission administrative pour les réparations, améliorations ou nouvelles inventions.

Art. 2. Il doit veiller que tout ce qui est nécessaire, pour la tenue d'une Loge soit en place.

Art. 3. Il sera consulté par la Commission administra-

tive, sur tout ce qui concerne la bâtisse ou autres ouvrages de charpente, maçonneries etc. Il formera les plans et les projets demandés, et la surveillance des ouvrages lui sera confiée.

II^e SECTION.

Du Maître-d'Hôtel.

Art. 1^{er}. Le Maître-d'Hôtel est chargé du soin des banquets; il fera dresser le menu des soupers, et en réglera le prix sous l'approbation du Vénérable.

Il soignera également l'acquisition du vin, en choisira du bon, et en réglera le prix sous l'approbation du Vénérable.

Art. 2. Il a soin que la table du Banquet soit arrangée maçonniquement.

Art. 3. Il pourvoira à ce que le nombre des Servants soit proportionné pour le service, d'après le nombre des convives.

Art. 4. Il ne fera entrer personne des Membres dans la salle du banquet, avant le Vénérable et les deux Surveillants.

Art. 5. Il soignera qu'à l'heure précise, fixée par le Vénérable, le banquet soit servi.

Art. 6. Il annoncera au Vénérable le moment où le banquet sera servi,

Art. 7. Aux banquets, les Visiteurs sont sur la Colonne, à la droite du Vénérable et les Officiers sur celle à sa

gauche; quand il n'y a point de Visiteurs, les Officiers sont à la droite et à la gauche du Vénérable.

Art. 8. Les nouveaux initiés ou promus en grade sont à côté des Visiteurs, ou s'il n'y en a point, à côté des Officiers, sur la droite du Vénérable.

Art. 9. A table, le Maître-d'Hôtel a sa place fixe au juste milieu de la Colonne sur la droite, et le Maître de Cérémonie en face de lui sur la gauche du Vénérable.

Art. 10. Il aura soin que les places des Visiteurs, des Officiers de la Loge et des nouveaux initiés, soient marquées sur des cartes posées sur des serviettes.

Art. 11. Tout ce qui regarde le service de la table, lui est spécialement confié.

Art. 12. Il doit avoir soin et répondra, que du moment que le Vénérable aura fermé la Loge de table, toute livraison quelconque, et de quelque nature que ce pourrait être, cessera d'être à la charge de la Loge et que dès-lors, chaque Membre doit se pourvoir à ses propres frais.

Art. 13. Le lendemain de la tenue d'une Loge, le Maître-d'Hôtel demandera le compte du banquet, le vérifiera et l'enverra au Vénérable, pour être visé et remis au Trésorier.

12^{me}. SECTION.

Du Fiscal.

Art. 1^{er}. Le Fiscal, ou, s'il y en a plusieurs, un d'eux sera à la Loge, à l'heure indiquée dans le billet de convocation. Il tiendra note des Membres qui entrent, et dès que la

demie heure , après l'heure indiquée pour l'assemblée de Loge , aura sonné , il en informera le Vénérable , qui ouvrira de suite la Loge ; une fois ouverte , le Fiscal mettra à l'amende tout Frère arrivant ensuite , et qui ne pourra entrer en Loge qu'avec les Visiteurs.

Art. 2. Le Fiscal mettra à l'amende , ou dénoncera au Vénérable , les Frères qui agiraient contrairement aux lois et réglemens , ou se comporteraient mal en Loge , et recevra les amendes auxquelles ils auront été condamnés. Il est autorisé à infliger pour de légères contraventions des amendes , jusqu'à la concurrence de deux schellings.

Art. 3. Il remettra après la tenue de la Loge , au Trésorier , l'argent des amendes qu'il aura reçu , et lui donnera note de celles non payées. Il en fera également part au Secrétaire , pour en être fait mention dans les registres.

Art. 4. Le Fiscal est autorisé , même sans en avoir obtenu préalablement la permission du Vénérable , à quitter sa place dans la Loge.

Art. 5. Pendant le cours d'une délibération , d'une réception ou d'un discours , le Fiscal ne pourra accuser de vive voix un Membre qui se trouverait en faute , mais il prendra note de ce qui s'est passé et préviendra par un signe le Frère qui aurait manqué. La délibération , la réception ou le discours finis , il s'adressera au Vénérable pour lui en rendre compte.

Art. 6. Pour s'adresser au Vénérable , il doit , comme tout autre Frère , demander la parole.

Art. 7. Le Fiscal sera toujours présent aux banquets , et y exercera particulièrement ses fonctions.

Art. 8. Il est tenu d'observer et de faire observer ponctuellement, les lois, mais agira toujours avec modération et politesse.

Art. 9. Au banquet, le Fiscal est toujours à la droite du Maître d'Hôtel, et s'il y en a deux, le second sera à la gauche du Maître de Cérémonie.

Art. 10. Le Fiscal est répréhensible par le Vénérable et les deux Surveillants; tout autre Officier ou Membre de la Loge, pourra également accuser le Fiscal, s'il le juge en défaut; mais il doit s'adresser au Surveillant de sa Colonne. Si l'accusation est fondée, le Fiscal paiera le double de l'amende portée par la loi; si elle n'est point fondée, c'est l'accusateur qui paie ce qu'aurait dû payer le Fiscal.

13^{me}. SECTION.

Du Frère Préparateur.

Art. 1. Le Frère Préparateur est chargé de préparer un candidat.

Art. 2. Il sera responsable du candidat, jusqu'au moment qu'il l'aura remis au Frère Maître de Réception.

Art. 3. Dans toute sa conduite, le Frère Préparateur se conformera ponctuellement, d'après les instructions qu'il aura reçues du Vénérable.

Art. 4. Il mettra toute la décence convenable dans les entretiens avec le candidat, mais à la fois tout le sérieux et toute la sévérité qu'exige sa commission.

Art. 4. Du moment qu'il a remis le candidat entre les mains du Maître de Réception, ses fonctions cessent.

Art. 6. Il aura soin que tout ce qui concerne la préparation du candidat, depuis sa sortie de la chambre d'audience jusqu'à son introduction, soit en ordre.

14^{me}. SECTION,

Du Maître de Réception.

Art. 1. Le Maître de Réception veillera à ce que tout ce qui a rapport à la réception soit en ordre et à sa place dans l'intérieur,

Art. 2. Il recevra le candidat des mains du Frère Préparateur ; dès ce moment il répond de lui, et se conduit d'après les instructions du Vénérable.

Art. 3. Il dirige et conduit le candidat, ayant à cet effet un second ou Aide-Maître de Réception.

15^{me}. SECTION.

Des Frères Couvreur.

Art. 1^{er}. Les Frères Couvreur, s'il n'en existe point d'office, seront nommés à chaque Loge par le Vénérable, au nombre qu'il jugera nécessaire.

Art. 2. La sûreté de l'intérieur de la Loge leur est confiée.

Art. 3. Ils seront placés convenablement aux portes.

Art. 4. Ils demandent à chaque Frère en entrant le mot de passe.

Art. 5. Ils ne font entrer ni sortir personne, sans qu'il en ait obtenu la permission.

Art. 6. Ils ont soin, de ne faire sortir qui que ce soit, avant que la boîte aux aumônes n'ait circulé, sans lui en faire souvenir.

16^{me}. SECTION.

Des Frères Servants.

Art. 1^{er}. Les Frères Servants attachés à la Loge, seront nommés par le Vénérable. Ils sont inamovibles, à moins de mauvaise conduite, et doivent être jugés par la Commission administrative.

La Loge leur assigne un traitement annuel; outre le nombre fixe, le Vénérable, à la réquisition du Maître d'Hôtel, peut les augmenter par des aides, pour les banquets.

Ils seront agréés par le Vénérable, et préalablement reconnus Maçons par le Frère Maître de Cérémonie.

Art. 2. Tous les Servants, seront sous les ordres immédiats du Vénérable et obéiront spécialement à ceux des Frères Maîtres d'Hôtel, du Maître de Cérémonie et du Frère Préparateur.

Art. 3. Aux banquets, ils obéissent seul aux ordres du Maître d'Hôtel.

Art. 4. Les Frères Servants veilleront à la garde extérieure, et se tiendront aux postes qui leur seront confiés par le second Surveillant.

Art. 5. Ils seront tenus de se trouver au Local, au moins une heure avant celle fixée par les billets de convocation.

Art. 6. Ils porteront les billets de convocation ; un d'eux sera attaché au bureau du Secrétaire et un autre à celui du Trésorier.

Art. 7. Ils se présenteront toujours déceimment et proprement mis ; c'est au Maître d'Hôtel à y veiller.

Les réglemens et instructions pour le Porte-Glaive, le Porte-Étendart, l'Aumônier, le Directeur, et le Maître de Chapelle, ainsi que pour l'Intendant du mobilier, dont il est question, art. 3, chapitre 1^{er}. seront proposés et arrêtés à mesure qu'il sera trouvé utile ou nécessaire de pourvoir à ces places.

3^e. CHAPITRE.

Des Finances de la Loge.

Art. 1^{er}. Les finances de la Loge, consistent dans le produit des cotisations des Membres, des Réceptions des trois grades, des affiliations, des dons gratuits qui pourraient se faire, des amendes, ainsi que des délivraisons des certificats, démissions, lois, etc. — Tout le mobilier, les décorations et les ustensiles sont la propriété de la Loge, et chaque Frère, cessant d'être Membre, renonce au droit d'y avoir part.

Art. 2. La contribution de réception, pour le premier grade, est fixée ainsi qu'il suit :

Pour la réception	f 61 - 5 - 0.
— le tablier	7 - 15 - 0.
— contribution à la Grande-Loge .	3 - 0 - 0.
— un exempl. des lois	1 - 10 - 0.
	<hr/>
	f 73 - 10 - 0.

	Ci-contre <i>f</i> 73 - 10 - 0.
Pour la boîte aux aumônes.	3 - 0 - 0.
— les Servants.	2 - 0 - 0.
	<hr/>
	Total. <i>f</i> 78 - 10 - 0.

Art. 3. A la réception pour le second grade on paie pour la réception. *f* 21 - - 0.

Aux Servants.	2 - - 0.
	<hr/>
	Total. <i>f</i> 23 - - 0.

Art. 4. A la réception pour le troisième grade, on paie pour la réception. *f* 31 - 10 - 0.

Aux Servants.	2 - 0 - 0.
	<hr/>
	Total. <i>f</i> 33 - 10 - 0.

Art. 5. Pour un Diplome ou Certificat :

Des 3 grades, on paie	<i>f</i> 10 - 10 - 0.
Des 2 grades — —	7 - 0 - 0.
Du 1 ^{er} . grade — —	5 - 5 - 0.

Art. 6. Un Frère qui est enfant de la Loge, ou en a été autrefois Membre, paie pour affiliation sans tablier *f* 52 - 10 - 0.

Aux Servants.	1 - 0 - 0.
	<hr/>
	Total. <i>f</i> 53 - 10 - 0.

Art. 7. Un Frère, non compris sous l'art. précédent 6, paie pour affiliation, sans tablier. *f* 63 - 0 - 0.

Pour les Servants	1 - 0 - 0.
	<hr/>
	Total. <i>f</i> 64 - 0 - 0.

Art. 8. Toutes ces sommes sont payées au Trésorier.

Art. 9. La cotisation, c'est-à-dire la contribution annuelle, pour chaque Membre de la Loge, est fixée à , , , , f 42 - 0 - 0.
pour la Grande - Loge. - 0 - 10 - 0.
pour les Servants. - 2 - 15 - 0.

f 45 - 5 - 0.

Art. 10. Chaque Membre s'engage pour une année entière, laquelle est comptée de Pentecôte à Pentecôte. Les Membres admis après la Pentecôte, paient à proportion, depuis le mois où ils sont admis.

Art. 11. La contribution est payée sur quittance du Trésorier, de la manière stipulée par l'art. 13.

Art. 12. Les Frères qui ne désirent point continuer à rester Membres de la Loge, seront tenus d'en faire part au Vénérable, avant ou à la Loge ordinaire du mois d'avril. Ceux qui à cette Loge auront gardé le silence, seront considérés avoir tacitement consenti à rester Membres, pour l'année suivante. Ceux des Frères, qui désirent se retirer de la Loge, pourront obtenir une déclaration de leur bonne conduite, (si nulle raison ne s'y oppose) pour laquelle ils paieront f 3 - : -.

Art. 13. Le Trésorier fera recevoir le 1^{er} novembre, et le 1^{er} mars, la moitié de la contribution annuelle, fixée par l'art. 9; c'est-à-dire de chaque Membre, la somme de f 22-12-8.

Il sera néanmoins permis à chaque Frère de payer en avance l'entière contribution.

Art. 14. Quand un Frère n'aura pas satisfait le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril sa contribution, et n'aura point sa-

tisfait à la seconde sommation qui lui sera faite par une lettre du Trésorier, le Trésorier en informera le Vénérable, avant l'expiration du troisième mois. Celui-ci invitera pour lors ce Frère à satisfaire sa dette, et au cas que ce Frère néglige cet avis, et qu'il fit monter sa dette à la contribution entière, il sera nommé en Loge, et l'assemblée prendra à son égard telle mesure qu'elle jugera convenable.

Art. 15. Dans aucun cas, les fonds de la Loge ne pourront être employés à des fêtes, sans le consentement de la Loge, et quand il y aura question en Loge d'affaires financières, il en sera fait mention dans les billets de convocation.

Art. 16. On n'accorde point de grade à un Frère, à moins que le Trésorier n'ait déclaré qu'il n'est point en dette, vis-à-vis de la Loge.

4°. CHAPITRE.

Des Convocations et Assemblées.

Art. 1^{er}. Le premier mardi de chaque mois, excepté ceux de juin, juillet, août et septembre, est fixé pour les assemblées ordinaires, et le travail commencera à six heures et demie.

Art. 2. Le Vénérable peut convoquer la Loge extraordinairement.

Le Vénérable, pour ménager les frais d'assemblées extraordinaires, ou de convocations pour affaires, les fixera le plus qu'il pourra, à quelques instants avant l'heure déterminée pour le travail, aux jours des assemblées ordinaires.

Le Vénérable, pourra convoquer des assemblées d'affaires chez lui.

Art. 3. Toute convocation se fait par billets ; le Secrétaire aura soin d'y indiquer, pour les assemblées extraordinaires, les motifs de leur tenue, à moins que le Vénérable n'ordonne qu'on y insère les mots suivants *par ordre exprès du Vénérable*, ce qui sera un avis d'urgence.

Art. 4. Les billets de convocation seront envoyés aux maisons des Membres, pour les assemblées ordinaires, six jours avant l'époque fixée, et pour les extraordinaires, aussitôt que faire se pourra.

Art. 5. Un Membre étant d'intention de s'absenter de la ville, en informera par écrit le Vénérable, ou le Secrétaire, faute de quoi il paiera les amendes stipulées par les lois.

Art. 6. Il serait superflu de statuer que, pour le maintien de l'ordre, chaque Membre est obligé d'assister aux assemblées, autant que ses affaires particulières le lui permettront.

5°. CHAPITRE.

De la tenue en Loge.

Art. 1. Chaque Frère paraîtra en Loge décentement habillé (l'épée au côté) avec son tablier et autres décorations Maçonniques, conformément à sa charge ; le tablier des Membres de la Loge, jusqu'au grade de Maître inclusivement, sera bordé du ruban et de la frange de la Loge, celui qui manquerait à cette formalité paiera une amende d'un schelling.

Art. 2. Chaque Frère, qui paraît en Loge avec des décorations dont il ne peut justifier par patente avoir obtenu le grade, sera accusé par le Fiscal, et tenu de les ôter par ordre du Vénérable.

Art. 4. Aucun Frère n'ose quitter sa place sans permission ; au cas qu'il veuille sortir de la Loge, il en demandera la permission au Surveillant de sa Colonne, et s'il est d'intention de ne point rentrer ce soir-là, il satisfera à son devoir envers les pauvres, sous peine d'une amende de deux schellings.

Art. 4. Un Frère, passant par dessus l'exposé pendant le travail, paiera pour chaque fois que cette inadvertance lui arrive, 6 sols.

Art. 5. Le plus grand silence sera observé pendant le travail ; aucun Frère n'osera demander la parole, que par l'intermédiaire du Surveillant de sa Colonne. Il n'ose point interrompre un Frère qui a obtenu la parole, sous peine de 3 - - d'amende.

Le Trésorier, le Secrétaire et les Frères, qui avec eux se trouveront placés dans l'O., s'adresseront au Vénérable pour lui demander la parole.

Art. 6. Les Surveillants ne s'adresseront au Vénérable, qu'après avoir frappé un coup, et que le Vénérable leur aura répondu d'un coup.

Art. 7. Le Vénérable seul ne se lève point en parlant ou en répondant à un Officier ou Membre de la Loge, et lui seul se couvre.

Art. 8. Les Surveillants ne se lèvent qu'en parlant ou en répondant au Vénérable (qui après la première fois, peut les en dispenser).

Art. 9. Tout autre Officier ou Membre de la Loge, quand le Vénérable lui adresse la parole, ou qu'il l'adresse au Vénérable, se lèvera et se tiendra debout et à l'ordre.

Art. 10. Aucun travail n'aura lieu, s'il se trouve moins de sept Frères présents.

Art. 11. Le Maître en Chaire, placé dans le fauteuil, est toujours le Directeur en chef de la Loge, sauf les exceptions mentionnées art. 36 et 82, des lois générales du Gr. O.

Art. 12. Au premier coup du Vénérable, les Frères se placeront, et un Frère, ayant même obtenu la parole, se taira et finira de suite son discours sur ce signal. L'observance de cet article, est spécialement recommandée aux Surveillants.

Art. 13. Tout Frère qui arrive pendant un discours, la réception d'un candidat, ou quelque autre travail, restera jusqu'à la fin derrière les Colonnes, et n'aura dans cette séance, point de voix à l'assemblée.

Art. 14. Toute proposition par écrit, remise au Vénérable sans être signée, sera brûlée.

Art. 15. Tout Frère, qui par sa conduite y autorise la Loge, sera renvoyé comme Membre, et on procédera contre lui, conformément à l'art. 92, des lois générales du Gr. O.

Art. 16. Dans tous les cas correctionnels où il y aurait parité de voix, l'opinion la moins sévère prévaudra.

Art. 17. Un Frère se rendant coupable de désobéissance

ou de révolte contre le Vénérable, ou les Surveillants, paiera une amende de 5.5.0 et au cas qu'il s'y refuse, il sera renvoyé de la Loge, et connaissance en sera donnée au Gr. Or.

Art. 18. Les Apprentifs doivent obéissance aux Compagnons, et ceux-ci aux Maîtres.

Art. 19. Il n'est permis à personne de reprendre le Vénérable, mais on peut lui faire des observations.

Art. 20. Les Frères n'ayant point le grade de Maître, n'osent ni lire un écrit ni improviser en Loge, et en général nul Frère n'ose communiquer un écrit à la Loge, qu'après que l'Orateur ait examiné, s'il ne contient rien de contraire aux lois de l'Ordre.

Art. 21. Sont exceptés de l'art. 20, les Officiers de la Loge, les anciens Surveillants, l'Orateur et le Secrétaire.

Art. 22. Toute accusation contre le Vénérable, devra se faire par écrit, et être signée par l'accusateur ou les accusateurs, et être remise au premier Surveillant. Celui-ci en parlera aux Membres de la Commission d'Administration, pour tâcher d'arranger l'affaire à l'amiable; si cette tentative est infructueuse, l'accusateur portera son accusation par écrit à la Loge. Le Vénérable aura le droit, de récuser la décision de la Loge, et pourra exiger que l'accusation soit portée devant le Gr. Or. Si le Vénérable ne récuse pas la décision de la Loge, la chose sera discutée, dans l'absence de l'accusé; mais la décision ne pourra être prononcée, qu'après avoir entendu les parties.

Art. 23. Toute accusation contre un des Surveillants, doit se faire par écrit, être signée par l'accusateur ou accusa-

teurs et être adressée au Vénérable. Celui-ci pourra prendre comme conseils, un ou plusieurs Officiers, ou Membres de la Commission administrative, pour tâcher d'arranger l'affaire à l'amiable; cette démarche restant sans effet, le Vénérable instruira l'affaire en écoutant séparément les parties, et prononcera ensuite.

Si l'une des parties se croit lésée par le jugement, elle en appellera au Gr. Or.

Art. 24. Un Frère s'oubliant vis-à-vis d'un autre Frère, le Vénérable ou, si c'est lui qui est l'offensé, le Député-Maître ou le premier Surveillant tâcheront de convaincre l'offenseur de sa faute, et lui indiqueront les moyens de la réparer. Au cas que ce Frère s'y refuse, le Vénérable nommera un tribunal de sept Membres, de grade égal ou supérieur à l'offensant, que le Vénérable, le Député-Maître ou le premier Surveillant présidera, ouïra les parties, et prononcera sentence sur la demande et conclusion du Fiscal.

Art. 25. Le Fiscal exercera ses fonctions audit tribunal.

Art. 26. Le condamné a le droit d'appel en vertu de l'art. 85 des lois générales du Gr. Or. (V. pièce N° V.)

Art. 27. Les Membres se soumettront aux lois et règlements du Gr. Or. des Pays-Bas.

Art. 28. Les Membres ou Visiteurs, n'oseront comparaître en Loge avec des ornements de grades maçonniques supérieurs quelconques; la Loge ne reconnaissant, que les trois premiers grades à ses travaux; mais la Loge de travail fermée, les Frères pourront se décorer des

signes de leurs grades supérieurs, et paraître ainsi au banquet.

Art. 29. Il est expressément défendu de fumer du tabac même au banquet.

Art. 30. Tout Frère apprentif ou compagnon est obligé à son tour, à défaut des Frères servants, de faire le service dans l'intérieur de la Loge, d'après les ordres du Vénérable, et d'exécuter telle commission que celui-ci jugerait convenable de lui confier.

6^e. CHAPITRE.

De la manière de délibérer.

Art. 1. Dans aucun cas il ne peut être question dans une Loge d'affaires politiques ou religieuses, bien moins sera-t-il permis d'en faire un point de discussion ou de délibération.

Art. 2. Sur toute autre matière, le Vénérable peut faire des propositions, et en faire un point de délibération.

Art. 3. Les Frères apprentifs et compagnons ont la liberté, dans toute délibération, de communiquer leur opinion; mais s'ils veulent faire une proposition, c'est par un Frère Maître qu'ils doivent s'adresser au Vénérable.

Art. 4. Il n'y a que le Vénérable qui puisse faire des propositions à la Loge. Il présente les points à délibérer; il peut refuser à un Frère la parole, dès que sur le même point il aura déjà parlé deux fois.

L'Orateur rassemble les différentes conclusions , en y joignant la sienne , et le Vénérable termine les débats.

Art. 5. Toute proposition est décidée à la pluralité des voix , et par les signes usités.

Art. 6. Quand des affaires de grande conséquence se discutent , le Vénérable peut faire voter par appel nominal , ou par des billets fermés.

Art. 7. Quand il y a égalité de voix pour et contre , le Vénérable conclut par la sienne.

Art. 8. Quand une résolution aura été prise , le Secrétaire l'insérera dans les notules , et les Frères absents seront tenus de s'y conformer.

Art. 9. On ne pourra discuter ni arrêter , à une assemblée extraordinaire , d'autres points que ceux mentionnés dans les billets de convocation.

Art. 10. Sur toute proposition , les Membres peuvent s'énoncer librement , sans toutefois se permettre des personnalités , ou des critiques amères.

Art. 11. Toute commission doit faire son rapport à la suivante assemblée , à moins que le Vénérable ne lui accorde expressément un plus long terme.

7^e. CHAPITRE.

Des Réceptions.

Art. 1. Personne ne peut être reçu avant l'âge de vingt ans , et qu'il soit prouvé être d'une conduite et de mœurs irréprochables.

Art. 2. Le fils d'un Frère, pour autant que son père est Membre actif d'une Loge, peut être reçu à 18 ans.

Art. 3. Un Frère ayant à proposer quelqu'un pour être reçu, en donne connaissance par écrit au Vénérable, en indiquant ses noms, prénoms et qualités, ajoutant en outre la déclaration que le proposé n'a jamais été proposé ou refusé ailleurs.

Art. 4. Le Vénérable sera le Maître de prendre des informations secrètes sur l'individu en question, avant de le proposer en Loge; il peut différer cette proposition, d'une assemblée ordinaire à l'autre. En le proposant à la Loge, il pourra demander si quelqu'un des Membres a quelque objection à alléguer contre le proposé, ou à demander une information plus particulière. Si personne ne l'exige, le Vénérable pourra faire dans la même séance la réception, ou bien la fixer à la séance prochaine. Si quelqu'un au contraire requiert des renseignements plus exacts, le Vénérable nommera deux Membres, pour connaître les raisons de l'opposant et pour prendre des informations en conséquence; ces deux Membres feront leur rapport au Vénérable. Si ce rapport se trouve favorable, il annoncera à la Loge suivante qu'un tel, proposé par tel Frère et à tel jour, se présentera le soir même, pour être reçu. Si alors personne de l'assemblée ne se déclare publiquement contre le proposé, sa réception aura lieu; mais si un des Membres s'opposait, il devra dans ce cas alléguer publiquement ses motifs, et les appuyer par des preuves; le Vénérable ira ensuite aux voix pour ou contre; si la majorité opine contre la réception, le Candidat sera renvoyé. Si les informations qu'on aura prises sont défavorables, le Vénérable annoncera que la proposition de . . . faite le . . ., doit être considérée comme non avenue.

Art. 5. Pour l'admission d'un Candidat, il n'y aura ni ballottage ni scrutin secret ; mais dans le cas d'opposition , il faudra que les opposants déclarent ouvertement les motifs de leur opposition , ou s'en expliquent à la Commission indiquée sous l'art. 4.

Art. 6. Si les motifs d'opposition se déclarent ouvertement en Loge , l'assemblée jugera de leur validité , par pluralité de voix ; s'ils sont déclarés à la commission secrète , le Vénérable jugera de leur validité , ou les portera si bon lui semble au jugement de l'assemblée de la Commission d'Administration.

Art. 7. Le nom du Frère qui propose un Candidat ne sera publié par le Vénérable , que lorsque le proposé aura été agréé pour être reçu , et lui servira de parrain.

Art. 8. Le Candidat , à sa réception , s'engage solennellement d'obéir aux lois de l'Ordre , et confirmera son engagement par sa signature.

Art. 9. Il est défendu par l'art. 101 des lois générales, de conférer dans la même séance plus d'un grade, les passants seuls exceptés. (V. pièce N° V.)

Art. 10. Le Secrétaire annotera avec exactitude tout ce qui concerne l'admission d'un Candidat ; principalement dans le cas d'opposition , il fera mention des raisons sans toutefois articuler ou prononcer le nom de l'opposant.

Art. 11. Tout écrit signé par le Candidat avant son admission sera brûlé par le Vénérable , en présence du Candidat, ou lui sera remis.

Art. 12. Le Vénérable ordonne la manière dont la

réception se fera et donne en conséquence ses instructions au Frère Préparateur , et au Frère Maître de réception.

Art. 13. Tout Candidat récipié dans cette Loge est enfant , non Membre de la Loge.

En cette première qualité, il pourra pendant les deux séances ordinaires de la Loge , qui suivent celle de sa réception, assister aux travaux et aux banquets, ensuite il ne pourra s'y présenter que comme Visiteur. Tout enfant de la Loge , pour être Membre, devra se faire proposer, et être admis d'après le contenu du Chapitre 8.

8^e. CHAPITRE.

Des Affiliations.

Art. 1. Un affilié est un Frère Maçon , qui a été initié dans une Loge légalement constituée, et devient Membre d'une Loge.

Art. 2. Tout enfant de la Loge peut être affilié à celle-ci, mais aucun Membre d'une autre Loge, ne pourra l'être, qu'en produisant sa démission de celle à laquelle il a appartenu en dernier lieu.

Pour prévenir tout désagrément avec les deux Loges actuellement existantes à l'Orient de la Haye , il a été déterminé :

- 1^o. Que cette Loge n'admettra parmi ses Membres aucun Frère , qui ait été Membre d'une des Loges établies à la Haye depuis l'année 1795, jusqu'à la date de la constitution de L'UNION FRÉDÉRIC ; quelle que soit l'année dans laquelle il ait pris sa démission.

- 2°. Que les Membres des susdites Loges qui après la date de la constitution de L'UNION FRÉDÉRIC ont demandé ou demanderont leur démission, et se présenteront à la Loge L'UNION FRÉDÉRIC pour y être reçus comme Membres, ne pourront y être admis, que deux ans après la date de leur démission.

Art. 3. Un Membre de la Loge voulant proposer un Frère, soit enfant de celle-ci ou de toute autre, pour être affilié à celle-ci, en donnera connaissance au Vénérable, par écrit, avec indication des noms et qualités de celui qu'il propose, en ajoutant de quelle Loge il est enfant, ou a été Membre en dernier lieu.

Art. 4. Le Vénérable porte cette proposition à la première assemblée prochaine, et fixe le ballottage à la seconde assemblée suivante, après celle où il fera la proposition, et le Secrétaire a soin d'insérer dans les billets de convocation pour ladite assemblée, par P. S. *Il y aura ballottage.* Dans l'assemblée ordinaire, entre celle de la proposition et du ballottage, le Vénérable rappellera aux Membres, qu'à la prochaine assemblée un tel sera ballotté.

Art. 5. Le ballottage se fera de la manière suivante :

Le Vénérable lira à haute voix, et les deux Surveillants répéteront chacun dans leur colonne.

« Vous êtes invités, mes Frères, de donner vos voix pour ou contre N. N. proposé, pour être admis Membre de cette Loge. »

Le Maître de Cérémonie, en commençant par le Véné-

rable et poursuivant par sa gauche, donnera une fève à chaque Frère Membre présent, et étant revenu jusqu'au Vénérable, prononcera le nombre de fèves qu'il a distribuées. Le Vénérable alors demandera, si tous les Frères sont munis d'une fève.

Le Secrétaire annotera le nombre. Alors le Vénérable s'approchera de l'autel, où sera posée la caisse au ballottage, et donnera sa fève pour ou contre, et chaque Frère, en commençant par la gauche et finissant par le Secrétaire à la droite, en fera autant; le Maître de Cérémonie ayant donné la sienne quittera l'autel.

Le premier Surveillant viendra prendre la boîte, avec la lettre *C. contre*, et le Trésorier, la boîte avec la lettre *P. pour*; alors le Trésorier remettra la boîte au Vénérable qui en proclamera le nombre après lui, le premier Surveillant en fera de même; le nombre de fèves se trouvant conforme, avec celui que le Secrétaire aura noté le proposé sera exclus, si sur quinze Membres votants et au delà il se trouve trois fèves dans la boîte *contre*. Dans le cas qu'il n'y eût que douze à quatorze Frères présents au ballottage, (nul ballottage ne pouvant se faire, s'il n'y a douze Membres réunis à cet effet et votants), l'unanimité sera requise pour l'admission du Candidat, lequel, supposé qu'il ne fût point admis, aura la faculté de se faire balloter une seconde fois, quand il y aura un plus grand nombre de Frères réunis.

Art. 6. Du moment que le proposé a été agréé de la manière susdite, il pourra être introduit de suite en Loge.

Art. 7. Dès son entrée dans la Loge, le Vénérable lui

fera prêter l'engagement de soumission aux lois et régle-
ments de la Loge, et les lui fera signer.

Art. 8. Un Frère enfant de la Loge, ou qui a été pré-
cédemment Membre de cette Loge, paiera pour affilia-
tions comme Membre. f 52 - 10 - 0.

Art. 9. Les Frères non dans le cas de l'art précédent,
paieront :

Pour affiliation sans tablier	f 63 - 0 - 0.
Pour le tablier	- 7 - 15 - 0.
Pour les servants	- 2 - 0 - 0.
Pour un exemplaire des lois.	- 1 - 10 - 0.
	<hr/>
	f 74 - 5 - 0.

Art. 10. Les Frères proposés pour Membres extraor-
dinares ou honoraires, seront proposés et ballottés de la
même manière que les Membres ordinaires.

Art. 11. Les Membres extraordinaires paieront chaque
fois qu'ils sont présents dans la Loge, ce que paient les
Membres ordinaires; mais seront exemptés des amendes
de non présence.

La Loge n'admet pour Membres honoraires que ceux
travaillant dans des Loges sous un autre Or.^o, et qui
ont subi le ballottage prescrit par la loi. Les Membres
des Loges travaillant dans l'Or.^o de la Haye, ne jouiront
pas du même avantage.

9^e. CHAPITRE.

De la Promotion aux Grades.

Art. 1. Chaque Frère Membre de la Loge, désirant
obtenir un grade, s'adressera au Vénérable.

Art. 2. Le Vénérable convoquera l'assemblée des Officiers, leur en fera la proposition, et celle-ci étant agréée, il en fera part à la Loge.

Dans des cas urgents, le Vénérable peut sans convoquer l'assemblée des Officiers, annoncer à l'assemblée qu'un tel ayant demandé à être reçu au grade de . . . et que le cas étant urgent, il invite l'assemblée à l'aider à le lui conférer. Il s'entend que ceci ne peut avoir lieu, que pour des Frères non Membres de la Loge, ou au cas que ce fût un Membre de la Loge que les circonstances où se trouverait ce Frère l'obligeassent à une absence de plus de six mois, ou à demander sa démission comme Membre.

Art. 3. Nul Membre actif d'une autre Loge, ne pourra recevoir de grades dans celle-ci, que du consentement exprès, ou après avoir obtenu sa démission de sa Loge mère, et l'on se réglera quant au reste d'après l'art. 103 des lois générales. (V. pièce N^o V .)

Art. 4. Avant d'élever un Frère à un grade quelconque, le Trésorier de la Loge, devra déclarer que la caisse de la Loge n'a rien à prétendre de lui.

Art. 5. Le grade de Compagnon ne sera communiqué à un Apprentif, que trois mois après sa réception, et après qu'il aura assisté au moins à trois assemblées.

Art. 6. Pareillement, nul Compagnon ne sera promu au grade de Maître, qu'après avoir été compagnon pendant trois mois, et qu'il aura produit des témoignages de bonne conduite. Cette déclaration doit être produite, signée par trois Frères Maîtres, Membres de la Loge.

Art. 7. Il dépendra du Vénérable de fixer le nombre

de réceptions aux différents grades qui devront se faire dans la même assemblée ; mais il sera obligé de commencer par le troisième , ensuite le second et alors celui d'Apprentif. Il fixera l'heure du travail de chaque grade , et les billets de convocation seront réglés en conséquence par le Secrétaire.

10^e. CHAPITRE.

Des Banquets.

Art. 1. Il pourra se tenir un Banquet, le jour de la St.-Jean-Baptiste ; cependant il n'aura lieu que par souscription volontaire.

Le Président en fera la proposition à l'assemblée ordinaire précédant la fête de Pentecôte , et invitera les Frères Membres qui désirent le tenir , de signer la liste que le Frère Secrétaire aura préparée à cet effet.

Si douze Membres signent la liste , le Vénérable et les deux Surveillants ne pourront se refuser d'y souscrire , et il sera arrêté dès-lors que la Loge à la St.-Jean aura lieu , et dès ce moment , la liste de souscription pour les Membres , restera ouverte chez le Secrétaire jusqu'au 20 juin inclusivement ; mais si le jour de la proposition douze Membres ne signent point la liste , quand même le Vénérable et les Surveillants , ou un d'eux s'y joindraient , pour compléter le nombre de douze ; il sera arrêté , que la Loge à la St.-Jean n'aura pas lieu.

Cette Loge ayant lieu , elle se tiendra au local , et sera desservie par les servants , le tout aux fraix de la Loge , excepté le Banquet et ce qui en dépend.

Le Maître - d'Hôtel de la Loge , aura soin du Ban-

quet et en fera les arrangements, toutefois les frais pour chaque Frère ne pourront excéder la somme de f 10-10.

Les Frères Visiteurs qui pourraient désirer d'y assister, seront admis, mais en suivant l'usage établi dans d'autres Loges.

Art. 2. Il y aura Banquet chaque tenue d'assemblée ordinaire.

Art. 3. A chaque Banquet d'assemblée ordinaire, le Vénérable pourra inviter, d'entre les Visiteurs qui ont assisté au travail, deux convives aux frais de la Loge, et le Chef-Maître ou le Maître-d'Honneur, pareillement deux convives.

Chacun des Surveillants, un convive. Deux Officiers de la Loge, savoir : ceux de la première classe, mentionnés par l'art. 4 ; chap. 1, chaque fois, chacun un convive ; et afin que chacun de ces neuf Officiers, ait son tour, on en tiendra registre ; mais ceux-ci, aussi bien que les deux Surveillants, devront proposer leurs convives préalablement au Vénérable.

Art. 4. Chaque Membre de la Loge pourra inviter à ses frais un convive, toutefois en le proposant d'avance au Vénérable, et en payant pour lui f 3 - 0 - 0.

Art. 5. La Loge ne défraiera aux Banquets, outre ceux nommés sous l'art. 3, venant comme Visiteurs, que le Grand Maître national et son Député-Maître, les deux Grands-Surveillants et Grands-Officiers en place.

Les députations de la grande Loge nationale ; les Maîtres en Chaire de toutes les Loges du Gr.°. Or.°. des Pays-Bas ; ceux-ci seront invités de droit.

Art. 6. La Loge admettra à son travail tout Frère Visiteur, conformément aux lois générales; mais aux Banquets, la Loge eu égard à son local et au nombre de Visiteurs qui pourraient l'avantager de leur présence, se réserve le droit d'invitation. Elle s'appliquera néanmoins de prendre de chaque Loge, autant de Membres qu'il lui sera possible, pour témoigner à toutes son désir de vivre avec elles en bonne harmonie, sans distinction ni préférence.

Art. 7. Les invitations aux Banquets, se feront par le Maître de Cérémonie, d'après la liste nominale qu'il aura reçue du Vénérable.

Art. 8. Aux Banquets, l'ordre sera observé, et les lois seront en vigueur comme en Loge.

Art. 9. Nul Frère ne pourra prendre la parole, sans le consentement du Vénérable, et l'ayant obtenue, il parlera debout, les pièces qu'il voudrait y lire, seront préalablement soumises à l'approbation du Frère Orateur, d'après l'art. 6, chap. 11, section 8.

Art. 10. Le Vénérable ouvrira de suite la Loge de table, et prononcera la prière avant de s'asseoir.

Art. 11. A tout Banquet, les santés d'usage seront portées, en commençant par celle de S. M. le Roi.

Art. 12. Le Vénérable ayant fermé la Loge de table, toute livraison aux frais de la Loge est interdite.

Art. 13. La Loge sera interdite à tout Frère à talent ou tout Frère servant, qui s'oublierait en vin ou liqueur.

11°. CHAPITRE.

Des Visiteurs.

Art. 1^{er}. Comme tout Franc-Maçon légalement reçu, est autorisé de visiter la Loge, on s'estimera toujours avangé de leur présence; cependant ceux qui ne sont pas Membres d'une des Loges établies à la Haye, devront être munis d'un certificat en forme, et se soumettre à un examen rigoureux; à l'égard des Frères de pays étrangers, on exercera un examen plus rigoureux encore.

Art. 2. Les Membres des Loges établies à l'Orient de la Haye, désirant visiter notre Loge, dont les jours et l'heure du travail leur sont connus par le tableau, seront priés et tenus de faire part au Secrétaire de la Loge, la veille de sa tenue, de leur intention.

Art. 3. Tout Frère Visiteur non annoncé d'avance, et ne se trouvant pas dans l'antichambre de la Loge à l'heure indiquée sur le tableau, ne sera plus admis.

Art. 4. Aucun Visiteur n'osera paraître dans la Loge, pendant que les affaires domestiques y sont traitées; et au cas qu'il fût nécessaire de traiter quelque affaire domestique, les Frères Visiteurs déjà présents, auront la complaisance de se retirer, pendant la durée de la délibération.

Art. 5. Le Maître de Cérémonie introduira les Frères Visiteurs en Loge.

Art. 6. Un Visiteur domicilié à l'Or.° de la Haye, non Membre d'une Loge ou Membre d'une Loge hors d'activité, ou trop éloignée pour qu'il assiste à ses travaux, ou étant

Membre honoraire d'une Loge quelconque, ne pourra être admis plus de deux fois de suite sans demander l'affiliation.

Art. 7. En cas que le nombre des Frères Visiteurs, fût trop grand pour être placés tous convenablement dans le Local, les Frères Visiteurs d'autres villes auront la préséance. Les Maîtres en Chaire, sont néanmoins toujours admissibles.

Art. 8. Les Frères Visiteurs se conduiront toujours, d'après ce qui est statué art. 111 des lois générales. (V. pièce N° V.)

Art. 9. On se réglera, aux visitations du Gr.-Maître national, de son Député Gr.-Maître avec les deux Grands-Surveillants, des députations de la Gr.-Loge, ou des Maîtres en Chaire des Loges, d'après les art. 112, 113 et 114 des lois générales. (V. pièce N° V.)

Art. 10. Le Maître de Cérémonie, placera les Visiteurs d'abord d'après leurs grades, et ensuite d'après le rang de leur Loge. Les Frères des pays étrangers, auront toujours le pas sur ceux du pays, et ceux des autres villes sur ceux des Loges établies à l'Or. de la Haye.

Art. 11. Les Visiteurs ayant de plus hauts grades Maçonniques que celui du Maître, et se présentant décorés des ornements de ces grades, seront invités par le Maître de Cérémonie, de les ôter avant d'entrer en Loge, les jours d'assemblée ordinaire, la Loge n'admettant pas de plus hautes distinctions que le grade de Maître. La Loge fermée, les Visiteurs pourront se décorer d'après leurs grades et paraître ainsi au Banquet.

12°. CHAPITRE.

Des Actes de Bienfaisance.

Art. 1. Les demandes en secours se feront, autant que possible, par écrit au Vénérable.

Art. 2. Le Vénérable pourra par un mandat au Trésorier, disposer jusques à la somme de f 10-0-0 pour un Frère indigent. Il ne pourra répéter cette somme à la même personne qu'après trois mois, à moins du consentement de la Loge.

Art. 3. Toute demande en secours ou d'alimentation, tendante à excéder la somme de f 10-0-0, sera adressée par écrit à la Loge.

Art. 4. Un Frère ayant reçu jusqu'à trois fois des secours, ne pourra les recevoir pour la quatrième fois, qu'après des informations prises à son sujet par une commission.

Art. 5. Dans le cas où l'on découvrirait que quelqu'individu abuse de la bienfaisance de la Loge, en la trompant sur son sujet, la Loge informera directement le Député Gr.-. Maître Nat. en lui indiquant le nom et le signalement de l'individu, pour qu'il soit généralement connu.

Art. 6. Le Vénérable et la Loge tâcheront, autant que possible, d'aider les vrais indigents, s'estimant non tenus de secourir ceux qui, par leur mauvaise conduite, ne doivent qu'à eux seuls la misère où ils se trouvent.

Art. 7. Dans le cas où la caisse de la Loge ne suffirait

pas , pour contribuer à des secours que des calamités publiques peuvent nécessiter , le Vénérable pourra faire placer un tronc dans la Loge pour y recevoir les bienfaits des Membres , ou proposer une souscription volontaire , et les deniers qui en proviendront , seront envoyés au nom de la Loge.

13°. CHAPITRE.

Révision des Lois et des Réglements.

Article unique. Les lois et réglemens ci dessus , étant l'expression de la volonté générale , ne pourront être changés ni modifiés , que d'après cette volonté.

Mais comme l'expérience pourrait faire découvrir des défauts dans leur constitution , nous voulons que d'ici à deux ans il ne soit rien changé à ces lois et réglemens ; le cas seulement excepté , qu'à la Gr. Loge nationale il serait pris des résolutions contraires à nos réglemens ; ces articles alors seront rectifiés , d'après les résolutions du Gr. Or.

Au bout de deux ans ces réglemens seront soumis à une révision. Elle aura lieu dans une séance extraordinaire dans le mois de novembre 1818 ; chaque Frère peut dresser d'ici à cette époque , ses observations sur les modifications , dont il croira notre contrat susceptible ; ces observations seront déposées aux archives.

A l'époque de la révision , le Garde des Archives , ou le Secrétaire remettra toutes ces observations à la Commission d'Administration , chargée de la révision , qui sera convoquée par le Vénérable à la Loge ordinaire du mois

d'octobre, pour se tenir un des jours pendant la durée des quatre semaines subséquentes.

Cette Commission fera son rapport à la Loge extraordinaire du mois de novembre susdit 1818, convoquée *ad hoc*.

Sur ce rapport la Loge arrêtera ce que sa prudence lui dictera. Cette révision aura lieu tous les deux ans.

14^e. CHAPITRE.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les lois et réglemens énoncés ci-dessus, et présentés par la Commission d'Administration, seront adoptés et feront loi réglémentaire de la Loge L'UNION FRÉDÉRIC.

Art. 2: Tous les Frères prendront l'engagement de s'y conformer; il en sera de même des nouveaux affiliés.

Art. 3. La minute des présentes sera côtée et paraphée à chaque page par le Vénérable, elle sera signée à la fin, par tous les Membres de la Loge, timbrée et scellée du Sceau de la Loge et déposée aux Archives.

Art. 4. Le Secrétaire est chargé de faire signer cette minute à tous les Frères qui pourront être affiliés par la suite; ayant soin d'y faire ajouter la date à laquelle ils signent.

Art. 5. Les présentes lois et réglemens seront livrés à l'impression, et chaque Membre de la Loge sera tenu de s'en procurer un exemplaire qui sera signé par le Secrétaire, en ajoutant : *bon pour copie*, et délivré à raison de f 1 - 10.

Fait et arrêté en Commission d'Administration, et adopté en tenue de la Loge L'UNION FRÉDÉRIC à L'O. DE LA HAYE, les 19^{me} et 21^{me} jour du 8^{me} mois de la V. L. 5816.

(*Suivent les Signatures.*)

Bon pour copie ,
DE SMET VAN ALPHEN ,
Secrétaire.

TABLEAU DES MEMBRES

DE LA

R. L. L'UNION FRÉDÉRIC,

A L'O. DE LA HAYE.

~~~~~

SON ALTESSE ROYALE, le T. Ill. F. FRÉDÉRIC  
prince des Pays-Bas, Gr. M. N. de l'Ordre, ayant  
déclaré vouloir participer aux travaux de la R. L.  
L'UNION FRÉDÉRIC et en devenir Membre, a bien voulu  
y accepter la place de VÉN. D'HONNEUR.

~~~~~

Le R. F. Charles, baron DE BENTINCK, l.-gén.
grand-maître de la cour de S. M. la Reine, comman-
deur de l'Ordre de Guillaume, FONDATEUR.

Le V. F. Maximilien Louis, baron D'YVOY DE

MYDRECHT, chambellan du roi, attaché à S. A. R. madame la princesse douairière d'Orange, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, *Fondateur*, VÉN.°.

Le T.°. R.°. F.°. Chrétien, prince de HESSE DARMSTADT, général au service du roi, grand-croix de l'Ordre militaire de Guillaume, *Membre Hon.°.*, FONDATEUR.

Le R.°. F.°. Pierre, prince D'AREMBERG, lt. col., aide-de-camp du roi, chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume, FONDATEUR.

Le V.°. F.°. Henri-Guillaume, baron VAN DER DUYN, lt. gén., commandant provincial du pays de Liège, commandeur de l'Ordre militaire de Guillaume et de l'Ordre Teutonique, *Membre Hon.°.*, FONDATEUR.

Le R.°. F.°. Guillaume Frédéric, comte DE REEDE, gén. maj., maréchal de la cour du roi, chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume, 3^{me} classe, *Fondateur*; ORATEUR.

Le R.°. F.°. ARCHIBALD HOPE, membre des états-généraux, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas, *Fondateur*, TRÉSORIER.

Le V.°. F.°. Martin VAN DER GOES de Dirksland, membre de la première chambre des états-généraux, grand-croix de l'Ordre du Lion d'Or de Wurtemberg, *Fondateur*, 1^{er}. SURVEILLANT.

Le R.°. F.°. Martin Quintin HARTINGH-COMANS, ancien colonel au service du Roi, *Fondateur*, 2^e. SURVEILLANT.

Le R.°. F.°. Guillaume Gérard VAN DE POLL, membre du conseil des colonies, *Fondateur*, FISCAL.

Le R.·. F.·. Othon , comte DE BYLAND , FONDATEUR.

Le R.·. F.·. Archibald VAN DE POLL , employé au ministère du Waterstaat , *Fondateur*, MAÎTRE DES CÉRÉMONIES.

**AUTRES MEMBRES DE LA R.·. L.·. L'UNION
FRÉDÉRIC , au moment de l'installation.**

Le R.·. F.·. Jacques VAN DER GOES , ancien colonel ,
PORTE ÉTENDART.

Le R.·. F.·. A. R. FALCK , secrétaire d'état , comman-
deur de l'Ordre du Lion.

Le F.·. Maximilien Louis , baron D'YVOI , lt. colonel ,
aide-de-camp du prince Frédéric des Pays-Bas , che-
valier de l'Ordre militaire de Guillaume.

Le R.·. F.·. François , baron DE FAGEL , capitaine de
vaisseau , SECRÉTAIRE.

Le R.·. F.·. Guillaume , baron DE HEERDT , chambellan
du roi , chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume.

Le R.·. F.·. A. M. VAN CITTERS , directeur des con-
tributions directes à la Haye , FRÈRE EXAMINATEUR.

Le D.·. F.·. François , comte VAN DER DUYN DE
MAASDAM , conseiller d'état , grand-maître de la cour
de S. M. la reine , grand-croix de l'Ordre du Lion des
Pays-Bas.

Le D.·. F.·. Timon Corneille , comte DE HEERDT D'E-
VERSBERG , grand-écuyer du roi , grand-croix de
l'Ordre du Lion des Pays-Bas.

Le R.·. F.·. Jean STEENGRAGT D'OOST-CAPPEL,
directeur du cabinet de tableaux de S. M. le roi,
MAÎTRE DE RÉCEPTION.

Le F.·. A. C. TWENT, capitaine de vaisseau.

**Le F.·. F. P. G. de SCHUYLEMBURG DE BOMME-
NEDE**, membre des états-généraux.

Le R.·. F.·. Louis, baron **DE HEECKEREN**, grand-
veneur, chevalier de l'Ordre du Lion des Pays-Bas,
PORTE-GLAIVE.

Le R.·. F.·. Théodore, baron **DE SMETH D'ALPHEN**,
capitaine de hussards, aide-de-camp du ministre de la
guerre.

Le F.·. Wigbolt, comte **DE LIMBURG-STYRUM DE
NOORDWYCK**, chambellan du roi, chevalier de
l'Ordre du Lion des Pays-Bas.

Le F.·. Théodore, baron **DE SMETH DE DEURNE**,
chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume.

Le F.·. Charles, baron **DE TUYLL DE SEROOSKER-
KEN**, chambellan du Roi.

Le F.·. Henri, baron **COLLOT D'ESCURY DE HYNEN-
OORT**, lt. colonel de la bourgeoisie, chevalier de
l'Ordre du Lion des Pays-Bas, et curateur de l'univer-
sité de Leyde.

Le F.·. J. R. S. C. DE LA SAUSSAYE, major, aide-de-
camp du prince Frédéric des Pays-Bas.

3 novembre. Le R. F. Hon...., Vén. de la R. L. de l'Esp. à l'Or. de Bruxelles, ayant reçu précédemment plusieurs propositions et communications par suite de la quatrième décision de la G. L. de la Haye du 2 juin précédent (V. cette date) réunit chez lui, pour la première fois, plusieurs Maç. de Bruxelles parmi lesquels se trouvaient les FF. Dr...., Def....., De Wa.... et Ran.... Cette conférence que l'on doit regarder comme le premier acte des Maç. Méridionaux ne pouvait aboutir qu'à demander des éclaircissemens et des communications plus positives et plus étendues et surtout l'établissement de quelques rapports officiels et directs avec les FF. du Nord.

8 novembre. Nouvelle réunion chez le F. Hon....., plus nombreuse que la précédente. Plusieurs FF. des provinces Septentrionales y sont présens; parmi eux se trouve le R. F. Hulst, Vén. de L. et comme tel Membre de la G. L. Hollandaise. Ces FF. s'empressent de donner de plus amples explications sur les résolutions de cette G. L. dont nous avons parlé sous les dates des 30 mai 1815 et 2 juin 1816. Ils déclarent qu'ils se conforment à ces

résolutions et à leurs instructions, en donnant à leurs FF. du Midi ces explications officielles quoique verbales ; ils ajoutent qu'ils s'adressent avant tout aux Maç. qui professent exclusivement le rite ancien réformé, prévoyant bien les objections et difficultés qu'ils rencontreraient de la part de Maç. professant l'Écoss., s'ils leur parlaient de l'établissement d'un gouvernement général et central de l'Ordre par tout le royaume ; ils ne cachent pas enfin que les Maç. Belges sont entièrement libres, et qu'il entre même dans les vues du G. Or. de Hollande de voir avant tout s'établir des rapports généraux entre toutes les LL. de la Belgique qui pourraient alors traiter collectivement et avec plus d'avantage et de régularité avec la G. L. Hollandaise.

Quoique les FF. qui s'exprimaient ainsi n'aient jamais été considérés comme commissaires dûment autorisés et fondés de pouvoirs, leurs communications firent impression, et, après qu'ils se furent retirés, tous les Maç. présents d'une voix unanime engagèrent le F. Hon. ... à les convoquer de nouveau et à appeler parmi eux les Vén. des deux autres LL. de Bruxelles qui professaient également et exclusivement le

rite ancien réformé, ainsi que plusieurs autres FF.°. sages, zélés et éclairés. On tombe d'accord aussi de ne prendre, en attendant, aucune résolution, de n'émettre aucune opinion. Le F.°. Hon..... promet de déférer au vœu de ses FF.°.

15 novembre. Date de la constitution en duplicata dans les deux langues Hollandaise et Française de la R.°. L.°. *de la Concorde Universelle* à l'Or.°. d'Anvers, délivrée par le G.°. Or.°. de Hollande et signée ledit jour par le Sérén.°. G.°. Maît.°. (Voir la date du 25 mai 1817, jour de l'installation de cette R.°. L.°. et celle du 10 avril 1818.)

23 novembre. Conférence générale chez le Vén.°. F.°. Hon..... à Bruxelles, entre les trois Vén.°. des LL.°. du rite ancien réformé à Bruxelles et tous les Dignit.°. et anciens Maç.°. de ces trois Atel.°. Le V.°. F.°. *Hulst* y est encore présent. Les mêmes ouvertures et déclarations y sont répétées, et une délibération s'engage enfin sur la nature des mesures à prendre dans les circonstances où l'on se trouve. Le résultat en est que tous les FF.°. présents se réunissent pour engager les trois Vén.°. *Van*

der Elst, *Honnorez* et *Olbrechts*, à faire la première démarche vis-à-vis des deux Vén. des autres LL. de Bruxelles professant l'Écoss., afin que ces cinq Vén. réunis avisent de concert aux mesures à prendre, vu que les Maç. actuellement présents n'ont aucune qualité ni mission à cette fin, et qu'il ne convient plus même de se rassembler pour cet objet. Les trois Vén. cèdent à ces instances, mus par la nécessité et dirigés par l'intérêt de l'Ordre qui exige impérieusement cette démarche de leur part; ils se concertent sur le champ et décident qu'elle aura lieu dès le lendemain. La réunion de ce jour n'eut pas d'autre résultat.

24 novembre. Les cinq Vén. des LL. de Bruxelles se réunissent chez le F. Hon..... Ils conviennent d'une voix unanime, qu'avant de prendre aucune autre résolution, ils proposeront aux LL. qu'ils dirigent, la nomination de trois députés qui, au nombre de 15, formeraient ainsi une Commission primitive, pouvant délibérer et agir avec plus de succès comme investie de plus de pouvoirs, et devant inspirer une plus grande confiance, en se soumettant d'ailleurs à la responsabilité éventuelle de ses trav.. Cette réso-

lution pleine de sagesse et de prudence, fut le seul résultat de cette conférence unique des cinq Vén. qui firent aussi en même tems les premiers fonds pour les dépenses les plus urgentes, qu'allait entraîner la grande entreprise où ils s'engageaient.

27 novembre. La R. L. de la *Paix et Candeur*, à l'Or. de Bruxelles, adresse sous cette date, une circulaire à toutes les LL. Méridionales et autres, tant dans le royaume qu'à l'étranger. Comme cette circulaire contient une sorte de déclaration ou profession de foi concernant *le rite Écoss. Philos.* sur lequel nous ne pouvons donner que peu de documens, et qu'elle se rapporte, tant aux intérêts généraux de l'Ordre, qu'à la nature et à l'esprit d'une des branches essentielles de l'Écoss., nous l'insérons ici en entier. On remarquera que plusieurs des principes qui y sont établis, se rapportent aux circonstances de l'époque et augmentent ainsi l'importance de cette pièce dont la date offre un rapprochement curieux avec ce qui se passait alors à Bruxelles, pour la création d'un centre général de la Maçon.

PIÈCE N^o. XII.

Déclaration de la R. L. de la Paix et Candeur à l'Or. de Bruxelles, concernant le rite Écoss. Philos.

Du 27 novembre 1816.

Extrait du livre d'architecture de la R. L. de la Paix et de la Candeur, à l'Or. de Bruxelles.

Tenue du 27^{me} jour du 9^{me} mois de l'an de la V. L. 5816.

La Commission spéciale nommée dans la dernière tenue du 23 de ce mois, fait son rapport sur la demande de la R. L. de..... à l'Or. de....., ayant pour objet la délivrance du certificat qu'elle croit nécessaire pour obtenir de la Mère-Loge du rite *Écoss. Philos.*, à l'Or. de Paris, son affiliation au même rite.

Le rapporteur de cette Commission fait observer que le nouvel ordre de choses politique qui a séparé la Belgique de la France ayant, d'après les réglemens et les statuts généraux du rite *Écoss. Philos.*, rompu de fait et de droit les rapports de hiérarchie, d'administration et de discipline qui existaient antérieurement à cette époque, entre les LL. *Écoss.* du rite, et la Mère-Loge à l'Or. de Paris, l'inadmissibilité de la demande en certificat de la R. L. dont il s'agit ne pouvait pas même faire l'objet d'un doute raisonnable, ainsi qu'il a été généralement reconnu; mais que la Commission pour satisfaire au vœu de ce R. Atel., s'était empressée de rédiger un mémoire énonciatif des principes d'après lesquels il n'était point permis à cette R. L., d'admettre aucune proposition de ce genre, sans manquer à ses premiers devoirs

Maçon., en altérant la nature et l'essence du rite *Écoss.*, *Philos.*, au mépris des réglemens et statuts généraux qui servent de base au même rite dans tous les pays de l'univers.

En conséquence le rapporteur a fait lecture de ce mémoire dont suit la transcription.

Mémoire sur les questions suivantes.

1°. Quelle est l'organisation spéciale, quelles sont les prérogatives essentielles de la *Franc-Maçonnerie Écossaise du rite Philosophique*, et quelles étaient ses relations dans la Belgique lorsque ce pays était réuni à la France?

2°. Quel est l'effet immédiat qui a nécessairement résulté pour cette Franc-Maçonnerie, du nouvel ordre de choses politique qui a séparé ce pays de la France?

3°. Quels sont les effets particuliers qui en ont résulté relativement à la R. L. de la *Paix* à l'Or. de Bruxelles actuellement réunie à la R. L. de la *Candeur* au même Or., sous le titre distinctif de la *Paix et de la Candeur*?

Dulce lumen, et delectabile est oculis videre solem!

ECCLESIASTES, capⁱ XI, v. 7.

Pour mettre l'ordre et la clarté convenables dans un travail qui a pour objet des questions à la fois si délicates et si importantes, nous le diviserons en trois sections correspondantes au titre du présent mémoire. Nous nous engageons de plus, à ne nous permettre aucune assertion qui ne soit appuyée sur des faits notoires et des pièces authentiques.

Section 1^{re}.

Quelle est l'organisation spéciale, quelles sont les prérogatives essentielles de la Franc-Maçonnerie Écossaise du rite Philosophique, et quelles étaient ses relations dans la Belgique, lorsque ce pays était réuni à la France?

§ 1^{er}.

Avant de discuter cette question, posons d'abord pour principe fondamental, que la *Franc-Maçonnerie*, dans son acception la plus étendue, est une institution universelle et cosmopolite qui ne se renferme par conséquent dans aucune circonscription territoriale, et que l'égalité des droits est la base essentielle de toutes ses parties, indépendamment des rites et des localités; le tout, sauf la plus parfaite soumission à l'ordre social, un respect inviolable pour tous les cultes établis, et une fidélité à toute épreuve aux divers gouvernemens sous la protection desquels l'*Ordre entier* se fait gloire d'exercer ses paisibles trav.

§ II.

Il suit de là qu'aucune fraction de l'*Ordre Franc-Maçonique*, c'est-à-dire, aucune Loge ne peut être soumise légalement à un système général d'administration ou de discipline quelconque, que par l'effet d'un consentement exprès, déclaré suivant des formes qui en expriment et en garantissent la liberté.

§ III.

Il s'ensuit encore que, quoiqu'un centre unique, un point de réunion, ou, si on l'aime mieux, une assemblée

représentative de la Franc-Maçonnerie, ou du moins de ses principales branches dans chaque état, soit en thèse générale, ce qu'il y a de plus *convenable* pour la régularité de l'administration, le maintien de la discipline, l'immuabilité des principes, et la garantie que tout gouvernement a droit d'exiger des sociétés particulières qui se forment au sein de l'état, cette *convenance*, quelque majeure qu'elle soit, ne peut autoriser une fraction quelconque de l'Ordre à s'en constituer, de fait, le *centre commun*, sans la participation et l'accession des parties libres et indépendantes dont l'Ordre se compose, et que, lors même qu'un tel point de réunion est établi, il ne peut subsister qu'autant que toutes les parties ou fractions dont il s'agit restent attachées au même corps politique et au même gouvernement.

§ IV.

Ces principes éternels une fois reconnus, (et il est impossible de les méconnaître, sans sapper la Franc-Maçon. par ses fondemens) voyons quelle était, sous le régime français, l'organisation de la *Franc-Maçonnerie Écossaise du rite Philos.*, dans toute la France en général et dans la Belgique en particulier.

§ V.

Les diverses LL. de ce rite, suivaient les réglemens généraux de la *grande Loge Métropolitaine d'Edimbourg* qui les avait scellés, sous la date du 1^{er} jour du 3^{me} mois de l'an de la V. L. 5090, (1) et leurs Chap. étaient assujettis aux réglemens généraux des chapitres Écoss., dits *Livre d'or*.

(1) Cette date est sans doute une erreur. (Note des éditeurs.)

§ VI.

Elles reconnaissaient pour centre commun, point de réunion, ou assemblée représentative du rite en France, *la Mère-Loge Écossaise de l'État*, sous la dénomination de *S. Alexandre d'Écosse et du Contrat social réunis à l'Or. de Paris*, ainsi que *le Souverain Chapitre Métropolitain qui y est attaché.*

§ VII.

C'est de cette dernière Mère-Loge que celle de la Paix, à l'Or. de Bruxelles, tient ses constitutions, et c'est de ce *Souv. Chap.* que sont émanés les *réglemens généraux* dits *Livre d'or* expédiés au *Souv. Chap. Écoss. de la Paix* qui a puisé à la même source les statuts pour les *H. G. Philos. Supérieurs.*

§ VIII.

Toutes les *LL. et les Chap. du rite Écoss. Philos.* étaient dans une indépendance absolue du *Gr. Or. de France*. Ce rite avait même un *G.-M. particulier*, quoiqu'il fût en même tems, *G.-M. du rite Français*. (Décision formelle du 13^{me} jour du 1^{er} mois 5810.) Il est à remarquer aussi que, quoique l'*Écoss. soit le berceau du rite Philosophique*, l'article XI, titre IV des réglemens généraux, porte qu'il est expressément défendu de parler en Loge une langue étrangère à celle usitée dans l'*Or. de la Loge où l'on est attaché.*

§ IX.

Telle était en France, avant que la Belgique en fût détachée, la situation de la *Fr.-Maçon. du rite Écoss. Philos.* La plus touchante fraternité n'en régna

pas moins entre toutes les LL.^{es} de ce vaste empire, quelque fût le rite qu'elles eussent adopté.

Section II.

Quel est l'effet immédiat qui a résulté nécessairement pour la Fr.^{es}-Maçon.^{es} Écoss.^{es} du rite Philos.^{es}, du nouvel Ordre de choses politique qui a séparé la Belgique de la France?

§ 1^{er}.

Pour résoudre cette question, il suffit de se retracer les principes énoncés ci-dessus, Son 1^{ère}, §§ 1^{er} et 3^{me}; nous nous bornerons à y donner quelques développemens par la simple citation de quelques articles des réglemens et statuts généraux du rite Écoss.^{es} Philos.^{es}.

§ II.

Tous les Fr.^{es}-Maçon.^{es} Écoss.^{es} du rite Philos.^{es} en France avaient reconnu dans cet État, comme nous l'avons déjà fait observer, la supériorité de la Mère-Loge de St. Alexandre d'Écosse et du Contrat social réunis à l'Or.^{es} de Paris, ainsi que la suprématie de son Souv.^{es} Chap.^{es} Métropolitain, pour l'administration et la discipline; mais les réglemens généraux et les statuts de ce rite, lesquels, comme il est dit article 1^{er}, titre III du Livre d'or, servent de base à tous les Chap.^{es}, dans tous les pays de l'Univers, ces réglemens, disons-nous, avaient prévu d'avance les circonstances particulières où quelques-unes des LL.^{es} comprises dans un système d'administration générale seraient détachées, par des événemens politiques quelconques, de l'État sur le territoire duquel elles avaient été établies. Ces réglemens et statuts avaient même déterminé d'avance le nouvel ordre hiérarchique qui

devait en résulter, relativement à l'organisation de *la Fr.-Maçon.-Écoss. du rite Philos.*, dans l'État séparé du centre ou point de réunion antérieur. C'est ce que nous allons développer dans les §§ suivans, toujours en appuyant nos assertions sur des pièces probantes et des faits incontestables.

§ III.

Rien n'est plus formel et plus décisif sur ces points que l'article 18, titre 1^{er} *des réglemens généraux de la Franc-Maçon.-Écoss.* d'une part, et les articles 1 et 2, titre premier *des réglemens généraux ou Livre d'Or des Chap.-Écoss.* de l'autre; pour qu'il ne reste aucune espèce de doute à ce sujet, nous allons les transcrire textuellement.

§ IV.

» La première Loge, est-il dit dans l'art. 18, titre 1^{er}
 » des réglemens généraux du rite, c'est-à-dire, *la plus*
 » *ancienne de la capitale d'un État où d'une province*
 » pourra prendre le titre de *Mère-Loge*, ainsi que la
 » plus ancienne d'une ville quelconque, lorsqu'il y aura
 » plusieurs LL. dans la même ville. *Tant qu'il n'y aura*
 » *pas de Mère-Loge dans la Capitale d'un État, toutes*
 » *les Mères-Loges des Provinces auront droit de consti-*
 » *tuer des Loges*; mais ce droit cessera dès l'instant qu'il
 » y aura une Mère-Loge dans la capitale d'un état. Cette
 » dernière pourra cependant déléguer le droit de consti-
 » tuer à une ancienne Mère-Loge de province. *Lorsqu'il*
 » *y aura une Mère-Loge dans la capitale, elle pourra*
 » *appeler son O. du nom de l'État.* Toutes les autres ne
 » pourront appeler le leur que du lieu où elles seront
 » situées. Toutes les LL. correspondront avec la Mère

- » Loge de Province, qui, à son tour, correspondra particulièrement, pour tout ce qui peut intéresser la société en général, avec la Mère-Loge de la capitale. »

§ V.

Les articles 1 et 2, titre 1^{er} du Livre d'Or, ne sont pas moins précis, ni moins clairs; les voici :

- « Article 1^{er}. Tous les Fr.^o-Maç.^o. du rite Écoss.^o. Philos.^o. auront dans chaque État un point de réunion, ou assemblée représentative de l'Ordre dans ledit État. Cette assemblée générale aura le titre de Souverain Chap.^o. Métropolitain et ne sera composée comme tout autre Chap.^o., que de Fr.^o-Maç.^o. décorés du Grad.^o. d'Écossais. »

- « Article 2. Le Souv.^o. Chap.^o. Métropolitain sera attaché à la Mère-Loge de chaque État. A défaut de Loge du rite dans la capitale, il tiendra à la première Loge constituée dans l'état; et, si cette Loge se trouvait éteinte, le Chap.^o. tiendrait à la plus ancienne Loge des capitales des provinces; mais dès qu'il y aura une Loge du rite dans la capitale de l'état, le Souv.^o. Chap.^o. y sera transporté, la facilité et la commodité des correspondances l'exigent ainsi. »

§ VI.

N'est-il pas clair, d'après des dispositions aussi formelles, que l'effet immédiat et nécessaire de la séparation politique de la Belgique et de la France a été de séparer maçonniquement les LL.^o. Belges Écoss.^o. du point de réunion, auquel elles étaient attachées à Paris, et d'établir entre elles un nouveau point de réunion et de hié-

chie, sur les bases fixées d'avance par les réglemens généraux du rite Écoss. Philoso. et les statuts qui servent de règle à tous les Chap. de l'Univers?

§ VII.

Ces principes et ces faits sont d'une nature si évidente, que ce serait en quelque sorte les obscurcir que d'y ajouter le moindre commentaire. Nous nous hâterons en conséquence, de passer à la 3^{me} question qui se trouve pour ainsi dire résolue par sa seule énonciation.

Section III.

Quels sont les effets particuliers qui ont résulté de la séparation politique de la Belgique et de la France, relativement à la R. L. de la Paix, à l'Or. de Bruxelles, actuellement réunie à la R. L. de la Candeur au même Or.?

1^{er}.

Les rapports respectifs de suprématie et de subordination étant rompus de fait et de droit, entre la Mère-Loge de S. Alexandre d'Écosse et du Contrat social réunis, d'une part, et toutes les LL. du rite Écoss. Philoso. dans la Belgique, d'autre part, (sans altérer néanmoins les doux liens de la fraternité et d'une bienveillance mutuelle) il n'y a point de doute que dès-lors, la R. L. de la Paix à l'Or. de Bruxelles ne soit devenue, de fait et de droit, non-seulement la Mère-Loge de l'Or. de cette ville, et la Mère-Loge de la province du Brabant Méridional, (qualités qu'elle avait même antérieurement à l'époque de la séparation des deux pays) mais encore la Mère-Loge de l'état, c'est-à-dire, de l'Or. de

la Belgique ou des Provinces Méridionales du Royaume des Pays-Bas, dont Bruxelles a été de tems immémorial, et est encore maintenant la capitale.

§ II.

Pour disputer à cette R. L. la prérogative d'être *la Mère-Loge de l'état*, il faudrait commencer par disputer à la ville de Bruxelles en dépit de l'évidence, sa qualité de capitale de la Belgique, contestation manifestement aussi absurde que contraire aux intérêts et à l'indépendance de toutes les LL. de ce pays, quel que soit le rite qu'elles professent.

§ III.

C'est en vertu de tous ces titres incontestables, que la R. L. de la Paix a conféré le rite *Écoss. Philos.*, à la R. L. de la Candeur et qu'elle s'est ensuite réunie à cette R. L., de la même manière que celles de *S. Alexandre d'Écosse* et du *Contrat social* se sont réunies autrefois dans l'Or. de Paris.

§ IV.

Il suit encore de ce qui précède que le *Souv. Chap. Métropolitain du rite Écoss. Philos. dans les Provinces Méridionales du royaume des Pays-Bas*, est attaché à la même L. et qu'il en est respectivement de même pour tous les H. G. supérieurs qui forment le complément du rite que nous professons.

CONCLUSIONS.

En nous résumant, nous croyons d'après l'exposé que nous venons de faire, et dans lequel nous nous sommes

strictement bornés à l'énonciation des faits et des principes, qu'il importe que la R. L. de la Paix et de la Candeur en communique fraternellement le résultat aux LL. de l'Or. de Bruxelles, ainsi qu'aux autres LL. de sa correspondance, en leur déclarant, en même tems, que tout en maintenant les droits et les prérogatives du rite Écoss. Philos. dont il ne lui est point permis de se départir, elle n'isolera jamais ses intérêts de ceux des autres LL. de la Belgique, et qu'elle est prête à concourir de concert avec elles, à toutes les mesures que réclamera le bien-être de l'Ordre Illus. auquel elle a le bonheur d'appartenir.

Ainsi fait et arrêté par les Membres formant la Commission nommée par la R. L. de la Paix et de la Candeur dans sa séance du 23 de ce mois, le 26^{me} jour du 9^{me} mois de l'an de la V. L. 5816 (26 novembre 1816.)

Signés. *Malaise G. J. J. C. Vén.*
De Bylandt G. J. J. C. V. ex-Maît.
Van Volxem fils R. C. d'Her. de Kilw.
 1^{er} Surv.
F. De Hase G. J. J. C. 2^{me} Surv.
Germain G. J. J. C. Orat.
Plasschaert G. J. J. C. Orat. Adjt.
Dupré G. J. J. C.
Jean Palmaert G. J. J. C.

La R. L. délibérant dans les formes usitées, le 27^{me} jour du 9^{me} mois 1816, sur les conclusions de la Commission, arrête et déclare conformément à celles du F. Orat.

1^o. Qu'elle adhère pleinement aux principes énoncés dans le mémoire ci-dessus et qu'elle ne s'en écartera jamais dans aucune occurrence.

2°. Que ce travail développant en même tems quelques principes applicables à l'Ordre en général, indépendamment du rite particulier que peuvent professer ses diverses branches, elle croit de son devoir, dans les circonstances actuelles, de communiquer le même mémoire à toutes les LL.°. de sa correspondance en exprimant quels sont, dans cette démarche fraternelle, les motifs désintéressés qui la dirigent, et l'esprit de *Paix* et de *Candeur* dont elle est animée.

La L.° invite, en conséquence, le Vén.° à se concerter avec le F.° Orat.° et le F.° Secrét.° pour la rédaction des pl.° qui doivent résulter de la présente délibération.

Les trav.° sont suspendus; le Vén.°, les remet en vigueur pour faire la lecture des pl.° indiquées ci-dessus qui sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme, certifié par nous
Offi.° Dignit. de la R.° L.° de la Paix et de
la Candeur.

Malaise G.° J.° J.° C.° Vén.°

Van Volxem fils R.° C.° d'Her.° de Kilw.°

1^{er} Surv.°

De Hase G.° J.° J.° C.° 2^{me} Surv.°

Vu par nous Orat.°
Adjt.°

*Plasschaert G.° J.°
J.° C.°*

Par mandement de la
R.° L.°

*Dodelet G.° A.° B.°
et N.° Secrét.°*

7 décembre. Ce fut sous cette date qu'un chap. de R. C. au rite anc. réf. se déclara en instance dans le sein de la R. L. de *l'Accord Parfait* à l'Or. de Lokeren.

1, 3 et 7 décembre. Assemblées extraordinaires des cinq LL. de Bruxelles pour la nomination des trois députés à la Commission des quinze, voici le résultat de ces élections.

Pour la R. L. des *vrais Amis de l'Union*.

Les FF. *Van der Elst Vén.*, *Huygt* et *Lefranc*.

Pour la R. L. des *Amis Philan.*

Les FF. *Crassous Vén.*, *Coppyn* et *Michiets*.

Pour la R. L. de la *Paix et Candeur*.

Les FF. *Malaise Vén.*, *Dehase* et *Van Volxem fils*.

Pour la R. L. de *l'Esp.*

Les FF. *Honnorez Vén.*, *Defrenne* et *Drault*.

Pour la R. L. de la *parfaite Amitié*.

Les FF. *Olbrechts Vén.*, *Heetveld* et *De Courtray*.

Ces nominations se firent sans la moindre difficulté ; cependant dans deux LL. on demanda en vertu de quelle qualité ou de quelle mission, les LL. de Bruxelles prenaient ainsi l'initiative , au nom de toutes leurs sœurs de la Belgique , et si l'on n'avait point de désaveux à craindre ; mais on répondit avec avantage que l'urgence justifiait tout , que la nature des choses l'exigeait ainsi , que l'excuse des Maç. Bruxellois était dans la bonne foi et dans la pureté de leurs vues et de leurs motifs ; que plus tard, ils recevraient des remerciemens et des félicitations au lieu de désaveux , qu'enfin de tout temps, les LL. de Bruxelles avaient eu sur leurs sœurs de la Belgique l'avantage de l'initiative comme placées au centre de l'État et plus rapprochées des autorités civiles et prof. On eut soin de rappeler en fav. de ce système, les fameux édits de Joseph II, des 9 janvier et 15 mai 1786, dans le dernier desquels il était dit que « *Sa Majesté* ayant reconnu depuis » l'édit émané le 9 janvier dernier concernant » *les Fr.-Maçons*, qu'il y aurait de l'incon- » vénient à autoriser des Loges de cette société » dans toutes les villes capitales des Pro- » vinces Belgiques , elle a jugé à propos » de concentrer dans la ville de Bruxelles,

» sous les yeux du gouvernement général, toute
» la *Franche-Maçonnerie* aux Pays-Bas, et,
» en conséquence, elle a, de l'avis de son con-
» seil privé et à la délibération des sérénissi-
» mes gouverneurs généraux *déclaré et déclara-*
» *re* ; qu'il ne pourra se tenir ailleurs que dans
» la seule ville de Bruxelles, aucune Loge,
» association ou assemblée des *Francs-Ma-*
» *çons* ; permet Sa Majesté, d'établir dans cette
» ville deux ou trois Loges, sur le pied de l'ar-
» ticle 3 de l'édit du 9 janvier, toutes les autres
» villes du pays étant comprises par la pré-
» sente, dans la défense portée par l'article 4
» dudit édit, dont les articles 5 et 7 tiendront
» aussi lieu, ainsi que l'article 6, bien entendu
» que sa disposition est réduite à la seule ville
» de Bruxelles et que les listes y ordonnées de-
» vront être remises par les préposés des Loges
» qui y seront établies directement à notre
» gouvernement général, sous peine, en cas de
» défaut, d'encourir l'amende de 300 ducats
» statuée par l'article 5 de l'édit du 9 janvier,
» auquel Sa Majesté déroge en tout ce qui n'est
» pas spécialement confirmé par la présente ;
» déclare en conséquence Sa Majesté que toute
» assemblée de *Francs-Maçons* tenue ailleurs
» que dans les Loges qui seront autorisées à

» Bruxelles, doit être réputée *Conventicule*
 » et réprimée conformément à l'article 5 de
 » l'édit, chargeant bien expressément les offi-
 » ciers des villes et lieux respectifs, d'y veiller
 » avec la plus grande exactitude et l'attention
 » la plus suivie et de porter d'abord à la connais-
 » sance du gouvernement, tous les cas de con-
 » travention qui pourront se présenter, etc., etc.
 » (*Voy.* la p. 10 du premier volume.) »

15 décembre. Première réunion de la Commission des quinze au local de la R. L. des Amis Philan. Il y est d'abord arrêté en principe et à l'unanimité, que les trav. des Maçon. Belges ne doivent avoir pour le moment, que deux objets généraux en vue; savoir : l'établissement d'un gouvernement Maçon. central pour tous les Maçon. de la Belgique, et la création d'un corps chef-d'ordre pour le *rite ancien réformé*. Il y est aussi résolu, après mûre délibération et discussion, que la présente Commission est suffisamment qualifiée et autorisée dans les circonstances où se trouve la Maçon. en Belgique, pour prendre toute initiative quelconque vis-à-vis des autres LL. Méridionales. Il paraît cependant que, dès cette première conférence, commencèrent à percer les préten-

tions des *rites Écoss.* (V. les pièces n^{os} 13 et 17.) Il semble aussi qu'un projet réglementaire y fut déjà présenté par les Commissaires des *Amis Philan.* (V. pièce n^o 17.)

21 décembre. Rapport fait à la R. L. de l'Esp. par le F. *Drault*, l'un de ses Commissaires à la Commission des quinze. Ce rapport étant propre à jeter un grand jour sur l'état des choses, à l'époque dont nous parlons, nous le transcrivons ici littéralement.

PIÈCE N^o XIII.

Rapport fait à la R. L. de l'Esp. au nom de ses trois Commissaires par le F. Drault, l'un d'entre eux.

Du 21 décembre 1816.

MM. FF.

Vous nous avez donné une mission importante dans l'intérêt général de l'Ordre : nous allons vous rendre compte de ce que nous avons fait jusqu'ici pour répondre à votre confiance.

Nous regrettons que les prétentions exorbitantes de deux des LL. de cet Or. ne nous aient point permis d'atteindre à cette uniformité d'opinion que nous avions l'espoir d'obtenir, et qu'au règlement d'un point purement préalable elles aient tenté de substituer la discussion même du fond sur lequel elles se sont déjà prononcées d'une

manière catégorique, sans faire attention qu'il n'est pas une seule L.°. Belge qui n'ait le même droit qu'elles entendent s'arroger.

Pour mieux apprécier l'état des choses, votre Commission croit devoir revenir sur quelques faits qui vous sont déjà connus.

Toutes les LL.°, Belges actuellement existantes ont été constituées par le G.°. O.°. de France, ou s'y sont affiliées.

C'était là pour elles le point central; mais il a cessé de l'être par la séparation de notre patrie d'avec ce royaume.

Si les événemens politiques ne leur ont point fait perdre leur régularité, elles n'en ont pas moins perdu leur point de contact; elles n'ont plus entr'elles de relations que celles de l'habitude et des bienséances; plus de réglemeut commun, plus de marche uniforme, plus de moyen enfin d'empêcher l'établissement de Loges parasites, irrégulières, et destructives du véritable esprit de la Maçon.°.

La Hollande au contraire avait son G.°. O.°, à l'époque de sa réunion à la France, et bien que le G.°. O.° Français eût d'abord menacé, et ensuite négocié, pour que le G.°. O.° Hollandais cessât ses fonctions, ou qu'il ne fût, en tout cas, considéré que comme une section du premier, et astreint de suivre les mêmes réglemens de discipline, il n'a pas cessé d'exister de fait et de droit, et d'être le seul Or.°. reconnu par les Loges Hollandaises existantes au moment de la réunion. Les choses en étaient dans cet état lorsque la Hollande se sépara de la France, et, avec le retour de ses institutions anciennes; vit également son G.°. O.° continuer de jouir de toute sa force et de toute sa vigueur.

Quelques-unes des Loges créées pendant la réunion et constituées par le G. O. de France, s'affilièrent au G. Or. Hollandais, les autres cessèrent d'exister, et tous les Atel. des Provinces Septentrionales ont encore aujourd'hui le bonheur d'avoir un centre commun et des lois générales.

Mais par l'effet de la réunion de la Belgique et de la Hollande, les communications Maç. des FF. de ces deux parties du royaume des Pays-Bas, doivent devenir plus fréquentes, et eux-mêmes sont destinés à se voir également unis par des liens qui de jour en jour doivent se resserrer davantage; et nous osons regarder même cette union Maçon., c'est-à-dire, ces liaisons fraternelles entre les habitans les plus distingués du royaume, par leurs principes sociaux, libéraux et philanthropiques, comme un des puissans mobiles qui doivent faire disparaître de notre patrie les intérêts antisociaux, de Septentrionaux et de Méridionaux.

Tout milité donc pour que la Maçon. des Pays-Bas ait un centre unique, comme celle des autres États de l'Europe, que toutes les LL. y suivent les mêmes règles et les mêmes principes de discipline, quels que soient d'ailleurs les divers rites qu'elles professent.

Tel est sans doute le vœu du G. O. Hollandais; tel est celui qu'a manifesté *S. A. R. le Prince Frédéric*, dès l'instant qu'il en a été proclamé G. M. Nat.; tel est aussi, pouvons-nous le dire, mes FF. celui du Roi auquel nous adressons tous les jours dans nos banquets l'expression de notre soumission comme au chef de l'état, et qui peut, sinon nous forcer à subordonner les principes Maç. à ceux du jour, exiger du moins des LL., pour la protection qu'il leur accorde, que, conformément à

l'esprit de la Maçon.[°] elles ne forment entr'elles qu'une seule association de FF.[°] qui ne soient distingués entr'eux que par le nom des Atel.[°] dans lesquels ils travaillent.

La L.[°] de l'Esp.[°] ne verra point sans quelque plaisir, que ce soit à elle que ces vœux aient été manifestés pour la première fois d'une manière qui, quoique non officielle, n'en est pas moins positive.

L'esprit Maç.[°] nous empêche de nous faire un mérite de cette préférence; en suivant jusqu'ici rigoureusement dans nos trav.[°] les principes de l'art royal, nous n'avons fait que notre devoir, et persuadés que les autres Atel.[°] de cet Or.[°] ont toujours également fait le leur, nous ne pouvons qu'attribuer au G.[°] Archit.[°] des Mondes cette nouvelle marque de sa protection qu'il n'a cessé d'accorder jusqu'ici à notre Atel.[°]

Quoiqu'il en soit, toute L.[°] ayant le pouvoir de faire à d'autres Atel.[°] telles communications et propositions qu'elle croit nécessaires pour le bien-être de l'Ordre, nous eussions pu émettre de notre chef le vœu d'une union générale pour tout le-royaume, n'eût-il pas été provoqué d'ailleurs.

Mais lorsqu'il existe ici cinq Atel.[°] dont nous ne sommes que le quatrième en âge, ceux d'entre nous qui avaient reçu les communications dont nous venons de parler avaient pensé d'abord à inviter la R.[°] L.[°] *des vrais Amis de l'Union* comme étant la plus ancienne, à tracer les pl.[°] de convocation pour toutes les LL.[°] Belges; mais on s'arrêta enfin au parti d'établir avant tout une conférence entre les cinq Vén.[°] de Bruxelles.

Le but unique de cette démarche était de déterminer le

sens de cette pl.^{te} qui devait être envoyée à tous les Atel.^{tes} réguliers des Provinces Méridionales, afin de les engager à concourir avec nous, par leurs députés, à fixer les bases d'une union sincère et indestructible entre tous les Atel.^{tes} du Royaume, sous la régularité d'un centre commun établi par le concours actif de toutes les LL.^{tes}.

Les cinq Vén.^{tes} crurent convenable de demander à leurs LL.^{tes}, la nomination de trois Commissaires pour traiter de ce préalable, sous l'agrément desdites LL.^{tes}.

Les Commissaires ont été nommés et se sont réunis.

Le Vén.^{te} de l'Esp.^{te} a fait connaître à ses autres collègues qu'il était question de l'établissement d'un Gr.^{te} O.^{te} dont les règles d'administration fussent généralement suivies dans tout le royaume; que comme il s'agissait là de l'intérêt de chaque L.^{te}, en particulier, il était juste que chacune d'elles concourût à la formation de cet œuvre si important de la Maçon.^{te} et que le premier acte des Commissaires réunis devait être d'adresser une pl.^{te} de convocation aux autres LL.^{tes} Belges; que telle était la tâche que celle de l'Esp.^{te} avait imposée à ses Commissaires.

Cette proposition fut rejetée sans discussion par la Commission des Amis Philan.^{tes}, et, dans toutes les explications qui ont eu lieu ultérieurement, nous avons vu que l'on a constamment confondu *les rites Maçon.^{tes}* avec l'administration, *les dogmes* avec la discipline.

Loin de nous de vouloir livrer les divers rites à l'arbitraire d'un Grand Or.^{te}! c'est un système unique d'administration, un centre de correspondance que nous cherchons; nous ne voulons qu'un moyen de maintenir l'harmonie parmi les LL.^{tes} existantes, d'en avoir aug-

menter le nombre par des LL.° régulières, et d'éviter que des Maç.°, que leur conduite forcerait à renvoyer des Atel.°, n'aillent se réunir en LL.° apocryphes, au grand détriment de la Maçon.° et n'en profanent les mystères.

Nous n'avons eu aucunement en vue de faire dominer un rite quelconque; mais aussi nous entendons qu'aucun rite ou qu'aucune L.° ne puisse nous dominer, et c'est par cette raison que nous n'avons pu acquiescer jusqu'à présent à la première proposition des *Amis Philan.°*, d'arrêter entre les cinq LL.° de cet Or.°, un règlement général, auquel les autres LL.° de la Belgique auraient été invitées à adhérer et à se soumettre.

Nous avons encore moins pu admettre leur prétention de s'envisager comme *Gr.° Loge* du rite ancien accepté, et de pouvoir à ce titre, constituer avec les LL.° du même rite, s'il y en a encore en Belgique, une section du G.° Or.°, mais qui n'y tiendrait que de nom et qui jouirait du droit de faire tel règlement d'ordre qu'elle le trouverait convenir.

Nous n'avons pas de pareilles prétentions pour le rite que nous professons et qui est celui de la presque totalité des Maç.° des Pays-Bas.

Mais la L.° de la Paix et la Cantleur qui suit le rite *Écoss.° Philos.°*, a revendiqué pour elle les mêmes droits que les *Amis Philan.°*, et, au lieu d'une conformité de sentimens, nous n'avons plus trouvé que des prétentions qui nous paraissent aussi contraires à l'Ordre Maçon.°, qu'à l'esprit d'égalité qui est une des bases de notre institution.

Voici le projet de règlement qui a été présenté par les Philan.^o, malgré les considérations ci-dessus et les protestations de plusieurs Membres de la Commission, qui pensaient comme nous que la présentation même d'un règlement excédait nos pouvoirs. (V. pièce n^o 17.)

Sans vouloir entrer dans l'examen du fond de ce projet de règlement, nous ne pensons point qu'il soit de saison de le faire en ce moment.

1^o. De quel droit pourrait-on exiger d'une autre Loge de déclarer si elle y adhère ou non? et qui pourrait empêcher toutes celles qui sont hors de l'Or.^o de Bruxelles de nous en soumettre un, chacune de leur côté, avec invitation d'y accéder?

2^o. C'est un principe inadmissible que de prétendre que parce qu'une Loge professe un rite particulier, elle ne puisse se réunir avec celles d'un autre rite pour former un règlement commun d'Administration, indépendant de tout rite, et surtout lorsqu'il est connu qu'au G.^o O.^o, on ne dépasse pas dans les trav.^o, les trois premiers Grad.^o qui, dans leur essence sont les mêmes partout, et dont les formes, et jusqu'aux batteries n'ont été altérées que par le seul rite ancien accepté Français, qui, contre la prohibition expresse des réglemens de ce rite, a établi des innovations modernes aux formes qui sont partout en vigueur dans les autres états où on le professe,

3^o. Ce principe est d'autant moins fondé pour les Loges des Amis Philan.^o, et de la Paix et Candeur qu'elles ne sont elles-mêmes constituées comme nous, que dans le rite ancien réformé dit Français; qu'elles se sont simplement affiliées aux rites Écossais ancien accepté et Philos.^o, sans cesser ainsi qu'elles le prétendent elles-mêmes, d'être

LL. du rite ancien réformé, et que notamment beaucoup de FF. des Amis Philan. ne connaissent que des Grad., de ce dernier rite.

4°. Ces LL. s'arrogent un droit en opposition avec ceux des autres LL. Belges ; car leur existence régulière et reconnue a dépendu jusqu'ici de leur réunion au Gr. Or. de France , c'est-à-dire à la réunion des LL. dont les députés formaient le Gr. Or.

Cette réunion , si elle n'existe pas aujourd'hui de fait en Belgique , sous le nom de G. O. , y a une existence de droit ; le corps entier de la Maçon. y a succédé aux droits du G. O. Français et ce corps seul a droit de présenter un règlement général pour l'Ordre, et certainement pour l'établissement du G. O. chargé de représenter la famille des Maç. en Belgique.

5°. Leurs prétentions sont impolitiques en ce sens qu'elles pourraient donner lieu au Gr. Or. Hollandais d'en élever de bien plus exorbitantes.

Et en effet, de quel droit d'abord vouloir le forcer à renoncer à son existence légale, pour admettre les prérogatives de deux LL. qui professent dans la Belgique deux rites distincts de celui de presque toutes les autres et de celui de la Hollande et de la grande majorité des Maç... ?

Le Grand Or. Hollandais ne pourrait-il pas nous dire à son tour, comme celui de France ? Par votre réunion à la Hollande vous faites partie « d'un Etat dans lequel il se » trouve un Gr. Or. légalement constitué ; vous devez » vous y affilier et admettre ses lois, ou vous exposer au » sort de toute société dont l'existence n'est pas tolérée par » le gouvernement. »

6°. Enfin ces rites Écoss.°, surtout le rite Philos.°, ne fondent leurs prétentions que sur l'art. 18 des statuts généraux de l'Écossisme, et cet article même, interprété dans le sens le plus étendu, ne parle évidemment des droits des LL.°. *Mères Écoss.°*, que dans ces rites *exclusivement*, et à l'égard des autres LL.°. *Écoss.°*. Maç.°. anciennes, ou qui ne se trouveraient pas dans la capitale d'un État; cet article enfin n'a rapport qu'au dogme et à la discipline particulière, mais nullement à l'organisation et à la discipline générale de l'Ordre, et ne peut conduire à la conséquence absurde de faire, sous quelque rapport que ce soit, dominer un rite sur un autre rite. A cet égard, nous opposons aussi nos statuts généraux, art. 11 et 17, qui établissent notre parfaite égalité et indépendance, à laquelle les réglemens mêmes, tant du Gr.°. O.°. de France, que des autres GG.°. OO.°. étrangers, ont rendu hommage dans toutes les circonstances.

Nous n'entrerons pas, MM.°. FF.°, dans des détails ultérieurs sur les prétentions que nous vous avons communiquées; nous pouvions même nous abstenir de ceux dans lesquels nous sommes entrés, en nous bornant à faire observer que nous n'étions réunis aux Commissaires des autres Loges que pour fixer un mode de convocation de toutes les LL.°. de la Belgique, à l'effet de s'occuper de notre réunion avec celles de la Hollande sous un Gr.°. Or.°. commun, et que les Commissaires de la L.°. des Amis Philan.°. ont entièrement dénaturé l'objet de leur mandat.

Il avait été cependant convenu entre nous, que chaque Commission répondrait au réglemeut qu'ils nous avaient communiqué, mais sans préjudice aux protestations primitives; les LL.°. *des vrais Amis de l'Union* et de la *parfaite Amitié* n'en ont rien fait jusqu'ici.

Celle de la Paix et Candeur paraît vouloir répondre, en proposant de son côté un plan conforme à ses prétentions. (V. pièce n° 15.)

Quant à nous, si nous n'avions craint que l'on ne tirât quelque contre-preuve défavorable de notre silence, nous nous serions bornés à l'examen de ces projets; mais en attendant que nous puissions connaître l'opinion des Loges des *vrais Amis de l'Union et de la parfaite Amitié*, nous avons opposé projet à projet. (V. pièce n° 16.)

Nous savons aujourd'hui que ces deux LL.°. partagent notre opinion, et comme en communiquant à la Commission des Philan.°. un projet de règlement, nous aurions évidemment outre-passé nos pouvoirs, si nous l'avions fait ainsi qu'eux, nous déclarons ici regarder cette communication des Philan.°. comme non avenue et comme ne pouvant nous lier en aucune manière, et nous vous proposons de tracer aux quatre Commissions une pl.°. par laquelle nous leur déclarons que l'objet de notre mission n'a été que de fixer un mode de convocation de toutes les LL.°, pour traiter de l'établissement d'un G.°. O.°, et de l'organisation du Corps Chef d'Ordre du rite ancien réformé, dit moderne; que tout ce qui a pu être fait au-delà est prématuré, et que nous les invitons à nous faire connaître si elles entendent se borner, d'accord avec nous, à tracer une pl.°, de concert général; et si nous n'obtenons point une réponse unanime, nous avons résolu d'adresser cette pl.°. soit en notre nom seul, soit d'accord avec les LL.°. des *vrais Amis de l'Union et de la parfaite Amitié*.

Nous devons compter sur une réponse favorable et conforme à nos vues, au moins de la part de toutes les LL.°. qui existent de l'O.°. de Bruxelles! Signés, les trois Commissaires de l'Esp.°. *Hon....., Defr...., Dr...., Rapporteur.*

Sur ce rapport, la R.°. L.°. de l'Esp.°, approuvant, pour autant que de besoin, la conduite sage de sa Commission *adopte* à l'unanimité les conclusions du rapport; en conséquence autorise dès à présent ses Commissaires à se réunir à ceux des Atel.°. de cet Or.°. qui se rangeront à leur détermination de convoquer les autres LL.°. Belges après avoir encore cependant fait près des LL.°. dissidentes de cet Or.°. les tentatives de conciliation d'opinions qu'ils pourront juger nécessaires; les autorise également à *communiquer, publier* et même *imprimer* tout ou partie du rapport susdit, ainsi qu'ils le jugeront le plus convenable ou avantageux, et s'en rapporte entièrement à leur prudence pour l'avenir, en les remerciant de leurs soins et de leurs trav.°. pour le passé, etc. Du 27 décembre 1816.

Les quinze Commissaires s'étant réunis dès le 25 du même mois, les mesures proposées par le rapport furent modifiées ainsi qu'on le verra ci-après.

25 décembre. Deuxième réunion de la Commission des quinze au local *des Amis Philan.°.* Discussion prolongée sur la nature des mesures à prendre et sur divers projets d'organisation ou d'établissement qui sont présentés par plusieurs Membres. Ajournement au surlendemain.

27 décembre. Troisième et dernière réunion de la Commission des quinze toujours au même local. On y termine la discussion sur tous les points de la délibération et sur l'examen des quatre projets présentés; la R.°. L.°. de là *par-*

faite Amitié, étant la seule dont les Commissaires n'en aient soumis aucun. Nous ne pouvons mieux faire connaître l'esprit des LL. et des Maç. Belges, à cette époque, qu'en rapportant ici le texte de ces divers projets.

PIÈCE N° XIV.

Projet d'organisation de la Maçon. soumis à la Commission des quinze, dans ses séances des 25 et 27 décembre 1816, par les députés de la R. L. des vrais Amis de l'Union.

Art. 1^{er}. Les LL. des Provinces Méridionales qui désirent établir une grande L. Provinciale n'entendent pas se soumettre au pouvoir d'une L. quelconque, et en conséquence les députés doivent veiller à conserver les droits des LL. respectives.

Art. 2. A cet effet les RR. FF. Commissaires ne perdront pas de vue que la L. Provinciale étant le point de réunion de toutes les LL., elle ne doit et ne peut avoir aucun pouvoir qui pourrait à l'avenir ôter aux LL. particulières celui de régler leurs intérêts d'après les principes reçus jusqu'ici.

Art. 3. Le Subl. Grad. de R. † étant celui adopté généralement, dans tous les Or. de la Belgique, d'après le droit ancien, on doit convenir que ce Grad. sera le *non plus ultra* dans la L. Provinciale, de façon que tous les RR. FF. R. † des OO. des Provinces Méridionales seront égaux en Grad., dans cette réunion des députés de toutes les LL.

Art. 4. Quant aux RR. FF. qui prétendent la suprême

matie de Grad.^o, soit à titre du rite *Écossais*, soit sous le prétexte de posséder quelques grades philosophiques, soit à titre de la Maçon.^o éclectique, etc., etc., et vu que tous ces prétendus Grad.^o sont d'invention moderne et pourraient être un objet de discorde entre les LL.^o du véritable et ancien rite Maçon.^o, dans lequel le Sub.^o Grad.^o de R.^o † est le plus élevé des Grad.^o, et les LL.^o qui ont adopté des rites nouveaux, il est entendu que ces FF.^o se borneront à l'exercice de leur rite dans leurs LL.^o respectives, sans que la L.^o Provinciale y mette obstacle.

Art. 5. Le code Maçon.^o étant établi et les différens OO.^o de la Belgique étant d'accord sur les points principaux, on réglera l'âge et les qualités exigées dans chaque prof.^o qu'on veut admettre à la lum.^o.

Art. 6. Quant au tems pour l'élevation aux Grades, quant à la formule du serment et aux obligations à consacrer, on en rédigera une expédition signée de tous les Commissaires des LL.^o avant l'établissement de la L.^o Provinciale.

Art. 7. Ce code sera la règle de conduite qui devra en tout tems diriger la L.^o Provinciale laquelle ne pourra, sous aucun prétexte, s'en écarter.

Art. 8. La L.^o Provinciale exercera le pouvoir exécutif, mais ne pourra, sous aucun prétexte, s'arroger les moindres attributions du pouvoir législatif.

Art. 9. L'exercice de la puissance législative doit être dépendant de la volonté expresse de toutes les LL.^o et le code une fois fixé doit diriger invariablement les opérations de tous les Dignit.^o et Offi.^o de l'Ordre, avec d'autant plus de raison, qu'ici ce code sera le résultat de

l'expérience de plusieurs siècles et qu'il a passé tous les scrutins d'épuration qui en assurent la sublimité.

Art. 10. Il devra être d'ailleurs en parfaite harmonie avec celui des autres *GG.*, *OO.* en Angleterre, en Écosse, en Autriche, en Hollande et en France; et comme il est essentiel pour les *FF.* qui voyagent d'avoir un point de contact *Maç. n.* avec les *FF.* des *OO.* étrangers, sous ce rapport seul il serait convenable de ne rien innover *au rite ancien réformé.*

Art. 11. Ces nouveaux rites ont occasionné de longues discussions entre les *LL.* et les *GG.*, *OO.*, surtout en France. Il faut prévenir cette source de discussions dont l'ambition ne s'empare que trop souvent pour troubler l'ordre.

Art. 12. Il ne peut être permis à la *L.* Provinciale, sous aucun prétexte quelconque, de mettre obstacle aux réunions des Loges particulières, affiliées à la *L.* Provinciale et travaillant régulièrement.

Art. 13. Seront censées travailler régulièrement toutes les *LL.*, dans lesquelles il y aura un Souverain *Ch.* de *R.* † ou dont les trois lumières seront décorées de ce *Subli.* *Grad.*

Art. 14. Et, afin d'ôter toute occasion ou prétexte à la *L.* Provinciale de dominer les *LL.* particulières, il est convenu qu'aucune *L.* n'aura dans la représentation Provinciale, plus de députés que les autres.

Art. 15. La *L.* Provinciale sera composée de trois fois autant de Frères qu'elle réunit de *LL.* sous elle, plus les *Gr.* *Dignit.* et les *Gr.* *Offi.* Provinciaux.

Art. 16. Chaque L.°, nommera trois députés entre lesquels sera le Vénérable de la L.°.

Art. 17. Les Gr.°, Dignit.°, sont 1°. le G.°.-M.° Provincial.

2°. Le député du Grand-Maître Provincial.

3°. Deux Grands-Surveillants.

Art. 18. Les Grands Officiers Provinciaux sont :

- 1 Orateur.
- 1 Secrétaire.
- 1 Trésorier.
- 1 Maître des Cérémonies.

Art. 19. La L.° Provinciale les nomme, mais devra les prendre dans des LL.°, différentes et parmi les Membres de la L.° Provinciale.

Art. 20. Le Dép.°, du Gr.°-Maît.°, et les deux Gr.° Surv.°, doivent être de trois LL.°, différentes,

Art. 21. Le Secrét.°, et le Trésor.°, pourront être de la même L.°, mais différente de celles des Gr.°, Dign.°, et des Gr.° Offi.°, désignés article précédent.

Art. 22. Le Dép.° du Gr.° Maît.° Prov.°, ne pourra être Vén.°, d'une L.° particulière,

Art. 23. La Gr.° L.° Provinciale organisée ne pourra faire de statuts que ceux qui concernent sa discipline intérieure, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux statuts généraux, et ne dérogent en aucune façon au nombre des Membres désignés ci-dessus, ni au mode de nommer les

Gr. Dignit., et les Gr. Offi., avec cette attention de ne pas laisser concentrer dans une L. plus de pouvoirs que dans les autres.

Art. 24. En adoptant pour la base de la réunion des LL. particulières, la parfaite égalité qui doit régner entre tous les Mrc. et entre tous les Afel. qui sont les élémens de la L. Provinciale, on doit convenir que le Subli. Grad. de R. † sera le point de contact général, vu qu'il est adopté dans tous les rites, et que c'est le plus élevé des Grad. de la Maçon. ancienne, et de celle de tous les GG. OO. des nations voisines.

Art. 25. L'article des finances doit surtout être pris en considération et il doit être fixé; les LL. doivent régler la somme annuelle qu'elles paieront à la L. Provinciale qui sera tenue de rendre compte tous les ans; par exemple :

40 francs par chaque L. annuellement.

3 francs, une fois, à l'admission d'un profane à la lum.

3 francs, une fois, pour chaque affiliation.

3 francs, lors de l'élevation au Gradé de Maître.

Signé par les trois Commissaires des vrais Amis de l'Union, désignés à la page 169.

PIÈCE N° XV.

Projet d'organisation Maçon. soumis à la Commission des quinze, dans ses séances des 25 et 27 décembre 1816, au nom des Commissaires de la Paix et Candeur.

A. L. G. D. G. A. D. L'U.

Nous Commissaires *ad hoc*, nommés par les LL. respec-

nives , afin de concerter un gouvernement définitif pour la Maçon. en ce pays :

Considérant que , depuis notre entrée dans la carrière Maçon. , nous n'y avons vu que des contestations et des animosités , relativement au gouvernement de l'Ordre , des GG. OO. se disputant la suprématie dans la même capitale , pendant 30 à 40 ans ; des GG. LL. , des GG. Chap. , des différens rites persécutés alternativement et proscrits les uns par les autres.

Que pour parvenir à gouverner la Maçon. avec cet ordre et avec cette harmonie qui en font le charme , et qui seuls en peuvent remplir le but , il faut bannir loin de nous tout esprit d'intérêt , d'intolérance et de rivalité , comme sources impures de tous ces maux , et dont le triste spectacle se présente sans cesse devant les yeux de tout Maçon. observateur.

Considérant , que le grand nombre des délibérans est toujours plus nuisible qu'avantageux aux délibérations , comme l'expérience l'a démontré dans toutes les grandes réunions Maçon. ; et en même tems , que le petit nombre et la simplicité des ressorts donnent au mécanisme de tout corps organisé , plus de perfection et de solidité.

Et enfin , que dans le régime Écoss. , la juridiction Maçon. est toute établie par la prévoyance des statuts généraux , sous quel rapport la R. L. au rite *Philos. de la Paix et Candeur* , et la R. L. au rite *anc. accep. des Amis Philan.* se trouvent parfaitement fondées , Grandes LL. Mères , constituantes , en G. O. pour la Belgique , l'une et l'autre dans son rite , tandis que dans le régime français , cette juridiction réside dans une convention des députés , munis des pleins pouvoirs des LL.

commettantes pour l'exercer sur elles ; que dès-lors il ne s'agit plus que d'établir entre les LL. des différens rites un point de contact dans un centre commun, pour veiller à l'Ordre en général, et conserver à chaque rite ses droits, et son indépendance ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

1°. La Maçon. en ce pays, aura un centre commun sous la dénomination de G. O. de la Belgique, dont le siège sera à Bruxelles.

2°. Le G. O. de la Belgique reconnaîtra tous les rites Maçon., connus et en activité de travail audit pays.

3°. Tous les rites jouiront de la plus parfaite indépendance entre eux.

4°. Le G. O. sera divisé en *Grands Ateliers*.

5°. Chaque rite formera un grand Atel. du G. O.

6°. Chaque At. sera composé des Maçons les plus élevés en Grad. du rite dont il est formé.

7°. La réunion des grands At. formera l'assemblée du G. O.

8°. Le G. O. ainsi réuni et formé, nommera son Grand-Maît., et ses Offi. Dignit.

9°. Le Président de chaque Atel. sera Grand-Maître adjoint.

10°. Les At. se réuniront en assemblée de G. O. tous les six mois, ils y feront le rapport de leur travail du semestre échu.

11°. Le verbal de chaque séance de semestre du G. O.

O.^o sera envoyé aux LL.^o et Chap.^o de la généralité des rites.

12^o. Les propositions qui seraient faites en séance du G.^o O.^o seront renvoyées aux GG.^o At.^o respectifs.

13^o. Tout ce qui regarde la généralité de l'Ordre sera traité définitivement au Grand Conseil des Commissaires généraux, et exécuté par les grands At.^o.

14^o. Le Grand Conseil des Commissaires généraux sera composé du nombre égal des trois Memb.^o que chaque Gr.^o At.^o nommera dans son sein.

15^o. Ce nombre sera augmenté, si le besoin l'exige, et toujours par nombre égal à nommer dans chaque Grand At.^o.

16^o. S'il y a des rites connus, et en activité de travail Maçon.^o qui ne seraient point résidans près le G.^o O.^o, ils seront Gr.^o At.^o externes, et auront leurs Députés pour former le Conseil des Commissaires généraux, et représenter leur At.^o dans les assemblées du G.^o O.^o.

17^o. Les Vén.^o, les ex-Vén.^o, des LL.^o, les Offi.^o, Dignit.^o, et Honor.^o, les Chefs des Chap.^o pourront assister aux assemblées de semestre du G.^o O.^o.

18^o. Les Députés des LL.^o qui formeront le Gr.^o At.^o du rite Symbolique, dit rite Français, ou anc.^o réf.^o devront être parvenus au Grad.^o de R.^o C.^o.

19^o. Les actes qui émaneront des GG.^o At.^o seront intitulés, *au nom et sous les auspices du G.^o O.^o de la Belgique, le Grand At.^o du rite, etc., etc.*

20^o. Chaque Gr.^o At.^o supportera les frais de son administration intérieure.

21°. Le produit des patentes, constitutions, lettres capitulaires, cahiers des Grad.^s, etc., etc., appartiendra aussi au G.^s At.^s dont ils seront émanés.

22°. La dépense du G.^s O.^s et du Grand Conseil des Administrateurs généraux, sera supportée par les Grands At.^s, en commun.

23°. La présente Commission représentera le Grand Conseil des Commissaires Généraux en attendant que le Grand At.^s du rite Symbolique soit formé par les députés des LL.^s de ce rite.

24°. Le présent arrêté sera envoyé à toutes les LL.^s de la Belgique, avec invitation de nommer leurs députés de suite.

25°. Les LL.^s déclareront dans quel rite elles se proposent de travailler.

26°. Les rites dans le régime Belge, n'auront d'autres dénominations, que celles de *rite Symbolique*, *rite Philosophique*, *rite Ancien*, *rite Primitif*, *rite Hermétique*, *rite Rectifié* etc., etc., etc.

27°. La correspondance se fera sous le couvert, ou l'adresse ordinaire des LL.^s de Bruxelles, ou des Députés, *le Port Payé*.

Ainsi fait et arrêté par nous soussignés Commissaires *ad hoc*, pour servir de base à l'édifice, que nous voulons élever pour la prospérité de l'Ordre, et le bonheur du genre humain,

Signé, les trois Commissaires de la Paix et Candeur, désignés à la page 169

PIÈCE N° XVI.

Projet élémentaire d'organisation de la Maçon.°, soumis à la Commission des quinze dans ses séances des 25 et 27 décembre 1816, par le F.°. Defrenne au nom des Commissaires de l'Esp.°.

Considérant qu'il est urgent d'établir incessamment un centre commun de Maçon.° pour les Provinces Méridionales du royaume des Pays-Bas, et qu'il est de la nature et de l'essence des choses que ce centre soit fixé à Bruxelles.

Considérant qu'il importe à l'Union Maçon.°, qu'il n'y ait dans lesdites provinces qu'un seul rite dominant,

Considérant qu'il convient de donner la préférence au rite Symbolique comme étant le plus répandu et le plus universellement professé par les LL.°. actuellement en activité dans lesdites provinces.

Considérant cependant qu'il convient aussi de n'apporter aucune entrave, à ce que les LL.°. au rite Symbolique cumulent avec celui-ci tels autres rites avoués qu'elles trouveront convenir.

Considérant qu'il est de toute justice, que celles desdites LL.°. qui auraient déjà adopté ou qui adopteraient à l'avenir de semblables rites conservent, seulement en ce qui pourrait concerner ces rites, leur administration particulière, et qu'elles soient, de ce chef, indépendantes du Gr.°. Or.°, qu'on se propose de créer, pourvu toutefois qu'elles lui demeurent soumises pour le rite Symbolique.

Nous, Commissaires nommés *ad hoc* par les LL.°. respectives, afin de concevoir un gouvernement définitif pour la Maçon.° sur les bases qui nous paraîtraient les plus propres à atteindre le but proposé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Maçon.^o en ce pays , aura un centre commun sous la dénomination de *Gr.^o Or.^o des Provinces Méridionales du royaume des Pays-Bas* : son siège sera à Bruxelles.

Art. 2. Le *Gr.^o Or.^o des Provinces Méridionales du royaume* ne professe que le rite Symbolique.

Art. 3. Il n'aura point à s'immiscer dans l'administration d'autres rites Maçon.^o que celui qu'il professera lui-même.

Art. 4. Les *LL.^o* qui les professent ou qui les professeraient , seront administrées , pour ce qui concerne lesdits rites , de la manière qui leur est respectivement particulière.

Art. 5. Elles ne seront dépendantes du *Gr.^o Or.^o* , que pour autant qu'elles professeraient le rite Symbolique qu'elles seront invitées à adopter pour ne pas se séparer du centre commun de la Maçon.^o.

Art. 6. Il est entendu , qu'au moyen des dispositions qui précèdent , tous les rites , autres que le Symbolique , jouiront entre eux de l'indépendance la plus absolue.

Art. 7. Chaque *L.^o Symbolique* sera représentée au *Gr.^o O.^o* par un député.

Art. 8. Le même député pourra représenter plusieurs *Atel.^o* ; es députés nommés devront être domiciliés à Bruxelles.

Art. 9. Lesdits députés nommés et réunis entre eux, formeront le réglemeut du Gr.°. Or.°.

Art. 10. Ils nommeront entre eux un Gr.°.-Malt.°, et les Officiers Dignit.° du Gr.° O.°, etc.

Suivent quelques autres dispositions de détail.

Signé *Defrenne*, rédacteur, l'un des trois Commissaires de l'Esp.°.

27 décembre. Le résultat de l'examen des trois projets qu'on vient de lire, fut qu'ils n'offraient point chacun séparément un ensemble assez complet de dispositions, pour pouvoir voter sur leur adoption. En conséquence les Commissaires des *Amis Philan.°*, qui avaient aussi présenté leur projet furent chargés de puiser, dans les trois projets ci-dessus, plusieurs idées et dispositions, et de les fondre dans leur projet particulier sur lequel s'établirait alors la discussion.

Il paraît que ce travail déjà préparé depuis les deux premières séances de la Commission, fut achevé et présenté séance tenante; il fut discuté et amendé, et il en résulta enfin la rédaction définitive du projet suivant basé, comme on va le voir, tant sur les trois projets ci-dessus transcrits, que sur celui des Commissaires des *Amis Philan.°*.

PIÈCE N° XVII.

Rédaction du projet définitif relatif à la formation du G. O., comme il a été présenté et discuté dans la dernière séance de la Commission des quinze, le 27 décembre 1816, avec le projet présenté par les Commissaires des Amis Philan., qui a servi de base à cette rédaction.

Nous Commissaires *ad hoc*, nommés par les LL. respectives, afin d'organiser un gouvernement pour la M. dans les Provinces Méridionales du Royaume, pour veiller à la conservation de l'Ordre et le représenter près le gouvernement de l'État qui le protège;

Considérant que les différens rites, qui composent la Maç., ont chacun leur dogme et leur discipline particulière, que la liberté du culte Maç. doit être assurée à tous, et qu'elle ne peut l'être qu'en laissant à chaque rite son gouvernement intérieur, et en réunissant les Memb. de ces gouvernemens ou corps chefs d'ordre partiels, qui sont les représentans nés de leurs rites, en un centre commun, pour lui donner un chef représentant, émané de tous;

Considérant que tous les Maç. éclairés n'ont cessé de faire des vœux pour que les GG. OO. soient un jour formés tous, par la coopération de tous les rites reconnus authentiques et indépendans les uns des autres, vu qu'alors tous les intérêts privés céderaient à l'intérêt général, car l'association ne serait plus administrée par un rite exclusif, mais par la réunion de tous.

Avons arrêté et arrêtons ce
qui suit :

Arrêté provisoirement et
tenu en note volante par le
F. Olbrechts.

- | | |
|---|---|
| <p>1. La Maç.^o. dans les Provinces Méridionales du Royaume aura un centre commun à tous les rites, et sera représentée par un Gr.^o. M.^o.</p> | <p>1. Adopté.</p> |
| <p>2. La représentation de tous les rites réunis dans ce centre commun, aura la dénomination de G.^o. O.^o. ; le siège en sera à Bruxelles.</p> | <p>2. Adopté.</p> |
| <p>3. Le G.^o. O.^o. de la Belgique reconnaît, adopte et réunit à lui tous les rites réguliers, et en activité M.^o. dans l'étendue de sa juridiction.</p> | <p>3. Adopté.</p> |
| <p>4. Aucun rite ne sera rite dominant ; tous les rites dans la Belgique, jouiront de la plus parfaite indépendance entre eux.</p> | <p>4. Adopté.</p> |
| <p>5. Chaque rite formera un G.^o. At.^o. du G.^o. O.^o., et chaque L.^o. aura son représentant dans le gouvernement du G.^o. At.^o. de son rite.</p> | <p>5. Chaque rite formera un G.^o. At.^o. près le G.^o. O.^o.</p> |
| <p>6. Le Souv.^o. Chap.^o., R.^o. C.^o. comme les corps supé-</p> | <p>6. Le G.^o. At.^o. du rite symb.^o. sera composé d'un</p> |

- rieurs dans les autres rites, formera le chef d'ordre, ou gouvernement du G.°. At.°. du rite symb.°, ou anc.°. réf.°.
7. Les GG.°. At.°. se composeront d'après les statuts et réglemens intérieurs de leur rite.
8. L'assemblée générale du G.°. O.°. sera composée du député ou représentant de chaque L.°. et des membres du gouvernement du rite qu'elle professe.
9. Le G.°. O.°. ainsi réuni et formé en corps, nomme son G.°. M.°, et les GG.°. Offi.°. dignitaires; il tient ses assemblées au premier degré du rite symb.°.
10. Les présidens des gouvernemens ou des corps chefs d'ordre des GG.°. At.°. des rites, sont de droit les GG.°. Maît.°. adjoints.
11. Le G.°. O.°. s'assemble aux deux solstices de l'an; à l'un il fait ses élections,
- député de chaque L.°. de ce rite.
7. Chacun des GG.°. At.°. se composera d'après les réglemens qui lui sont propres.
8. L'assemblée du G.°. O.°. sera composée d'un député de chaque L.°. de la Belgique, quelque soit le rite qu'elle professe.
9. Le G.°. O.°. tient ses assemblées au rite symb.°, il nomme son G.°. M.° le représentant du G.°. M.° et ses Offi.°. dignit.°.
10. Rejeté.
11. Le G.°. O.°. s'assemble deux fois l'an, aux solstices d'hiver et d'été; dans

- | | |
|---|---|
| <p>et entend les rapports de son administration intérieure ; à l'autre il entend les rapports de ses GG.°. At.°. des rites sur la propagation et la prospérité de l'Ordre.</p> | <p>l'une des assemblées il procède aux élections de ses Offi.°, dignitaires ; dans l'autre il entend les rapports des GG.°. At.°. respectifs, sur la propagation et la prospérité de l'Ordre.</p> |
| <p>12. Le tracé des trav.°. de chacune de ces assemblées, est envoyé aux GG.°. At.°. pour être transmis par eux à leurs LL.°. respectives.</p> | <p>12. Le tracé des trav.°. de chacune de ces assemblées est envoyé aux GG.°. At.°. pour être transmis par eux à leurs LL.°. respectives.</p> |
| <p>13. Les GG.°. At.°. du G.°. O.° s'envoient réciproquement les tableaux des Membres qui les composent, et ceux des LL.°. de leur rite.</p> | <p>13. Adopté.</p> |
| <p>14. Tout ce qui est adressé, proposé ou communiqué en assemblée du G.°. O.°, est renvoyé aux At.°. respectifs, ou à la Commission.</p> | <p>14. Tout ce qui est adressé, proposé ou communiqué au G.°. O.°, dans l'intérêt de l'un ou de l'autre rite, est envoyé aux GG.°. At.°. respectifs.</p> |
| <p>15. Les affaires générales de l'ordre sont traitées par la commission centrale ou diétine Maç.°, composée des membres que chaque gouvernement de rite nomme dans son sein.</p> | <p>15. Adopté.</p> |

16. La dépense du G.·. O.·. et de la commission centrale est supportée par les LL.·. en commun, et en raison du nombre des membres qui les composent.
16. La dépense du G.·. O.·. est supportée en commun par toutes les LL.·. en proportion égale, quelque soit d'ailleurs le nombre des membres qui les composent.
17. Les actes qui émanent des GG.·. At.·. des rites sont intitulés : *au nom et sous les auspices du G.·. O.·. de la Belgique, le G.·. At.·. du rite symbolique, etc.*
17. Adopté.
18. Chaque G.·. At.·. supporte les frais de son administration intérieure ; le produit des patentes, constitutions, lettres capitulaires, cahiers des grades, etc., appartient aux At.·. dont ces actes sont émanés.
18. Adopté.
19. La présente commission restera en permanence, et tiendra lieu provisoirement de celle proposée art. 15.
19. Adopté.
20. Le présent projet sera envoyé à toutes les LL.·. de la Belgique ; elles se-
20. Il sera tracé une planche à toutes les LL.·. régulières de la Belgique, pour

ront priées de vouloir nommer leurs députés pour se joindre à la présente commission ; elle se réunira le

Ainsi fait et arrêté, à l'Or.
de Bruxelles le 27^{me} jour
du 10^{me} mois 5816, à 11
heures du soir, au local
des Amis Philan. .

les inviter à nommer un député qui se réunira à la présente commission, à l'effet de concourir avec elle à la formation du G. .

O. . Cette réunion aura lieu le 1^{er}. février prochain, à 5 heures de midi plein, au local des Amis Phil. .

Suivent les quinze signatures.

On voit par cette pièce qu'il fut tenu, pour la première fois, quelques notes écrites des trav. . entrepris jusqu'à ce jour pour parvenir au grand œuvre qu'on se proposait, et qu'on fixa l'époque, un peu trop rapprochée peut-être, du 1^{er} février suivant pour la première assemblée générale, sans fixer l'époque où la convocation devait être faite, sans arrêter le modèle de cette convocation, sans indiquer enfin le F. . chargé de l'impression et de l'envoi de cette convocation ; il paraît que cette tâche fut laissée au F. . Michiels l'un des Commissaires des Amis Philan. . La suite ne prouva que trop que toutes ces dispositions de détail n'auraient pas dû être négligées par la Commission.

28 et 31 décembre. On remarque que, dans

les discours prononcés à l'occasion de la fête solsticiale d'hiver célébrée par les LL.°. Mérid.°. surtout à Bruxelles, commence à percer le vœu bien prononcé pour l'indépendance Maçon°. dans notre patrie. On y trouve aussi quelques indices des trav.°. et des efforts que que l'on tentait à cette époque pour obtenir ce grand résultat.

Il est certain cependant, qu'à la même époque, deux LL.°. Méridionales, *l'Accord parfait* à Lokeren, et les *Vrais Amis* à Gand, se défiant sans doute du succès de toute entreprise semblable, avaient conservé ou renoué leurs relations avec le G.°. Or.°. de France, et que, d'un autre côté, deux autres LL.°. Méridionales, savoir : *la Concorde fortifiée* à l'Or.°. de Luxembourg et *le Septentrion* à l'Or.°. de Gand, lassés sans doute de leur état trop prolongé d'incertitude et d'isolement, avaient, la première demandé et la seconde déjà obtenu l'affiliation à la G.°. L.°. de Hollande. Exemples funestes qui auraient pu rompre toutes les mesures ! Il était donc alors de la dernière urgence de ne plus perdre un moment pour opérer le grand œuvre de l'indépendance Maçon°. dans la Belgique.

Mais nous répétons qu'on crut remarquer, lors des trois séances de la Commission des quinze, et surtout à la dernière, que la différence et la divergence des rites *Écossais* et du rite *ancien réformé*, empêcheraient toujours un accord franc et sincère, entre les Maç.°. de Bruxelles, et par suite, entre tous ceux des Prov.°. Mérid.°; et les hommes prévoyans pressentirent dès-lors l'inefficacité de tout le travail entrepris et même une partie des dissensions dont nous allons avoir à rendre compte. Les élémens adoptés portaient d'ailleurs en eux-mêmes le principe de leur destruction; le projet arrêté par la Commission, et surtout le mode de son adoption en étaient une preuve évidente; l'avenir démontra encore davantage que les chefs principaux des rites *Écoss.°*. n'avaient pas accédé sans réserve aux ouvertures et aux propositions franches et loyales des Vén.°. du rite *ancien réformé*. Le premier effet des arrière-pensées *des rites Écoss.°*, se manifesta dès le mois suivant, par le retard que souffrirent la rédaction et l'envoi de la convocation pour le premier février, laquelle porte la date du 15 janvier 1817, 19 jours après qu'elle fut arrêtée. Cette rédaction d'ailleurs fut loin d'être à l'abri de toute critique. (V. pièce N° 18.)

Tel était l'état de la Maçon.^o, dans les Pays-Bas à la fin de l'année 1816. L'on vient de voir qu'il y existait des levains d'agitation qui commençaient à fermenter. Tout se préparait pour une sorte de révolution Maçon.^o, mais rien n'était établi, et des bases imparfaites et mal assurées ne pouvaient soutenir l'édifice qui ne fut élevé que dans le cours de l'année suivante, comme point central de la Maçon.^o dans les Prov.^o Mérid.^o du royaume des Pays-Bas. Nous allons suivre les événemens importans de cette année 1817, sans nous écarter de la marche que nous avons adoptée.

ANNÉE 1817.

3, 7 et 11 janvier. Célébration par diverses LL.^o du royaume de la fête de St.-Jean d'hiver 5816; on remarque toujours dans les Atel.^o Méridionaux, la tendance la plus prononcée à établir un gouvernement Maçon.^o indépendant dans les Provinces Belges et à ne dépendre à cet égard, ni de la France, ni de l'Angleterre, ni de l'Écosse, ni de l'Allemagne, ni même de la Hollande. Ces sentimens et ces vœux se manifestent avec plus de clarté et d'énergie dans certains Atel.^o, à l'occasion de la présence dans nos Provinces de plusieurs FF.^o

étrangers à qui l'on semblait attribuer quelque mission. Parmi eux on remarqua le F.·. *Vig.....* Français, le F.·. *d'Ac.....* Anglais et plusieurs autres qui même avaient d'abord été admis aux premières conférences chez le F.·. *Hon.....* en novembre 1816, mais dont les conseils et les insinuations n'aboutirent qu'à faire écarter bientôt des assemblées, tout F.·. qui n'avait pas la qualité de Belge.

15 janvier. Date de la convocation pour la première assemblée générale, fixée au 1^{er} février. (V. la pièce N° 18.)

15 janvier. Date des constitutions du Sup.·. Cons.·. du trente-troisième degré du rite Écoss.·. ancien et accepté pour le royaume des Pays-Bas établi dans le sein de la R.·. L.·. *des Amis Philan.·.* à l'Or.·. de Bruxelles, par le Souv.·. G.·. Insp.·. Gén.·. *Rouyer*, muni des pouvoirs nécessaires du Sup.·. Cons.·. de France. (Voir ici les dates des 16 mars, 1 et 20 avril, 29 juin, 23 juillet et 6 décembre 1817, ainsi que les pièces N°s 25 et 45.) De ces dernières paraît résulter que les pouvoirs du F.·. *Rouyer* n'étaient pas uniques pour le royaume des Pays-Bas. Il est à remarquer aussi que jamais l'existence ni l'authenticité d'aucuns de ces pouvoirs n'ont été contestées, on

n'a élevé des critiques que sur leur validité et régularité, quand on eut connaissance des sources d'où ils émanaient.

25, 29 et 31 *janvier*. La convocation du 15 janvier (pièce N° 18,) ne parvient à la plus grande partie des LL.: de la Belgique et même à plusieurs des LL.: de Bruxelles, qu'aux dates ici indiquées.

1^{er} *février*. Première assemblée générale du convent des députés des LL.: Belges. Nous insérons ici textuellement le procès-verbal de cette réunion solennelle et mémorable, en répétant la remarque que, parmi les LL.: qui y furent représentées, plusieurs n'avaient reçu la convocation datée du 15, que la veille ou le jour même de l'assemblée, et que d'autres plus éloignées, et qui n'y furent pas représentées se plainquirent dans la suite d'avoir reçu cette convocation trop tard et après la séance de l'assemblée. Au surplus l'exactitude de ce procès-verbal n'a pas été contestée; nous transcrivons à la suite l'exposé des motifs qui fut lu, pendant la séance, par un des députés de la R.: L.: *des Amis Philan.:*

PIÈCE N° XVIII.

*Convocation à toutes les LL. de la Belgique pour le
convent général du 1^{er} février 1817. Du 15 jan-
vier 1817.*

A l'O. de Bruxelles, le 15^{me} jour du 11^{me} mois 5816.

A L. G. D. G. A. D. L'U.

Les LL. de l'O. aux RR. LL. de la Belgique.

S. S. S.

TT. CC. FF.

Déjà trop long temps isolés, au milieu même des grands corps Maç. qui nous entourent, la régularité des trav., le bien-être de l'ordre, et des considérations majeures nous obligent de nous rallier sans délai, en un centre commun de la Maçon., dans les Provinces Méridionales du Royaume, et d'y relever le G. O. de la Belgique.

Persuadés que vous êtes pénétrés, comme nous de cette vérité, nous vous prions, TT. CC. FF., de nommer, soit dans votre sein, soit parmi les Maç. réguliers dans cet O., un député pour se joindre à la Commission déjà nommée par nous, et travailler de concert à un acte aussi important.

La réunion aura lieu le 1^{er} jour du 12^{me} mois 5816, premier février 1817, à 5 heures de relevée, au local des AMIS PHILANTROPES.

Nous sommes avec les sentimens de la plus parfaite fraternité,

TT.·. CC.·, FF.·.

Vos affectionnés et très-dévoués.· FF.·.

Les Vén.·. des LL.·. à l'O.·. de Bruxelles.

Signé, P. J. VANDER ELST, Vén.·. de la L.·. des Vrais Amis de l'Union, A. CRASSOUS, S.·. P.·. R.·. S.·., 32^e, Vén.·. de la L.·. des Amis Philantropes, MALAISE G.·. J.·. J.·. C.·. Vén.·. de la L.·. de la Paix et Candeur, HONNOREZ, Vén.·. de la L.·. de l'Espérance, HEETVELD S.·. P.·. R.·. C.·. pour le Vén.·. de la L.·. de la Parfaite Amitié.

Procès-verbal de l'assemblée des députés des LL.·. Méridionales du Royaume des Pays-Bas, du 1^{er} février 1817, suivi de l'exposé succinct des motifs du projet de la Commission, par un F.·. des Amis Philan.·.

Ce jourd'hui, le 1^{er} jour du 12^e mois de l'an de la V.·. L.·. 5816 (1^{er} février 1817, style vulg.·.), 6 heures de midi plein.

Les députés des LL.·. des Provinces Méridionales du Royaume des Pays-Bas, nommés pour représenter leurs At.·. respectifs, se sont réunis au local des Amis Philantropes, O.·. de Bruxelles, ainsi qu'ils y avaient été invités par circulaire du 15^e jour du 11^e mois de la présente année.

La séance s'ouvre sous la présidence du T.·. R.·, F.·.

Van der Elst, Vén. de la R. L. de l'Union, la plus ancienne des LL. de cet O.

Le T. R. F. De Courtrai, député de la R. L. de la Parfaite Amitié, du même O., tient le crayon.

Le T. R. F. Crassous, Vén. de la R. L. des Amis Philantropes, donne aux RR. FF. députés des explications sur ce qui a motivé leur convocation; il demande que le bureau provisoire procède immédiatement à la vérification des pouvoirs des FF. députés, et que l'assemblée s'occupe ensuite de la nomination d'un Président et d'un Secrétaire pour composer le bureau définitif.

Ces deux propositions ayant été adoptées, les FF. députés, déposent leurs pouvoirs, qui, après vérification, sont trouvés réguliers.

Il résulte de ce travail que les LL. dont l'indication suit, ont nommé pour les représenter,

- | | | |
|------------------|---|---|
| O. de Bruxelles. | } | L'UNION, les RR. FF. Van der Elst, Huygh et Le Francq. |
| | | LES AMIS PHILANTROPES, les RR. FF. Crassous, Coppyn et Michiels. |
| | | LA PAIX et la CANDEUR, les RR. FF. Malaise, De Hase et Van Volkem fils. |
| | | L'ESPÉRANCE, les RR. FF. Honnorez, Defrenne et de Wargoy. |
| | | LA PARFAITE AMITIÉ, les RR. FF. Heetveld, Gerber et De Courtrai. |

ANVERS, LES AMIS DU COMMERCE, le R.°. F.°. Ogez.

Audenarde, L'AURORÉ, le R.°. F.°. Liefmans aîné.

Gand, LES VRAIS AMIS, le R.°. F.°. Ranwet.

Huy, LES AMIS DE LA PARFAITE INTELLIGENCE, les RR.°. FF.°. Donckier et Chapelle.

Liège, L'ÉTOILE DE CHAUD-FONTAINE, le R.°. F.°. Cras-sous.

Idem, LA PARFAITE INTELLIGENCE, le R.°. F.°. Walter.

Louvain, LES DISCIPLES DE SALOMON, le R.°. F.°. Mar-celis.

Lokeren, L'ACCORD PARFAIT, le R.°. F.°. Capel.

Mons, LA CONCORDE, le R.°. F.°. Honnorez.

Nivelles, LES AMIS DISCRETS, les RR.°. FF.°. Marchot et Ranwet.

Ruremonde, LA LIBERTÉ CONSTANTE, les RR.°. FF.°. Milliard et Galler.

Tournai, LES FF.°. RÉUNIS, le R.°. F.°. Doncker.

Verviers, LES PHILADELPHES, le R.°. F.°. Van der Elst.

Du nombre de ces députés les FF.°. Le Francq, De Hase, Van Volxem, Honnorez, Walter, Galler et Doncker n'ont point été présents à l'assemblée.

Les RR.°, FF.°. de la Concorde, Or.°. de Malines, de

la Bonne Amitié, Or.^o. de Namur, des Enfans de la Concorde fortifiée, Or.^o. de Luxembourg, de la Félicité bienfaisante, Or.^o. de Gand, du Septentrion, Or.^o. de Gand, de la Réunion des Amis du Nord, Or.^o. de Bruges, des Trois Niveaux, Or.^o. d'Ostende, de la Constance, Or.^o. de Maestricht, des Vrais Amis Philantropes, Or.^o. de Boussu, n'ont point encore fait connaître les noms de leurs Députés.

Des Membres ont annoncé que ces nominations seraient connues incessamment.

La majorité des LL.^o. des Provinces Méridionales, se trouvant ainsi représentée, le bureau propose à l'assemblée de se déclarer constituée, et de procéder de suite à la nomination de son Président et de son Secrétaire.

Ces propositions mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

L'Assemblée décide que la majorité relative suffira pour la nomination du Président et du Secrétaire.

Elle passe ensuite au scrutin.

Le R.^o. F.^o. Crassous ayant obtenu la majorité des suffrages en qualité de Président,

Et le R.^o. F.^o. Malaise en qualité de Secrétaire,

Sont installés de suite dans leurs fonctions; l'assemblée applaudit Maç.^o. à leur nomination.

Un F.^o. demande si un Député pourra représenter plusieurs LL.^o.

L'assemblée consultée décide qu'un même Député ne pourra représenter qu'une L.°.

Elle décide également, que les députés d'une même L.°, quel que soit leur nombre, ne compteront que pour une voix.

Le R.° F.° Cressous a déclaré qu'il n'acceptait point sa nomination comme député de la L.° de l'Étoile de Chaud-Fontaine, et se tenait à la députation des Amis Philantropes.

Le R.° F.° Van der Elst a déclaré qu'il n'acceptait point la députation des Philadelphes de Verviers, et se tenait à la députation des vrais Amis de l'Union.

Un membre fait observer que puisqu'il s'agit de la formation d'un grand O.°, il eût été convenable d'appeler les LL.° des Provinces Septentrionales du Royaume, à prendre part aux délibérations.

Des explications sont données par un des FF.° députés. Il en résulte, que les Provinces Septentrionales jouissant de l'avantage d'avoir conservé le G.° O.° qui existait avant la réunion de la Hollande à la France, il est juste que les Provinces Méridionales rétablissent également la Grande.° L.° ou centre d'administration qui existait autrefois pour la Belgique.

Un membre fait observer que toute discussion sur cet objet pourra trouver place dans l'examen du règlement.

L'assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

On propose de faire imprimer pour être distribué aux FF.° députés, le projet de règlement organique du G.°.

O.°, présenté par la Commission des quinze députés réunis des LL.°, de Bruxelles, dont il est donné lecture.

L'assemblée adopte cette proposition, et arrête que l'envoi en sera fait non-seulement à ces députés, mais aussi aux LL.°, qui jusqu'à ce moment n'ont pas encore nommé leurs députés, et qu'elles seront invitées itérativement, à ne pas tarder à s'occuper de cette nomination.

L'assemblée arrête en outre, qu'une commission de cinq membres, prise dans son sein, sera chargée de recevoir et examiner les observations des FF.° députés, sur le projet présenté à leurs méditations, et que ces observations devront lui parvenir avant le 1^{er} mars, afin de la mettre à même de faire son rapport le 15 du même mois, 5 heures de midi plein, époque fixée pour la seconde assemblée générale.

Les RR.°, LL.° et les FF.° députés adresseront leurs lettres à l'adresse de *Monsieur Sephiramis Platon et Comp.*, à Bruxelles; le R.° F.° Michiels, contrôleur des postes en cet O.°, les fera tenir à la Commission.

L'assemblée arrête que dans la Commission il y aura un membre de chaque rite.

La Commission sera composée des FF.° Crassous, Malaise, Lefrancq, De Wargny et Marchot, elle nomme sur le champ le F.° De Wargny son rapporteur.

Sur la proposition d'un Membre l'assemblée décide, que les frais d'impression et autres, nécessités par la réunion, seront supportés en commun par les LL.°.

Le tronc des pauvres ayant été présenté aux RR.° FF.° députés, il est décidé à l'unanimité, que le R.° F.° Cras-

sous disposera du produit, de la manière qu'il croira la plus favorable aux malheureux.

Aucune proposition ultérieure n'ayant été faite, la séance est ajournée au 15^e jour du 1^{er} mois 5817 (15 mars style vulg.).

Ainsi clos et arrêté les jours, mois et an susdits.

A. CRASSOUS, S.°. G.°. I.°. G.°. 33°, Vén.°. de la L.°. des Amis Philantropes, Président.

MALAISE, G.°. J.°. J.°. C.°, Vén.°. de la L.°. de la Paix et de la Candeur, Secrétaire.

Suit le projet de Code présenté par les Commissaires des Amis Philan.°. (V. pièce N^o 17.)

Exposé succinct du projet rectifié qui précède, présenté par les Commissaires des Amis Philan.°, relatif à la formation du G.°. O.°, comme il a été lu en assemblée des députés des LL.°, le 1^{er} février 1817.

TTT.°. CCC.°. FFF.°,

L'organisation d'un gouvernement pour la Maçon.°, dans les Prov.°. Mérid.°. du Royaume, est l'objet qui nous réunit.

Jadis elle y comptait sa G.°. L.°, et en dernier lieu elle avait le G.°. O.°. de France pour régulateur et chef d'ordre.

Ni l'un ni l'autre ne doivent nous servir de modèle à l'époque actuelle ; nous avons à créer d'après les principes, et à former d'après les circonstances.

La Maç. dans ces pays, compte des sectateurs zélés de tous les rites, c'est dans les pays libres qu'elle se développe, qu'elle se propage et qu'elle prospère; elle va reprendre un nouvel essor dans la Belgique.

La tolérance, la liberté des cultes, l'indépendance des rites entr'eux, sont les principes sacrés dont elle est inséparable, et qui doivent servir de base à l'édifice qu'elle nous demande, et que nous allons lui élever.

Pour consacrer ces principes, chaque rite doit se gouverner d'après ses dogmes et sa discipline, se gouverner soi-même; chaque rite a sa G. L., il a son gouvernement, son chef de famille, son Grand-Maître; il existe par ses propres forces et facultés; chaque rite est donc indépendant de l'autre; c'est son plus bel apanage; nous l'avons reconnu en principe.

Mais quel que soit le rite, son dogme, sa discipline, ceux qui les cultivent sont des Maçons, qui ont tous la même source, qui vivent dans la meilleure intelligence, dans la meilleure harmonie, ce qui constitue l'esprit de ce corps organisé, et qui le distingue.

Par ce caractère, la Maç. est un État dans l'État. L'autorité publique, les gouvernemens qui la protègent, doivent connaître sa composition; mais son sanctuaire doit être inviolable, son accès impénétrable; il lui faut donc un chef, qui en est le gardien, placé en avant, pour répondre d'elle, et rassurer ceux qui pourraient en concevoir de l'ombrage.

Ces chefs sont les Grands-Maîtres, que chaque G. L., que chaque rite se choisit, et place à la tête de son gouvernement Maç.

Les gouvernemens politiques n'envisagent point s'il y a des rites ou des sectes qui composent la Maç.^o, ils ne voient que le corps des Francs Maçons qui existe dans leurs États , et le Grand-Maître qui les préside.

Il est donc plus harmonieux qu'il y ait un Grand-Maître général, qui soit élu par la coopération de tous les rites, représentés par les corps supérieurs qui les gouvernent, et dans lesquels chaque L.^o du rite qui en relève a son représentant.

Ces corps sont, dans le rite philosophique les Grands-Inspec.^o; dans le rite ancien, les chefs de la haute Maç.^o; et dans le rite symbolique ou moderne, les Souv.^o PP.^o R.^o C.^o, comme chefs régulateurs nés, chacun dans son rite.

Ces corps, chefs d'ordre, représentans nés de leur rite, sont en conséquence, Memb.^o nés du G.^o O.^o; ces corps renfermant le représentant que chaque L.^o du rite respectif y a nommé, les LL.^o et les rites se trouvent parfaitement et en même temps représentés dans l'assemblée générale du G.^o O.^o, dont le titre est d'autant plus justifié, qu'il est composé, non pas d'un seul, mais des chefs des GG.^o LL.^o de plusieurs rites.

Il av'a été dit de représenter le rite symbolique par des députés des LL.^o; à cela il a été justement objecté, qu'alors le rite Écos.^o, représenté par les corps chefs-d'ordre qui le gouvernent, avait une majorité trop marquante sur le rite symbolique, vu le petit nombre des LL.^o en ce pays.

Il fut proposé de former le G.^o O.^o par des députés des LL.^o, quel que fût le rite qu'elles professent; mais alors les rites sont écartés, le rite symbolique devient exclusif, système de domination rejeté en principe.

Depuis nos précédentes réunions, plusieurs observations ont été recueillies parmi des Maç.^o. instruits. On se demande si dans le nouvel ordre de choses qui se prépare, les R.^o. C.^o. resteront à la tête du rite symbolique, dans leur état d'inaction, dont l'origine s'attribue aux anciens désordres du G.^o. O.^o. de France. Les Vén.^o. qui alors étaient inamovibles, se renfermèrent dans leurs LL.^o. et Chap.^o.; le G.^o. O.^o. fut abandonné; il créa les LL.^o. provinciales, et parvint à se soutenir, à *nourrir* son noyau par des Députés des provinces, et décréta que les VV.^o. et chefs de Chap.^o. ne pouvaient continuer leurs fonctions que pendant trois ans.

Les R.^o. C.^o. avec le pouvoir de *convoquer, former et tenir le siège, de faire et parfaire des Maç.^o.*, sont restés Souv.^o. P.^o., sans exercer aucune puissance, dans l'état de la Maç.^o. moderne.

Il est temps qu'ils rentrent dans leurs droits, et dans les prérogatives qu'ils réclament. Les R.^o. C.^o. sont, à la tête du rite symbolique ou moderne, ce que sont les Grands-Inspect.^o. au rite philosophique, et les chefs de la haute Maç.^o., dans le rite ancien; ils doivent gouverner leur rite dans un Chap.^o. chef d'Ordre, dans lequel les LL.^o. du rite doivent avoir leurs représentans, comme l'ont celles du rite Écoss.^o. dans les corps supérieurs qui les gouvernent : ils doivent coopérer comme gouvernement et représentans de leur rite, à la formation du G.^o. O.^o. et à l'élection du G.^o. M.^o.; l'objection, qui a été la seule pierre d'achoppement, tombe du moment que le rite symb.^o. se trouve représenté par le corps des R.^o. C.^o. réguliers, qui certes n'est pas inférieur en nombre à ceux qui gouvernent et représentent le rite Écoss.^o.

Le G.^o. O.^o. se trouve formé alors par des Maç.^o. qui

représentent à la fois les rites et les LL. ; le rite symbolique, comme les autres, a son gouvernement stable, celui par députés n'étant jamais qu'éventuel; il n'est plus le moins fort en nombre des représentans, comme on l'avait objecté; le principe d'égalité en droit, d'indépendance et de liberté de culte est assuré; tout ce qui pourrait porter ombrage est concilié; l'élection du G. M. sera l'ouvrage de tous, et le résultat de la volonté générale; le G. M. pourra présider chaque rite en particulier, et par suite, le président de chaque rite est son G. M. adjoint.

Le G. M. élu, le G. O., comme le serait une assemblée de Grands-Électeurs, est dissous; ses fonctions d'assemblée générale sont terminées; chaque gouvernement se retire dans les états de son rite, et les gouverne sous les auspices de ce congrès de fraternisation, de ce grand moteur invisible, du G. O.; enfin, les bureaux, les chambres, les directoires des rites et des Grad., tous ces départemens se trouvent dans la haute Administration de chaque rite.

Il résulte de cet exposé, que chaque rite a son gouvernement dans un G. At. ou G. L., que chaque L. a son représentant dans le gouvernement de son rite; que le gouvernement de chaque rite, est le représentant né de son rite, que le gouvernement représentant né de son rite, renferme dans son sein les représentans des LL. qui en relèvent; que ces représentans des LL. et les autres Memb. des gouvernemens des rites, sont Memb. nés du G. O.; que ce G. O., comme centre représentant lui-même les GG. LL. des différens rites, justifie pleinement son titre; que l'assemblée de ce G. O. n'est autre chose que ce que serait une réunion de Grands-Électeurs, représentans des rites et des LL. qui en relèvent, pour choisir un G. Maît., et que les fonctions de cette assemblée

se bornent à cette élection, après laquelle chaque rite se renferme dans son administration, les affaires générales étant confiées à une diétine Maçon., ou commission centrale permanente.

Qu'une longue prospérité de l'Ordre et des Maçon. dans la Belgique, soit le complément de l'œuvre !

Et in omnem terram exhibit sonus eorum !

L'exposé qu'on vient de lire ne fut pas à l'abri de certaines critiques de la part des Maçon. du rite anc. réf., dont la défiance augmenta par une suite nécessaire des principes et des vues que paraissait avouer l'Écoss.

9 et 17 février. Les Maçon. de la R. L. de l'Esp. à l'Or. de Bruxelles, revêtus des H. G. se réunissent chez le Vén. de la L., et décident à l'unanimité d'établir un Chap. au rite anc. réf. près de cette R. L. qui, de même que celle de *la parfaite Amitié*, en était dépourvue à l'Or. de Bruxelles. Les trav. alors entrepris pour l'établissement d'un gouvernement Maçon. général et pour la création du corps chef-d'Ordre de leur rite, parurent avoir hâté et motivé la détermination des FF. de l'Esp. qui fixèrent le 1^{er} mars suivant, 1^{er} jour de l'année Maçon. 5817, pour la pre-

mière réunion solennelle, au local de la L.°, de tous les FF.°, R.°, C.° de l'Esp.°, au nombre de seize.

21 février. S. A. R. le prince d'Orange est complimenté par une députation de la R.° L.° de l'Esp.°, à l'occasion de la naissance de son premier fils, que le G.° Archit.° des Mondes lui avait accordé la veille. Il est sollicité de nouveau de se décider pour l'initiation Maçon.°, et promet de donner une réponse définitive avant un mois.

Ce fut aussi vers cette époque que plusieurs Maç.° zélés se réunirent à Anvers, et formèrent le noyau de la R.° L.° connue depuis sous le titre de *la Concorde Universelle*.

Fin de février. Dans les dix derniers jours de ce mois, le procès-verbal de l'assemblée générale du premier, fut imprimé tel que nous l'avons vu plus haut (pièce n° 18), suivi de l'exposé des motifs; on y inséra aussi le projet de la Commission des quinze, tel que nous l'avons rapporté pièce n° 17, et, vers le 1^{er} mars, toutes les LL.° de la Belgique, représentées ou non le 1^{er} février, en avaient reçu un exemplaire; ce fut le bureau de l'assemblée qui veilla à cette impression et à cet envoi,

1^{er} mars. Première réunion de la Commission centrale des cinq, au local *des Amis Philan.*, elle confirme le *F.* *De Wargny* pour rapporteur, et aucune *L.* n'ayant pu encore faire parvenir des observations sur le projet qui leur a été soumis, elle s'ajourne au 9 du même mois.

1^{er} mars. Première réunion des *RR.*, *CC.* de la *R.* *L.* de l'*Esp.* à l'*Or.* de Bruxelles. Ils fondent ce jour-là le *Chap.* du même nom au local de la *L.* La régularité des *trav.*, et la légalité des droits et des pouvoirs de ce *Chap.*, en instance ayant été attaqués depuis avec quelque amertume, et la contestation à cet égard n'étant pas encore terminée sous plusieurs rapports (v. pièce n° 84), nous transcrivons par analyse plusieurs tracés de ses *trav.*, et nous commencerons par insérer ici un extrait du procès-verbal de cette première séance avec d'autant plus de raison que plusieurs *Maç.* très-zélés et très-instruits même dans les rites *Écoss.* ont regardé ce premier tracé comme un véritable modèle à suivre pour l'établissement et la constitution des *Chap.* *du rite anc. réf.* (V. pièces nos 21, 53, 60, 67 et 84.)

PIÈCE N^o. XIX.

*Extrait du tracé de la première assemblée du Souv.^o.
Chap.^o. de l'Esp.^o. à l'Or.^o. de Bruxelles.*

Du premier mars 1817.

Tous les FF.^o. RR.^o. CC.^o. Membres de la R.^o. L.^o. de l'Esp.^o. à l'Or.^o. de Bruxelles, étant réunis au nombre de seize, au local de la L.^o., le T.^o. R.^o. F.^o. *Honnorez Vén.^o.* a exposé à l'assemblée qu'il l'avait convoquée à la demande de la grande majorité des FF.^o. de la L.^o. revêtus des H.^o. G.^o., exprimée dans les deux réunions générales qui ont eu lieu les 9 et 17 du mois précédent, à l'effet de s'occuper de l'intérêt des H.^o. G.^o., et des moyens de donner au *rite anc.^o. réf.^o.*, professé exclusivement par la L.^o. de l'Esp.^o., toute la dignité dont il était susceptible surtout au moment des nobles trav.^o. auxquels devaient se livrer les LL.^o., réunies de la Belgique; il a invité chaque F.^o. à émettre son opinion.

Le T.^o. R.^o. F.^o. *Drault*, R.^o. C.^o. ex-Mait.^o. a pris la parole et a dit :

« Les LL.^o. du rite anc.^o. réf.^o. en Belgique avaient
 » dans le Gr.^o. Or.^o. de France un point de correspon-
 » dance et de contact entre elles, et un centre commun
 » aussi long-temps que la Belgique a fait partie de cet État;
 » mais les événemens politiques qui nous ont séparés de
 » la France, ont rendu les LL.^o. de notre patrie à elles-
 » mêmes; détachées maintenant les unes des autres, elles
 » n'ont plus entre elles que les rapports qui peuvent unir
 » des Maç.^o. isolés et qui se reconnaissent mutuellement
 » comme tels; mais elles n'ont aucun régulateur com-
 » mun.

» Il n'en est pas de notre rite comme de quelques autres
 » qui ont un *chef-d'Ordre* ou *L.°*. *Mère*, à laquelle se
 » rattachent nécessairement toutes les *LL.°*, de ce rite,
 » constituées chez quelque peuple que ce soit. *Le chef-*
 » *d'Ordre* ou *Gr.°*. *Or.°*. du rite *anc.°*. *réf.°*. est un corps
 » administratif formé des représentans de toutes les *LL.°*.
 » d'un État; mais il n'est pas lui-même une Loge; ce corps
 » de représentans n'a pas de pouvoirs à exercer au-delà
 » des *LL.°*. qu'il représente, et il suit de là que le *Gr.°*.
 » *Or.°*. de France ayant cessé de pouvoir représenter les
 » Loges Belges, celles-ci se sont trouvées dans la même
 » position que si elles avaient été nouvellement créées. Ainsi
 » la Loge de l'*Esp.°*. peut faire en ce moment par elle-
 » même tout ce que ne lui défend pas le rite qu'elle pro-
 » fesse.

» Or, dans ce rite, *sept Maç.°*. *Mait.°*. peuvent for-
 » mer une *Loge*, trois *RR.°*. *CC.°*. peuvent former un
 » *Chap.°*. *Souv.°*.

» Ces principes sont incontestables et sont conformes
 » d'ailleurs, tant aux statuts fondamentaux de notre rite,
 » qu'aux réglemens particuliers du *Souv.°*. *Chap.°*. des
 » *Amis Philan.°*. à l'*Or.°*. de Bruxelles, dont la *R.°*. *L.°*.
 » de l'*Esp.°*. forme section et auxquels réglemens, elle a
 » adhéré le 19 mars 1808, en formant sur ce point sa
 » demande accueillie le lendemain 20.

» La reconnaissance des autres *LL.°*., ou les constitu-
 » tions délivrées par le *Gr.°*. *Or.°*. pour tenir lieu de cette
 » reconnaissance sont bien une formalité nécessaire pour
 » faire entrer une Loge ou un *Souv.°*. *Chap.°*. dans le
 » nombre des *LL.°*. ou des *Chap.°*. de la correspondance,
 » et elle lui donne ainsi une *régularité relative*, mais sa
 » *régularité absolue*, sa *perfection Maçon.°*. existe, dès

» que la réunion est formée des élémens propres à constituer une L.^o ou un Chap.^o, et qu'elle pratique le rite et suit les réglemens de l'ordre qu'elle a choisi.

» Rien ne peut donc empêcher les S.^o P.^o R.^o C.^o de la R.^o L.^o de l'Esp.^o de se former en Souv.^o Chap.^o, s'ils sont en nombre compétent.

» Mais, me dira-t-on, cette L.^o a déjà dans son sein depuis le 20 mars 1808, une section du Souv.^o Chap.^o des Amis Philan.^o de Bruxelles !

» Je répondrai à cette objection que le fait a existé, mais que, depuis long-temps, il a cessé d'être, et que la L.^o des Amis Philan.^o a elle-même fourni la preuve que celle de l'Esp.^o ne pouvait plus avoir de section dans son Chap.^o; et en effet, cette dernière professe exclusivement le rite anc.^o réf.^o, tandis que celle-là qui ne professait que le même rite au 20 mars 1808, intervient aux conférences des LL.^o réunies qui ont lieu en ce moment comme pratiquant le rite Écoss.^o anc.^o acc.^o et dans l'intérêt de ce rite qui est de nature à ne pouvoir jamais être réuni au rite anc.^o réf.^o. D'ailleurs déjà depuis long-temps, il est de fait que la R.^o L.^o des Philan.^o ne travaille plus et ne reçoit plus nos députés et nos Visit.^o qu'au rite Écoss.^o, et, dans ce moment même, elle forme dans son sein un Sup.^o Cons.^o du 33^{me} degré du rite Écoss.^o anc.^o acc.^o destiné à être le chef-d'Ordre et à la fois le Gr.^o Or.^o de ce rite dans les Pays-Bas, et qui lui ôtera ainsi toute possibilité de pratiquer le rite anc.^o réf.^o, parce qu'elle se trouverait, par cela même, soumise au Gr.^o Or.^o à établir, tandis qu'un Sup.^o Cons.^o du 33^{me} prétend n'être sous la dépendance d'aucune autre autorité Maçon.^o et qu'il serait contradictoire que, jusqu'au Grad.^o de R.^o

» C., inclusivement, cette L. et son Chap. pussent
 » simultanément dépendre d'un Sup. Cons. du 33^{me},
 » et d'un Gr. Or. ou chef d'Ordre du rite anc. réf.,
 » deux puissances absolument indépendantes l'une de
 » l'autre ; il est donc bien présumable que, lors de l'ins-
 » tallation de ce Sup. Cons., la R. L. des Philan.,
 » renoncera formellement au rite anc. réf., vu que
 » d'ailleurs, dès ce moment, son Souv. Chap. cessera
 » d'exister de fait, et que d'autres prétentions fondées sur
 » des cumulations de pouvoirs incompatibles seraient
 » inouïes et monstrueuses dans l'Ordre Maçon.

» En outre, personne de nous n'ignore que depuis plu-
 » sieurs années, ni notre section, ni les Membres qui
 » la composent n'ont été convoqués, lors des élections
 » des Offi. Dignit. et autres trav. importans du
 » Chap. des Philan., et l'on peut ajouter à toutes ces
 » observations que, du côté de la L. de l'Esp., le lien
 » qui, à dater du 20 mars 1808, l'attachait au Souv.
 » Chap. des Philan., était également dissous, depuis
 » long-temps ; que la section qu'elle possédait en son sein
 » n'a plus correspondu avec le Chap., et que, si des
 » FF. ont fréquenté le Chap. des Philan., et y ont
 » même reçu le Grad. de R. C., c'était isolément et
 » chacun pour soi, mais non comme représentant la sec-
 » tion de l'Esp., et il n'y a là rien d'étonnant puisqu'il
 » a été toléré jusqu'ici qu'un F. puisse appartenir à
 » diverses LL. comme à divers Chap.

» Il est bien vrai que les RR. CC. de la R. L. de
 » l'Esp. ne se sont point formés jusqu'ici en Souv.
 » Chap., mais ce retard ne peut être attribué qu'aux
 » événemens politiques qui nous ont privés d'un Gr.
 » Or., et puisqu'il paraît que nous sommes à la veille
 » d'en avoir un, ou tout au moins une G. L. pour les

» Provinces Méridionales du Royaume des Pays-Bas ,
 » ainsi qu'un corps chef-d'Ordre du rite anc. réf. , je
 » pense qu'il est temps de reprendre ce qui a été différé ,
 » et de nous constituer en Souv. Chap. en instance de
 » notre rite , ainsi que le projet en avait été formé depuis
 » plus de trois ans.

» Il serait inutile d'attendre à cet effet l'établissement
 » du Gr. O. du Royaume , j'en ai dit tantôt les motifs ;
 » il suffit , pour la régularité , de nous déclarer en instan-
 » ce , et quand enfin , le Gr. Or. sera formé , ainsi
 » qu'un chef d'Ordre de notre rite , si le G. Or. ne
 » l'est pas lui-même , ce qui ne peut plus tarder , comme
 » nous avons tout lieu de le croire et de l'espérer , nous
 » demanderons à la seule autorité légitime et régulière ,
 » quelle qu'elle soit , des lettres capitulaires , pour ne point
 » être obligés d'écrire aux divers Souv. Chap. de la
 » Belgique à l'effet de nous faire reconnaître et admettre
 » au nombre de leurs correspondans.

» La R. L. et le Souv. Chap. des Amis Philan. se plaindront peut-être de cet acte et prétendront que
 » nous devons avant tout , leur annoncer que nous ces-
 » sions de nous regarder comme une section de ce Chap. ;
 » mais j'ai déjà établi que cette R. L. elle-même , en ne
 » s'annonçant plus à la L. de l'Esp. , que comme pro-
 » fessant le rite Ecos. anc. et acc. nous avait déta-
 » chés de fait de son Chap. , et avait ainsi rompu tout
 » lien , toute relation , tous rapports entre nous , sauf ceux
 » de la simple correspondance.

» En vain dira-t-elle qu'elle a conservé le rite anc. réf. ! Je lui répondrai toujours et lui répéterai , quoi-
 » qu'on en dise , que c'est là une monstruosité qui ré-
 » pugne même aux deux rites qu'elle veut cumuler , et

» que sa conduite patente a réprouvée depuis plus de deux
» ans.

» Au reste, aussi long-temps que le Chap. de l'Esp. ne se mettra point, *comme tel*, en relation avec la L., le Chap., ou le Sup. Con. des Philan., aucun de ces trois derniers corps Maçon. n'aura qualité pour critiquer les actes intérieurs du Chap. de l'Esp. qui pourra bien certainement, en attendant ses lettres capitulaires, et, dans son état d'instance, régler ses intérêts et son administration particulière et recevoir de nouveaux Membres à tous les Grad., du rite anc. réf.

» La non-reconnaissance des autres Chap., en attendant l'obtention des lettres capitulaires, n'ôterait rien à la qualité de R. C. des Maç. qui composeraient le Chap. en instance de l'Esp. ; ils pourraient la faire valoir dans toutes les LL. de la correspondance, sans devoir recourir à une constitution ultérieure, comme ils pourraient faire valoir tout autre Grad. inférieur que la R. L. de l'Esp. leur aurait délivré et conféré.

» Je ferai observer ici, en passant, que la correspondance du rite anc. réf., dans l'envoi des tabl. et pour tout autre objet, ne se fait qu'en L. bleue ; que pour être porté au tabl., il suffit d'appartenir à la L. qu'il concerne, *dans quelque Grad. que ce soit*, et que, pour être admis dans les LL. de la correspondance, il suffit d'être Maç. appartenant à une L. rég. ; ainsi, quand même notre tabl. énoncerait que tel ou tel F. est R. C., il n'appartient à aucune L. de critiquer cette assertion ou d'exiger la production d'un autre diplôme que de celui de Maît., quelle que fût la décor. que portât un tel F. ; ce droit n'appartient qu'à un Chap. des RR. CC.

» Je pense que , d'après les raisons que je viens de développer , mes RR.°. FF.°. seront comme moi convaincus de la *nécessité* de nous former en *Souv.°. Chap.°. de RR.°. CC.°. en instance* , du droit que nous avons de le faire , et de la *futilité* des argumens que pourraient nous opposer d'autres Chap.°. et notamment celui des *Amis Philan.°.* , dont nous avons cessé de faire une section depuis long-temps. »

Plusieurs FF.°. prennent la parole après le R.°. F.°. Drault , mais ce n'est que pour fortifier ses raisons par des argumens nouveaux , et tous unanimement déclarent adhérer à ses propositions , et n'avoir rien à opposer à son système.

Le Vén.°. F.°. *Honnorez* propose en conséquence aux seize FF.°. RR.°. CC.°. assemblés , de se constituer en *Souv.°. Chap.°. de RR.°. CC.°. en instance sous le titre de l'Esp.°. à l'Or.°. de Bruxelles.*

Tous les FF.°. se lèvent et se tenant à l'Ordre , le Vén.°. F.°. *Honnorez* prononce au nom d'eux tous , *qu'ils se constituent en Souv.°. Chap.°. de RR.°. CC.°. en instance sous le-titre de l'Espérance à l'Or.°. de Bruxelles.*

Des applaudissemens couvrent cette proclamation solennelle.

Le Vén.°. F.°. *Honnorez* , de l'assentiment des autres FF.°. , désigne immédiatement ceux d'entre eux qui doivent remplir les fonctions de Dignit.°. dans la séance de ce jour.

Comme Vén.°. de la L.°. , il se charge du 1^{er} Mail.°.
Le F.°. *Drault* prend le 2^me Mail.°.

Le F.°. Cardon père, prend le 3^{me} Mail.°.

Le F.°. De Crampagna, remplit les fonc.°. d'O rat.°.

Le F.°. De Wargny, celles de Secrét.°.

Le F.°. Ranwet, celles de Trésor.°.

Le F.°. Huart aîné, celles de Maît.°. des Céré.°.

Les trav.°. du Grad de R.°. † sont ensuite ouverts de la manière usitée.

Le Souv.°. Chap.°. de l'Esp.°. se proclame en instance et arrête qu'il sera adressé en son nom, une pl.°. tracée au Gr.°. O.°. du Royaume, ou au chef-d'Ordre du rite, dès qu'il sera établi, à l'effet d'obtenir les lettres capitulaires nécessaires pour se faire reconnaître des autres Souv.°. Chap.°. du Royaume.

Il arrête en outre qu'il s'assemblera le 8 du courant pour choisir ses Offi.°. Dignit.°. provisoires et s'occuper d'autres trav.°, s'il y a lieu. Le tronc des secours circule et les trav.°. du Souv.°. Chap.°. en instance sont fermés, à la manière accoutumée, à la 10^{me} heure du 1^{er} jour du 1^{er} mois de l'année de la Maçon.°. 5817 (1^{er} mars 1817.)

Signés. Honnorez R.°. C.°, Drault R.°. C.°, Cardon père R.°. C.°, Defrenne R.°. C.°, Bara R.°. C.°, De Crampagna R.°. C.°, De Wargny R.°. C.°, Thomas père R.°. C.°, De Bavay R.°. C.°, Perdriset R.°. C.°, Ranwet R.°. C.°, Huart aîné R.°. C.°, Stroyen R.°. C.°, Borremans R.°. C.°, Gensse R.°. C.°, Landas R.°. C.°.

La tenue indiquée au tracé qui précède eut lieu effectivement le 8 mars 1817; les sept Dignit.°. provisoires y furent Él.°, ainsi qu'il suit :

- Le F.·. *Drault*, T.·. S.·.
 Le F.·. *Cardon*, 1^{er} Surv.·.
 Le F.·. *Defrenne*, 2^{me} Surv.·.
 Le F.·. *De Crampagna*, Orat.·.
 Le F.·. *De Wargny*, Secrét.·.
 Le F.·. *Ranwet*, Trésor.·.
 Le F.·. *Huart aîné*, M.·. de Céré.·.

Le T.·. S.·. annonça à cette tenue que, d'après les communications qu'il venait de recevoir du Vén.·., il y aurait probablement une séance extraordinaire du Souv.·, Chap.·, dans le courant du mois, lors de laquelle, entre autres trav.· et promotions importantes, seraient proclamés les Offi.·. Dignit.·. Second.·. (V. pièce n° 21).

9 mars. Deuxième séance de la Commission des cinq; elle s'ajourne au 14, après avoir examiné les observations de plusieurs LL.· sur le projet qui leur a été soumis (pièce n° 17). Le F.·. De Wargny rapporteur est itérativement chargé de présenter le 14 à la Commission l'analyse et le résultat de toutes les observations qui lui seront alors parvenues et sur lesquelles elle délibérera.

13 mars. S. A. R. le prince d'Orange ayant admis à son audience dans la matinée une députation de la R.·. L.·. de l'Esp.·, composée des FF.·. *Honnorez*, *De Wargny* et *Bara*, premiers Offi.·. de la L.·., lui fait connaître qu'il s'est décidé à demander l'initiation Maçon.· à

l'Atel. de l'Esp. Jour est fixé à cet effet, de commun accord avec la députation, au lendemain 14, 7 heures du soir.

14 mars. La plupart des RR. CC. des trois LL. de Bruxelles professant exclusivement *le rite ancien réformé*, pénétrés de l'importance des circonstances, et de l'urgence de veiller de près au maintien de leurs droits et prérogatives, se réunissent dans la matinée pour aviser aux mesures à prendre. Le F. De Wargny connu comme rapporteur de la Commission des cinq, ainsi que deux autres Membres de cette Commission sont appelés à cette conférence. On y présente et développe diverses propositions et dispositions concernant *exclusivement le rite anc. réf.*; on invite le F. De Wargny de les insérer dans le rapport qu'il doit faire le jour même à la Commission et dans le projet définitif qui doit être le lendemain soumis à l'assemblée générale. Le rapporteur semble avoir deféré à ces observations auxquelles on doit en partie l'organisation du Gr. Atel. du rite anc. réf., telle que le convent la décréta le jour suivant.

14 mars. Troisième séance de la Commission

centrale des cinq ; cette réunion n'a aucun résultat, le rapporteur n'ayant pu s'y rendre que trop tard et après que les autres Membres s'étaient séparés en s'ajournant au lendemain, 4 heures du soir, avant la réunion de l'assemblée générale ; mais ils ne purent délibérer entre eux sur aucun point, le rapporteur étant détenteur de toutes les pièces.

Le F. : De Wargny, rapporteur, voulut dans la suite s'excuser de son retard en alléguant qu'il n'avait pu se dispenser d'assister, dans cette même soirée, aux trav. : d'initiation de S. A. R., le prince d'Orange. (Voir ici les pièces nos 20, 21, 25, 26 et surtout 32.) On verra plus tard combien le concours fortuit de toutes ces circonstances fut préjudiciable à l'organisation générale de la Maçon. : , et comment l'Écoss. : sut s'en emparer pour paralyser les mesures de la majorité des Maç. : Belges.

14 mars. Ce jour fut aussi signalé par un événement mémorable ; S. A. R. *le prince Guillaume d'Orange* fut initié. Nous nous abstiendrons de toute réflexion sur ce grand triomphe de la Maçon. : qui couronnait tant d'espérances et qui concourait avec tant d'autres trav. : Maçon. : !

Mais nous croyons ne pouvoir en donner une idée plus exacte qu'en insérant ici en entier le tracé du trav. du jour, qui fut imprimé peu après par ordre de la L. de l'Esp., et lorsque l'impossibilité de garder plus long-temps le secret fut reconnue. Depuis, ce procès-verbal reçut un grand degré de publicité même à l'étranger. Nous pouvons en garantir l'exactitude quoique diverses circonstances aient été omises; nous n'en citerons qu'une seule, c'est le serment spontané de l'illus. récipiendaire de ne s'affilier à aucun rite, ni à aucune L. sans le consentement formel de la L. de l'Esp.

PIÈCE N° XX.

Tracé de la tenue extraordinaire de la R. L. de l'Espérance, à l'O. de Bruxelles, du 14^{me} jour du 1^{er} mois de l'an 5817.

Réception de S. A. R. le prince d'Orange.

L'an de la V. L. 5817, le 14^{me} jour du 1^{er} mois, la R. L. de l'Esp., à l'O. de Brux., expressément convoquée, et extraordinairement réunie dans son local provisoire, pendant l'édification de son nouveau Templ., a ouvert les trav. d'App. Maç. de la manière accoutumée.

A six heures de M. P. plusieurs FF. en grand costume sont réunis; le Vén. Honnozz siège à l'O.; les

RR.·. FF.·. BARA et RANWET tiennent les 2^{me} et 3^{me} Mail.·.; le F.·. DE WANGNY, Orat.·. remplit ses fonctions; les FF.·. STERCK, Secrét.·., SIMONS, Trés.·., COU-TEAUX, M.·. de Cérém.·. adj.·.; THOMAS, F.·. Terr.·. adj.·., sont à leur poste. Les FF.·. DEFRENNE et DRAULT, ex-M.·., PERDRISSET, STROYEN et DE KEYSER prennent successivement les fonctions que leur assigne le Vén.·.

Les Trav.·. extraordinaires du jour font ajourner la lecture du dernier trac.·.

Le Vén.·. dit :

« Mes FF.·.,

» Je vous ai convoqués extraordinairement et en grande
 » hâte pour vous annoncer l'événement le plus heureux,
 » qui bien qu'attendu et espéré, ne doit pas vous causer
 » moins de reconnaissance que de joie; depuis quelques
 » heures seulement, je sais que S. A. R. le prince hérédi-
 » taire d'Orange est déterminé à se faire initier, et qu'il a
 » choisi la R.·. L.·. de l'Esp.·.; il doit être reçu ce soir
 » même. »

Le Vén.·. est interrompu par des murmures d'allégresse et d'acclamation; il continue :

« Les démarches que j'ai faites à cet égard depuis quel-
 » ques jours, de concert avec plusieurs d'entre vous, et
 » que nous avons commencées au même instant que la
 » manifestation du désir de S. A. R. nous est parvenue,
 » les diverses audiences que j'en ai obtenues, ne se sont
 » terminées, dis-je, que depuis peu d'heures; il m'a donc
 » été impossible de convoquer la L.·. entière, que le peu
 » d'étendue du local où nous nous trouvons ne pourrait

» d'ailleurs contenir ; j'ai tâché de réunir , autant que
 » possible , les Dignit.°. et les ex-Mait.°. ; telles sont , mes
 » FF.°. les raisons pour lesquelles vous avez été convo-
 » qués si tard et qui empêchent de convoquer la L.°. ; je
 » demande votre assentiment. »

La L.°. approuve à l'unanimité la conduite du Vén.°., elle décide qu'elle est légalement et suffisamment convoquée et constituée , et qu'à la première tenue d'obligation , fixée par le règlement au 21 de ce mois , il sera rendu compte du tout en assemblée générale.

A l'instant et par un mouvement spontané , un scrutin unanime d'acclamation se manifeste en fav.°. de l'illustre Prof.°. et dispense de tout autre. Des actions de grâces sont rendues au G.°. A.°. de l'U.°., et des remerciemens , couverts d'acclamations nouvelles , sont votés au Vén.°. et aux FF.°. De Wargny et Bara qui l'ont secondé dans les démarches dont le résultat heureux a amené l'événement mémorable qui se prépare.

Le Vén.°. nomme le F.°. Perdriset , M.°. de Cér.°. et préparateur extraordinaire. Il se rend à l'instant à l'extérieur.

Le Vén.°. propose à l'initiation Maçon.°. comme F.°. servant , le Prof.°. Guillaume *Renders* , âgé de 39 ans , natif d'Utrecht , homme de confiance de S. A. R. ; il obtient un scrutin unanimement favorable ; il est à l'instant introduit , subit avec succès les diverses épreuves , prête l'obligation ordinaire et est régulièrement constitué App.°. Maç.°. , servant de la R.°. L.°. de l'Esp.°.

Les M.°. de Céré.°. annoncent d'Ill.°. Visit.°. , au nombre desquels se trouve S. Ex. le duc d'Ursel , Ministre du Waterstaat.

La L.°, par un mouvement unanime, charge le Vén.°, d'offrir à ce R.° F.°, le titre de Memb.° Honor.° de l'At.°, et le bijou de la L.°, comme un hommage rendu à ses qualités personnelles plus encore qu'aux dignités dont il est revêtu.

Les Ill.° Visit.° sont introduits avec tous les Hon.° qui L.° S.° D.°; ils sont complimentés par le Vén.°, et lui répondent par l'organe du F.° d'Ursel, avec les applaudissemens d'usage.

Le Vén.° désérant au vœu des FF.°, présente à ce digne Maç.° le bijou de l'At.°, et le prie de vouloir agréer le titre de Memb.° Honor.° de la R.° L.° de l'Esp.°.

Le F.° d'Ursel accepte l'un et l'autre, se décore du bijou et remercie tous les FF.°, en les assurant de son estime et de son amitié. Les applaudissemens qui couvrent cette acceptation prouvent à cet Ill.° F.° combien la L.° de l'Esp.° est flattée de pouvoir compter, parmi ses Memb.° Honor.°, un concitoyen investi de la haute confiance de notre souverain.

Les M.°, des Céré.° annoncent à l'instant même que S. A. R. vient d'arriver, a été conduite aussitôt à la chambre de préparation spécialement destinée pour cet effet, et que le F.° Terr.°, d'après ses instructions, est resté, glaive en main, à la porte extérieure de cette chambre.

Le recueillement et le silence règnent sur toutes les régions.

Peu de momens après, les M.° des Céré.° annoncent qu'un Ill.° Visit.° se trouve à la porte du Temp.° et en demande l'entrée. Le V.° F.° Drault ex-M.°, député

vers lui comme F.°. Tuill.°. vient rapporter que ce visit.° s'annonce comme G.°. M.°. du G.°. O.°. des Prov.°. Septen.°. des Pays-Bas.

Les grands Hon.°. du Temp.°. sont rendus à cet Ill.°. Visit.°. lors de son introduction ; le Vén.°, suivi de tous les FF.° présens, porteurs d'étoiles et armés de glaives, marche à sa rencontre, lui offre le 1^{er} Mail.°, et sur le refus modeste du G.°. M.°, il le conduit à l'O.°.

Le Vén.° annonce à la L.°. de l'Esp.°, qu'elle a le bonheur de posséder dans son sein S. A. R. le prince *Frédéric-Guillaume d'Orange*, Sérén.°. G.°. M.°. du G.°. O.°. des Prov.°. Septen.°. du Royaume.

Les acclamations prolongées de tous les FF.° témoignent à S. A. R., le Sérén.°. G.°. M.°, leur respect pour un prince du sang, et leur vénération pour un des régulateurs suprêmes de l'Ordre Maç.°. — Il y répond avec toute la bienveillance et l'aménité qui le caractérisent, et assure tous les Maç.°. Belges, et ceux de la L.°. de l'Esp.° en particulier, de son amitié et de sa puissante protection ; il promet de les visiter souvent et de ne jamais oublier le jour où il s'est trouvé au milieu d'eux, pour la première fois ; les plus vifs applaudissemens couvrent ces paroles d'encouragement et de bienveillance qui pénètrent tous les FF.° de plaisir et d'attendrissement.

Dans ce moment les métaux de l'auguste Prof.° parviennent au trône ainsi que les réponses qu'il a faites par écrit, aux questions qui lui ont été soumises.

Le Vén.° en donne lecture.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles sont les qualités d'un grand prince ?

R. *La justice , l'amour de la patrie et dévouement pour son vrai bien-être.*

DEUXIÈME QUESTION.

Quelle est la vertu qui nous rapproche le plus de la divinité ?

R. *La bienfaisance.*

TROISIÈME QUESTION.

L'homme vraiment vertueux que se doit-il à lui-même ?

R. *Se respecter comme le plus bel œuvre de la divinité.*

La L. . décide que ces réponses visées par les Dignit. . , sur l'original même , seront déposées aux archiv. . , comme un monument éternel des sentimens exprimés par l'illustre récipiendaire.

Le Vén. . annonce qu'il va être procédé à la réception ; des coups inégaux se font entendre ; après les formalités d'usage la première réponse qui parvient au Vén. . est qu'un Prof. . se trouve à la porte du Temp. . et en demande l'entrée.

La seconde réponse est que le Prof. . se nomme *Guillaume-Frédéric d'Orange* , Prince héréditaire des Pays-Bas , né le 8 décembre 1792 , et qu'il demande à être reçu Maç. .

Les formalités essentielles sont observées , et l'illustre Prof. . est introduit dans le Temp. . entre les deux Surv. .

S. A. R. est dans un état de préparation décent , ses yeux sont couverts.

Après quelques instans de silence, le Vén.^s. dit :

Prince, que demandez-vous, que venez-vous faire ici ?

R. *Je me présente ici pour être reçu Franc-Maçon.*

Le Vén.^s. Prince, vous, tant de fois couronné par la victoire, héritier d'un beau Royaume, chéri d'un peuple loyal et généreux, favorisé par l'amour et l'hyménée; vous qui jeune encore avez déjà parcouru une illustre carrière et qui êtes réservé à de plus grandes destinées encore; parlez; avez-vous pu penser que le titre de Franc-Maçon que vous paraissez ambitionner pût encore ajouter à votre gloire ?

R. *Oui, j'ai entendu dire beaucoup de bien de cette Société, je sais qu'elle soulage les malheureux, j'ai voulu en faire partie.*

Le Vén.^s. Prince, vous ne vous trompez pas, il manquait encore quelque chose à votre gloire, vous ne connaissez la Franche-Maçon.^s. que de nom, et, pour parler notre langage, les ténèbres voilaient vos yeux; ce voile va tomber, mais des épreuves indispensables doivent précéder cet instant heureux et que nos vœux appellent; êtes-vous disposé prince, à supporter les épreuves ?

R. *Oui.*

Aussitôt les épreuves essentielles commencent et se terminent avec toute la décence et la modération convenables; les trois voyages mystérieux s'accomplissent, et le néophyte en reçoit l'explication.

Les métaux déposés sont offerts en entier au soulage-

ment des indigens par celui qui a pensé que la vertu la plus divine était la bienfaisance.

Le Vén.·. dit ensuite :

Prince, vous allez prêter entre nos mains une obligation terrible, elle doit être écrite par vous et signée de votre sang, consentez-vous à nous en donner ?

R. Sans doute, je suis prêt.

A l'instant toutes les Col.·. s'ébranlent et se réunissent spontanément autour du Vén.·.

La L.·. décide que l'épreuve est inutile, qu'elle sait que l'illustre Prof.·. n'est pas avare de son sang quand il faut le verser pour la patrie, qu'elle est certaine qu'il le verserait de même pour la défense de l'Ord.·. Maçon.·.

L'épreuve est supprimée, et les Maît.·. de Cérém.·., sur l'ordre du Vén.·., conduisent le néophyte au pied du trône, où, avec toutes les formalités requises, il prête son obligation; ramené entre les deux Surv.·., il reçoit la Lum.·., et est ensuite constitué et proclamé App.·. Maç.·., Membre effectif de la R.·. L.·. de l'Esp.·., à l'O.·. de Bruxelles, le tout dans les formes prescrites.

Les FF.·. de l'Esp.·. expriment leur allégresse et leur bonheur par les acclamations les plus vives, les vœux sacrés en retentissent, et ils rendent grâce au G.·. Archit.·. de l'U.·.

La parole est donnée au F.·. Orat.·. qui s'exprime ainsi :

« Altesse Royale, Ill.·. et Sérén.·. G.·. M.·. du Gr.·.

» Or.^o des Prov.^o Septen.^o du Royaume; Vén.^o, FF.^o
 » 1^{er} et 2^{me} Surv.^o, Ill.^o Visit.^o.

» Mes FF.^o,

» Que ce jour mémorable soit consigné à jamais dans les
 » fastes de l'Ord.^o Maçon.^o, et dans ceux de notre patrie,
 » et que nos actions de grâces s'élèvent jusqu'au trône du
 » G.^o Archit.^o de l'U.^o! Quels longs jours de prospérité
 » j'entrevois dans l'avenir pour l'institution Maçon.^o!
 » De quel nouvel éclat ne va-t-elle pas resplendir dans nos
 » provinces, depuis que la Lum.^o a brillé pour notre
 » prince chéri, qui en est déjà l'ornement, comme il en
 » sera un jour le soutien, le flambeau, le protecteur! ah!
 » mes FF.^o! je sens que les expressions me manquent et
 » qu'une voix plus éloquente que la mienne devrait être
 » l'interprète de notre reconnaissance pour la nouvelle
 » preuve de confiance que tous les Belges reçoivent au-
 » jourd'hui de leur prince; ils pensaient qu'il était impos-
 » sible d'ajouter un nouveau titre à leur amour; ils sont
 » détrompés, et un gage de plus est donné à leur fidélité
 » inviolable pour toute son auguste famille, pour toute sa
 » dynastie.

» F.^o *Guillaume-Frédéric*, permettez-nous de vous
 » donner encore quelques instans ce nom de F.^o, si doux
 » pour nous, et qui exprime si bien les sentimens de tous
 » les Francs-Maç.^o Belges, Dans peu de momens, nous
 » allons rentrer dans le monde Prof.^o, vous y serez tou-
 » jours entouré de notre amour, mais il sera contenu par
 » le respect, et hors de l'enceinte sacrée, nous ne pour-
 » rons plus voir en vous que le fils de notre roi et l'héritier
 » du trône. Ce respect, même en ce lieu, nous a em-
 » pêchés, malgré votre noble et touchante confiance en
 » nous, de vous soumettre à toutes les épreuves ordinaires

» d'une réception ; nous osons espérer que vous daignerez
 » quelquefois visiter les trav. de la L. que vous avez
 » choisie, et que nous pourrons bientôt mettre sous vos
 » yeux toutes les difficultés qu'un Prof. rencontre pour
 » parvenir jusqu'au milieu de nous et faire partie d'une
 » association qui exige tant de qualités et de persévérance.
 » Cependant, Ill. prince, veuillez toujours voir en nous
 » vos FF. ; veuillez nous regarder comme les plus fidèles
 » sujets, les hommes les plus attachés aux principes de la
 » vertu et de l'honneur, les plus dévoués au bonheur, à
 » l'indépendance et au gouvernement de leur patrie.
 » Leurs sermens, leurs devoirs, leurs lum. ajoutent en-
 » core à leurs obligations communes ; tout Franc-Maç. est,
 » avant tout, bon citoyen, bon sujet et son titre
 » même de *Franc* lui rappelle sans cesse qu'il doit détester
 » la dissimulation et le mensonge, tout en pratiquant la
 » plus nécessaire de ses vertus, *la discrétion*. Bientôt,
 » mon Ill. F., vous reconnaîtrez encore mieux les
 » principes fondamentaux et invariables des Membres de
 » cette Société, presque aussi ancienne que la réunion des
 » hommes ; vous saurez apprécier leur but, leur persé-
 » vérance, leurs devoirs, et, j'ose le dire sans crainte,
 » avec confiance et certitude, vous ne les jugerez pas in-
 » dignes de vous être associé à eux. Si la Maçon. ne rend
 » pas l'homme meilleur, elle sait au moins profiter de ce
 » qu'il a de bon, et j'en appelle aux infortunés de tous les
 » pays de la terre ! Interrogez-les, prince, notre Illus.
 » *Frère*, ils vous diront mieux que moi ce que c'est que
 » la Maçon., quoiqu'à peine ils en connaissent le nom,
 » mais ils sont instruits par ses bienfaits. Qu'il me soit
 » permis aussi de féliciter la L. de l'Esp. de Bruxelles,
 » dont j'ai, dans ce moment, la Fav. d'être l'organe, de
 » son allégresse et de son bonheur ; c'est dans son sein
 » qu'est tombé le bandeau qui voilait vos yeux ; vous lui
 » avez accordé une préférence dont elle sent tout le prix ;

» notre Vén. vous a dit qu'il manquait encore quelque
 » chose à votre gloire et à vos lum., c'est au milieu de
 » nous que vous avez voulu ne plus rien ignorer ; la L.
 » de l'Esp. voit aujourd'hui se réaliser son titre distinctif
 » qu'un secret pressentiment, sans doute, lui avait fait
 » adopter ; tous ses vœux sont accomplis, elle n'a plus
 » rien à *espérer* et elle hésite à changer la dénomination
 » qui l'a caractérisée jusqu'ici. — Puisse ce jour heureux
 » être le signal d'une union intime et éternelle entre le
 » G. O. du Midi du Royaume et celui des Prov. Sep-
 » ten. dont le Sérén. G. M. a bien voulu honorer
 » de sa présence cette réunion de famille, consacrée à
 » l'initiation de son noble F., qui l'est à présent à un
 » double titre ! et puissiez-vous, F. *Guillaume-Fré-*
 » *déric*, être pour toujours convaincu que tous les FF.
 » de cette R. L., que tous les Maç. Belges sont dignes
 » de la Fav. qu'ils reçoivent en ce jour, sont dignes de
 » votre estime et de votre bienveillance, et ne les déméri-
 » teront jamais ! »

Ce Morc. d'Archit. est applaudi, et après le remer-
 cîment de l'Orat., le V. F. Defrenne, ex-M., obtient
 la parole et dit :

« La L. de l'Esp. reçoit aujourd'hui une Fav.
 » insigne et d'un prix inestimable ; mais, mes FF., ne
 » nous cachons point que c'est surtout à notre Vén. que
 » nous la devons ; témoignons-lui toute notre gratitude,
 » et que, par un élan spontané, il reçoive, de nous tous,
 » le baiser de l'amitié ! »

Des acclamations unanimes prouvent que le Vén. ex-
 Maît. a prévenu les sentimens de tous les FF., qui le
 suivent jusqu'au trône où ils donnent tous au Vén. l'ac-
 colade fraternelle.

Le R. F. d'Ursel s'avance également et dit au Vén. qu'en qualité de Membre Honor. de l'At., il a aussi le droit de lui voter des remerciemens, qu'il lui donne le baiser de la plus franche amitié, qu'il n'oubliera jamais le jour où la L. l'a inscrit au nombre de ses Membres et qu'il la remercie de nouveau de cette fav.

Les deux princes veulent aussi donner à la L., dans la personne de son Vén., le même témoignage de leur amitié et de leur bienveillance.

Les FF. de l'Esp. croyaient avoir atteint le comble de leurs vœux et n'avoir plus rien à désirer ni à prétendre, lorsque tout-à-coup une fav. nouvelle et inattendue leur est annoncée.

Le Vén. déclare que S. A. R. le prince Frédéric, Sérén. G. M. du Gr. Or. des Provinces Septentrionales, demande l'affiliation à la L. de l'Esp.

Un concert d'acclamations universelles est toute la réponse des FF., et c'est au milieu de ce scrutin de reconnaissance et de respect que le Sérén. G. M. est proclamé Membre effectif, affilié de la R. L. de l'Esp., à l'Or. de Brux., et est à l'instant décoré du Bijou de la L. par le Vén.

S. A. R. y répond par des paroles pleines de bienveillance et d'amitié.

La L. décide, sur la proposition de son ex-M. Defrenne, que le tracé de la présente tenue extraordinaire, signé par tous les FF. présens, sera imprimé au nombre de 300 exemplaires, distribué à tous les FF. et envoyé à toutes les LL. de la correspondance.

Le sac aux propositions n'en produit aucune.

Le tronc des pauvres rapporte 382 francs, remis au F.^o. Hospit.^o.

Les Trav.^o. d'App.^o. sont suspendus ; les Trav.^o. supérieurs de la L.^o. s'ouvrent successivement à tous les Grad.^o.

Les Trav.^o. d'App.^o. sont repris à un ambigu , servi à la hâte , dans une salle des pas perdus ; les santés d'obligation y sont portées avec un enthousiasme respectueux.

Ils sont définitivement fermés à 9 heures de M.^o. P.^o., de la manière accoutumée , et chaque F.^o. se retire en paix et en bénissant le G.^o. A.^o. de l'U.^o. des Fav.^o. qu'il a daigné répandre dans cette journée sur l'Ordre Maç.^o. , en général, et en particulier sur la L.^o. de l'Esp.^o.

Signés, GUILLAUME-FRÉDÉRIC, Prince d'Orange.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME, Prince des Pays-Bas.

Le Duc d'URSEL, Écoss.^o.

HONNOREZ, Vén.^o. , R.^o. C.^o.

DEFRENNE, ex-Vén.^o. , R.^o. C.^o.

DRAULT, ex-Mait.^o. , R.^o. C.^o.

BARA, R.^o. C.^o. , 1^{er} Surv.^o.

RANWET, R.^o. C.^o. , 2^{me} Surv.^o.

DE WARGNY, R.^o. C.^o. , Orat.^o.

STERCX, Écoss.^o. , Secrét.^o.

SIMONS, Chev.^o. d'O.^o. , Trésor.^o.

THOMAS, R.^o. C.^o. , faisant fonc.^o. de F.^o. Terr.^o.

COUTEAUX, Écoss.^o. , M.^o. des Céré.^o.

PERDRISSET, R.^o. C.^o. , M.^o. de Cérém.^o. extraord.^o.

STROYEN, R.°. C.°. Exp.°.
DE KEYSER, COUV.°.

Certifié conforme ,
STERCX, Secrét.°.

Vu par nous Orat.°,
DE WARGNY.

14 mars. Promotion de LL. AA. RR. les princes *Guillaume et Frédéric*, aux H.°. G.°. de la Maçon.°, dans le sein du Chap.°. de l'Esp.°. Or.°. de Bruxelles. Voici un extrait du tracé des trav.°; ils suivirent immédiatement ceux de la L.°.

PIÈCE N° XXI.

Extrait du tracé de la troisième assemblée du Souv.°. Chap.°. en instance de l'Esp.°. à l'Or.°. de Bruxelles, en son quatrième Ordre.

Du 14 mars 1817.

L'an de la Maçon.°. 5817, le 14^{me} jour du 1^{er} mois, etc. Le Souv.°. Chap.°, en instance de l'Esp.°, dûment convoqué, a ouvert les Trav.°. du quatrième Ordre. — Onze Chev.°. RR.°. CC.°. sont présens, tous les Dignit.°. provisoires du Souv.°. Chap.°. remplissent leurs fonctions.

La Pl.°. tracée de la dernière tenue, etc.

Le T.°. S.°. rappelle au Chap.°. assemblé la fav.°. insi-

gne que le Gr. Archit. des Mondes vient d'accorder à la R. L. de l'Esp., en mettant au nombre de ses Ouv. Le T. C. et T. Illus. F. *Guillaume, prince d'Orange*, qui vient de recevoir la Lum., ainsi que son Illus. F. le prince *Frédéric des Pays-Bas, Sérén. G. Maît. Natio.* de la G. L. de Hollande, qui a demandé et obtenu l'affiliation.

Il rappelle également que, mue par les considérations les plus fortes et les plus justes, la R. L. de l'Esp., en vertu de ses pouvoirs, a accordé à ces deux Illus. FF. les dispenses nécessaires d'âge et d'interstice, et les a élevés jusqu'au Grad. de Chev. d'Or.

Il récapitule en fin la plupart de ces considérations, ainsi que les principes développés et consacrés dans la première assemblée du Souv. Chap., en date du premier de ce mois, et propose en conséquence, et en vertu des pouvoirs inhérents à toute assemblée légale de RR. CC., de conférer ce grade supérieur, séance tenante, aux deux Illus. FF. Chev. d'Or., qu'il vient de désigner, en prononçant en même tems, la dispense des interstices et conditions prescrites.

Cette proposition est vivement appuyée par le F. *Defrenne*, et ensuite par les Vén. FF. *Honnorez et De Wargny*; tous les Chev. présens y applaudissent sans contradiction.

En conséquence, les Illus. FF. Chev. d'Or. *Guillaume et Frédéric*, sont introduits dans la salle du Conseil, et y reçoivent successivement, et de la manière prescrite, le Subl. Grad. de Chev. de l'Aigle S. P. R. C., avec toutes les prérogatives et droits qui y sont attachés. Ils sont proclamés après le serment, et reconnus

comme tels et comme Membres effectifs du Souv. Chap. de l'Esp. en son quatrième Ordre, par tous les Chev. de l'Aigle présens, etc., etc.

Le T. S., au nom du Chap., annonce aux deux nouveaux Chev. R. C. que, bien qu'ils aient reçu toute la plénitude du Grad., le Souv. Chap. se réserve cependant de les proclamer et reconnaître de nouveau dans la première assemblée solennelle qui aura lieu après son installation définitive, et de leur délivrer leurs diplômes, après que lui même aura obtenu ses lettres capitulaires du Chef-d'Ordre du rite dans le Royaume; mais qu'en attendant, il leur serait remis un certificat pour constater le Grad. Subli. dont ils sont revêtus, et pour leur tenir provisoirement lieu de diplôme.

Après la circulation du tronc des secours, le Chap. ferme le conseil du quatrième Ordre, etc., etc.

*Signés, Drault, T. S., R. C.
De Wargny, Secrét. R. C.*

Le tracé qu'on vient de lire a été critiqué sous plusieurs rapports; nous renvoyons, sans prétendre le justifier en entier, aux pièces nos 19, 33, 34, 35, 53, 60, 67 et 84.

15 mars. Quatrième et dernière séance de la Commission centrale des Cinq, une heure avant l'assemblée générale; tous les Membres sont présens. Le F. De Wargny, rapporteur, y présente le résumé de toutes les observations

qu'il a reçues des LL.°, ou que, la veille même, lui ont communiquées plusieurs Maç.°, et termine par une nouvelle rédaction de projet définitif, basée uniquement sur l'expression de l'opinion presque unanime de toutes les LL.°, qui se sont occupées de la matière. La brièveté du temps dont pouvait disposer la Commission ne lui permet pas de discuter ce rapport; elle décide seulement qu'il sera soumis à l'assemblée; mais deux des Membres de la Commission déclarent ne pas y donner leur adhésion entière. Cette circonstance explique pourquoi et comment, dans le cours de la discussion à l'assemblée, ils furent souvent en opposition avec le rapporteur même qu'ils avaient choisi.

15 mars. Deuxième et dernière assemblée générale du Convent des députés des LL.° Mérid.° des Pays-Bas. Nous insérons ici le tracé textuel de cette séance.

PIÈCE N° XXII.

Procès-Verbal de la seconde et dernière assemblée du Convent des députés des LL.°, Méridionales du Royaume des Pays-Bas, du 15^e jour du 1^{er} mois '5817 (15 mars 1817, E.°. V.°.)

CETJOURD'HUI, 15^e jour du 1^{er} mois 5817, 6 heures du soir, les Députés des LL.°. des Prov.°. Mérid.°. du Royaume des Pays-Bas, se sont réunis au local des AMIS PHILAN.°.

à l'O. de Bruxelles, conformément à l'ajournement prononcé à l'assemblée du 1^{er} jour du 12^e mois 5816; le F. CRASSOUS, Vén. de la R. L. des *Amis Philan.*, Président.

Le F. MALAISE, Vén. de la R. L. de la *Paix et Candeur*, O. de Bruxelles, Secrétaire.

Présens : 1 Les FF. VAN DER ELST, LEFRANC, Députés de la L. des *Vrais Amis de l'Union*, O. de Bruxelles.

2 CRASSOUS, MICHIELS, de la L. des *Amis Philan.*, O. de Bruxelles.

3 MALAISE, DENAZE, VAN VOLXEM fils, de la L. de la *Paix et Candeur*, O. de Bruxelles.

4 HONNOREZ, de la L. de l'*Espérance*, O. de Bruxelles.

5 OLBRECHTS, HEETVELD, GERBER, de la L. de la *Parfaite Amitié*, O. de Bruxelles.

6 OGEZ, de la L. des *Amis du Commerce*, O. d'Anvers.

7 RANWET, Membre de la L. de l'*Espérance*, Député de celle des *Vrais Amis*, O. de Gand.

8 TOUBEAU et SIMONS, de la *Félicité Bienfaisante*, O. de Gand.

9 DECOURTRAI, Membre de la L. de la *Parfaite Amitié*, Député de celle du *Septentrion*, O. de Gand.

- 10 MARCELIS, de la L.^o. des *Disciples de Salomon*, O.^o. de Louvain.
- 11 CAPPEL, LAVAUX, DELAÉE, de la L.^o. de *l'Accord Parfait*, O.^o. de Lokeren.
- 12 VERHAEGHEN, de la L.^o. de *la Concorde*, O.^o. de Malines.
- 13 MOËKEL, de la L.^o. de *la Parfaite Union*, O.^o. de Maestricht.
- 14 DE WARGNY, Membre de la L.^o. de *l'Espérance* de Bruxelles, Député de celle de *la Concorde*, O.^o. de Mons.
- 15 MARCHOT, de la L.^o. des *Amis Discrets*, O.^o. de Nivelles.
- 16 DEFRENNE, Membre de la L.^o. de *l'Espérance* de Bruxelles, Député de celle des *Trois Niveaux* d'Ostende.
- 17 CLAUDE, Membre de la L.^o. des *Amis de l'Union*, Député de celle des *Philadelphes*, O.^o. de Verviers.

Les LL.^o. représentées sont au nombre de dix-sept.

Les LL.^o. convoquées et non représentées au nombre de dix, sont :

- 1 La L.^o. de *l'Aurore*, O.^o. d'Audenaerde.
- 2 La L.^o. des *Amis du Nord*, O.^o. de Bruges.
- 3 La L.^o. des *Amis de la Parfaite Intelligence*, O.^o. de Huy.

- 4 La L.°. de *la Parfaite Intelligence*, O.°. de Liège.
- 5 La L.°. de *l'Etoile de Chaud-Fontaine*, O.°. de Liège.
- 6 La L.°. de *la Concorde fortifiée*, O.°. de Luxembourg.
- 7 La L.°. de *la Concorde*, O.°. de Maestricht.
- 8 La L.°. de *la Bonne Amitié*, O.°. de Namur.
- 9 La L.°. de *la Liberté constante*, O.°. de Ruremonde.
- 10 La L.°. des *Frères réunis*, O.°. de Tournai.

Le F.°. De Wargny a fait le rapport des observations adressées à la Commission, par les différentes LL.°, sur le projet communiqué à la dernière assemblée, imprimé et distribué à toutes les LL.°. Il en résulte que la R.°. L.°. de l'Accord Parfait, O.°. de Lokeren, propose le rejet des GG.°. At.°, desquels il résulterait que des rites seraient peu ou point représentés, et la création d'un seul At.°, qui serait composé des Députés de toutes les LL.°, quel que soit leur rite et dans lequel les Députés pourraient se conférer mutuellement les plus hauts degrés de leurs rites.

Elle témoigne le désir, qu'à l'instar du G.°. O.°. de Hollande, on fixe un rite uniforme pour les At.°. à créer et qu'il soit restreint aux trois premiers Grades. De plus hauts Grades seraient la récompense du zèle et du mérite Maç.°.

La L.°. des Amis Discrets, à l'O.°. de Nivelles, présente des observations détaillées sur les projets imprimés, et en propose un autre fort étendu.

La L.^o. des Vrais Amis, O.^o. de Gand, fait part, qu'un de ses Membres ayant demandé personnellement des instructions au G.^o. O.^o. de France, on lui avait dit que les Maç.^o. des Pays-Bas étant liés au G.^o. O.^o. de France par les obligations contractées envers lui, ne pouvaient être déliés que de concert avec lui, et qu'il serait nécessaire de correspondre pour obtenir cette faveur.

La L.^o. des Amis du Commerce, O.^o. d'Anvers, demande d'examiner la question, comment seront représentées des LL.^o. qui professent deux rites; et s'il n'est pas possible de se passer de l'intermédiaire des GG.^o. At.^o.

La L.^o. de la bonne Amitié, O.^o. de Namur, déclare par une Pl.^o. que professant le rite Écoss.^o. primitif, étant constituée par le G.^o. O.^o. d'Edimbourg, et ayant son gouvernement dans son souverain Chapitre de l'intérieur, elle ne peut participer à la formation du G.^o. O.^o. et qu'elle attendra qu'il soit formé, pour lui proposer un pacte d'union.

La L.^o. de la Parfaite Intelligence, O.^o. de Liège, déclare qu'elle regarde l'existence de deux GG.^o. OO.^o. dans le Royaume des Pays-Bas, comme une calamité pour la Maç.^o., et que cette scission peut devenir la source de grands inconvéniens; elle pense qu'il faudrait tenter les moyens de conciliation avec les LL.^o. des Prov.^o. Septentr.^o. et constater l'impossibilité d'établir pour le Royaume, un G.^o. O.^o. unique, avant qu'il fût permis de songer à se séparer; et comme il ne paraît aucune démarche officielle faite auprès du G.^o. O.^o. de La Haye, ou des LL.^o. des Provinces Septentrionales, elle se réserve de prendre une détermination après qu'on aura délibéré à cet égard.

La L.^o. des FF.^o. réunis; O.^o. de Tournai, fait une observation sur le mode de fixer les dépenses.

La L.^o. du Septentrion, O.^o. de Gand, annonce qu'elle est déjà affiliée au G.^o. O.^o. de La Haye, et qu'elle ne contribuera à celui qui est proposé, que pour un don annuel.

La L.^o. de la Concorde fortifiée, O.^o. de Luxembourg, déclare qu'elle a proposé son affiliation à S. A. R. le prince Frédéric, G.^o. M.^o. du G.^o. O.^o. de La Haye, dans la persuasion qu'il n'y aurait qu'un seul G.^o. O.^o. pour le Royaume, et qu'elle attend sa réponse.

La L.^o. de la Parfaite Amitié, O.^o. de Bruxelles, par sa délibération du 1^{er} jour du 10^{me} mois 5816, par laquelle elle nomme ses Députés, déclare arrêter en principe, pour règle de conduite de ses Commissaires, qu'aucune proposition arrêtée en commission ne sera définitivement agréée par elle, qu'autant qu'elle aura reçu sa sanction en assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

La L.^o. de la Liberté constante, O.^o. de Ruremonde, dans sa délibération du 24^e jour du 12^e mois 5816, déclare adopter, à l'unanimité, le procès-verbal en date du 1^{er} jour du même mois, pour la formation d'un G.^o. O.^o.

Le F.^o. De Wargny, à la suite de ce rapport, a proposé, au nom de la commission dont il était rapporteur, un projet intitulé : *Projet définitif pour l'organisation de l'Ordre Maç.^o. dans les Provinces Méridionales du Royaume.*

Deux Membres de la Commission ont déclaré que ce projet n'a été communiqué à la commission que partiellement, à l'instant où la présente assemblée devait se réunir, et qu'il n'a pu être adopté, ni même discuté par la Commission.

On a proposé de délibérer sur le projet imprimé et distribué aux LL.°.

Un Membre a déclaré qu'il avait été nommé député pour discuter sur ce projet, et non sur un autre qui n'aurait pas été communiqué.

Après quelques débats, la priorité a été donnée au projet du F.°. De Wargny.

Le préambule du projet est adopté en ces termes :

« Les Députés des LL.° des Provinces Méridionales du
 » Royaume, réunis en convent à Bruxelles, pour organi-
 » ser le gouvernement et la conservation de l'Ordre dans
 » les Provinces Méridionales du Royaume, et pour les
 » représenter près le gouvernement de l'état qui les
 » protège ;

» Ont arrêté les statuts fondamentaux suivans de l'Or-
 » dre Maç.°, dans ces Provinces. »

Le Chapitre premier est mis en discussion.

Le titre *Constitution de l'Ordre*, adopté.

L'article premier est adopté.

« L'Ordre Maç.° dans les Provinces Méridionales est
 » composé de Maç.° reconnus pour tels, réunis en LL.°
 » régulièrement constituées. »

L'Art. 2 est adopté en ces termes :

« Tous les rites régulièrement existans dans ces pro-
 » vinces, sous quelque dénomination que ce soit, sont
 » reconnus. »

Les articles suivans sont adoptés sauf rédaction.

CHAPITRE II.

Gouvernement de l'Ordre.

Art. 3. « Chaque rite est gouverné par un centre unique
» qui prend le nom de G.^o. At.^o. de son rite.

Art. 4. » Aucun rite ne sera rite dominant : tous les
» rites dans les Prov.^o. Mérid.^o. jouiront de la plus parfaite
» indépendance entre eux, chaque G.^o. At.^o. sera souve-
» rain dans ses attributions.

Art. 5. » Le Siège des GG.^o. At.^o. est fixé à Bruxelles.

CHAPITRE III.

Représentation de l'Ordre et du G.^o. O.^o.

Art. 6. » L'Ord.^o. Maç.^o.; dans les Prov.^o. Mérid.^o. a
» un centre commun, qui prend le nom de G.^o. O.^o.

» Le G.^o. O.^o. nomme un Grand-Maître à vie, pour le
» présider. »

Par l'art. 7, il était proposé de composer le G.^o. O.^o. de
neuf Députés de chaque G.^o. At.^o.

Arrête, que le G.^o. O.^o. serait composé de trois Députés
de chaque L.^o. Mérid.^o. ayant le grade de Maît.^o.

L'art. 8 est adopté en ces termes : « le G.^o. O.^o. est inva-
» riablement fixé à Bruxelles.

Art. 9. » Il correspond avec les autres GG.^o. OO.^o.

» dont il peut recevoir, et à qui il peut donner l'affilia-
» tion. »

Art. 10. Le G.^o. O.^o. seul connaît des affaires générales de l'Ordre, sans pouvoir s'immiscer en rien dans l'administration particulière de chaque rite, réservée aux GG.^o. At.^o.; il constitue les LL.^o. et Chap.^o.; il nomme ses officiers dignitaires et secondaires, et fixe par des réglemens particuliers tout ce qui concerne son organisation et administration intérieure.

L'art. 11 était ainsi conçu :

« Il salariera deux Off.^o. secondaires sous les titres de se-
» crétaire adjoint et d'archiviste adj.^o.; il est autorisé à pré-
» lever une rétribution annuelle sur chaque F.^o, sous le
» nom de don gratuit, qui ne pourra jamais excéder 25
» cents des Pays-Bas, et qui sera destinée, tant pour les
» salaires ci-dessus, que pour acquisition d'un local con-
» venable et autres objets d'utilité et d'administration
» générale. »

Après discussion sur le point de savoir si les dépenses seront supportées par les LL.^o. en proportion égale, ou en raison des Membres qui les composent,

Arrêté de faire supporter en raison du nombre de FF.^o.
sauf rédaction.

Adopté l'art. 12.

« Le G.^o. O.^o. tient ses assemblées au 1^{er} degré du rite
» anc.^o. réf.^o.; il décide à la majorité absolue; il ne peut
» délibérer que lorsque la moitié de ses Membres plus un,
» est réunie. »

Item l'art. 13.

« Le G.^o. O.^o. ne correspondra qu'avec les GG.^o. At.^o.
 » et non avec les LL.^o, et Chap.^o. qui ne peuvent de leur
 » côté correspondre qu'avec les GG.^o, At.^o. chacun pour
 » son rite respectif. »

Rejeté l'art. 14, relatif à la présidence du G.^o. O.^o.

CHAPITRE IV.

Des GG.^o. At.^o.

Art. 15 adopté : « Chacun des GG.^o. At.^o. se composera
 » d'après les réglemens qui lui sont propres et les statuts
 » de son rite. »

Adopté l'art. 16 : « Le G.^o. At.^o. du rite anc.^o réf.^o.
 » sera composé d'un Député de chaque L.^o. de ce rite,
 » ayant le G.^o. de R.^o. C.^o.; si le nombre était inférieur
 » à trente-trois, les Députés réunis s'adjoindront d'autres
 » R.^o. C.^o. jusqu'à ce que le nombre trente-trois soit at-
 » teint; si des LL.^o. n'avaient aucun R.^o. C.^o. dans leur
 » sein, elles nommeraient un R.^o. C.^o. pour leur Député,
 » qui par cela seul deviendrait Aff.^o. à leur At.^o. »

L'art. 17, relatif à la nomination d'adjoints au G.^o. M.^o.,
 est rejeté.

Adopté l'art. 18 : « Chaque G.^o. At.^o. supporte les frais
 » de son établissement et de son administration intérieure.
 » Le produit des patentes, constitutions, lettres capitul-
 » laires, cahiers de grades, appartient aux At.^o. dont ces
 » actes sont émanés. »

L'art. 19, relatif à la correspondance, et l'art. 20, sur
 la faculté de faire des réglemens, sont rejetés.

CHAPITRE V.

Dispositionâ générales.

L'art. 21, sur la nomenclature des LL.^s. existantes, est rejeté.

La première partie de l'art 22, sur le rang des GG.^s At.^s, est supprimé.

La fin de cet article est adoptée : « Les LL.^s, ou Chap.^s, »
 » auront près du G.^s O.^s le rang que leur assignent les
 » dates de leurs constitutions respectives. »

Les art. 23 et 24 sur les visa des constitutions sont re-
 jetés.

Adopté l'art. 25 : « Les actes qui émanent du G.^s O.^s, »
 » sont intitulés : *Le G.^s O.^s des Provinces Méridionales*
 » *des Pays-Bas.* »

† Adopté l'art. 26 : « Les actes qui émanent des GG.^s, »
 » At.^s, des rites sont intitulés : *Au nom et sous les auspices*
 » *du G.^s O.^s des Provinces Méridionales, le G.^s*
 » *At.^s, etc.* »

Adopté l'art. 27 : « Tout ce qui est adressé, proposé ou »
 » communiqué au G.^s O.^s, dans l'intérêt de l'un ou de »
 » l'autre rite, est renvoyé aux GG.^s At.^s respectifs. »

L'art. 28 était ainsi conçu : « Outre l'expédition des »
 » affaires générales et courantes de l'Ordre, qui pourront »
 » être traitées par une commission permanente et cen- »
 » trale, prise dans son sein, et dont il détermine l'orga- »
 » nisation, le G.^s O.^s se réunit de droit en assemblée »

- » générale, deux fois l'an, aux solstices d'été et d'hiver.
- » Dans la première de ces assemblées il procède aux élections des Off.^{rs} dignitaires ; dans la deuxième il entend
- » le rapport de la Commission, et des GG.^{rs} At.^{rs} respectifs sur la propagation et la prospérité de l'Ordre. »

L'article est adopté, sauf rédaction et division en deux articles.

- Adopté l'art. 29 : « Le tracé des Trav.^{rs} de chaque
- » assemblée est imprimé et envoyé aux GG.^{rs} At.^{rs}, pour
- » être transmis par eux à leurs LL.^{rs} respectives. »

L'art. 20 est rejeté en grande partie, et adopté en ces termes : « le G.^{rs} O.^{rs} établira un mot de semestre ou annuel. »

- Adopté l'art. 31 : « Les GG.^{rs} At.^{rs} se réuniront, pour
- » la première fois, le 15^e jour du 3^e mois 5817 (15 mai
- » 1817.) »

- Adopté l'art. 32 : « Le G.^{rs} O.^{rs} se réunira, pour la
- » première fois, au solstice d'été 1817. »

Son premier travail, aussitôt son installation, sera la nomination d'un G.^{rs} M.^{rs}.

- Adopté l'art. 33 : « La présente assemblée des Députés
- » conserve tous ses pouvoirs jusqu'à l'installation du
- » G.^{rs} O.^{rs}. »

Les Députés de la L.^{rs} des Amis Philantropes ont déclaré qu'ils n'entendaient nuire en rien aux droits d'aucun rite, notamment du rite Écoss.^{rs}, anc.^{rs} et accep.^{rs}.

Les Députés de la Paix et Candeur, ont fait la même déclaration par rapport au rite Écoss.^{rs} Philos.^{rs},

L'heure étant trop avancée pour reprendre le projet en son ensemble, et plusieurs Membres s'étant retirés avant qu'il ait été statué sur les moyens d'exécution et qu'on ait indiqué de jour pour continuer les Trav. de l'assemblée, elle a été close à onze heures du soir.

A. CRASSOUS, 33°, Vén. de la L. des Amis Philantropes, Président.

MALAISE, G. J. J. C., Vén. de la Paix et Candeur, Secrétaire.

Statuts Fondamentaux de l'Ordre Maçonique dans les Provinces Méridionales du Royaume des Pays-Bas, rédigés par le F. DE WARGNY, rapporteur de la Commission, après la tenue de l'assemblée générale.

Nous soussignés, Députés des RR. LL. des Provinces Méridionales du Royaume des Pays-Bas, réunis en assemblée générale à Bruxelles, pour organiser le gouvernement et la conservation de l'Ordre dans les Provinces Méridionales du Royaume, et pour le représenter près le gouvernement de l'État qui le protège,

Avons arrêté les statuts fondamentaux suivans de l'Ordre Maç. dans les Provinces Méridionales du Royaume des Pays-Bas.

CHAPITRE I^{er}.

Constitution de l'Ordre.

Art. 1^{er}. L'Ord. Maç. dans les Provinces Méridionales du Royaume des Pays-Bas est composé de Maç., reconnus pour tels, réunis en LL. régulièrement constitués.

Art. 2. Tous les rites régulièrement existans dans ces Provinces, sous quelque dénomination que ce soit, sont reconnus.

CHAPITRE II.

Gouvernement de l'Ordre.

Art. 3. Chaque rite est gouverné par un centre unique qui prend le nom de G.^o. At.^o. de son rite.

Art. 4. Aucun rite ne sera rite dominant : tous les rites jouiront de la plus parfaite indépendance entre eux : chaque G.^o. At.^o. sera souverain dans ses attributions.

Art. 5. Le siège des G.^o. At.^o. est fixé à Bruxelles.

CHAPITRE III.

Représentation de l'Ordre ; du Grand Or.^o. et du G.^o. M.^o.

Art. 6. L'Ordre Maç.^o. dans les Provinces Méridionales du Royaume des Pays-Bas aura un centre commun qui prend le nom de G.^o. O.^o.

Art. 7. Le G.^o. Or.^o. nomme pour le présider, un Gr.^o. Maît.^o.

Art. 8. Son siège est fixé à Bruxelles.

Art. 9. Il se compose de trois députés ou représentans de chaque L.^o. des Provinces Méridionales, ayant au moins le Grad.^o. de Maît.^o.

Art. 10. Il correspond avec les autres G.^o. O.^o., dont il peut recevoir et à qui il peut donner l'affiliation.

Art. 11. Il connaît seul des affaires générales de l'Ord.^o, sans pouvoir s'immiscer en rien dans le gouvernement et administration particulière de chaque rite, réservé aux GG.^o. At.^o. respectifs; il fixe, par des réglemens particuliers, tout ce qui concerne son organisation et son administration intérieure.

Art. 12. Finances, resté en blanc.

Art. 13. Le G.^o. O.^o. tient ses assemblées au 1^{er} degré du rite dit moderne; il décide à la majorité absolue; il ne peut délibérer que lorsque la moitié, plus un, de ses Membres est réunie.

Art. 14. Il ne correspond qu'avec les GG.^o. At.^o. et non avec les LL.^o. ou Chap.^o. qui ne pourront, de leur côté, correspondre qu'avec les GG.^o. At.^o. de leurs rites respectifs.

CHAPITRE IV.

Des Grands Ateliers.

Art. 15. Chacun des GG.^o. At.^o. se composera d'après les réglemens qui lui sont propres et les statuts de son rite.

Art. 16. Le G.^o. At.^o. du rite dit moderne sera composé d'un député de chaque L.^o. de ce rite, ayant le Grad.^o. de R.^o. C.^o.; si le nombre en était inférieur à trente-trois, les députés réunis s'adjoindront d'autres R.^o. C.^o. jusqu'à ce que le nombre de trente-trois soit atteint; si des LL.^o. n'avaient aucun R.^o. C.^o. dans leur sein, elles nommeront pour leur député un F.^o. B.^o. C.^o. qui, par cela seul, deviendra affilié à leur At.^o.

Art. 17. Chaque G.^o. At.^o. supporte les frais de son

établissement et de son administration intérieure ; le produit des patentes , contributions , lettres capitulaires , cahiers de Grad.°, etc. , appartient aux G.°. At.°, dont ces actes sont émanés.

Art. 18. Les GG.°. At.° correspondent entr'eux ; ils s'envoient réciproquement le tableau des Membres qui les composent , et ceux des LL.° de leur rite ; ils envoient également ces tableaux au G.°. O.°.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Art. 19. Les LL.° et Chap.° auront , près du G.°. O.° , le rang que leur assignent les dates de leurs constitutions respectives.

Art. 20. Les actes qui émanent du G.°. O.° , sont intitulés : *Le G.°. O.° des Provinces Méridionales du Royaume des Pays-Bas.*

Art. 21. Les actes qui émanent des GG.°. At.° des rites , sont intitulés : *Au nom et sous les auspices du G.°. O.° des Provinces Méridionales du Royaume des Pays-Bas.*

Art. 22. Tout ce qui est adressé , proposé ou communiqué au G.°. O.° , dans l'intérêt de l'un ou l'autre rite , est renvoyé aux GG.°. At.° respectifs.

Art. 23. Une commission centrale et permanente, prise dans le sein du G.°. O.° et dont il déterminera l'organisation et la composition , est chargée de l'expédition des affaires générales et courantes de l'ordre.

Art. 24. Le G.^o. O.^o. se réunit en assemblée générale, deux fois l'an, aux solstices d'été et d'hiver. Dans la première de ces assemblées il procède aux élections de ses Offic.^o. dignitaires; dans la seconde il entend le rapport de sa commission permanente et des GG.^o. At.^o. sur la propagation et la prospérité de l'Ordre.

Art. 25. Le tracé de chacune de ces assemblées est imprimé et envoyé aux GG.^o. At.^o. pour être transmis par eux à leurs LL.^o. respectives.

Art. 26. Le G.^o. O.^o. établira un mot de semestre.

Art. 27. Les GG.^o. At.^o. se réuniront pour la première fois le 15^e jour du 3^e mois 5817 (15 mai 1817.)

Art. 28. Le G.^o. Or.^o. des Provinces Méridionales du Royaume des Pays-Bas se réunira, pour la première fois, au solstice d'été 5817 (24 juin 1817). Son premier travail, après son installation, sera la nomination du G.^o. M.^o. et de ses Off.^o. dignitaires.

Art. 29. La présente assemblée des députés des LL.^o. des Provinces Méridionales du Royaume des Pays-Bas conserve tous ses pouvoirs jusqu'à l'installation du G.^o. O.^o.

Ainsi arrêté à Bruxelles, le 15^e jour du 1^{er} mois 5817 (15 mars 1817).

Nous verrons bientôt que ce tracé dont l'importance l'emporte sur toute autre ne fut imprimé et distribué; malgré l'extrême urgence, que plus de 50 jours après l'assemblée

(v. la date du 13 mai 1817), par les soins des Membres du bureau , qui ne se refusèrent pas formellement à cette *mesure d'exécution* , mais qui la rendirent nulle au moyen de ce retard inexcusable , que l'on ne peut supposer involontaire ni provenir de l'oubli , vu les démarches et instances faites dans l'intervalle auprès d'eux par d'autres Membres de l'assemblée présents à Bruxelles , retard qui devint la source primitive de la désunion et de la discorde qui ne tardèrent plus à éclater. Ce fut alors surtout que l'on reconnut évidemment l'influence des rites sur la conduite des Maç. et que l'on dut désespérer d'obtenir des résultats unanimes. Les diverses protestations dont nous allons parler ne firent d'ailleurs que confirmer d'anciens soupçons , et leurs motifs , *eu égard aux circonstances* , sont si peu plausibles , même dans le sens de leurs rédacteurs , et si contraires aux principes primitifs de concorde et de centralisation de pouvoirs devant qui devait alors fléchir toute considération tirée de quelque irrégularité de forme ou de défaut de pouvoir et de mission , qu'on en fut réduit dans la suite , ou à les désavouer , ou tout au moins à s'efforcer de les vouer à l'oubli par le silence , qu'enfin il n'y fut jamais donné aucune suite.

Nous verrons que ces protestations si déplacées n'eurent d'autre effet que d'inspirer des doutes et des défiances (seul but qui au surplus peut leur être supposé), et de diminuer par-là le nombre des Membres des Grands Corps Maçon. créés par les statuts du 15 mars, qui ne laissèrent pas néanmoins de se constituer et de s'organiser régulièrement le 15 mai et 24 juin 1817. (V. pièces n^{os} 32 et 42.)

Au reste, l'exactitude de ce tracé n'a guère été contestée, sauf le dernier § relatif au défaut de dispositions sur les moyens d'exécution et à l'ajournement ultérieur de l'assemblée, ajournement dont il ne fut nullement question par le motif que tout était terminé et que les moyens d'exécution rentraient plutôt dans les attributions et pouvoirs du bureau de l'assemblée, qu'au surplus ces mesures ou moyens étaient tracés dans les statuts.

Quant au reproche indirect qui y est fait au F.^v. De Wagny, chargé de la mission délicate de rapporteur, en l'indiquant comme rédacteur des statuts fondamentaux dont il aurait rédigé le *projet après la dissolution de l'assemblée*, nous n'avons point appris qu'il y ait répondu spécialement et nous renvoyons à cet

égard aux dates des 16 et 17 mars ci-après, et aux explications qu'il a données dans une autre occasion et que nous avons trouvées consignées dans la pièce n° 32.

16 mars. Installation du Sup. Cons. du 33^me degré du rite Écoss. Anc. et Accep. pour le Royaume des Pays-Bas, à Bruxelles, dans le local de la R. L. des Amis Philan. Nous ne pouvons, à cet égard, donner d'autres renseignemens que ceux contenus dans la pièce n° 24, à laquelle nous renvoyons et qui est la seule qui ait fourni quelque lum. sur un événement aussi important pour la Maçon. des Pays-Bas. (V. aussi la date du 15 janvier 1817.)

A la suite de cette installation, la R. L. des Amis Philan. célèbre la fête de l'ordre qui fut terminée par un banquet de près de 200 couverts; la plupart des Membres du convent de la veille y assistèrent et y signèrent, au nombre de vingt-sept, la rédaction des statuts qui y avait été décrétée et qui devint par là plus qu'un projet, quoiqu'ainsi qualifiée dans le tracé. (V. pièce n° 22.)

17 mars. Date de la remise faite par le F. De Wargny, rapporteur de la Commission des

Cinq, au F. Crassous président, de toutes les pièces dont il était détenteur et qui concernaient les trav. de la Commission et de l'assemblée, afin de donner au bureau les moyens et la facilité de faire imprimer et distribuer sans aucun délai le procès-verbal du 15, et les statuts fondamentaux décrétés, le tout à la demande des Membres du bureau, qui promirent formellement de s'occuper d'abord de cet objet dont l'urgence égalait l'importance.

28 mars. S. A. R. le prince *Frédéric des Pays-Bas*, Gr.-Maît. national en Hollande, visite les LL. d'Amsterdam et le Chap. qui y existe sous le titre de *Concordia vincit animos*, combiné avec ceux des trois autres LL. Il y reçoit le complément des connaissances Maçon. des plus H. G. du rite anc. réf., dont des notions moins étendues lui avaient déjà été expliquées et communiquées le 14 du même mois à Bruxelles. (V. pièce n° 21.) Les journaux du temps ont parlé de ce voyage du G. M. à Amsterdam, et en ont même divulgué l'objet.

Fin de mars. Ce fut vers cette époque et dans le courant des deux mois suivans que la R., L. de l'Esp. Or. de Bruxelles reçut des

félicitations de la part d'un grand nombre de LL. et de Maç. individuellement, sur la fav. inappréciable qu'elle avait obtenue de donner la Lum. à l'héritier du trône. Plusieurs LL. accompagnaient ces félicitations du vœu bien prononcé d'élire l'illus. F. *Guillaume d'Orange* pour G. Maît. de la Maçon., au moins en Belgique, lors de la prochaine nomination du chef de l'ordre. Plusieurs LL. étrangères font aussi parvenir les mêmes compliments. L'une d'entre elles (*les Com. du Mont-Thabor à l'Or. de Paris*) fait même frapper, à l'occasion de ce mémorable événement, des médailles qui en perpétuaient le souvenir et dont une fut adressée à la L. de l'Esp., et l'autre à son Vén. Ces médailles fort bien exécutées offraient des emblèmes particuliers honorables pour la L. de l'Esp.

1^{er} avril. Date des pouvoirs donnés à plusieurs Maç., pour établir dans le royaume des Pays-Bas les diverses puissances Maçon. du rite Écoss. anc. et accep. Ces pouvoirs n'ayant pas été à l'abri de contestations et de critiques, nous les insérerons dans notre recueil ; (V, les pièces nos 24 et 45.) Voir aussi

les dates des 15 janvier, 16 mars, 29 juin et 6 décembre 1817.

3 avril, jeudi saint. Le Chap.^o. du rite anc.^o. réf.^o., autrefois constitué près la R.^o. L.^o. des Amis Philan.^o. à Bruxelles, solennise encore la fête du jour. Plusieurs FF.^o. RR.^o. CC.^o. y assistent comme Visit.^o.

3, 5 et 9 avril. Conférences multipliées à Bruxelles, entre plusieurs Maç.^o. des H.^o. G.^o. du rite anc.^o. réf.^o., et les Vén.^o. des trois LL.^o. de ce rite siégeant en cet Or.^o., sur le retard que souffrait l'impression et l'envoi du procès-verbal du 15 mars précédent, pièce n^o 22, et sur les moyens de remplacer la force d'inertie qu'on semblait vouloir opposer aux décisions solennelles dudit jour et qui tendait évidemment à les paralyser et éluder. Il fut avancé sans contradiction dans ces conférences, qu'il résultait des renseignemens pris et obtenus que, malgré plusieurs démarches et instances près des deux Membres du bureau de l'assemblée générale, pour hâter l'impression et l'envoi de ce tracé important, on n'en avait obtenu que des promesses continuelles sans apparence de résultat; il fut même ajouté que le président

de l'assemblée s'était ouvert à plusieurs Maç., ne dissimulait point son intention de ne pas donner suite à tout ce qui s'était fait jusqu'alors et avait enfin parlé, pour la première fois et bien tardivement sans doute, de l'existence, d'un autre G. O. dans le Nord du Royaume, sans prévoir alors la nature de la circulaire prochaine du G.-M. de ce G. O., (voir la date du 6 mai 1817, et la pièce n° 30), et encore moins peut-être l'opposition sourde que l'Écoss. ne devait pas tarder de manifester contre les vues du G. O. de Hollande dont l'existence était alors invoquée comme prétexte d'inaction.

Il paraît aussi que ce fut dans ces conférences qu'on reconnut enfin l'irréparable faute commise en plaçant à la tête des trav. entrepris pour la création d'un gouvernement Maçon. général et central, les chefs des rites Écoss. ! De graves reproches furent faits, à cet égard, à plusieurs FF. qui avaient été investis des premiers pouvoirs et de la confiance primitive; mais on se réunit pour demander avec instance aux trois Vén. de suppléer au silence prolongé et inquiétant du bureau, et de prendre l'initiative au moins pour la convocation du G.

Atel.·. ou chef-d'ordre du rite anc.·. réf.·. exclusivement professé par leurs trois LL.·. et dont la première réunion était fixée au 15 mai suivant, sauf à attendre les événemens et à prendre d'autres mesures pour la convocation du G.·. Or.·. ou G.·. L.·. Mérid.·. qui devait s'assembler le 24 juin 1817, aux termes des mêmes statuts fondamentaux du 15 mars précédent, mais pour le cas seulement où ces mêmes obstacles et cette même force d'inertie existeraient encore à l'égard de la convocation du G.·. O.·.

10 avril. Conférence ultérieure des trois Vén.·. ci-dessus indiqués; ils cèdent aux instances qui leur avaient été réitérées à diverses reprises, et aux considérations puissantes qu'on avait fait valoir. Mus par ces motifs, convaincus de l'urgence et de la nécessité, et guidés par les intérêts les plus pressans de la Maçon.·., ils se déterminent enfin à convoquer, sous la date du 10 avril, le G.·. Atel.·. du rite anc.·. réf.·., par la circulaire suivante.

PIÈCE N° XXIII.

Convocation du Gr.·. Atel.·. du rite anc.·. réf.·., pour le 15 mai 1817.

Du 10 avril 1817.

Les VV.·. des trois LL.·. de l'Or.·. de Bruxelles, pro-

fessant exclusivement le rite *anc. réf.*, à toutes les RR. LL. pratiquant le même rite dans les Prov. Mérid. du royaume.

Or. de Bruxelles ce 10^{me} jour du 10^{me} mois de l'an de la V. L. 5817.

TT. CC. et TT. RR. FF.,

D'après les art. 15 et 27 des statuts fondamentaux de l'Ordre Maçon. dans nos Provinces, adoptés le 15 mars dernier, et ainsi conçus.... (V. pièce n° 22), le Gr. Atel. ou Chef-d'Ordre de notre rite doit se réunir pour la première fois le 15^{me} jour du 3^{me} mois de cette année (15 mai 1817).

Aux termes de l'article 29 des mêmes statuts, ainsi conçu.... (V. même pièce), nous croyons, dans les circonstances présentes, devoir prendre l'initiative pour prévenir de ces dispositions, vos RR. Atel. et les convoquer audit jour 15 mai 1817, cinq H. de M. Pl., au local de la R. L. des vrais Amis de l'Union, la plus âgée de celles de notre rite, situé grand'place, n° 1233, ainsi que pour les inviter en même temps à s'y faire représenter, soit par un F. R. C. tiré de leur sein, soit par un autre F. R. C. Rég., et ne professant que le rite *anc. réf.*, en vous faisant observer que rien ne peut empêcher que le député que vous avez déjà nommé et investi de votre confiance pour vous représenter à l'assemblée générale ou convent qui a tenu deux séances, les 1^{er} février et 15 mars dernier, ne soit de nouveau nommé par vous; et, dans ce cas, il suffirait de confirmer ses pouvoirs en y exprimant le nouvel objet pour lequel vous les lui renouvelez spécialement. Jusqu'à ce que notre Chef-d'Ordre soit définitivement constitué, com-

plété et organisé, vous voudrez bien correspondre provisoirement, pour tout ce qui le concerne, à l'adresse du *F. Honnorez*, place St.-Michel, à Bruxelles, l'un de nous que nous avons chargé de cette mission, et transmettre dans votre première Pl. l'adresse sur laquelle votre R. Atel. correspond. Nous espérons, TT. CC. FF., que vous saurez apprécier les motifs qui nous forcent à prendre cette initiative, au défaut des Membres du bureau du convent, qui, d'ailleurs, professent des rites incompatibles avec le nôtre, et que vous ne négligerez pas cette occasion importante de rendre à notre Vén. et Illus. rite, l'éclat, le gouvernement et la consistance qu'il mérite et dont il ne jouissait plus qu'imparfaitement.

N. A. L. F. D. V. S. F. P. L.
N. M., etc.

Vos TT. dévoués FF.

Signés, Vander Elst, Vén. des V. Amis de l'Union.
Honnorez, Vén. de l'Esp.
Olbrechts, Vén. de la Parfaite Amitié.

P. S. — Nous avons transcrit les articles pour le cas, où, contre toute attente, le tracé imprimé du 15 mars dernier ne vous serait pas encore parvenu. Si aucun de vos FF. R. † ne pouvait se déplacer, et que vous n'en connussiez pas dans cet Or., rien n'empêche que vous ne fassiez parvenir *en blanc* des pouvoirs quelconque dont il ne sera fait qu'un usage conforme à vos intentions.

L'événement prouva que ces trois Vén. FF. avaient bien pressenti l'avenir, puisqu'il resta certain dans la suite que, sans cette convocation et malgré tant de solennelles décisions, le

G. Atel. du rite anc. réf. n'eût pas été réuni, au moins à l'époque fixée.

20 avril. Circulaire du Sup. Cons., du 33^me degré du rite Écoss. anc. et accep. pour le royaume des Pays-Bas, annonçant sa constitution et son installation le 16 mars précédent. Nous transcrivons ici cette pièce importante.

PIÈCE N^o. XXIV.

Circulaire du Sup. Cons. du 33^me degré du rite Écoss. anc. accep. pour les Pays-Bas, annonçant ses pouvoirs et son installation, du 20 avril 1817.

Ordo ab Chao. Or. de Bruxelles, le 20^me jour du 2^me mois 5817

Le *Suprême Conseil* pour le royaume des Pays Bas, des puissans et souverains Grands-Inspecteurs généraux, 33^me et dernier degré du rite Écoss. ancien et accepté,

Aux TTT. RRR. LLL. et Chap. du Royaume des Pays-Bas.

TTT. CCC. et TTT. RRR. FFF. ,

La haute considération dont jouissait le rite Écoss. anc. et accep., déterminant la R. L. des Amis Philan. à l'Or. de Bruxelles, à solliciter du Sup. Cons. des PP. et Souv. GG.-Ins. Gén. pour la France, 33^me et dernier degré du rite, la faveur d'y être affiliée et d'obtenir un Cons. par. des GG. et Sub. PP.

R. S., 32^{me} degré, ayant la direction des degrés inférieurs.

La L. des Amis Philan. était constituée par le G. O. de France, avec un Souv. Chap. de R. † du rite français ; ce Souv. Chap. fut érigé au 18^{me} degré du rite ancien ; tous les degrés supérieurs jusqu'au 32^{me} furent organisés avec le Cons. part. du R. S., par la charte constitutive que délivra le Suprême Conseil de France, le 12^{me} jour du 5^{me} mois 5813 ; le Cons. par. fut installé le 5 du 9^{me} mois suivant.

Alors le Sup. Con. pour la France, embrassait tout ce pays. Cet état a cessé depuis que les événemens politiques ont opéré la séparation des deux royaumes ; mais le Conseil particulier du 32^{me} degré établi à Bruxelles, n'a point discontinué ses trav. :

En 5814, il fit connaître son existence aux LL. et Chap. de la Belgique. Depuis que le royaume des Pays-Bas a été définitivement constitué, et que le calme a succédé aux orages, il a senti la nécessité de parvenir à la formation d'un Suprême Conseil du 33^{me} degré, qui, émanant de celui dont les pouvoirs étaient circonscrits dans les limites de la France, le remplaçât dans le royaume des Pays-Bas.

Ses démarches ont été couronnées du succès ; il a obtenu les grandes constitutions : le Suprême Conseil du 33^{me} pour ce royaume, a été constitué pour prendre rang le 15^{me} jour du 11^{me} mois 5816, par le Souv. Gr. Insp. général revêtu des pouvoirs nécessaires ; son installation a été faite le 16 du 1^{er} mois 5817, avec toutes les solennités requises.

Nous nous empressons, TT.°. CC.°. et TT.°. RR.°. FF.°, de vous en informer. Notre plus douce ambition a été de trouver dans notre établissement un moyen de propager les hautes sciences Maçon.°, de fortifier les liens de la fraternité par la pratique de tous les Grad.° dont se compose l'art royal, d'offrir à tous les Atel.° du Royaume les facilités pour y coopérer et pour travailler d'accord à la plus grande prospérité de l'Ordre dans un pays où il a le bonheur d'être soutenu par la protection royale.

Si le Suprême Conseil est revêtu du pouvoir d'organiser les conseils particuliers, les tribunaux, cours, collèges, Chap.°. et LL.° dans lesquels se divise la hiérarchie des Grad.°, du rite ancien, n'y reconnaissez que la nécessité de conserver le dogme dans sa pureté, les réglemens généraux dans leur intégrité, et la Maç.° dans son uniformité primitive.

La Frat.° la plus constante, le dévouement le plus intime aux principes de l'ordre, la soumission aux lois, tels sont les sentimens dont nous sommes pénétrés, en vous offrant, TT.°. CC.°. et TT.°. RR.°. FF.°, nos vœux pour votre prospérité particulière P.°. L.°. N.°. M.°. Q.°. V.°. S.°. C.°. et A.°. T.°. L.°. H.°. Q.°. V.°. S.°. D.°.

Vos très-affectionnés et très-dévoués FF.°.

Signés, Crastous, Lieut.°. Gr.°. Com.°, 33^{me}; Rouyer, Souv.°. G.°. Com.°. Hon.°, 33^{me}; Coppyn, trésorier du St.-Empire, 33^{me}; De Ramel, Gr.°. Maît.°. des Cérém.°, 33^{me}; Michiels, Porte-Étend.°, 33^{me}; Le Vasseur, Gr.°. Archiv.°, 33^{me}; Harbaur, 33^{me}; Merlin, 33^{me}; Gerard, 33^{me}; Forceille, 33^{me}; Cirez, 33^{me}; Prieur, 33^{me}; Galler, Cap.°. des Gardes, 33^{me}.

Par le Suprême Conseil ,
Le Secrét. général du St.-Empire, pour les
Pays-Bas.

J. Jacotot, 33^{me}.

Adresse de correspondance :

A Monsieur l'Inspecteur général *Sephiramis Platon* ,
porte restante, à Bruxelles.

On remarquera par la date de cette pièce , combien le concours des trav. Maçon. , et la multitude d'écrits que chaque jour enfantait en sens divers , devait alors agiter les esprits des Maç. Belges. Il paraît , au surplus , par le texte même de cette dernière pièce , que ses signataires n'avaient à cette époque aucune connaissance de celle émanée sous la date du 1^{er} avril, et que vous avons classée sous le n^o 45. Nous renvoyons aux dates du 29 juin , 23 juillet et 6 décembre 1817, pour ce qui concerne les différens et la fusion des deux Sup. Cons. du 33^{me} pour les Pays-Bas.

25 avril. Protestation de la R. L. des *Amis Philan.* de Bruxelles, contre la convocation du *G. Atel. du rite anc. réf.* (pièce n^o 23). Voici cette pièce qui peut être regardée comme une sorte de manifeste ou de déclaration de guerre ; elle fut imprimée et dis-

tribuée en grand nombre à toutes les LL. de la Belgique, et avec une promptitude qui contrastait avec le retard impardonnable que souffrait l'impression et l'envoi du tracé du 15 mars (pièce n° 22), cette double mission étant attribuée aux mêmes Mac. ! Ce factum, au moyen duquel on voulait détruire d'une main ce qu'on venait d'édifier de l'autre, acheva de déchirer, de concert avec les trois circulaires suivantes, nos 26, 27 et 28, le reste du voile, derrière lequel parut enfin à découvert le système ambitieux de l'Écossisme.

PIÈCE N° XXV.

Protestation de la R. L. des Amis Philan., à l'Or. de Bruxelles, contre la convocation du Gr. Atel. du rite ancien réformé.

Du 25 avril 1817.

EXTRAIT du livre d'Architecture de la R. L. des AMIS PHILANTROPES, à l'O. de Bruxelles; tenue du 25^e jour du 2^e mois 5817.

Les travaux ont été ouverts, etc.

Lecture a été donnée d'une planche que les RR. FF. Van der Elst, Honnorez et Olbrechts, Vén. des trois LL. de cet O., ont adressée le 10 de ce mois, à toutes les LL., à l'effet de faire nommer par chacune d'elles un

député R.°. C°. pour la formation d'un G°. At°. du rite français ou moderne.

Les commissaires nommés pour représenter la L°. dans les assemblées convoquées à l'effet de rédiger un projet pour l'organisation d'un G°. O°. , ont fait le rapport de ce qui s'est passé dans lesdites assemblées, et dans l'assemblée générale des députés des LL°. des Provinces Méridionales.

La discussion ouverte sur ce rapport et sur la planche ci-dessus, plusieurs Membres ont fait observer que ladite planche peut induire les LL°. en erreur, sur le véritable état des choses.

Ces FF°. parlent dans leur invitation, des statuts fondamentaux de l'Ord°. Maç°. dans nos Provinces Méridionales, comme adoptés dans la séance des députés du 15 mars; ils en citent trois articles, pour autant que le tracé original imprimé de l'assemblée ne soit pas encore parvenu aux LL°.

Suivant l'un de ces articles, qui serait le 28°, l'assemblée devait conserver tous ses pouvoirs jusqu'à l'installation du G°. O°.

Le projet présenté à la première assemblée du 1^{er} février, imprimé par son ordre et adressé à toutes les LL°. , a été remplacé à l'assemblée du 15 mars par un projet qu'avait dressé un Membre de la Commission nommée le 1^{er} février. Ce projet n'avait pu être discuté par la Commission elle-même, parce qu'il ne lui avait été présenté qu'à l'instant de la réunion des députés; d'ailleurs, elle n'avait d'autre mission que de recueillir les observations des LL°. sur le projet imprimé, et d'en faire rapport.

Dans la discussion, à l'assemblée générale, plusieurs articles du projet n'ont été adoptés que sauf rédaction.

Des députés ont observé qu'ils étaient venus pour entendre le rapport sur le projet imprimé, et mis en délibération dans toutes les LL.^o. de la Belgique, et non pour discuter sur un nouveau projet, pour lequel ils n'avaient aucune instruction.

L'assemblée s'est séparée sans pourvoir à aucun moyen d'exécution.

Au lieu de suivre la marche qui pouvait résulter de l'art. 28, et qui avait été suivie précédemment, trois FF.^o. étrangers à la commission, sans s'être adressés à elle, prennent, disent-ils, l'initiative pour la formation d'un G.^o. At.^o. de R.^o. C.^o., dont l'un d'eux, le F.^o. Olbrechts, ne peut pas être Membre, n'étant pas revêtu du Grad.^o. Ils donnent aux LL.^o. une direction de conduite; ils le font sans que le projet discuté à l'assemblée ait été soumis aux LL.^o., et les ait mises à même de le connaître dans son ensemble, quoique des LL.^o. aient annoncé une intention opposée au projet en lui-même, que d'autres se soient réservé l'approbation de ce qu'auraient fait leurs députés, et que celles mêmes qui n'auraient pas restreint les pouvoirs, doivent au moins savoir en quoi consiste le projet qu'il s'agit d'adopter.

Sur quoi, après avoir pris les conclusions du F.^o. Orateur;

La L.^o. considérant,

Que les trois Vén.^o. qui ont fait la convocation pour le

15 mai 1817, se sont attribué une initiative qui n'appartient qu'à l'assemblée qui conserve ses pouvoirs;

Que le projet d'organisation dans son ensemble doit préalablement être soumis aux LL.°, qui se sont réservé de délibérer sur son contenu ;

Qu'il renferme des dispositions en contradiction entr'elles, et contraires aux instructions données par les LL.° à leurs Commissaires ;

Qu'aussi long-temps que l'organisation définitive du G.° O.° ne sera pas arrêtée, la formation du G.° At.° du rite moderne ne peut ni ne doit avoir lieu ;

Que la formation de l'At.° dont il s'agit, n'appartiendrait point aux LL.°, mais aux Chap.°, et que, dans l'espèce, aucun At.° ne peut l'être régulièrement sans être pourvu de la puissance dogmatique, dont il doit être investi par celui qui est en droit de la lui conférer, et que toute organisation irrégulière serait elle-même l'arrêt de sa nullité et de la démolition de tout travail qui en résulterait.

ARRÊTE :

Qu'il ne sera donné aucune adhésion à la planche des trois Vén.°, et charge ses Commissaires de faire toutes protestations et réserves qu'ils jugeront nécessaires pour les intérêts de l'ordre en général, des LL.° en particulier, et la bonne harmonie qui doit régner parmi les Maç.°.

Copie du présent arrêté sera envoyée au S.° Chap.°.

de R.^o. C.^o. pour son information , et à toutes les LL.^o. et Chap.^o. de la correspondance.

Par mandement de la R.^o. L.^o. :

*Le Secrétaire ,
P. J. Coppyn.*

29 avril. Protestation du Chap.^o. des RR.^o. CC.^o. des *Amis Philan.^o* , à Bruxelles, contre la même convocation contenue dans la pièce n^o 23. Voici le texte de cette pièce qui fut de même imprimée et distribuée en grand nombre d'exemplaires, avec autant de promptitude que l'envoi du tracé du 15 mars souffrait de retard.

PIÈCE N^o XXVI.

Protestation du Souv.^o. Chap.^o. des Amis Philan.^o. à l'Or.^o. de Bruxelles, contre la convocation du Gr.^o. Atel.^o. du rite anc.^o. réf.^o.

Du 29 avril 1817.

EXTRAIT du livre d'Architecture du Souv.^o. Chap.^o. de R.^o. C.^o. des AMIS PHILANTROPES, à la Vallée de Bruxelles.

Séance du 29^e jour du 2^e mois de l'an 5817.

Les travaux ont été ouverts , etc.

Le Secrétaire a donné lecture d'un extrait du livre d'architecture de la R.^o. L.^o. des AMIS PHILANTROPES , tenue

du 25 du courant, relatif à une planche adressée aux LL.° par les Vén.° Van der Elst, Honnorez et Olbrechts, le 10 du courant, et de l'arrêté de la R.° L.° des AMIS PHILANTROPES, portant : de ne point adhérer à l'invitation contenue en cette planche, et charger ses commissaires de faire toutes protestations nécessaires pour l'intérêt de la Maç.°, et de la L.°.

Sur quoi, après mûre délibération, et le R.° F.° Orat.° ouï dans ses conclusions, le Souv.° Chap.° a pris la résolution qui suit :

1°. Que suivant le projet soumis à l'assemblée des députés du 15 mars, au lieu de composer le G.° At.° du rite moderne d'un Chap.° métropolitain, et de députés nommés dans son sein, ou près de lui, comme c'était indiqué dans le projet imprimé, présenté à l'assemblée du 1^{er} février, on veut le composer par une réunion de députés isolés, qui gouverneraient le rite sans aucune puissance dogmatique du Chef-d'Ordre ;

2°. Que les Chap.° de R.° C.°, conservateurs des dogmes et du régime, perdraient par là les attributions inhérentes à leurs constitutions régulières ;

3°. Que la faculté serait donnée à quelques Membres réunis, de se compléter jusqu'au nombre de 33 à leur gré, ce qui n'offre aucune idée de représentation ;

4°. Que l'initiative prise par les trois Vén.° pour arriver à cette organisation est d'autant plus étonnante, que la L.° de l'Espérance, dont est Vén.° le F.° Honnorez, qui s'attribue la correspondance, n'a point de Chap.° ; que la L.° de la Parfaite Amitié, dont le F.° Olbrechts est Vén.°, est dans le même cas, et que de plus, ce F.° n'a point le grade de R.° C.° ;

5°. Que le Souv.^o. Chap.^o. des Amis Philantropes, le plus ancien de ceux qui ont été régulièrement constitués dans la Belgique, doit maintenir autant qu'il est en lui, les droits des Chap.^o. réguliers, et que si ceux des Pays-Bas se trouvent séparés de la juridiction du G.^o. O.^o. de France, ce n'est pas un motif pour s'abandonner à une fausse direction lorsqu'il ne doit s'agir que de rallier les Chap.^o. et les LL.^o. à un centre régulier ;

ARRÊTE ce qui suit :

La décision prise par la R.^o. L.^o. des AMIS PHILANTROPES en sa tenue du 25, est approuvée par le Souv.^o. Chap.^o. pour ce qui le concerne ; aucun Membre du Souv.^o. Chap.^o. ne peut être nommé pour participer à la réunion irrégulière, indiquée par la planche des trois Vén.^o.

Copie du présent arrêté sera adressée aux Chap.^o. de la correspondance.

Par mandement du S.^o. Ch.^o.

Bonnet, Sec.^o. R.^o. †

On fit dans le temps les remarques suivantes sur la pièce qui précède.

1°. Elle révélait la continuation de l'existence d'un Souv.^o. Chap.^o. des RR.^o. CC.^o. au rite anc.^o. réf.^o. près la R.^o. L.^o. des Amis Philan.^o. , Chap.^o. qui, depuis long-temps, ne donnait plus signe de vie, au moins à l'égard des autres

Chap.°, et que l'on croyait ne plus exister de fait, depuis l'adoption par la L.° d'un autre rite entièrement incompatible avec les droits et prérogatives d'un tel Chap.°, rite dont le Chef-d'Ordre venait même d'être établi dans son sein; d'où l'on inférait que ce Chap.°, qualifié de *Métropolitain*, n'était plus qu'un fantôme ou être de raison dont on se servait à l'occasion.

2°. Elle supposait faussement qu'il n'existait point de Chap.° attaché à la R.° L.° de l'Esp.°.

3°. Elle faisait mal à propos et sans motif le reproche à l'un des trois Vén.°, signataires de la convocation, de n'être pas R.° C.°, puisque le défaut de cette qualité, en lui interdisant alors l'entrée du G.° Atel.° des RR.° CC.°, ne lui ôtait pas sa dignité de Vén.°, en vertu de laquelle seule il avait signé la convocation.

4°. Elle taxait erronément d'irrégularité le Souv.° Chap.° des RR.° CC.° *des Vrais Amis de l'Union*, le plus ancien de Bruxelles.

5°. Elle faisait le procès aux statuts fondamentaux décrétés le 15 mars, et critiquait des lois que les auteurs mêmes de la protestation avaient concouru à former et contre lesquelles

ils se plaçaient en rébellion ouverte et manifeste avec une déplorable témérité !

5 mai. Protestation de la R.^o. L.^o. de la Paix et Candeur à l'Or.^o. de Bruxelles, contre la même convocation du 10 avril. Voici cette pièce.

PIÈCE N^o XXVII.

Protestation de la R.^o. L.^o. de la Paix et Candeur, contre la convocation du Gr.^o. Atel.^o, du rite anc.^o. réf.^o.

Du 5 mai 1817.

Extrait du livre d'architecture de la R.^o. L.^o. de la Paix et Candeur.^o, à l'O.^o. de Bruxelles ; tenue du 5^e jour du 3^e mois 5817.

A l'ouverture des travaux, le Vén.^o. communique à la L.^o. une planche datée du 10^e jour du mois dernier, souscrite par les RR.^o. FF.^o. *Vander Elst*, Vén.^o. de la L.^o. de l'Union, *Honnorez*, de la L.^o. de l'Espérance, et *Olbrechts*, de la L.^o. de la Parfaite Amitié, de cet O.^o. , portant invitation aux LL.^o. des Prov.^o. Mérid.^o. de ce Royaume, de nommer par chacune d'elles un député R.^o. Ç.^o. pour la formation du G.^o. At.^o. du rite anc.^o. réf.^o.

Le Vén.^o. donne également communication d'une planche adressée à toutes les LL.^o. des mêmes Provinces sous la date du 25^e jour du 2^e mois de cette année, dans laquelle la L.^o. des Amis Philantropes de cet Or.^o. énonce les motifs qui l'engagent à ne donner aucune adhésion à la planche des trois Vén.^o. précités.

Où le rapport des Commissaires de cette L. à l'assemblée générale des députés des LL. des Prov. Mérid. lequel développe ce qui s'est passé au convent du 15 mars dernier, et confirme les faits allégués par la L. des Amis Philantropes.

La L. de la Paix et de la Candeur, après avoir entendu les conclusions du F. Orat.,

Déclare adhérer pleinement et entièrement aux principes émis par la R. L. des Amis Phil. dans sa circulaire du 25^e jour du 2^e mois de la présente année.

Arrête qu'elle n'aura nul égard à la planche de convocation des trois Vén. Van der Elst, Honnorez et Olbrechts, et proteste de nullité contre les opérations qui pourraient avoir lieu à la réunion indiquée au 15 de ce mois.

Copie du présent arrêté sera envoyée à chacun des FF. Van der Elst, Honnorez et Olbrechts, pour leur information.

Il sera également envoyé à toutes les LL. des Prov. Mérid. du Royaume.

Par mandement de la R. L.,

J. J. Dupetiaux G. J. J. C.

5 mai. La protestation du Chap. établi près cette dernière L. est aussi de la même date. En voici la teneur :

PIÈCE N° XXVIII.

Protestation du Souv. Chap. de la Paix et Candeur, contre la convocation du Gr. Atel. du rite anc. réf., en date du 20 avril 1817.

Du 5 mai 1817.

Extrait du livre d'architecture du Souv. Chap. de R. C. de la Paix et Candeur, à la vallée de Bruxelles.

Séance du 5^e jour du 3^e mois 5817.

Après l'approbation du tracé de la dernière tenue, le F. Secrét. donne lecture d'un extrait du livre d'Archi. de la R. L., auquel le Chap. est attaché, relatif à la pl. adressée aux LL. par les Vén. Van der Elst, Honnores et Olbrechts le 10 du mois dernier, portant de ne pas adhérer à l'invitation contenue en cette planche et au contraire de protester contre tout ce qui pourrait être fait dans la réunion qu'elle indique devoir avoir lieu le 15^e jour du présent mois.

Sur quoi, après avoir délibéré et le R. F. Orat. entendu dans ses conclusions, le Souv. Chap. a arrêté ce qui suit :

La décision prise par la R. L. de la Paix et Candeur, est approuvée par le Souv. Chap. dont aucun Membre ne peut être nommé pour participer à la réunion irrégulière indiquée par la planche des trois Vén.

Copie du présent arrêté sera adressée aux Vén. Van

der Elst, *Honnorez* et *Olbrechts*, pour leur information, et à toutes les LL. des Prov. Mérid. du Royaume.

Par mandement du Souv. Chap.,

J. J. Ducpetiaux G. J. J. C. G. Secrét.

Ces deux dernières pièces ne furent pas imprimées; elles ne furent même distribuées qu'en petit nombre; on remarqua que, quoique conçues dans le sens de deux protestations émanant des *Amis Philan.*, elles avaient plutôt en vue les intérêts du rite Écoss. Philos. et par conséquent étaient moins motivées.

On fit bientôt l'observation que, sur vingt-six LL. actives en Belgique, deux seulement protestèrent contre l'exécution des statuts décrétés le 15 mars, et que ces deux LL. étaient précisément celles près desquelles étaient établis des chefs-d'ordre Écoss.; on critiqua aussi la protestation du Chap. *de la Paix et Candeur* par les mêmes motifs allégués à l'égard du Chap. *des Amis Philan.*; et dont nous avons parlé plus haut à la suite de la pièce n° 26. Nous verrons bientôt que, nonobstant tous ces efforts de l'Écoss., la majorité des LL. professant en Belgique *le rite anc. réf.* se firent représenter aux assemblées que l'on

voulait empêcher ; on se convainquit donc que c'étaient les intérêts de l'*Écoss.* et non ceux de la *Maçon.* qui avaient dicté les quatre libelles ci-dessus transcrits.

6 mai. La connaissance que l'on eut bientôt de quelques unes des protestations ou manifestes qui précèdent, engagea plusieurs Maç.*.* du rite anc.*.* réf.*.* à se réunir et à se concerter sur les mesures à prendre et la conduite à tenir dans les circonstances. Rebutés par la persévérance et la hardiesse de l'*Écoss.*, et par les principes de domination exclusive qu'il avouait et proclamait ouvertement, ces FF.*.* mirent ce jour-là en question s'il ne fallait pas laisser le champ libre à ce petit nombre de Maç.*.* qui se qualifiaient d'*Écoss.* exclusifs, se concentrer dans leurs LL.*.*, se borner au titre de simple F.*.*, et abandonner au moins jusqu'à des temps plus prospères, les rênes de l'antique Maçon.*.* qui deviendrait ainsi le privilège et la proie des moins nombreux et des moins forts ! Mais la fermeté de quelques vieux Maç.*.* blanchis sous le sautoir ranima celle de tous. Il fut résolu dans cette conférence mémorable, à laquelle assistèrent plus de quarante RR.*.* ††, tant de Bruxelles que des environs, de persister et de

soutenir la lutte qu'on engageait avec autant d'inprudence que de mauvaise foi ; on rappela *pour la centième fois* l'incontestable vérité, que les Maç. du rite *anc. réf.* étaient aussi *Écoss.* ou *Anglais* que tous les autres Maç. de l'*Un.*, et qu'il n'y avait de différence que dans la marche suivie pour *modifier, dénaturer* ou *réformer* les institutions fondamentales *Écoss.* ou *Anglaises*. Il fut enfin résolu que, (vu l'urgence de détromper les Maç. *Mérid.* que cette foule de protestations pouvait induire en erreur sur le véritable état des choses et entraîner dans de fausses directions en attendant qu'on pût les entraîner dans d'autres doctrines), il serait écrit de nouveau aux *LL. Mérid.*, et le *Vén. F. Hon.*, de concert avec ses deux autres *Vén. collègues*, fut chargé de leur donner un dernier avis qui fut encore expédié à la hâte le jour même, et qui était conçu comme suit :

PIÈCE N° XXIX.

Convocation ultérieure du Gr. Atel. du rite anc. réf., pour le 15 mai 1817.

Du 6 mai 1817.

TT. CC. FF.,

Vous avez sans doute reçu des Amis Philan. deux circulaires portant les dates des 25 et 29^e jour du 2^e mois 5817, d'après lesquelles vous avez vu que cette L. et son Souv. Chap. ont pris de l'ombrage sur notre circulaire du 10 du même mois.

Il nous sera bien aisé d'établir, que nous n'avons jamais voulu ni ne voulons pas encore méconnaître les droits des Amis Philan.

Veillez donc, TT. CC. FF., ne pas manquer d'envoyer un Député pour l'assemblée du 15 du courant, ou m'adresser une procuration en blanc que je remettrai à celui que vous désignerez; ceci est plus urgent que jamais.

J. V. S. en grande hâte P. L. S. C. D. M.

Signé, R. Honnorez, S. P. R. †

On devine aisément que cette convocation ultérieure devint le sujet de nouvelles récriminations plus violentes et plus déplacées encore. Elles sont consignées dans les pièces n^{os} 33, 34 et 35.

6 mai. Date de la première circulaire du Sérén. G. M. Natio. aux LL. Mérid. Voici le texte de cette pièce importante qui fut immédiatement expédiée, et que l'on peut regarder comme commençant la nouvelle ère de la Maçon. en Belgique.

PIÈCE N° XXX.

Première Circulaire du Sérén. Gr. M. Natio. aux LL. Mérid. des Pays-Bas.

Du 5 mai 1817.

A. L. G. D. G. A. D. l'U.

Junctus amor virtute levat super æthera fratres.

Les ténèbres ne l'ont point compris.

A l'Or. de Bruxelles le 6^m jour du 3^m mois de l'an de la V. L. 5817.

Le Grand-Maître-National,

A la R. L. de..... à l'Or. de.....

S. F. U.

TT. CC. et TT. RR. FF.

Lors de mon installation comme G. M. dans la G. L. Nat. à l'Or. de la Haye, les vœux que j'énonçai avec le plus d'empressement et de ferveur, tendaient à voir toutes les LL. des Pays-Bas, réunies, autant que

le permettraient les circonstances locales, et la différence des rites et des coutumes, sous un seul et même Or.^o; j'eus la satisfaction de voir ces vœux accueillis par la Gr.^o L.^o, et hientôt les Dig.^o et Dép.^o dont elle était composée, décrétèrent à l'unanimité : *qu'on tâcherait d'obtenir par des voies amicales et conciliantes, le consentement des Atel.^o établis dans la partie Mérid.^o des Pays-Bas, à une réunion intime avec ceux qui se trouvent représentés à l'Or.^o de la Haye ; et que, si, pour parvenir à un but aussi salutaire, on jugeait nécessaire ou utile de modifier les lois existantes, le Gr.^o Mait.^o pourrait nommer trois Membres de la Gr.^o L.^o qui se réuniraient à cet effet, et pour la rédaction d'un code fondamental, à trois FF.^o des LL.^o Mérid.^o.*

J'ai tardé à vous faire en conséquence de ce décret, une communication officielle, parce que j'ai cru ne pouvoir entraver, en aucune manière, la marche des trav.^o Maçon.^o et l'exécution des projets conçus pour déterminer les rapports des RR.^o LL.^o Mérid.^o entre elles. Mais venant d'être informé que plusieurs des Vén.^o et des FF.^o les plus zélés et les plus éclairés de ces LL.^o coopéreraient volontiers à l'accomplissement des vœux émis par la Gr.^o L.^o de la Haye, je m'adresse à vous avec d'autant plus de confiance, afin de vous engager à délibérer sur l'utilité et la convenance qu'il y aurait à former pour les At.^o, tant Septen.^o que Mérid.^o, un centre unique et commun, organisé toutefois de manière que les deux sections ou Or.^o Provinciaux seraient, l'un à l'égard de l'autre, sur le pied de l'égalité et de l'indépendance la plus parfaite.

Voilà, mes TTT.^o CCC.^o FFF.^o, l'intéressante question qui vous est aujourd'hui soumise, ainsi qu'aux autres LL.^o de ces Provinces. Veuillez, dans une occasion aussi

essentielle pour le raffermissement et la prospérité de l'Ordre, écouter l'inspiration *de cet esprit cosmopolite, de ces idées vraiment libérales, de ces sentimens fraternels* qui en ont été, de tout temps, les caractères distinctifs. De mon côté, pour accomplir la tâche qui m'a été confiée, j'agirai d'après les réponses qui me feront connaître le résultat de votre examen ; et, en cette circonstance, comme en toute autre, je me ferai un devoir de marcher dans la route rayonnante qui conduit au temple auguste objet de notre vénération commune, et où tous les Maçons *fidèles* sont sûrs de se retrouver.

Recevez, sous le sceau du nombre mystérieux, l'expression de mon attachement fraternel.

Signé, Frédéric, prince des Pays-Bas.

Nous nous abstenons de toute réflexion sur cette circulaire ; mais on voit que le moment de son émanation, offrait une coïncidence bien remarquable avec les trav. des Maç. Mérid. La disposition des esprits était telle à cette époque, qu'on la regarda comme évidemment tardive, et que, distribuée six mois plus tôt, son but eût été sans doute plus complètement atteint, et peut-être que les germes de division existans n'eussent pas pris un développement et une consistance difficiles à détruire. Cette circulaire d'ailleurs semblait consulter un peu yaguement les Maç. Belges, et d'un autre côté paraissait vouloir approuver et respecter les

efforts qu'ils faisaient , dans le même moment , pour se donner un gouvernement central et unique. Il résulta de cet état de choses un peu d'hésitation dans les diverses réponses des LL.°. ; plusieurs d'entre elles ne surent si elles devaient répondre particulièrement , ou s'en référer , sur ce point, aux assemblées générales des convents qui s'étaient réunis le 1^{er} février et 15 mars précédent , et qui auraient pu être convoqués de nouveau *ad hoc* , ou bien aux corps Maçon.°. créés par les statuts du 15 mars , et dont l'installation était fixée à des époques rapprochées. (V. les dates des 15 mai et 24 juin 1817.) D'autres LL.°. enfin ne firent aucune réponse à la circulaire du G.°. M.°. (Voir ici les pièces nos 32 , 36 , 37 , 38 , 41 et surtout 49.)

7 mai. A cette époque l'initiation de S. A. R. le prince d'Orange était généralement connue , et la pièce ci-dessus n° 30 , ne l'était pas encore. Plusieurs Maç.°. Belges voyant enfin arriver le moment désiré de l'élection d'un G.°. M.°. à vie fixaient toutes leurs idées sur cet Illus.°. F.°. ; d'autres , même après avoir eu connaissance de la circulaire ci-dessus , allaient jusqu'à supposer la possibilité que le prince *Frédéric* fût G.°. M.°. dans les Prov.°. Septen.°, et le *prince*

d'Orange dans les Prov. : Mérid. : On rappelait à cet égard certains projets depuis long-temps abandonnés, et l'on se prévalait de l'état présent de la Maçon. : en Belgique, de son espèce d'isolement, du peu de sollicitude que témoignaient pour les Maç. : Belges, leurs FF. : du Nord, de l'incertitude d'une coopération générale dans tout le royaume, de l'exemple de la Suisse, etc. On invoquait surtout les motifs tirés de la divergence des rites en Belgique, et de la division déplorable qui en était le funeste et infaillible résultat. On raisonnait en tout cela selon des vœux ou des passions particulières, et non selon les intérêts de l'Ordre. On ignorait aussi que le gouvernement s'était prononcé. (Voir la date de fin d'avril 1815).

Quoi qu'il en soit, toujours est-il certain que le bruit général alors répandu de l'élection du *prince d'Orange* comme G. : M. : de la Maçon. : en Belgique, pour le 24 juin 1817, parvint jusqu'à S. A. R. Sans doute qu'il n'entraît ni dans les vues, ni dans les intentions du prince d'être placé à la tête de l'Ordre dans une partie du royaumé, mais d'un autre côté il était peut-être peu convenable de faire d'avance une déclaration équivalente à un refus éventuel et

prématuré. Cependant tous ces motifs durent céder aux considérations les plus graves et les plus puissantes; on les devine aisément; c'était la nécessité d'une union générale devant laquelle tout autre vœu devait fléchir. S. A. R. se détermina donc à écouter les conseils de quelques Maç.^o. dignes de sa confiance, conseils qui, sous plusieurs rapports, étaient déjà eux-mêmes de véritables sacrifices au besoin de la concorde, et, sous cette date du 7 mai 1817, elle signa la pl.^o. suivante, adressée à la R.^o. L.^o. de l'Esp.^o., dont elle était Membre, et qui s'empressa, au moyen de la circulaire qui y est jointe, de lui donner la publicité demandée.

PIÈCE N° XXXI.

Pl.^o. du prince d'Orange à la R.^o. L.^o. de l'Esp.^o..

Or.^o. de Brux.^o., 7 mai 1817.

A la R.^o. L.^o. de l'Espérance, à l'Or.^o. de Brux.^o.

TT.^o. CC.^o. et TT.^o., RR.^o. FF.^o.,

J'ai été informé que plusieurs RR.^o., LL.^o. des Prov.^o. Mérid.^o. avaient pensé à me donner une marque particulière de leur estime, en me nommant G.^o. M.^o. de l'Ordre Maç.^o., ou chef de leur G.^o. Or.^o. ou G.^o. L.^o. provinciale.

J'ai été sensible, comme je le dois, à cette preuve de

confiance et de fraternité, et il m'eût été bien agréable d'y correspondre, mais la considération qu'il existe déjà dans le royaume un G. Or. ou G. L. provinciale, dont mon F. bien-aimé, le prince FRÉDÉRIC, est reconnu pour G. M., m'empêcherait d'accepter cette faveur signalée, si le choix de mes FF. s'arrêtait sur moi. J'ai cru devoir vous donner cette communication, pour en faire part aux différens At. qui ont pour moi ces intentions bienveillantes.

Je profite de cette occasion, mes CC. FF., pour vous assurer de nouveau de mes sentimens d'amitié et de mon dévouement pour la R. L. de l'Esp.; je me ferai toujours gloire et un vrai plaisir d'être compté au nombre de ses Membres, et vous proteste de mon attachement au rite qu'elle professe.

Agréez, mes CC. FF., l'assurance de mes sentimens fraternels P. L. N. M.

Signé, GUILLAUME, PRINCE D'ORANGE.

Pour copie conforme,

Signé, STERCX, Sec.

A l'O. de Bruxelles, le 14^e j., du 3^e m. de l'an de la V. L. 5817.
(14 mai 1817.)

La R. L. de l'Esp. à l'Or. de Brux.

A la R. L. de Or. de

TT. CC. et TT. RR. FF.,

S. A. R. LE PRINCE D'ORANGE, notre T. C. F., nous ayant adressé, sous la date du 7 de ce mois, la pl.

ci-dessus, nous nous empressons de déférer à son vœu, en vous la communiquant par copie.

Nous saisissons cette occasion de vous renouveler l'assurance de nos sentimens fraternels P. . L. . N. . M. . A. V. . C. . et A. . T. . L. . H. . Q. . V. . S. . D. .

Signés, HONNOREZ, Vén. . S. . P. . R. . C. . ; ROMEL ,
1^{er} Surv. . Chev. . d'Or. . ; STENBERG , 2^m
Surv. . Écoss. . ; DE WARGNY, Orat. . S. . P. .
R. . C. . ; STERCX, Sec. . Écoss. .

La R. . L. . de l'Esp . fit conster à S. A. R. que, dès le 17 mai, la circulaire datée du 14 avait été expédiée, et qu'ainsi ses intentions avaient été punctuellement remplies.

Beaucoup de Maç. . crurent voir dans le rapprochement des dates des 2 pièces ci-dessus nos 30 et 31, la preuve d'un ensemble de vues et d'un accord mutuel entre les deux princes et le gouvernement politique de l'État; cependant on peut affirmer le contraire; le hasard seul présida à cette émanation des deux pièces sous les dates des 6 et 7 mai, et *le prince d'Orange*, au moment où il signa la pl. . datée du 7, ignorait les démarches de son Illus. . F. . près des Maç. . Mérid. ., et l'existence de la circulaire datée de la veille. (Pièce n° 30.) Mais il connaissait

parfaitement dès-lors l'état des choses et la situation de la Maçon. en Belgique.

10 et 11 mai. Remarquons que ce fut à ces dates, au moment même de la première réunion des quatre GG., At., fixée par les statuts du 15 mars, au 15 de ce mois de mai, et lorsque les époques de la convocation de la G. L. Mérid. pour le 24 juin suivant et de l'élection d'un G. Maît. à vie étaient également prochaines, que les trois chefs-d'ordre *Écoss.* existans en Belgique firent diverses démarches près des deux princes royaux, soit *directement* par députations ou par écrit, soit *indirectement*, pour les engager à accepter la *Grande Maîtrise* ou le *pouvoir Suprême* dans ces rites *Écoss.*, pouvoir qui aurait prétendûment conféré la *souveraineté illimitée* de la Maçon. dans les Pays-Bas. Quoique plusieurs de ces démarches, alors qualifiées *d'intrigues*, aient été depuis désavouées, il reste toujours certain qu'elles ont été faites, notamment aux dates des 10 et 11 mai 1817, que nous indiquons ici, et que les réponses évasives des deux *Illus. FF.*, quoique toujours pleines de bonté et d'encouragement, ne coloraient qu'un refus évident et positif, plus ou moins désagréable

pour ceux qui les avaient provoquées, et dont plusieurs n'ignoraient pas cependant que les deux Illus.^o. FF.^o. dont nous parlons avaient contracté volontairement et spontanément l'engagement antérieur de n'adhérer et de ne s'affilier à aucun rite Maçon.^o. autre que celui qu'ils connaissaient sous le titre de *rite anc.^o. réf.^o*. La dernière phrase de la pièce n^o 31 prouve la vérité de cette promesse, subordonnée cependant, à l'égard de son Illus.^o. signataire, à l'événement possible d'un changement ou cumulation de rite par la R.^o. L.^o. de l'Esp.^o. dont il faisait partie. Les pièces relatives à cet objet important et délicat, quelque précieuses et authentiques qu'elles soient, ne sont pas de nature à être insérées dans notre recueil.

13 mai. Ce fut à cette date avant-veille du jour fixé pour l'installation des GG.^o. Atel.^o. créés par les statuts du 15 mars, que ces statuts imprimés furent enfin distribués aux LL.^o. de Bruxelles et expédiés aux LL.^o. des provinces dont la plupart ne les reçurent qu'après le 15 ! Il y avait alors deux mois qu'ils étaient décrétés ! (Voir ce que nous avons déjà dit sur ce retard inexcusable des Membres du bureau de l'assemblée générale, aux dates des 15 et 17 mars, 3,

5 et 9 avril, ainsi que les pièces nos 23 et 32.) Cependant ce même bureau avait trouvé dans l'intervalle le temps et les moyens d'imprimer et de distribuer d'autres pièces avec une grande régularité et promptitude! (Voir les quatre pièces nos 25 à 28.)

15 mai. Ce jour remarquable dans les fastes de la Maçon. des Pays-Bas, était celui fixé par l'article 27 des statuts fondamentaux du 15 mars 1817, pour la 1^{re} réunion des quatre chefs-d'ordre ou GG. Atel. des quatre rites reconnus dans le royaume; les chefs-d'ordre des rites Écoss. dits *primitif* et *philosophique*, ne se sont pas assemblés, mais les pièces suivantes prouvent que les deux autres GG. Atel. se sont réunis; que, tout au moins le chef-d'ordre du rite Écoss. anc. et accep. qui ne voulut pas prendre la qualification de G. Atel. de ce rite, protesta ledit jour, contre ce qui s'était fait et ce qui restait à faire, en s'enveloppant toutefois du manteau du Chap. des Amis Philan. Nous remarquerons aussi que ce chef-d'ordre et ce Chap. pouvaient à volonté changer de nom et de qualification; les mêmes FF. composant l'un et l'autre. (Voir les pièces nos 33, 34 et 35.)

Nous insérons d'abord ici le tracé entier de l'installation du G.^o. Atel.^o. du rite anc.^o. réf.^o. L'étendue de cette pièce intéressante nous dispense de tout commentaire; mais, d'un autre côté, elle nous impose l'obligation de donner aussi, au moins par extrait, la suite des trav.^o. de ce corps chef-d'ordre; nous consignerons dans notre recueil ses principaux actes sous les dates respectives de leur émanation.

PIÈCE N^o XXXII.

Extrait du Livre d'Or du Gr.^o. Atel.^o. du rite anc.^o. réf.^o. pour les Prov.^o. Mérid.^o. du royaume des Pays-Bas.

Du 15 mai 1817.

Première séance. Constitution du Gr.^o. Atel.^o.

L'an de la V.^o. L.^o. 5817, le 15^{me} jour du 3^{me} mois (15 mai 1817), à 6 h.^o. de M.^o. P.^o.; en conformité des articles 16 et 27, des statuts fondamentaux du 15 mars 1817, les Dép.^o. R.^o. † des LL.^o. professant exclusivement le rite anc.^o. réf.^o. dit français ou moderne, se sont réunis au local de la R.^o. L.^o. des vrais Amis de l'Union, la plus anciennement constituée à l'Or.^o. de Bruxelles.

La séance s'ouvre sous la présidence du Vén.^o. F.^o. Van der Elst, Député de cette R.^o. L.^o., le Vén.^o. F.^o. Cappel tenant le crayon d'office, comme Vén.^o. et Dép.^o. de la R.^o. L.^o. l'Accord Parfait, à l'Or.^o. de Lokeren, la plus jeune des LL.^o. des Prov.^o. Mérid.^o.

Les RR. LL. suivantes, au nombre de dix, sont représentées à l'assemblée, savoir :

- 1^o. La R. L. des *vrais Amis de l'Union* à l'Or. de Bruxelles, par le V. F. *Van der Elst*, son Vén.
- 2^o. La R. L. de *l'Esp.* à l'Or. de Bruxelles, par le V. F. *Honnoez*, son Vén.
- 3^o. La R. L. de la *Concorde* à l'Or. de Mons, par le R. F. *De Wargny*.
- 4^o. La R. L. des *Philadelphes* à l'Or. de Verviers, par le R. F. *Claude*.
- 5^o. La R. L. des *Vrais Amis* à l'Or. de Gand, par le R. F. *Ranwet*.
- 6^o. La R. L. des *Disciples de Salomon* à l'Or. de Louvain, par le V. F. *d'Elderen*, son Vén.
- 7^o. La R. L. de la *Félicité Bienfaisante* à l'Or. de Gand, par le R. F. *Toubeau*.
- 8^o. La R. L. de la *Concorde* à l'Or. de Malines, par le R. F. *Verhaghen*.
- 9^o. La R. L. du *Septentrion* à l'Or. de Gand, par le R. F. *De Courtray*.
- 10^o. La R. L. de *l'Accord Parfait* à l'Or. de Lokeren, par le V. F. *Cappel*, son Vén.

Les pouvoirs écrits de ces dix Dép. ayant été déposés sur le bureau, sont vérifiés et reconnus réguliers et suffisans.

Le V.·. F.·. *Van der Elst*, annonce que la majorité des LL.·. professant exclusivement le rite *anc.·. réf.·.* dans les Prov.·. Mérid.·. du royaume est représentée près de la présente assemblée ; il propose en conséquence , avant de déclarer le Gr.·. Atel.·. constitué , d'élire un *Président* et un *Secrét.·. provisoires*.

L'Assemblée adhère à cette proposition , et procède à ces nominations par scrutin ; au premier tour , le F.·. *Honnorez* obtient neuf voix sur dix pour la dignité de *Président* , et le F.·. *De Wargny* le même nombre de votes pour la dignité de *Secrét.·.*

Le V.·. F.·. *Van der Elst* proclame le résultat de ce scrutin , il y est applaudi ; les FF.·. *Honnorez* et *De Wargny*, ayant accepté et remercié , prennent les places d'honneur et entrent sur le champ en fonctions.

Signés, P. J. *Van der Elst*, *Président d'Office* ; M. *Cap-pel*, *Secrét.·. d'Office*.

Le *Présid.·. prov.·.*, après avoir , tant en son nom , qu'en celui du *Secrét.·. prov.·.* , adressé des remerciemens à la R.·. Assemblée , pour la confiance qu'elle vient de leur témoigner en les chargeant de fonctions honorables , mais hérissées de difficultés et peut-être mêlées d'amertume , lui rend compte en peu de mots , des diverses objections faites contre sa légalité et sa convocation , et invite le F.·. *Secrét.·.* à donner lecture des sept pièces suivantes :

1°. D'une pl.·. de la R.·. L.·. *des Amis Philan.·.* , à l'Or.·. de Bruxelles , sous la date du 25 du mois dernier. (V. pièce n° 25.)

2°. D'une pl. du *Souv. Chap.* établi près cette R. L., en date du 29 du mois dernier. (V. pièce n° 26.)

3°. D'une pl. de la R. L. de la *Paix et Candeur*, Or. de Bruxelles, sous la date du 5 de ce mois. (V. pièce n° 27.)

4°. D'une pl. du *Souv. Chap.* établi près cette R. L., sous la même date du 5 de ce mois. (V. pièce n° 28.)

5°. D'une pl. en date du 6 de ce mois, signée par S. A. R. le prince *Frédéric des Pays-Bas*, G. M. Nat. de la G. L. de Hollande. (V. pièce n° 30.)

6°. D'une pl. en date du 7 de ce mois, signée par l'Ill. F. *Guillaume prince d'Orange*, Membre de la R. L. de l'Esp. (V. pièce n° 31.)

(Le président rend ici compte à l'Assemblée des diverses conférences qu'il a eues, sur ces deux dernières pièces, tant avec les deux Ill. FF. qui les ont signées, qu'avec Son Ex. le R. F. *Falck*, ministre secrétaire d'état, représentant particulier du Sérén. G. M. Nat. en Hollande, conférences dans lesquelles le véritable but, le sens, et l'interprétation de ces deux pl. importantes lui ont été amplement développés.)

7°. Et enfin, du procès-verbal imprimé de l'assemblée générale du convent des Dép. des RR. LL. Mérid. des Pays-Bas, du 15 mars 1817. (V. pièce n° 22.)

Immédiatement après cette lecture, plusieurs Membres font observer avec surprise que ce procès-verbal important n'est pas encore parvenu, après un terme de deux mois, aux RR. LL. dont ils sont Dép. !

Le président répond qu'il ne l'a reçu lui-même qu'avant-hier 13 de ce mois ; que les pièces nos 1 et 2, lui sont parvenues en même temps, que les pièces nos 3 et 4 ne lui ont été remises que hier 14, et qu'il ignore si des LL. ou des Maç. en ont eu communication ou connaissance avant lui.

Plusieurs Membres s'adressent au F., De Wargny, Secrét. prov. de l'Assemblée, désigné dans ce procès-verbal, comme rédacteur des statuts et rapporteur de la commission centrale de l'assemblée générale ou convent qui a tenu ses séances les 1^{er} février et 15 mars 1817 ; on l'interpelle de déclarer s'il a connaissance des motifs qui ont retardé aussi scandaleusement l'impression et la distribution de ce procès-verbal à toutes les LL., tandis que rien n'était plus pressé, vu la fixation de ce jour 15 mai, pour la réunion de la présente assemblée ! On lui demande pourquoi il y est indiqué d'une manière malveillante comme ayant rédigé le projet des statuts après la clôture de l'assemblée du 15 mars 1817 ? On le somme enfin de faire connaître ceux qui se sont chargés de la rédaction générale, de l'impression et de la distribution tardive, illusoire et indécente de ce procès-verbal dont l'envoi, en temps opportun, devait être la meilleure et la plus authentique convocation, tant de la présente assemblée que de celle qui doit ouvrir ses trav., le 24 juin prochain ?

Le F. De Wargny répond à ces diverses interpellations ;

« Que la Commission centrale de l'assemblée du convent du 1^{er} février 1817, l'ayant sur le champ nommé son rapporteur, il s'occupait de recueillir les diverses observations des LL., et fit, d'après icelles, diverses modifications au projet primitif imprimé (V. pièces nos 17

et 22); que le 9 mars suivant, jour fixé pour la 2^me séance
 de la Commission, il s'y présenta au local des Amis Phi-
 lan.^s indiqué et à l'heure convenue, muni de toutes ces
 corrections; mais que la Commission ne s'étant pas
 réunie en nombre suffisant, il ne put lui soumettre
 son travail; que le président le R.^s. F.^s. Crassous, la
 réajourna au 14, jour où lui rapporteur ne put s'y
 rendre que trop tard, ayant dû assister à la cérémonie
 d'initiation de *S. A. R. le prince d'Orange*; qu'il
 représenta le projet ainsi modifié à l'assemblée générale
 ou convent du lendemain 15 mars, mais ne put à la
 vérité, par suite des motifs ci-dessus, communiquer son
 travail à la Commission qu'une heure environ avant la
 réunion de l'assemblée; que plusieurs LL.^s. n'ayant d'ail-
 leurs fait remettre leurs observations, que dans la
 journée même du 15, la Commission n'eut le temps
 d'entrer dans aucune discussion, mais décida seulement
 que lui rapporteur présenterait à l'assemblée le projet
 tel qu'il était; que ce projet ayant ensuite été soumis
 et discuté à l'assemblée qui le modifia en plusieurs
 points, ainsi qu'il en conste par le procès-verbal im-
 primé, il s'occupa le lendemain 16, de la rédaction défi-
 nitive, d'après les principes et les décisions textuelles
 arrêtés la veille, article par article; que le 16 au soir,
 jour d'une fête Maçon.^s. à la R.^s. L.^s. des Amis Phi-
 lan.^s, il eut occasion de présenter cette rédaction à la
 signature de plusieurs Députés présens la veille, et qui
 la signèrent sans réclamation, au nombre de vingt-sept;
 que le jour suivant 17 mars, il remit au R.^s. F.^s. Cras-
 sous, président du convent, cette rédaction ainsi signée,
 avec les notes volantes tenues par le R.^s. F.^s. *Malaise*
Secrét., pour la rédaction générale du procès-verbal et
 que ce dernier lui avait confiées; que le F.^s. Crassous lui
 dit alors qu'il signerait également la rédaction définitive
 des statuts, faite et achevée par lui rapporteur, et se

» chargeait de faire aussi signer les députés qui ne l'a-
 » yaient pas encore fait, assurance qu'il lui a encore re-
 » nouvelée quelques jours après, quand lui rapporteur,
 » se rendit de nouveau chez le F.^o. Crassous pour lui
 » remettre également le brouillon de son rapport, et le
 » projet soumis à l'assemblée le 15 mars, avec les pou-
 » voirs des députés, et les nombreuses et volumineuses
 » observations des LL.^o.; qu'il comprit alors que le *Pré-*
 » *sident* et le *Secrét.*^o. de l'assemblée générale ou con-
 » vent allaient s'occuper, *sans aucun délai*, de l'impression
 » et de la distribution du procès-verbal; mais que depuis,
 » il n'a plus été consulté sur aucun de ces points, et ne
 » pense pas qu'il aurait dû l'être, sa mission comme rap-
 » porteur, comme Membre de la Commission et même
 » comme Membre du convent étant finie. Qu'au surplus,
 » la rédaction des statuts qui se trouve imprimée à la suite
 » du procès-verbal du 15 mars, et qui lui est personnelle-
 » ment attribuée, quoique mal à propos qualifiée de projet,
 » est entièrement conforme à celle qu'il a faite et mise au
 » net, d'après le texte des décisions du convent, et que
 » vingt-sept Députés ont signée, quoiqu'il n'y soit pas fait
 » mention de leurs signatures; qu'elle est aussi conforme
 » à la vérité; que l'on peut d'ailleurs se convaincre à la
 » simple lecture, si cette rédaction est, ou n'est pas telle
 » que l'ont décrétée les diverses décisions de l'assemblée
 » du convent, consignées dans le procès-verbal détaillé,
 » signé par les *Présid.*^o. et *Secrét.*^o.; qu'il ignore si de-
 » puis, cette rédaction des statuts fondamentaux a été
 » revêtue d'autres signatures que des vingt-sept qui y
 » existaient au moment de la remise au F.^o. Crassous;
 » que le titre de *projet* qui est en tête de cette rédaction
 » imprimée, n'y a pas été tracé par lui, puisqu'il regardait
 » cette rédaction non plus comme *projetée*, mais bien
 » comme *définitive*, surtout après les vingt-sept signatures
 » qui la sanctionnaient; qu'il a seulement remarqué avec

» surprise que l'article 12 était resté en blanc dans l'im-
 » pression comme dans la rédaction signée qu'il avait
 » remise au F.°. Crassous; que cet article avait été éga-
 » lement *arrêté* textuellement par l'assemblée, ainsi qu'on
 » le voit à la page 8 du procès-verbal; mais que, concer-
 » nant les finances, et, vu l'importance de cet objet déli-
 » cat, il avait prié le F.°. Crassous de se charger de le
 » rédiger selon la décision de l'assemblée, et de le rétablir
 » comme dans le projet primitif du 1^{er} février, ce que le
 » F.°. Crassous lui avait positivement promis de faire;
 » que quant à l'assertion aussi malveillante que menson-
 » gère contenue dans la rubrique de ces statuts, qui attri-
 » bue à lui, simple rapporteur de la Commission, la ré-
 » daction exclusive du travail, postérieurement à la
 » clôture de l'assemblée, tandis qu'il n'a fait que *copier*
 » et *mettre au net* la rédaction arrêtée par l'assemblée
 » elle-même, et dont il tenait note à fur et mesure qu'elle
 » décrétait textuellement un article, point important sur
 » lequel le procès-verbal qui précède les statuts, n'est pas
 » de la plus grande exactitude, assertion propre à n'inspi-
 » rer que trop de défiances et de craintes pour l'avenir,
 » et dont il aurait sans doute eu droit de se plaindre, il
 » a cru devoir la mépriser et la laisser apprécier à tous
 » les Maç.°. *de bonne foi*, qui ont assisté à l'assemblée du
 » 15 mars; qu'il l'a vue avec peine, mais qu'il suffit à sa
 » délicatesse d'avoir donné les présentes explications à
 » l'honorable assemblée qui l'écoute. »

Plusieurs Membres insistent; ils font observer au F.°. De Wargny, qu'en sa qualité de rapporteur de la Commission centrale, il n'aurait pas dû se dessaisir des pièces, et aurait dû veiller lui-même à la prompte impression et envoi du procès-verbal.

Le F.°. De Wargny répond encore qu'il a plusieurs

fois ollicité les deux Membres du bureau central, les FF.°. *Crassous*, Président; et *Malaise*, Secrét.°, de s'en occuper en temps utile; qu'il a continué ces sollicitations jusque vers le 10 avril, et qu'il reçut toujours pour réponse des promesses et des assurances; que, pour le surplus, il a pensé n'avoir aucune qualité, ni mission, et a cru dans les convenances, et même dans l'ordre de ses devoirs, d'agir ainsi qu'il l'a fait; qu'il ne peut au reste donner d'autres renseignemens sur les auteurs et les causes du retard de l'envoi de ce procès-verbal.

Après ces explications essentielles et préalables, le président appelle l'attention des FF.°. sur les sept pièces dont il a été donné lecture; il demande les observations de chaque Membre sur leur contenu et sur la conduite à tenir par l'Assemblée dans les circonstances où elle se trouve.

Une longue discussion s'engage sur ces différens objets; chaque Membre émet son opinion, et, après la délibération et le résumé du président, diverses questions sont posées et mises aux voix; la plupart sont décidées à l'unanimité, et il en résulte l'arrêté motivé, dont la teneur suit :

L'Assemblée des Dép.°. R.°. C.°. constituée en Gr.°. Atel.°. du rite anc.°. réf.°. dit moderne, à l'Or.°. de Bruxelles;

Considérant 1°. Que le 15 mars 1817, les *statuts fondamentaux* de l'Ordre Maçon.°. dans les Prov.°. Mérid.°. du royaume des Pays-Bas, ont été irrévocablement et légalement arrêtés et décrétés par la presque unanimité des Dép.°. des LL.°. Mérid.°.; que si des doutes pouvaient s'élever, en quelque manière que ce soit, sur la rectitude

de la rédaction de quelques articles, les 16^m et 27^m ne sont pas de ce nombre et ont en effet été arrêtés tels qu'ils sont imprimés dans le procès-verbal, ce qu'atteste le procès-verbal lui-même, et que confirment tous les Membres ici présens qui ont fait partie de l'assemblée générale; qu'ainsi, toutes réclamations ou protestations contre ces décisions définitives et régulières sont intempestives et tardives, depuis que l'assemblée générale a prononcé, et auraient dû au moins être proposées avant d'aller aux voix, surtout en ce qui concernait le mode de création et de présentation du projet à l'Assemblée; que d'ailleurs, une preuve sans réplique que ces statuts fondamentaux ont été définitivement adoptés le 15 mars 1817, sans réclamation, et qui doit lever tout doute, s'il pouvait en rester à cet égard, est que l'Assemblée s'est séparée ledit jour sans se réajourner, ce qui aurait dû nécessairement avoir lieu pour leur discussion ou adoption ultérieure.

Considérant 2^o. Que ces articles des statuts étant obligatoires par cela seul qu'ils existent, et fixant à cejourd'hui l'époque de la 1^{re} réunion du Gr. Atel. du rite anc. réf., sans que l'assemblée ait pourvu à aucun moyen d'exécution qui étaient naturellement laissés à son Président et Secrét., il importait peu, qu'à défaut de la prompte communication du procès-verbal qui devait promulguer ces art., ou d'une démarche officielle quelconque de la part du bureau de l'assemblée, les LL. en eussent connaissance par une voie quelconque; qu'on ne peut donc faire aucun reproche aux trois Vén. des LL. de Bruxelles qui, à la date du 10 avril dernier, ont pris sur eux de donner cette connaissance aux autres LL.; qu'ils n'ont tenté par-là que de prévenir l'inexécution des décisions du 15 mars, autant qu'il était en eux, décisions suprêmes dont le retard de la distribution du procès-verbal éludait la force et les résultats; que ces trois FF.

n'ont voulu par cette démarche nécessaire s'arroger aucune prérogative; que c'est ainsi que le 15 janvier dernier, les cinq Vén.^o de Bruxelles ont pris l'initiative pour convoquer l' 1^{re} assemblée générale du convent au 1^{er} février suivant, sans que personne ait songé à les en blâmer (V. pièce n^o 18); que les dix LL.^o ici représentées, s'attendaient à une telle convocation, n'ont trouvé rien que de régulier et de Maçon.^o dans la pl.^o du 10 avril (V. pièce n^o 23), et s'étonnaient seulement du retard que souffrait l'envoi ou la communication du procès-verbal du 15 mars.

Considérant 3^o. Que la puissance dogmatique et les autres prérogatives des *Souv.^o Chap.^o* sont par elles-mêmes indépendantes et étrangères aux pouvoirs et attributions de la présente assemblée, composée uniquement de députés des LL.^o, aux termes de l'art. 16 des statuts du 15 mars, et non des représentans des Chap.^o, sans qu'on puisse confondre ces prérogatives en aucune manière, sauf à séparer plus tard les rapports des LL.^o Symb.^o envers le G.^o Or.^o, quand il sera constitué, d'avec les oblig.^o des Chap.^o des H.^o G.^o envers le chef-d'ordre du rite, quand il sera définitivement installé; que l'assemblée générale ou convent du 1^{er} février 1817, était convoquée *pour relever le Gr.^o Or.^o de la Belgique*, (termes de la convocation primitive du 15 janvier 1817), et pour recréer le gouvernement de l'Ordre, *et non réformer sa doctrine*; que le silence du convent, lors de ses deux assemblées du 1^{er} février et du 15 mars 1817, dans ses délibérations comme dans ses décisions, est la preuve certaine qu'il n'a voulu sous aucun rapport, toucher point délicat et important; que c'est ainsi qu'en ont jugé, 1^o. Le *Souv.^o Chap.^o des Vrais Amis de l'Union*, le plus ancien de Bruxelles et existant régulièrement long-temps avant la réunion des Prov.^o Belghiques à la France; 2^o. Le

Souv. Chap. en instance de l'Esp. à l'Or. de Bruxelles;
 3°. *Le Souv. Chap. de la Concorde à Mons, et enfin*
les Souv. Chap. établis près les autres LL. représentés
à la présente assemblée dont aucun n'a eu la pen-
sée de réclamer contre l'initiative prise par trois Vén.
du rite anc. réf., dans la convocation du 10 avril 1817;

Arrête à l'unanimité :

1°. Qu'elle se déclare suffisamment et légalement constituée, aux termes des articles 16 et 27 des statuts fondamentaux, pour parvenir à l'organisation et installation définitive et complète du Gr. Atel. du rite anc. réf. dans les Prov. Mérid. du royaume des Pays-Bas.

2°. Qu'elle approuve et, en tant que de besoin, ratifie et sanctionne la convocation du 10 avril 1817. (V. pièce n° 23.)

3°. Qu'elle déclare passer à l'ordre du jour et ne prendre aucun égard aux quatre premières pièces dont il a été donné lecture et communication, et que quant aux trois dernières, elle ajourne toute proposition et discussion auxquelles elles pourraient donner ouverture.

4°. Qu'elle ajourne également toute discussion sur les mesures à prendre pour l'exécution des articles 9, 16 et 28 des statuts fondamentaux relativement au complément de la présente assemblée et à la convocation du Gr. Or. pour le 24 juin prochain.

5° Qu'elle charge son bureau provisoire de signer, jusqu'à nouvel ordre, les procès-verbaux de ses séances, et de faire toutes les avances nécessaires, tant pour l'établissement d'un Gr. Liv. d'Archit. qui aura le nom de

Livre d'Or du Gr.° Atel.° du rite anc.° réf.°, que pour la correspondance, impressions et autres objets; qu'elle confie spécialement à son Secrét.° prov.°, la garde et le dépôt de ses Archiv.°, jusqu'à ce qu'il soit autrement disposé.

6°. Qu'elle s'ajourne au vendredi 23 de ce mois, même local, à 5 h.° de M.° P.°, dans l'espoir que d'autres RR.° LL.° se feront représenter près d'elle dans cet intervalle, et pour travailler ainsi de concert au grand œuvre dont l'accomplissement lui est confié.

Ainsi clos et arrêté à Bruxelles, à la dixième heure, le jour, mois et an que ci-dessus.

Signés, les Membres du bureau provisoire,

Honnorez, R.° C.°, président; De Wargny, R.° C.°, Secrét.°.

15 mai. Nous avons dit plus haut qu'à cette même date, le Chap.° au rite anc.° réf.° *des Amis Philan.°* à l'Or.° de Bruxelles, s'assembla extraordinairement. Il paraît que cette réunion avait pour but principal de se faire considérer lui-même *G.° Atel.°* de ce rite, comme en ayant été, selon lui, le Chap.° Métropolitain, et que, sous ce rapport, il respectait à certains égards, les statuts du 15 mars, respect bien d'accord d'ailleurs avec ses anciennes et absurdes prétentions de cumuler *la puis-*

sance suprême des deux rites ! Il est impossible de s'arrêter un instant à cette démarche, après avoir lu la pièce qui précède, n° 32; et nous persistons à regarder cette assemblée des chefs *du rite anc. et accep.*, sous la date, du 15 mai 1817, bien plutôt comme une réunion du *chef-d'ordre de ce rite*, que comme une séance d'un Chap. du rite anc. réf. Ou en jugera d'ailleurs par les trois pièces n°s 33, 34 et 35 que nous allons transcrire, et qui, entre autres, émanèrent de cette assemblée sous la date ci-dessus rappelée. Voici d'abord le texte d'une pl. adressée à S. A. R. le prince d'Orange.

PIÈCE N° XXXIII.

Pl. tracée par le Chap. des Amis Philan. Or. de Bruxelles, à S. A. R. le prince d'Orange.

Vallée de Bruxelles, 15^{me} jour du mois Kisleu, 3^{me} de l'an Maç. 5817.
(15 mai 1817.)

Le Souv. Chap. des R. † *des Amis Philan.* au T. Illus. F. Guillaume, *prince d'Orange*, Membre de la R. L. de l'Esp.

T. Illus. et T. C. F.,

La R. L. de l'Esp. a bien épanché dans le cœur de tous les FF. le bonheur qu'elle avait eu d'arracher de dessus vos yeux le bandeau prof., et de vous initier

aux premiers mystères ; nous avons applaudi avec transport à ce que ce beau jour présage à la Maçon.°.

C'est la renommée qui nous a appris que, dans son juste enthousiasme, la L.° de l'Esp.° vous avait fait franchir, dans le même jour, les intervalles des Grad.° pour vous élever à tous ceux qu'elle possède ; nous applaudissons aussi à une déférence qu'elle devait sans doute à ce sentiment unanime qui vous soumet les cœurs.

Mais elle a oublié de nous faire part de tout ce qu'elle vous a communiqué au-dessus des Grad.° Symb.° ; elle a oublié qu'elle est une section de notre Souv.° Chap.° ; que, si elle peut conférer les trois premiers ordres, c'est à charge de nous faire connaître les noms de ceux qu'elle a initiés ; on dit même qu'elle a oublié qu'elle ne peut en aucun cas, conférer le quatrième ordre qui nous est expressément réservé.

Son silence nous fait croire que trompée elle-même par la faveur de vous posséder, elle vous a laissé ignorer que ses pouvoirs vous faisaient entrer dans notre Souv.° Chap.°, et qu'elle vous faisait contracter un lien de fraternité de grades au delà de ce qui se présentait à vos yeux dans le local de votre réception.

En attendant l'avis officiel qu'elle nous devait, nous ne pouvons résister plus long-temps au besoin de nous adresser à vous directement, pour vous offrir, dans les Membres du Souv.° Chap.°, une réunion de FF.° R.° C.° qui, nourris au dehors de l'amour dont les peuples sont pénétrés pour vous, le sentent s'accroître sous nos voutes sacrées au nom de la fraternité ; ils espèrent que si vous avez ignoré que vos pas aux hauts Grad.° décernés

par la section de l'Esp.°, vous attachaient à notre Souv.° Chap.°, vous ne repousserez point nos vœux en connaissant la vérité, et ils sont prêts à cimenter par le sceau de la régularité, tout ce que la section de l'Esp.°, aurait pu faire au delà de ses pouvoirs.

Un intérêt plus vaste nous presse encore en ce moment ; des démarches inconsidérées, à l'instant où il s'agit de donner aux LL.° du rite moderne, un centre qui remplace celui qui n'existe plus pour elles, ont jeté quelques semences de division qui, nous aimons à le croire, ne peuvent avoir de profondes racines, mais qui ne devraient pas même s'apercevoir. Le recueil des pièces que nous vous soumettons vous les fera connaître. En entrant dans la Maçon.°, vous vous êtes dévoué à l'union, et vous venez de donner avec votre Illus.° F.°, l'exemple de l'accord le plus parfait ; nous espérons, par la confiance que vous inspirez aux vrais amis de l'Ordre, que vous concurrez à faire disparaître jusqu'aux traces de toute mésintelligence, et nous vous en exprimons le vœu avec la plus entière franchise.

Nous avons la fav.° d'être P.°, L.°, N.°, M.°,

T.°, R.°, et T.°, C.°, F.°,

Vos affectionnés FF.°, les Membres du Souv.° Chap.° des R.° †.

*Signés, Crassous, T.° S.°, 33^{me} ; Blaes, 32^{me}, 1^{er} Surv.° ;
Galler, 33^{me}, 2^{me} Surv.°.*

Par mandement du Souv.° Chap.°,
Bonnet, Secrét.°, R.° †.

Douze pièces furent jointes à cette Pl.^{te}. ; le tout fut remis à son adresse le 19 mai suivant. Huit d'entre ces douze pièces ont été ci-dessus transcrites sous les nos 18, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 29 ; deux sont sans importance, mais il est essentiel d'insérer ici littéralement les deux dernières.

PIÈCE N^o XXXIV.

Extrait du livre d'Archit.^{te} du Chap.^{re} des R.^{es} C.^{es} des Amis Philan.^{tes}, en son 4^{me} Ordre.

Du 15^{me} jour du 3^{me} mois 5817 (15 mai 1817).

Les Trav.^{es} ont été ouverts à 7 heures de M.^{es} P.^{es} par le R.^{es} F.^{es} Crassous, T.^{es} S.^{es} à l'Or.^{es}, et les RR.^{es} FF.^{es} Blaes, 1^{er} Surv.^{es} et Galler, 2^{me} Surv.^{es} à l'Ôcc.^{es}

Lecture a été faite du tracé des derniers Trav.^{es} qui a été approuvé.

Le F.^{es} Secrét.^{es} a donné lecture des différentes pièces dont l'envoi a été fait au Souv.^{es} Chap.^{re} par la R.^{es} L.^{es} des Amis Philan.^{tes}, savoir : 1^o du procès-verbal de l'assemblée des Dép.^{es} des LL.^{es} Mérid.^{es}, du 15^{me} jour du 1^{er} mois 5817 ; 2^o d'une Pl.^{te} écrite par le F.^{es} Honnorez, S.^{es} P.^{es} R.^{es} C.^{es}, aux LL.^{es} d'autres Or.^{es}, sur la délibération prise par le Souv.^{es} Chap.^{re}, en sa séance du 29^{me} jour du 2^{me} mois 5817 ; 3^o d'une Pl.^{te} adressée à la R.^{es} L.^{es} des Amis Philan.^{tes} par S. A. R. Frédéric, prince des Pays-Bas, en qualité de G.^{es} M.^{es} Nat.^{es} de la G.^{es} L.^{es} de la Haye, sous la date du 6^{me} jour de ce mois.

Après cette lecture, plusieurs Membres ont dit qu'il

était de notoriété que S. A. R. *le prince d'Orange*, Membre de la R.[°] L.[°] de l'Esp.[°] lui avait écrit qu'il ne pouvait accepter la dignité de G.[°] Mait.[°] des LL.[°] des Prov.[°], Mérid.[°], et qu'il invitait ces LL.[°] à reconnaître le G.[°] Mait.[°] Nat.[°] dans son F.[°], *Frédéric*, prince des Pays-Bas, à qui la G.[°] L.[°] de la Haye en avait décerné la qualité.

Le Souv.[°] Chap.[°] a vivement applaudi aux principes d'union manifestés par les princes.

Arrêté, que les mesures les plus efficaces seraient prises pour parvenir à l'organisation d'un centre commun, en secondant les intentions manifestées par le G.[°] M.[°] des LL.[°] Septen.[°], pour l'union, l'indépendance et l'égalité; la discussion sur les moyens renvoyée à la séance du.,....

Un Membre a fait observer que la réception de Son A. R. *le prince d'Orange*, dans la L.[°] de l'Esp.[°] avait été connue par le procès-verbal imprimé adressé à toutes les LL.[°]; mais que ce procès-verbal ne contenait rien sur l'initiation de ce R.[°] F.[°] aux Grad.[°] supérieurs à celui de Mait.[°], laquelle avait eu lieu le même jour, et que le Vén.[°] de la L.[°] de l'Esp.[°] n'avait rien communiqué à cet égard au Souv.[°] Chap.[°]; que cependant la L.[°] de l'Esp.[°] ne formait qu'une section du Chap.[°]; que, suivant le règlement du 20^{me} jour du 7^{me} mois 5806, elle avait la faculté de conférer dans son sein, les Grad.[°] des trois premiers ordres, savoir : d'Élu, d'Écoss.[°], et de Chev.[°] d'Or.[°]; mais qu'elle devait faire connaître les FF.[°] promus à chaque Grad.[°] dont les noms devaient être portés sur le tabl.[°] du Souv.[°] Chap.[°]; qu'elle n'avait point le droit de conférer le Grad.[°] de R.[°] C.[°] formant le quatrième ordre, qui était expressément réservé au

Souv. Chap.; que, si elle a conféré le Grade de R. C. à l'illus. F. *Prince d'Orange*, elle a violé ce règlement auquel elle s'est soumise, suivant sa Pl. du 19^{me} jour du 12^e mois de l'an 5808, et qu'elle avait toujours exécuté; qu'elle a également violé le règlement général qui ne permet à des Chev. R. † isolés que la collation jusqu'au 6^{me} Grad.; que si elle s'est bornée à conférer les trois Grad., dont elle a la disposition, elle a privé, par son silence, le Souv. Chap. de se livrer à l'avantage de compter *le prince* au nombre de ses Membres, et de pouvoir s'en féliciter auprès de cet Illus. F.; que le F. *Honnorez*, Vén. de la R. L. de l'Esp., qui devait particulièrement la maintenir dans la régularité, s'en est encore écarté personnellement dans les Pl. qu'il a écrites aux LL., notamment dans celle qu'il a écrite seul le 6^{me} jour de ce mois, pour parvenir à former une réunion tout-à-fait irrégulière de R. C., contre la défense formelle du Souv. Chap.; qu'il s'est établi même en état d'opposition, en se permettant de dire qu'il donne ombrage au Souv. Chap., tout en reconnaissant qu'il en fait partie; que cette conduite est évidemment contraire aux réglemens, et à ce que l'institution Maçon. attend et exige de chacun de ses Membres; que, dans la circonstance actuelle, elle a l'inconvénient grave d'induire en erreur *le prince*, dont l'initiation à nos mystères a porté l'allégresse dans l'ame de tous les FF., et qui ne doit y voir qu'une société distinguée par l'observation rigoureuse des règles auxquelles l'ordre en général, et chaque L. et Chap., en particulier doivent leur splendeur et leur maintien à travers les siècles.

En conséquence, il a demandé que le Chap. prît une délibération par rapport au F. *Honnorez*, et qu'il adressât une Pl. à l'illus. F. *le prince d'Orange*, pour lui exprimer les sentimens des R. C., et lui faire connaître la vérité.

La proposition a été appuyée et développée par plusieurs Membres.

Le F.^o. Orat.^o. entendu, le Souv.^o. Chap.^o. a arrêté :

1^o. Que le F.^o. *Honnorez*, comme président la section du Chap.^o., et la L.^o. de l'Esp.^o., serait invité à faire connaître, conformément aux réglemens du 20^{me} jour du 7^{me} mois 5806, les Grad.^o. supérieurs dans les ordres du Souv.^o. Chap.^o. auxquels avait été promu l'illus.^o. F.^o. *prince d'Orange*.

2^o. Que le F.^o. *Honnorez* serait personnellement rappelé à l'observation des réglemens généraux, et des décisions particulières du S.^o. Chap.^o.; qu'à cet effet, copie de la délibération lui serait envoyée par le F.^o. Secrét.^o.

3^o. Qu'une adresse serait faite à l'illus.^o. F.^o. *prince d'Orange*, pour lui témoigner les sentimens de fraternité et de dévouement du S.^o. Chap.^o., et ses regrets de n'avoir point été instruit officiellement de son initiation aux Grad.^o. supérieurs; l'inviter en même temps à employer l'ascendant, que lui donnera l'amitié et la déférence des FF.^o. pour faire cesser tout germe de division.

4^o. Que copie de la délibération, de toutes les pièces qui y sont relatives, et des réglemens qui y sont rappelés sera en même temps envoyée au prince.

La Pl.^o. a été rédigée, et le Souv.^o. Chap.^o. l'a approuvée.

Le tronc des pauvres a passé, les FF.^o. se sont donné le baiser de paix, et les trav.^o. ont été fermés de la manière accoutumée.

Pour extrait conforme,

Signé, Bonnet, Secrét.^o, R.^o. C.^o.

Il est essentiel de conférer avec la pièce ci-dessus, plusieurs de celles qui précèdent, notamment celles qui portent les nos 19, 21, 23 et 29.

Il est à remarquer aussi que non-seulement les décisions ci-dessus rappelées n'ont eu aucune suite, en ce qui touche le F.°. *Honnorez*, mais que même ce dernier n'en a jamais été informé *directement*; qu'en outre, les mêmes Maç.°. qui se montraient si jaloux des prérogatives des Chap.°. de R.°. C.°. venaient d'adopter une des subdivisions de l'*Écorsisme*, incompatible avec ces prérogatives, subdivision dont la plupart d'entre eux formaient le chef-d'ordre; qu'enfin ils adressaient au *prince d'Orange*, qu'ils considéraient comme R.°. C.°. *très-irrégulier*, les statuts particuliers et secrets des RR.°. CC.°. On remarquera enfin que cette pièce surtout dissimule mal le dépit, l'ambition trompée, et l'espoir déçu d'une domination universelle sur tous les rites. (Voyez aussi les pièces nos 53 et 60.)

PIÈCE N^o XXXV.

Notice sur l'assemblée des Dép. des LL. Mérid. du Royaume.

Au mois de décembre 1816, le F.^o, Hon.^o, Vén.^o de la L.^o de l'Esp.^o, convoqua chez lui les Vén.^o des quatre autres LL.^o, de l'Or.^o de Brux.^o, *Crassous*, des Amis Philan.^o, *Malaise*, de la Paix et Candeur, *Van der Elst*, des Amis de l'Union, et *Olbrechts*, de la Parfaite Amitié.

Il proposa de demander à toutes les LL.^o de la Belgique d'envoyer des Dép.^o, pour la formation d'un G.^o, O.^o; il n'avait aucun plan d'organisation,

On arrêta que les Vén.^o proposeraient chacun à leur L.^o, de nommer trois Dép.^o qui se réuniraient pour préparer un projet qu'on pourrait ensuite communiquer aux LL.^o,

Les Dép.^o nommés formèrent une assemblée de quinze, à laquelle un projet fut présenté par un Membre des Amis Phil.^o,

Ce projet avait pour but principal, de prévenir les divisions que la Maçon.^o a éprouvées en France, de manière que le G.^o Or.^o fût composé d'une réunion de tous les rites, et que cette réunion eût un chef unique, sous le nom de G.^o Maît.^o, avec l'intention de déférer la Grande-Maîtrise au prince qui l'avait déjà dans les Prov.^o Septen.^o.

Le prince d'Orange n'était point alors Maç.^o; le G.^o, Or.^o de la Haye ne s'était pas fait connaître aux LL.^o.

des Prov.^o. Mérid.^o. , qui étaient *toutes* constituées par le G.^o. Or.^o. de France , et qui n'ayant jamais eu de correspondance avec celui de la Haye , ignoraient quelles étaient ses intentions par rapport à ces Provinces ; l'on concevait qu'ayant un même Gr.^o. Maît.^o. , il eût été possible d'avoir un centre commun au Midi, et un au Septentrion qui fussent deux points dans le même tout.

D'ailleurs , dans le premier projet , chaque rite conservait son administration , et l'assemblée à laquelle on donnait le nom de G.^o. O.^o. , composées par la réunion des GG.^o. Atel.^o. de chaque rite , ne devait se réunir que deux fois l'an , pour célébrer les fêtes de l'Ordre , nommer dans l'une , ses Offi.^o. Dignit.^o. ; et entendre dans l'autre , les relations de chaque Atel.^o. sur les progrès de la prospérité de la Maçon.^o.

Le rite Écoss.^o. ancien et accepté que professe la L.^o. des Amis Philan.^o. , a son administration dans son Sup.^o. Cons.^o. du 33^{me} degré qui régit les Grad.^o. inférieurs, et qui étant seul institué dans ce royaume , ne touche en rien au rite moderne.

Le rite Écoss.^o. Philos.^o. que la L.^o. de la Paix et Candeur a adopté , est à-peu-près dans la même position.

Ces LL.^o. se sont jointes aux autres , pour conserver l'union et l'harmonie.

A la première assemblée des quinze Députés de Bruxelles , on put s'apercevoir qu'il y avait d'autres projets , mais ils n'étaient pas connus ; on émit des opinions fort opposées à celles du projet , et on arrêta d'écrire à toutes les LL.^o. de la Belgique , pour les inviter à envoyer des

Dép.°, le premier février, au local des Amis Philan.°, à l'effet de s'occuper de la formation d'un G.° O.°, sans leur communiquer aucun projet avant leur réunion. (V. pièces nos 17 et 18.)

L'assemblée eut lieu le 1^{er} février 1817 ; la plupart des LL.° avaient envoyé des Dép.° ; on entendit la lecture du projet discuté par les quinze Députés de Bruxelles ; on décida qu'il serait imprimé et envoyé à toutes les LL.° ; une Commission fut nommée pour recueillir les observations ; l'assemblée s'ajourna au 15 mars. (V. pièce n° 18.)

Le 14, le prince d'Orange fut reçu Maç.° par la L.° de l'Esp.°, sa réception fut tenue secrète pendant plusieurs jours.

Le 15, la seconde assemblée des Dép.° eut lieu au local des Amis Philan.° ; sur vingt-sept LL.°, dix-sept seulement y furent représentées ; celle de la *Parfaite Intelligence*, Or.° de Liège, écrivit en protestant contre la formation d'un G.° O.° ; celle de la *Concorde Fortifiée*, Or.° de Luxembourg, écrivit qu'elle avait demandé l'affiliation au G.° O.° de la Haye ; celle du *Septentrion*, Or.° de Gand, qu'elle y était déjà affiliée.

On ne parla point de la réception *du prince* à la L.° de l'Esp.°. Le F.° De Wargny, Membre de cette L.° et rapporteur de la Commission nommée le 1^{er} février, présenta un projet tout autre que celui qui avait été envoyé aux LL.° ; il fut discuté, adopté, sauf rédaction ; l'Assemblée se sépara à onze heures du soir, sans s'ajourner, quoiqu'elle décidât que ses pouvoirs subsisteraient jusqu'à la formation du G.° O.° ; les Dép.° des *Amis Philan.°* et de la *Paix et Candeur*, ne purent que protester pour leurs rites ; le procès-verbal a été dressé depuis par les

Président et Secrétaire, *sans qu'il y ait été donné de suite.*
(V. pièce n° 32,)

Mais le lendemain, jour de la fête des *Amis Philan.*, le F. de Wargny avait rédigé un projet de statuts Maçon., et le fit signer à plusieurs Membres des O.O. étrangers à Bruxelles ; ce projet a des articles en blanc, et n'est point revêtu de toutes les signatures ; il est joint au procès-verbal. (V. même pièce n° 22.)

Bientôt la réception du prince à la L. de l'Esp. fut connue, et l'on ne dissimula plus que le projet du Vén. de cette L., était de parvenir à ce que le G. Or. des Prov. Mérid. fût placé dans son sein, sous la protection du prince d'Orange qui en serait G. Maît.

Le projet discuté à l'assemblée portait que le G. Atel. du rite moderne, se formerait de R. C. ; que chaque L. en nommerait un ; et que, si les R. C. ainsi nommés, n'étaient pas au nombre de trente-trois, ils en nommeraient à leur gré pour compléter ce nombre.

Il n'y a que vingt-sept LL. dans les Prov. Mérid. ; quelques-unes se sont prononcé contre la formation d'un G. Or. autre que celui de la Haye ; il n'y avait à l'assemblée que dix-sept LL. représentées ; ainsi, il est certain qu'un noyau de quelques Maç. de Bruxelles pouvait s'arroger la représentation de toutes les LL., contre toutes les règles connues.

Pour former sûrement ce noyau, le F. Honnorez a de son chef, comme Vén. de l'Esp., et conjointement avec le F. Van der Elst, Vén. de la L. des Vrais Amis de l'Union, et Olbrechts, Vén. de la Parfaite Amitié, écrit à toutes les LL. pour les inviter à se réunir

le 15 mai, en s'indiquant lui-même pour correspondant, et en désignant le local. (V. pièce n° 23.) Il a rompu ainsi les opérations mêmes de l'assemblée pour se les approprier.

Les LL. et Chap. des *Amis Philan.*, les LL. et Chap. de la *Paix et Candeur*, ont fait leurs protestations. (V. pièces nos 25, 26, 27 et 28.)

La L. de la *Parfaite Amitié* en a fait autant, elle ne partage point ce qu'a fait son Vén.,

La L. des *Vrais Amis de l'Union*, très-resp. en tout point, n'a pas de local; elle se rassemble dans une simple salle, et s'est laissé entraîner par la L. de l'*Esp.* qui est seule, par son Vén., à la poursuite d'un projet tout-à-fait éloigné des premières idées qui ont guidé les autres Maç.

La protestation de la L. et du Chap. des R. C. des Amis Philan., étant imprimée et adressée à toutes les LL., le F. Honnorez a écrit seul la lettre dont copie (pièce n° 29),

Il croit qu'il a donné de l'ombrage au Souv. Chap. des Amis Philan.; il s'est défendu, sous prétexte qu'il est Membre de ce S. Chap., et ose demander une procuration en blanc pour parvenir plus sûrement à ses vues particulières !

Nous avons transcrit cette dernière pièce malgré notre répugnance, et notre engagement d'élaguer tout ce qui porterait un caractère trop prononcé d'acreté ou de personnalité. Mais

la nécessité de faire connaître l'esprit de cette époque, et le terme où peuvent nous conduire les erreurs des passions nous l'ont fait conserver parmi plusieurs autres au moins aussi déplacées, mais moins propres à remplir notre but.

Il est bien superflu de dire que nulle réponse ne fut faite à la pièce n° 33, qui n'eut ainsi aucune suite. Il paraît même que cette Pl. combinée avec les douze pièces qui y étaient annexées, opéra un effet diamétralement contraire à celui qu'on s'en était promis, la suite au moins permit de le supposer ainsi.

Nous faisons encore remarquer que cette dernière pièce n° 35, presque anonyme, était peu d'accord avec la Pl. à laquelle elle était jointe, n° 33; qu'elle critiquait, sans aucune mission apparente de ses auteurs présumés, la convocation d'un chef-d'ordre du rite anc. réf.; qu'enfin elle était en contradiction avec elle-même, relativement à la force des statuts du 15 mars, auxquels elle affirmait qu'aucune suite n'était donnée! qu'en outre elle fourmillait d'erreurs, de réticences, de faussetés et même de calomnies!

Nous bornerons ici nos réflexions sur les quatre pièces qui précèdent. Nous avons établi

qu'elles prouvent qu'au moins *deux chefs-d'ordre* des rites obéissent aux statuts du 15 mars, en se réunissant le 15 mai.

Il ne nous est point parvenu que le F.: qu'on desservait si gauchement près de S. A. R., si impolitiquement, à l'aide de plusieurs suppositions mensongères, et qui eut connaissance *de toutes les pièces* dès le 20 mai, lendemain de l'envoi à l'illus.: F.: *prince d'Orange*, ait jamais répondu à toutes ces diatribes autrement que par le silence et le mépris, et par un redoublement de zèle pour les intérêts généraux de l'Ordre Maçon.: Nous renvoyons cependant ici aux pièces nos 53 et 60; c'est le moment de les lire en entier si l'on veut juger l'ensemble, la nature et les *véritables* causes de toutes ces déplorables divisions.

On ne peut d'ailleurs se dissimuler, qu'à l'époque dont nous parlons, le triomphe de la R.: L.: de l'Esp.: à l'Or.: de Bruxelles, qui avait pour Vén.: le R.: F.: dont il est ici question, était complet par suite de la préférence signalée que venait de lui accorder l'héritier du trône, malgré tant de démarches et tant d'instances réitérées depuis plusieurs années par un

grand nombre d'autres LL.° du Royaume, dont quelques-unes parurent ne pouvoir se défendre d'un premier mouvement de jalousie et de dépit, sentimens momentanés sans doute et auxquels on doit attribuer ce que les pièces ci-dessus cotées n^{os} 33, 34 et 35, peuvent contenir de peu fraternel et d'anti-Maçon.°.

20 mai. Des députations de plusieurs LL.° de Bruxelles et des Provinces sont admises à complimenter S. A. R. le prince *Frédéric*, G.°. M.°. Natio.° dans les Prov.°, Septen.°, sur sa convalescence. Ces députations reçoivent de *l'Illus.° G.°. M.°* les assurances les plus formelles de son zèle et de son dévouement pour l'union et l'honneur de l'Ordre et de ses Membres. Il est également question dans cette audience de la Pl.° circulaire de S. A. R. du 6 du même mois, n^o 30, alors parvenue à tous les Maç.°; le G.° M.° manifeste qu'il attache un grand prix aux conséquences de sa démarche, qui doit fixer les destinées de l'Ord.° Maçon.° dans les Pays-Bas.

23 mai. Deuxième séance du Gr.° Atel.° du rite anc.° réf.°; voici un extrait sommaire de ses Trav.°.

PIÈCE N° XXXVI,

Extrait du Livre d'Or du Gr. Atel. du rite anc. réf.

Du 23 mai 1817, 2^{me} séance.

L'an de la V. L. 5817, etc. Le Gr. Atel. s'est réuni à son local prov., conformément à sa 6^{me} résolution du 15 de ce mois ; dix Membres sont présents.

Le Secrét. donne lecture du tracé de la dernière séance ; il s'élève une discussion sur sa rédaction qui n'est adoptée qu'avec plusieurs modifications, changemens et amendemens. (V. pièce n° 32.)

Le Président annonce que la R. L. des FF. Réunis à l'Or. de Tournay, a nommé pour son député près la présente assemblée, le R. F. Doncker, qui est admis et reconnu en cette qualité ; ses pouvoirs étant vérifiés ; cette R. L. est ainsi la onzième représentée.

Le Président engage l'assemblée à vouloir s'occuper des différents points qu'elle a ajournés à sa dernière tenue.

Le Secrét. rend compte qu'il a été appelé à une audience particulière par S. E. le R. F. Falck, Secrétaire d'État, représentant particulier du Sérén. G. M., pour les Prov. du Nord, à l'effet de conférer sur la position présente de la Maçon. Mérid. des Pays-Bas, et que ce R. F. a continué d'émettre les vues les plus sages et les plus conciliantes sur l'organisation du gouvernement de

l'Ordre , d'après les principes de la circulaire du Sérén.^o G.^o M.^o Nat.^o du 6 de ce mois. (V. pièce n^o 30.)

Après discussion et délibération , l'Assemblée prend à l'unanimité , les résolutions suivantes :

1^o. Qu'elle n'a pas à s'occuper de la Pl.^o que l'illus.^o F.^o Guillaume , prince d'Orange , a tracée , sous la date du 7 de ce mois , à la R.^o L.^o de l'Esp.^o , et que cette dernière a fait connaître aux autres LL.^o ; qu'elle ne peut s'occuper non plus d'aucune observation ou proposition relative au procès-verbal du 15 mars dernier , dont elle a reçu communication à la dernière tenue , où déjà une décision a été prise à cet égard. (V. pièce n^o 32.)

2^o. Que , quant à la Pl.^o tracée sous la date du 6 de ce mois , par le Sérén.^o G.^o M.^o Nat.^o de Hollande , à toutes les LL.^o , et dont elle a aussi reçu communication , elle n'a aucune qualité ni mission pour y répondre , chaque L.^o devant le faire séparément ; que cependant elle délibérera , à sa première réunion , sur la convenance qu'il y aurait à présenter une adresse respectueuse au Sérén.^o G.^o M.^o National , en lui donnant connaissance qu'elle est constituée , et en lui faisant part de ses Trav.^o jusqu'à ce jour.

3^o. Qu'elle continue l'ajournement qu'elle a décidé par sa quatrième résolution du 15 de ce mois.

4^o. Qu'elle s'ajourne au 4 juin prochain , et charge son Secrét.^o de donner connaissance aux RR.^o LL.^o du rite anc.^o réf.^o , non encore représentées , tant de cet ajournement , que du tracé des Trav.^o du 15 de ce mois , sanctionné dans la séance d'aujourd'hui , en exprimant le vœu qu'elles ne tardent plus à se faire représenter ; qu'elle

charge aussi son Secrét. de délivrer copie de ce tracé aux Dép. des RR. LL. représentées.

Ainsi clos et arrêté à Bruxelles, les jour, mois et an que ci-dessus, à huit heures de M., P.

f

Signés, *Honnorez*, Président R. C.; *De Wargny*,
Secrét. R. C.

25 *mai*. Installation de la R. L. *la Concorde Universelle* à l'Or. d'Anvers par des commissaires du Gr. Or. de Hollande. Ses constitutions portent la date du 15 novembre 1816. Nous la classons 27^m L. Régul. active des Prov. Mérid. Elle fut la première reconnue le 11 avril 1818, lors de l'install. de la G. L. d'Adm. Mérid. après que le G. M., ou son Représ. eurent accordé préalablement la veille, et sans difficulté, leur visa sur les constitutions primitives, avec l'agrération de la G. L. Septen. qui, quoique constituante, ne prétendit plus à aucune juridiction sur cette R. L. placée dans le ressort Mérid.

25 *mai*. Assemblée ordinaire annuelle à la Haye, de la G. L. des Prov. Septen., le jour de Pentecôte. *Le Sérén. Gr. Maît.* y préside en personne, et parle de sa circulaire

du 6 du même mois aux LL. Mérid. (Pièce n° 30.) Il explique les motifs qui l'ont enfin déterminé à cette démarche, aux termes mêmes des décisions de la G. L. de l'année dernière (V. la date du 2 juin 1816). Il en communiquera les résultats plus tard, et convoquera à cet effet la G. L. de Hollande extraordinairement, s'il y a lieu.

Dans cette session, la G. L. Septen. s'occupe encore de divers points d'administration intérieure, de finances, etc., et accorde, sous cette date, des constitutions à la R. L. dite *Anna Paulowna*, à Zaandam, qui fut installée le 17 décembre suivant par le Sérén. G. M. lui-même avec une grande solennité. Les journaux du tēms en ont même rendu compte avec détails. Nous classons cette nouvelle L. sous le n° 77 de notre série des LL. actives du ressort de la G. L. Septen. Ses couleurs sont *orange et vert*; elle travaille tous les 2^{mes} mardis de chaque mois à 6 heures de relevée, d'octobre à avril.

26 mai. Assemblée ordinaire à la Haye du Gr. Chap. Chef-d'Ordre du rite anc. : réf. pour les Prov. Septen. Ses trav. dans cette session, se bornèrent à la régularisation de

quelques points de discipline intérieure dont la plupart ne sont point de nature à être divulgués, et n'intéressent point d'ailleurs l'administration générale de l'Ordre. (V. la date du 11 mai 1818.)

4 juin. 3^{me} séance du Gr., Atel., du rite anc., réf. à Bruxelles. Voici l'extrait du tracé des trav. de ce jour, dont nous nous sommes engagés à donner la suite.

PIÈCE N° XXXVII.

Extrait du Livre d'Or du Gr., Atel., du rite anc., réf.

Du 4 juin 1817. — 3^{me} séance.

L'an de la V. L. 5817, etc.

Le tracé de la dernière séance, etc.

Le Secrét. annonce que, vu ses occupations prof. et la longueur du tracé d'installation du 15 du mois dernier, il n'a pu encore le faire copier en nombre suffisant d'exemplaires pour pouvoir l'adresser sans délai aux autres LL., conformément à la dernière décision de l'Assemblée du 23 mai dernier (V. pièce n° 36), mais qu'il s'efforcera de réparer ce retard involontaire le plus tôt possible.

Le président rappelle à l'Assemblée que, d'après l'ordre du jour, elle doit s'occuper de la convenance qu'il y aurait à adresser une pl. au Sérén. G. M. Nat. de Hollande, en lui faisant connaître qu'elle est constituée, et en lui donnant part de ses trav. jusqu'à ce jour.

La matière mise en délibération et les voix recueillies, l'assemblée décide l'affirmative à l'unanimité et adopte ensuite sans réclamation le projet de pl.^o suivant qui est soumis et présenté par le Secrét.^o

Or.^o de Bruxelles, le 4^{me} jour du 4^{me} mois de l'an de la
V.^o L.^o 5817. (4 juin 1817.)

L'Assemblée des députés R.^o C.^o des RR.^o LL.^o professant le rite anc.^o réf.^o dans les Prov.^o Mérid.^o du royaume, réunis en Gr.^o Atel.^o de ce rite.

A S. A. R. le prince *Frédéric* des Pays Bas, G.^o M.^o Natio.^o, etc., etc.

T.^o Sérén.^o G.^o Maît.^o

« Les RR.^o LL.^o que nous avons la fav.^o de représenter à l'effet d'organiser le gouvernement particulier du rite anc.^o réf.^o qu'elles professent, ont reçu de V. A. R. une circulaire sous la date du 6 du mois dernier qui nous a été communiquée. » (V. pièce n^o 30.)

« Quoique nous ayons décidé n'avoir aucune qualité ni mission pour répondre à cette circulaire comme assemblée représentative de ces RR.^o LL.^o, qui doivent faire cette réponse chacune séparément, nous osons cependant prendre la respectueuse liberté, T.^o Ill.^o F.^o, de vous tracer la présente, à l'effet de vous exprimer notre allégresse et notre gratitude pour les projets d'union et de conciliation que vous y manifestez et pour l'accomplissement desquels nous ne cessons de former les vœux les plus ardens. »

» Réunis uniquement pour parvenir à l'organisation rég.^o du gouvernement supérieur d'un rite particulier de l'ordre Maçon.^o, dans les Prov.^o Mérid.^o,

» du Royaume, nous devons nous borner à nous joindre
 » de cœur et d'intention aux trav.°. de l'assemblée gé-
 » nérale des Députés qui, le 24 de ce mois, doit s'occuper
 » du grand œuvre de la constitution du gouvernement
 » général de l'Ordre, de ses rapports généraux dans les
 » deux grandes divisions du Royaume, et d'émettre son
 » vœu pour l'élection d'un Chef Sup.°. Nous invoquons
 » le Gr.°. Archit.°. pour qu'il daigne favoriser les efforts
 » qui tendent à nous faire atteindre ce but désirable dans
 » l'intérêt de l'union, de l'indépendance et de la pros-
 » périté de l'Ordre, et nous assurons V. A. R., au nom
 » de toutes les LL.°. du rite anc.°. réf.°, qu'elles don-
 » neront toujours leur adhésion sincère pleine et entière
 » à toutes les mesures qui auront ce grand œuvre pour
 » objet.

» Il nous serait extrêmement flatteur et agréable, T.°,
 » Illus.°. F.°, d'apprendre que vous agréiez avec bien-
 » veillance l'expression de ces sentimens,

» Dans cette attente, nous vous adressons respectueu-
 » sement une copie certifiée des tracés de nos trav.°,
 » jusqu'à ce jour, et nous vous supplions de recevoir
 » avec votre bonté ordinaire, nos Salut.°. Maçon.°. et
 » respectueuses ainsi que l'assurance de notre dévouement
 » à l'Ordre. »

De V. A. R.,

T.°. Sérén.°. G.°. Maît.°,

Les très-attachés et très-dévoués FF.°.

Par mandement du Gr.°. Atel.°,

Le bureau provisoire,

Signés, Honnorez, Président; De Wargny, Secrét.°,

L'assemblée charge son bureau de remettre cette pl. et les copies y mentionnées à l'illus. G. Maît. en mains propres, et sans le moindre délai, et de lui rendre compte à la première séance de cette démarche importante.

L'ajournement relatif au complément du nombre des Membres de l'assemblée jusqu'à trente-trois est encore prorogé,

Un Membre fait observer que, relativement au dernier ajournement concernant la convocation du Gr. Or. ou G.-L. Mérid. pour le 24 de ce mois, il est à craindre que les statuts fondamentaux restent sans exécution à cet égard, puisque les RR. FF. *Crassous* et *Malaise* Membres du bureau du convent, et qui, comme tels, auraient qualité pour rappeler aux LL. l'exécution des articles 6, 8, 9 et 28 de ces statuts, ont protesté contre ces statuts mêmes, et conséquemment ne feront aucune convocation des LL., et ne leur donneront aucun avis pour le 24 de ce mois; qu'il est à craindre cependant que l'envoi du procès-verbal imprimé du 15 mars, ne soit regardé par la plupart des LL. comme une convocation insuffisante; que, dans tous les cas, il est urgent d'indiquer aux LL. l'heure et le local de la réunion, et de prendre enfin toutes les mesures possibles et rég. pour que l'époque mémorable du 24 de ce mois n'ait pas été vainement fixée.

Une discussion s'engage sur cette observation importante, et, après mure délibération, l'assemblée décide à la majorité absolue des voix :

« Qu'elle ne peut, en aucune manière, s'immiscer dans la convocation du Gr. Or. fixée au 24 de ce mois,

» mais que déterminée par les motifs ci-dessus, elle engage et invite le T. C. et T. Vén. F. *Van der Elst* l'un de ses Membres, Vén. de la plus ancienne L. de Bruxelles, de prévenir, sans le moindre délai, toutes les LL. Mérid. que le local de la R. L. des *Vrais Amis de l'Union* qu'il préside, sera provisoirement celui où se réunira le Gr. Or. ou G. L. Mérid. le 24 de ce mois. »

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée s'ajourne au 23 de ce mois, 6 h. de M. P. et termine ses trav. du jour à la 9^m heure.

Signés, les Membres du bureau provisoire, *Honnorez*, Président ; *De Wargny*, Secrét.

(Les Membres du bureau remirent au Sérén. G. Maît. en personne, le 15 du même mois de juin 1817, la pl. mentionnée dans le tracé qui précède et les pièces qui devaient y être annexées ; le Vén. F. *Van der Elst* déféra au vœu exprimé ci-dessus le 6 du même mois, par sa pl. rapportée ci-après, pièce n° 39.)

4 juin. La plupart des LL. Mérid. répondent, dans le commencement de ce mois, à la pl. circulaire du Sérén. G. Maît. du 6 mai précédent (pièce n° 30). Nous avons pu comparer plusieurs de ces réponses curieuses à observer sous divers rapports, dans la position singulière où se trouvaient alors placées les LL. Mérid. par l'apparition de cette circulaire, qui semblait devoir donner une autre direction aux

idées, au moment même où leurs trav. pour créer au milieu d'elles un centre commun allaient se terminer. Nous consignons ici une de ces réponses; c'est celle de la R. L., l'Esp. à l'Or. de Bruxelles; on peut la considérer comme exprimant les sentimens de la majorité des LL. Belges; elle en renferme, en quelque sorte, l'analyse; elle fut d'ailleurs tracée de concert avec trois LL. et servit en outre de modèle à plusieurs autres.

PIÈCE N° XXXVIII.

Réponse de la R. L., l'Esp., Or. de Bruxelles, à la circulaire du Sérén. G. Natio., du 6 mai 1817. (V. ci-dessus, pièce N° 30.)

Or. de Bruxelles le 4^{me} jour du 4^{me} mois de l'an de la V. L. 5817. (4 juin 1817.)

La R. L. de l'Esp., etc.

A S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas, Sérén. Gr. Maît. Nat., etc.

T. Ill. F.

Nous avons reçu la pl. circulaire qu'il vous a plu de nous adresser sous la date du 6 du mois dernier, et, après avoir murement délibéré sur son contenu, nous avons résolu de vous tracer la réponse respectueuse suivante.

Nous vous exprimons d'abord toute notre joie et notre

reconnaissance pour les vues conciliantes, et les projets d'union que vous manifestez, et nous vous assurons que vous trouverez toujours dans la R. L. de l'Esp. la plus entière adhésion à ces sages principes.

Nous pensons comme vous, T. Illus. F., que, dans tout le Royaume des Pays-Bas, l'Ordre Maçon. ne doit avoir qu'un *centre unique* et commun dans la personne d'un chef qui portera le titre *de Gr. Maît.*, et qui présidera également aux trav. des deux sections du gouvernement de l'ordre établies l'une pour les Prov. du Nord, l'autre pour les Prov. du Midi, *sur le pied de l'égalité et de l'indépendance la plus parfaite.*

Quant à l'élection de ce Chef Suprême, le vœu de la R. L. de l'Esp. qui a la fav. insigne de compter l'Ill. Gr. Maît. Nat. des Prov. du Nord, au nombre de ses Membres, ne saurait être douteux, et elle se hâtera de l'émettre le 24^{me} jour de ce mois par l'organe de ses trois Dép., les RR. FF. *Honnorez, De Crampagna et Drault*, qu'elle vient de nommer pour la représenter à l'assemblée générale, fixée à ce jour par la convocation du Gr. Or. ou Gr. L. des Prov. Mérid., destinée à former la section Mérid. du gouvernement général de l'Ordre dans tout le Royaume; ils ont reçu à cet effet leurs instructions et leurs pleins pouvoirs.

Notre représentant à l'assemblée des FF. RR. CC. réunis à l'effet d'organiser *sous le nom de Gr. Atel.*, le gouvernement particulier du rite *anc. réf.* que nous professons exclusivement à tout autre, nous, ayant informé que cette assemblée, dans sa séance du 23 du mois dernier (V. pièce n° 36), avait déclaré n'avoir aucune qualité, ni mission pour répondre au nom de toutes les LL. qu'elle représente, à votre pl. du 6 du même mois,

qui lui a été communiquée , mais qu'elle a pensé au contraire que chaque L.^o devait le faire séparément , nous avons cru ne plus pouvoir tarder à vous tracer la présente pl.^o que nous accompagnons de nos vœux les plus sincères pour l'union et la prospérité de l'Ordre Maçon.^o dans tout le Royaume des Pays-Bas.

C'est avec ces sentimens , T.^o Illus.^o F.^o , que nous avons la fav.^o de V.^o S.^o R.^o A.^o T.^o L.^o G.^o H.^o Q.^o V.^o S.^o D.^o

Signés , Honnorez , Vén.^o , Bara , 1^{er} Surv.^o , De Crampagna , 2^{me} Surv.^o , De Wargny , Orat.^o , Sterckx , Secrét.^o , Simons , Trésor.^o

Plusieurs de ces réponses furent remises au Sérén.^o G.^o M.^o lui-même par des députations qui se transportèrent à cet effet à Bruxelles , et qui furent toutes admises à l'audiencé de S. A. R. , dont la bonté et le zèle Maçon.^o gagnèrent les cœurs de tous les Maç.^o ; elle en avait jusqu'alors été peu connue , du moins personnellement.

6 juin. Date de l'avis donné aux LL.^o ou convocation pour la 1^{re} réunion de la G.^o L.^o Mérid.^o le 24 dudit mois. Nous insérons ici cette pièce qui n'a pas été à l'abri de reproches et de critiques. (Voyez à cet égard les pièces nos 37 , 40 , 41 et 42 qui expliquent tout ce qui concerne cet objet.)

PIÈCE N° XXXIX.

Avis de la convocation de la Gr. L. Mérid. pour le 24 juin 1817.

Aux RR. LL. Mérid. du Royaume.

Or. de Bruxelles, le 6^{me} jour du 4^{me} mois de l'an de la V. L. 5817.

Aux termes des articles 6, 8, 9 et 28 des statuts fondamentaux du 15 mars dernier, le G. Or. ou G. L. Mérid. des Pays-Bas devant se réunir à Bruxelles le 24 juin 1817, et les RR. FF. *Crassous*, et *Malaisq* composant le bureau de l'assemblée générale du convent, et seuls, comme tels, qualifiés pour rappeler à toutes les LL. les dispositions de ces articles, se trouvant avoir protesté contre leur teneur, les RR. LL. Mérid. sont prévenues par la présente que la Gr. L. Mérid. des Pays-Bas se réunira à Bruxelles le 24 juin 1817, à l'heure de M. P. au local de la R. L. des *Vrais Amis de l'Union* grand-place n° 1233, la plus ancienne de Bruxelles. Leurs trois Députés munis de pouvoirs suffisans, et ayant au moins le Grad. de Maît. y seront attendus,

Salut le plus frat. par les N. M.

Signé, Van der Elst, Vén. de la R. L. des Vrais Amis de l'Union.

Un Post-Scriptum, signé par le R. F. Hon... Vén. de la R. L. de l'Esp., contenant invitation pour la fête de cette R. L. fixée audit jour 24 juin 1817, à 5 h. de M. P., comme fête solsticiale de l'Ordre inaugurative de son nouveau Temp., et qui

fut présidée , pour la 1^{re} fois , par l'Ill. F. prince d'Orange , depuis Vén. titulaire perpétuel , lequel Post-Scriptum était adressé aux trois députés à désigner par les LL. , terminait la convocation ou plutôt l'avis ci-dessus ,

7 juin. S. A. R. le prince d'Orange , Membre de la R. L. de l'Esp. à l'Or. de Bruxelles , depuis le 14 mars 1817 (V. pièce n° 20.) , est proclamé à l'unanimité et par acclamation Vén. titulaire perpétuel de cette R. L. Trois jours après , l'illus. F. accepte cette fonction avec son affabilité ordinaire et manifeste à la députation chargée de lui porter le vœu de la L. le désir que son installation comme Vén. ait lieu le 24 du même mois , jour de la fête de l'ordre et de l'inauguration du nouveau Temp. de la R. L. de l'Esp. Cette mémorable installation devait ainsi succéder immédiatement à la première réunion de la G. L. Mérid. Prov. fixée audit jour. La R. L. de l'Esp. déféra à ce désir avec joie. (V. la date du 24 de ce mois.)

14 juin. Date de la protestation de la R. L. les Amis Philan. à l'Or. de Bruxelles , contre la convocation de la G. L. Mérid. (V. pièce n° 39.) Voici le texte de cette nou-

velle production de l'Écoss. : irrité ; son impression et sa distribution ne souffrirent aucun retard.

PIÈCE N° XXXX.

Protestation de la R. : L. : les Amis Philan. : de Bruxelles, contre l'avis de convocation pour le 24 juin 1817.

Extrait du livre d'Archit. : de la R. : L. : des Amis Philan. : à l'Or. : de Bruxelles.

Séance du 14^e jour du 4^e mois 5817. — 14 juin 1817, E. : V. :

Les Travaux ont été ouverts , etc.

La R. : L. : , ouï le rapport de ses Commissaires ; considérant que l'assemblée illégalement convoquée pour le 15 mai, par les FF. : Honnorez, Van der Elst et Olbrechts, s'est constituée en G. : At. : du rite français, sans avoir égard aux protestations de la L. : des Amis Philan. : , de celle de la Paix et Candeur et de leurs Chap. :

Que les Membres réunis dans cette assemblée, et qui ne représentent qu'un petit nombre de LL. : ont répondu, dit-on, aux protestations ; mais qu'ils n'ont point communiqué leur réponse à la L. : des Amis Philan. : , et ainsi ne l'ont pas mise à même d'en apprécier le mérite ;

Qu'ils ont, dit-on, convoqué à leur local des Dép. : pour former le 24 de ce mois, le G. : O. : , conformément

à un article *projeté* le 15 mars, en laissant de côté l'article qui maintient l'assemblée, alors délibérante, jusqu'à la formation du G. O., et qu'ils n'ont point appelé la L. des Amis Philan. ;

Que cette marche ne peut s'excuser sous le prétexte que la L. des Amis Philan. a fait des observations et protestations sur ce qu'on appelle vainement le G. At. du rite français anc. réf. ; car elle a rempli un devoir en signalant l'incohérence, la fausse direction et le peu de stabilité de ce projet non accepté par la généralité des LL. L'accomplissement de ce devoir ne peut être un motif de méconnaître la L., quand même on ne tiendrait aucun compte de ce que c'est dans son sein que les premières idées se sont formées pour reconstruire la Maçon. dans la Belgique, après la séparation du G. O. de France, et que c'est elle qui a fourni le premier projet dont on s'est emparé, en le dénaturant, à l'assemblée du 15 mars ; elle ne peut donc que persister dans ses précédentes observations concernant le G. At. du rite français anc. réf.

Considérant que l'établissement du G. O. doit offrir une constitution Maç. dans les Prov. Mérid., qui soit en harmonie avec la constitution des Prov. Septen., en conservant l'indépendance, conformément à la pl. de l'Ill. G. M. le prince Frédéric, du 6 du 3^e mois, et qui soit l'ouvrage et le lien de toutes les LL. ; mais qu'on ne peut voir un semblable établissement, dans le projet d'une réunion partielle, dont on écarte des LL. Resp., et particulièrement celle des Amis Philan., qui depuis ses constitutions a constamment travaillé dans l'esprit d'union et de fraternité avec toutes les autres.

Que le rite Éc. qu'elle professe cumulativement avec

le rite français, ne peut motiver ce qui se passé; car le projet même qu'on prétend exécuter, consacre l'indépendance des rites dans un article, et s'il contient d'autres dispositions qui blessent cette indépendance, et contre lesquelles de justes réclamations s'élèveraient de la part de ceux qu'elles concernent, au moins l'article qui appelle des Députés de toutes les LL.°, quel que soit leur rite, s'il pouvait être mis à exécution, ne peut-il l'être qu'avec toutes les LL.°, et il ne pourrait les lier que lorsqu'elles auront été appelées par un pouvoir reconnu. Une précipitation irréfléchie ne peut couvrir ni le défaut de consistance du plan projeté le 15 mars, ni l'irrégularité radicale de ce qui s'est fait depuis.

En conséquence la L.°, des Amis Philan.°, déclare persister dans les déclarations et protestations qu'elle a émises et communiquées sur la formation d'un G.° At.° du rite français ano.°, réf.°.

Elle déclare également protester contre la formation du G.° O.° telle qu'elle est annoncée, d'après ce qu'on dit, pour le 24 de ce mois.

Elle est prête au surplus à concourir de tous ses moyens, avec les amis de l'Ordre, agissant régulièrement, pour l'organisation de la Maç.°, en conformité du vœu émis par l'Ill.° G.° M.°, qui n'est qu'un vœu d'union solide et de prospérité.

Le Secrétaire,

Signé, P. J. Coppyn.

En nous abstenant de toute observation sur

ce factum qui n'était qu'une conséquence du système alors adopté par l'Écoss.: , nous renvoyons aux décisions prises le 24 suivant, (pièce n° 42) qui prouvent que dès-lors on commençait à ouvrir les yeux sur l'importance qu'il fallait attacher aux réclamations et aux vains efforts des *rites Écoss.:* pour entraver les trav.: de la presque unanimité des Maç.: Belges.

15 juin. Les Membres du bureau du Gr.: Atel.: du rite anc.: réf.: , obtiennent une audience du Sérén.: G.: Maît.: à Bruxelles , et lui remettent les pièces mentionnées au n° 37. S. A. R. les reçoit et témoigne aux Membres du bureau qu'elle donne son entière approbation à toutes les mesures prises dans ce moment , pour la création d'un corps chef-d'ordre du rite anc.: réf.: , et pour la réunion et la concorde de tous les Maç.: de la Belgique. (V. pièce n° 41.)

19 juin. Plusieurs Maç.: munis des pouvoirs de sept LL.: Belges , pour les représenter à la première réunion de la G.: L.: Mérid.: fixée au 24 de ce mois , se trouvant réunis à Bruxelles , obtiennent une audience du R.: F.: *Falck*, représentant particulier du Sérén.: G.: M.:

pour les Prov.^s. du Nord. Cet Illus.^r. Maç.^o répond qu'il ne peut déférer à leur invitation de se rendre à l'assemblée d'installation de la G.^o. L.^o. Mérid.^o. le 24, mais qu'il est loin de la trouver intempestive ou irrégulière, qu'il fait même des vœux pour le succès des efforts des Maç.^o. Belges, et surtout pour leur union; qu'il peut au surplus donner l'assurance que la convocation de l'assemblée du 24 ne contrarie en rien les vues conciliatrices du G.^o. Maît.^o manifestées dans sa circulaire du 6 mai. (Pièce n^o 30.)

23 juin. 4^{me} séance du Gr.^o, Atel.^o. du rit^e anc.^o. réf.^o. à Bruxelles, nous continuons de donner par extrait la suite de ses trav.^s.

PIÈCE N^o XLII.

Extrait du Livre d'Or du Gr.^o. Atel.^o. du rit^e anc.^o. réf.^o.

Du 23 juin 1817, 4^{me} séance.

L'an de la V.^o. L.^o. 5817, etc.

Le dernier tracé, etc.

Le Secrét.^o. rend compte que, depuis le 12 de ce mois, toutes les RR.^o. LL.^o. Mérid.^o. professant exclusivement erite anc.^o. réf.^o. ont reçu copie certifiée par lui des

trav. des trois premières séances du Gr. Atel. conformément à la 4^{me} résolution du 23 du mois dernier.

Le R. F. Devos R. C. est introduit comme Dép. au Gr. Atel. de la R. L. *la Parfaite Amitié* Or. de Bruxelles, ses pouvoirs ayant été vérifiés : cette R. L. est la 12^{me} représentée.

Le Président rend compte de la mission dont le bureau du Gr. Atel. a été chargé à la dernière tenue près de S. A. R. le prince *Frédéric G. M. Nat.* ; il en résulte que le 15 de ce mois, les Membres du bureau ayant obtenu audience ont remis à S. A. R. elle-même, la pl. arrêtée à la dernière séance signée par eux avec une copie certifiée par le Secrét. des tracés des trois premières séances du Gr. Atel., et que le *G. M.* a reçu le tout avec l'affabilité qui le caractérise et a promis de s'occuper de cet objet important, et de prendre le tout en mure considération.

Le V. F. *Van der Elst*, annonce qu'il a cru pouvoir déférer au vœu que l'assemblée lui a dernièrement exprimé, et qu'en conséquence il a donné part, par avis daté du 6 de ce mois, (V. pièce n° 39) à toutes les RR. LL. Mérid. que le *Gr. Or.* pourrait se réunir demain 24 au local de la R. L. des *Vrais Amis de l'Union* qu'il préside ; l'assemblée adresse au R. F. *Van der Elst* tous ses remerciemens, et fait des vœux pour que la journée mémorable de demain consolide pour toujours l'Ordre Maçon. en Belgique.

La correspondance produit une pl. de la R. L. des *Amis Discrets* Or. de Nivelles qui, en envoyant un extrait de ses trav. du 15 de ce mois, motive son retard de se faire représenter près le Gr. Atel. sur ce qu'elle

professe l'aussi le *rite Écoss. primitif*, mais fait les vœux les plus ardens pour l'union Maçon., et demande à être admise à correspondre avec le Gr., Atel. Après délibération, l'assemblée accueille cette demande avec fav., et arrête que la pl. et la pièce y jointe seront déposées aux archiv., et charge son Secrét. provisoire de répondre à la R. L. de Nivelles une pl. d'amitié et de bienveillance, en exprimant le désir de resserrer toujours les liens qui unissent les Maç., quel que soit le rite qu'ils professent.

L'ajournement relatif ou complément de la présente assemblée jusqu'au nombre de trente-trois est indéfiniment continué.

Un Membre parle d'une nouvelle protestation de la R. L. des Amis Philan., sous la date du 14 de ce mois (V. pièce n° 40), contre la légalité de la convocation et de l'existence du convent Maçon. et des statuts du 15 mars, du Gr. Atel., de la G. L. qui s'assemble demain, etc., etc., etc., etc.

L'assemblée après discussion et mise aux voix, arrête à la majorité absolue, qu'elle passe à l'ordre du jour, n'a pas à s'occuper de cette nouvelle protestation qu'elle abandonne à sa valeur et vane au mépris, et n'entendra plus même à l'avenir la lecture d'aucune pièce de ce genre.

Le Gr., Atel., s'ajourne au samedi 19^{me} jour du 5^{me} mois prochain, etc., etc.

Signés, Honnorez, Président, De Wargny, Secrét.,

24 juin, Install. de la G. L. à Mérid.

Prov. des Pays-Bas. L'importancé de la matière, et de cet événement alors inouï dans l'histoire de la Maçon.^{ne} Natio.^{ne} nous engage à insérer ici le tracé entier de ses trav.^{aux} qui dispense de tout commentaire.

PIÈCE N^o XLII.

Extrait du tracé des trav.^{aux} et de la constitution du Gr.^o Or.^o ou Gr.^o L.^o Mérid.^o Prov.^o des Pays-Bas,

Du 24 juin 1817.

GR.^o L.^o MÉRID.^o DES PAYS-BAS.

Première et unique session. Solstice d'été 5817.

Au nom et sous les auspices du Sérén.^{iss} G.^o M.^o N.^o et sous la protection du gouvernement.

Tracé de la constitution de la Gr.^o L.^o Mérid.^o des Pays-Bas, et de l'élection de son Sérén.^{iss} G.^o M.^o

Aujourd'hui 24^{me} jour du 4^{me} mois de l'année Maçon.^{ne} 5817, (24 juin 1817), à l'heure précise de M.^{idi} P.^{remier} instant où le soleil dans toute sa splendeur ramène le solstice d'été, les Dép.^{utés} des RR.^o LL.^o des Prov.^o Mérid.^o du Royaume des Pays-Bas, conformément à l'article 28 des statuts fondamentaux du 15^{me} jour du 1^{er} mois 5817 (15 mars 1817), se sont réunis au local de la R.^o L.^o des *Vrais Amis de l'Union* la plus ancienne de l'Or.^o de Bruxelles, Grand'Place n^o 1233.

La présidence d'office est déferée au R.^o. F.^o. *Van der Elst*, Vén.^o de cette R.^o. L.^o. Le crayon est tenu par le R.^o. F.^o. *M. Cappel*, Vén.^o de la R.^o. L.^o. de *l'Accord Parfait*, Or.^o. de Lokeren la plus jeune des RR.^o. LL.^o. Mérid.^o.

L'assemblée après avoir vérifié les pouvoirs de chacun de ses Membres, et reconnu qu'elle était réunie en nombre suffisant, attendu que, etc., etc.

Considérant que, les vues qui l'animent, et le but pour lequel elle est rassemblée ne peuvent plus souffrir de retard.

Se déclare solennellement constituée en G.^o. L.^o. Mérid.^o. Prov.^o. du Royaume des Pays-Bas.

Elle arrête en outre qu'elle réunit à elle seule tous les pouvoirs confiés auparavant aux assemblées générales du convent qui s'est réuni les 1^{er} février et 15 mars de cette année, et dont la mission cesse à dater de ce jour.

L'assemblée décide ensuite à l'unanimité qu'elle n'a à s'occuper dans ce moment que de l'élection légale d'un G.^o. M.^o. pour les Maç.^o. Mérid.^o. des Pays-Bas.

A l'instant tous les Membres se lèvent spontanément, et proclament d'une voix unanime pour G.^o. Mait.^o. de la G.^o. L.^o. Mérid.^o. des Pays-Bas, S. A. R. le prince *Fredéric des Pays-Bas*, second fils du roi, déjà G.^o. M.^o. Nat.^o. de la G.^o. L.^o. de Hollande, né à Berlin le 28 février 1797. Ce vœu est émis au milieu des plus vives et des plus universelles acclamations.

L'assemblée arrête qu'une déput.^o. composée des RR.^o.

FF., *De la Faille, Honnorez, De Coning, Cousteaux et Le Frans*, se rendra séance tenante, près du Sérén. G., *Maitte*, pour lui porter le vœu de son élection et le supplier de daigner accepter la dignité qui lui est déferée par le suffrage libre des Maç. Elle suspend sa séance jusqu'au retour de la Dép.; il est 3 heures de M. P.

Après une heure d'absence, la Dép. rentre dans le sein de l'assemblée qui reprend séance, et lui annonce qu'elle n'a pu avoir la fav. d'une audience de S. A. R. qui venait de s'absenter, mais qu'elle a pris des mesures pour être plus heureuse le lendemain.

L'assemblée arrête que l'élection des Off. Dignit. est ajournée; mais qu'elle nommera dans son sein, séance tenante, et, conformément à l'article 23 des statuts du 15 mars, une Commission centrale et permanente.

Sur l'observation d'un Membre, il est décidé que cette Commission prendra le titre de *Commission permanente provisoire*, et qu'elle sera composée de sept Membres dont quatre au moins devront être domiciliés et résidens à Bruxelles.

Cette Commission est nommée au scrutin secret, et à la majorité absolue.

Au premier tour, six FF. seulement obtiennent cette majorité; ce sont les RR. FF. *De la Faille, Honnorez, Van der Elst, De Wargny, Cappel et De Coning*.

Le résultat d'un 2^m tour de scrutin donne la majorité absolue au F. *Claude*, qui est proclamé septième Membre de la Commission.

L'assemblée arrête que le bureau de cette Commission sera composé d'un *Président*, d'un *vice-Président*, d'un *Secrétaire* et d'un *adjoint au Secrétariat*.

Les voix recueillies, il en résulte que les FF.°. *Honnorez*, *Van der Elst*, *De Wargny* et *Claude*, obtiennent la majorité absolue des suffrages pour ces dignités respectives dans l'ordre où l'assemblée les a décrétées.

Les FF.°. *Honnorez* et *De Wargny* se lèvent, ils font observer qu'ils ont déjà la fav.°. d'être nommés *Président* et *Secrét.°. prov.°. du Gr.°. Atel.°. du rite anc.°. réf.°. ,* fonctions qui demandent tous leurs soins et leurs loisirs ; ils font valoir d'autres motifs encore qui les déterminent à supplier leurs RR.°. FF.°. , de ne point mal interpréter leur refus, et de jeter les yeux sur d'autres Membres de la Commission pour en remplir les fonctions de *Président* et de *Secrétaire*.

L'assemblée paraît insister ; les FF.°. *Honnorez* et *De Wargny* persistent dans leur refus et demandent un nouveau tour de scrutin pour l'élection des Dignit.°. qui les remplaceront.

Les voix recueillies de nouveau offrent le même résultat que la première fois.

Les FF.°. *Honnorez* et *De Wargny* ne peuvent plus alors se refuser de déférer au vœu de l'assemblée ainsi réitéré ; ils la remercient successivement en faisant observer seulement, qu'ils acceptent par déférence, et pour ne point manquer aux Illus.°. FF.°. réunis qui les honorent de leur confiance. Ils prennent place au bureau.

Il est arrêté ensuite que la Commission est investie des

pouvoirs que lui attribue l'article 23 des statuts du 15 mars, qu'elle correspondra avec le Sérén.^s. G.^s. Maît.^s.; qu'à sa première réunion, elle recevra le rapport de la Déput.^s. qui doit se rendre demain 25 près de S. A. R. et arrêtera la rédaction du procès-verbal de ce jour qu'elle est autorisée à faire imprimer et distribuer à toutes les RR.^s. LL.^s. Mérid.^s., de même qu'à choisir tout autre moyen de publicité qui lui paraîtra le plus convenable.

L'assemblée émet solennellement le vœu que son Sérén.^s. G.^s. Maît.^s., conformément aux sentimens et aux vœux exprimés dans sa circulaire du 6 mai dernier (Voyez pièce n° 30), daigne user de toute son influence pour ramener à l'union Maçon.^s. toutes les RR.^s. LL.^s. Mérid.^s. quel que soit leur rite, non représentées à la présente assemblée; elle autorise spécialement sa Commission à recevoir leurs adhésions et à correspondre avec elles; ses Archiv.^s. sont provisoirement confiées à la même Commission.

Sur la proposition d'un Membre, l'assemblée arrête que développant la décision déjà prise sur la légalité et l'étendue de ses pouvoirs, cette décision sera insérée en ces termes au procès-verbal : *Qu'elle réunit à elle seule tous les pouvoirs, et que son objet principal étant rempli par sa constitution et par l'élection du G.^s. M.^s., toutes Commissions et Assemblées quelconques et spécialement celle qui s'est réunie les 1^{er} février et 15 mars de cette année, et qui auraient été nommées ou convoquées à cette fin, sont et demeurent supprimées et dissoutes à dater de ce jour.*

L'assemblée arrête qu'elle n'écouterà jamais aucune observation, et n'entendra jamais la lecture d'aucune pièce ou pl.^s. tendante à élever des doutes ou des pro-

testations, soit contre les vues qui l'animent, soit contre la légalité de sa convocation et de son existence. La proposition d'insérer au procès-verbal, que les mauvais Maç.^s. auteurs ou complices de semblables actes étaient voués à la pitié et leurs œuvres au mépris, est rejetée.

Enfin l'assemblée déclare que sa session actuelle du solstice d'été 5817 est close et terminée, et elle se sépare à l'instant. Il est 5 heures de M.^s. P.^s.

Signés à l'original par les sept Membres de la Commission ; *Honnorez*, Président, *Van der 'Elst*, vice-Président, *De Wargny*, Secrét.^s, *Claude* Secrét.^s. Adjt.^s, *De la Faille*, *De Coning*, *Cappel* Secrét.^s. d'Office.

24 juin. Plusieurs LL.^s. Mérid.^s. célébrant le même jour la fête de l'Ordre ; la R.^s. L.^s. des *Amis Philan.^s* à l'Or.^s. de Bruxelles fut de ce nombre ; mais elle était alors connue comme protestant sans cesse contre tous les actes de l'immense majorité des Maç.^s. ; ses trav.^s furent déserts !..... Ils eurent cette fois le malheur de concourir avec d'autres solennités bien autrement attrayantes et importantes.....!

24 juin. La R.^s. L.^s. de l'Esp.^s. à l'Or.^s. de Bruxelles, célèbre aussi la fête de l'Ordre et l'inauguration de son nouveau Temp.^s. rue des Fabriques, Cette fête rassemble plus de

200 Maçon. , et offre la réunion de tout ce que la Maçon. a de plus séduisant et de plus consolateur. Le premier prince du sang héritier présomptif du trône est installé comme Vén. titulaire de la L. et préside pour la première fois les trav. et le banquet. Les sentimens les plus nobles, les vues les plus philanthropiques y sont développées dans plusieurs discours, et surtout à l'occasion de chaque santé, dans une époque où l'humanité et la bienfaisance réclamaient impérieusement les secours de la Maçon.; l'appel que *l'Illus. Vén.* fit à la charité de ses FF. dans les circonstances de ce tems de crise et de disette fut entendu; avant la clôture des trav. une liste de souscription pour l'indigence, avait rapporté plus de 2000 francs. S. A. R. premier souscripteur pour 500 francs y reçoit des marques nouvelles de l'attachement que les peuples Belges portent à sa personne, à son auguste famille et à sa dynastie. Le prince s'y montre sensible, ses paroles ne démentent ni ses actions ni les preuves qu'il a déjà données de son dévouement à la patrie. On remarqua que la seconde santé fut portée par lui à la G.^l. L.^l. Mérid.^l. Prov.^l. des Pays-Bas, installée le jour même et dont la plu-

part des Membres au nombre de trente-deux étaient présens, comme invités, à cette solennité.

24 juin. Cette date est aussi celle de la circulaire émanée de la R.^o. L.^o. *l'Aurore Naissante* à l'Or.^o, de Francfort-sur-le-Mein. Nous en consignons ici le texte traduit de l'allemand comme pouvant offrir quelque intérêt dans les circonstances où se trouvaient alors les Maç.^o. Belges; cette circulaire d'ailleurs fut immédiatement adressée, entre-aux-tres à toutes les LL.^o. du Royaume des Pays-Bas, et peut donner une idée de l'état d'incertitude où semblaient être alors les Maç.^o. de plusieurs pays.

PIÈCE N° XLIII.

Circulaire adressée à toutes les LL.^o. par la R.^o. L.^o. l'Aurore Naissante à l'Or.^o. de Francfort.

Traduction de l'allemand.

A l'Or.^o. de Francfort S/M le 24 juin 1817.

La T.^o. R.^o. L.^o. St-Jean n° 684, sous le titre distinctif le *l'Aurore Naissante*, à l'Or.^o. de Francfort S/M.

A la T.^{te} B.^{te} L.^{te} de..... à l'Or.^{te} de.....

T.^{te} V.^{te} M.^{te} en Ch.^{te}.

T.^{te} V.^{te} Dép.^{te} du M.^{te} en Ch.^{te}.

Vén.^{te}, FF.^{te}, 1^{er} et 2^{me} Surv.^{te}.

TTT.^{te}, dignes et chers FFF.^{te}.

La L.^{te} de *l'Aurore Naissante* n'est trouvée engagée, tant par des circonstances politiques et locales, mais plus particulièrement par la nature de ses vues et de ses principes sur le but et l'essence de l'art royal, à renoncer dans ces derniers tems, à la constitution primitive qu'elle avait suivie jusqu'ici (à l'exemple de plusieurs de ses chères sœurs, et à chercher protection auprès d'une autre G.^{te} L.^{te}. Depuis long-tems, la L.^{te} de *l'Aurore Naissante*, avait honoré la conservatrice des maximes et de la doctrine, de notre ordre dans la G.^{te}, M.^{te}, L.^{te} primitive de cette île heureuse qui propagea les idées les plus élevées et les plus Subl.^{te} de la Franche-Maçon.^{te} et qui sut la revêtir d'une pompe inconnue jusqu'à nos jours, qui fut la source première et fondamentale de la Maçon.^{te} en Europe et qui voit à la tête de la Maçon.^{te} Anglaise, l'auguste fils d'un roi de race allemande, modèle illustre de toutes les vertus prof.^{te} et Maçon.^{te}; elle tourna donc ses regards vers *Albion*, vers cette terre de la liberté dont la constitution protège les hommes et les Maç.^{te} libres, et la prit pour guide et pour boussole dans la demande qu'elle lui adressa à cet effet.

C'est avec la joie la plus sincère et convaincus de la part cordiale que vous prendrez à cet événement, que nous nous empressons, M.^{te} T.^{te} C.^{te} FF.^{te}, de vous annoncer l'heureux résultat de nos démarches, et de vous communiquer que le 30 avril de cette année, le Sérén.^{te} G.^{te} Maît.^{te} de la Maçon.^{te} Anglaise, S. A. B. le duc de Sussex

nous a accordé des constitutions anglaises, et nous a admis au rang des LL.°, régul.° qui travaillent sous sa haute protection ; il a comblé par-là, non-seulement les vœux les plus ardens de tous les Maît.° de notre R.° Atel.°, mais encore, en y joignant une lettre autographe adressée à notre L.°, et qui porte toute l'empreinte de son ame vraiment royale, il a mis le comble à nos sentimens de reconnaissance et d'admiration pour sa personne. La brièveté du tems et le désir de ne pas vous laisser ignorer plus long-tems cet heureux événement nous ont seuls empêché de joindre, dans tout son contenu, cette excellente lettre à la présente circulaire, mais nous nous réservons de remplir plus tard cet agréable devoir.

Aucun jour ne peut sans doute paraître plus propre à la célébration de ce joyeux et fortuné événement que celui où chaque Maç.° solennise la fête de l'Ordre, où il sent avec un redoublement d'allégresse intérieure qu'il est un anneau de la grande chaîne fraternelle qui entoure toute la surface de la terre, qui renferme et rapproche toutes les distances, tous les extrêmes, le pauvre et le riche, l'heureux et le malheureux, et qui n'exclut pas même celui qui s'est exclu lui-même par des principes ou des sentimens égoïstes et personnels :

Nous choisissons aussi ce jour pour célébrer un événement si fortuné pour nous ; mais le banquet a été remis au 13 septembre présente année, tant à cause de l'absence de plusieurs de nos FF.° que parcequ'il nous a paru plus Maçon.° dans un tems si calamiteux pour plusieurs de nos concitoyens et de nos compatriotes, d'en consacrer le montant au soulagement des indigens et des nécessiteux ; et la fête d'aujourd'hui a eu lieu dans le calme et la paix.

Nous avons aussi fait mention de vous, TFF.° CCC.°

FFF.°, bien-aimés , dans des sentimens bien cordialement frat.°, et nous avons renouvelé le vœu que l'année Maçon.° prochaine resserre encore plus étroitement notre liaison avec vous et nous fournisse l'occasion de vous donner des preuves nouvelles de notre véritable attachement.

En vous suppliant de vouloir continuer avec nous, votre correspondance frat.°, nous invoquons le G.° Archit.°, de l'Uni.°, afin qu'il daigne protéger et soutenir vos trav.°, et nous vous saluons par L.°, N.° M.° à V.° C.°.

T.° V.° M.° en Chaire , etc.

Vos fidèles FF.° et alliés de l'Or.° de *l'Aurore Naissante*.

Signés , *Charles Léopold Golschmidt* Vén.°, et tous les autres Dignit.° de la L.°.

. Nous vous enverrons le Tabl.° imprimé des Membres de la L.°. Notre adresse de correspondance est M. *Sigismund Geisenheimer*, rue Schuur L. H. n° 53, à Francfort S/M, à remettre à M. Amroth.

Nous ajoutons seulement que cette communication n'eut aucune suite , et que l'on ignora dans nos contrées si l'exemple de cette L.° eut d'autres imitateurs ; mais nous avons appris depuis que composée exclusivement de Membres de culte Israélite , elle avait cessé d'être considérée L.° régul.° en Allemagne après la cir-

culaire ci-dessus, et que d'autres LL.°. Allemandes voisines avaient rayé sur le champ de leurs tabl.°, des FF.°. qui n'avaient eu d'autre tort que de fréquenter comme Visit.°, les trav.°. de *l'Aurore Naissante*.

24 juin. La réunion combinée des LL.°, d'Amsterdam rédige une circulaire adressée à toutes les LL.°. du Royaume des Pays-Bas; elle porte aussi la même date. Son importance nous engage à la donner ici littéralement.

PIÈCE N°. XLIV.

Circulaire de la réunion combinée des LL.°. d'Amsterdam du 24 juin 1817, aux LL.°. du Royaume des Pays-Bas.

Traduction du Hollandais.

FIAT LUX.

À l'Or.°. d'Amsterdam le 24^{me} jour du 4^{me} mois de la V.°, L.°. 5817.

La réunion combinée des LL.°. d'Amsterdam,

A la T.°. R.°, L.°. de... travaillant à l'Or.°, de...

Salut, Fraternité, Respect.

TT.°. RR.°, FF.°,

S'il a été de tout tems fort désirable que les LL.°. et Chap.°, fussent étroitement unis pour propager les Lum.°.

(chose à laquelle on s'est trop peu attaché jusqu'à présent), cette union devient un devoir en ce moment que nous avons à notre tête un G.^o. Maît.^o. Nat.^o. dont les prédécesseurs unanimement d'accord avec ses vaillants ancêtres ont porté parmi nous les premiers élémens de la liberté et des Lum.^o., et lorsque le fils bien-aimé de notre roi qui promet d'être le ferme soutien de notre Ordre, veut en affermir l'édifice, et réunir sous un seul Gr.^o. Or.^o. toutes les LL.^o. des Pays-Bas, œuyre pour lequel il réclame de nous un concert unanime afin de faire briller la Maçon.^o. d'un nouveau lustre.

Depuis long-tems il existe à l'Or.^o. d'Amsterdam une réunion locale de quatre LL.^o. travaillant d'accord sous le titre distinctif de la *réunion des quatre LL.^o. combinées d'Amsterdam*. Cette réunion est le foyer et le centre de leurs trav.^o., et se compose de Vén.^o. et ex-Maît.^o. Dép.^o. et Surv.^o. ; elle forme elle-même une sorte d'Atel.^o. où l'on travaille avec zèle pour la propagation des Lum.^o.

Depuis long-tems aussi ces LL.^o., désiraient que leur exemple fût suivi dans d'autres villes pour les Atel.^o. existans, soit dans la ville même, soit dans les environs, afin que ce foyer de Lum.^o. et de chaleur Maçon.^o. pût être rendu propice au bien-être général, avec plus de facilité que dans des réunions frat.^o. moins nombreuses qui ne sont pas toujours à même de conformer leurs vues au but de notre sublime institution. Ce but consiste d'abord dans le développement, la propagation et l'établissement de la plus parfaite tolérance entre les cultes respectifs, dans l'augmentation progressive de leurs Lum.^o. intellectuelles et morales, enfin à leur donner l'accès à nos Temp.^o. et la facilité de se joindre à notre manière d'adorer le Gr.^o. Archit.^o. de l'Univers à qui nous rendons hommage dans

la forme la plus raisonnable et la mieux adaptée aux principes de tout cœur humain inaccessible aux préjugés. Ce but consiste encore à préparer nos sentimens et nos idées à la connaissance de la noblesse originelle et Subl. de notre nature, aussi bien dans le sein de nos Atel. (au moyen du développement des saintes vérités renfermées dans les cœurs frat., des Fr.-Maç.) qu'au dehors en répandant et nourrissant les mêmes sentimens de tolér. et de frat., et principalement de civilisation religieuse et politique dans les cercles prof. de la Société, et parmi toutes les classes et les rangs qui la composent.

Comme l'invitation renfermée dans le vœu que nous énonçons pour autant qu'elle soit accueillie par les autres Atel., ainsi que nous l'espérons avec confiance, n'a d'autre but que d'établir un exercice plus harmonieux et plus social de notre art royal, objet pour lequel les lois de notre G. Or., ne donnent point de règles précises, et qu'en outre nous n'avons en vue, ni la moindre modification, ni aucun changement concernant les droits individuels des LL. et Chap. respectifs, non plus que dans tout ce qui regarde le règlement ou l'administration de la G. L., ou des Sup. Chap. encore à établir, il nous a paru qu'une correspondance immédiate entre les Atel., ainsi que nous allons la commencer, est le moyen le plus convenable et le plus à propos.

Il paraîtrait sans doute hardi et téméraire de vouloir prescrire ici la manière d'après laquelle de semblables réunions des principaux chefs des LL. et Chap., soit de la même ville, soit des environs, pourront être établies et organisées à l'instar de l'Or. d'Amsterdam, parce qu'une différence de situation topographique ou toute autre circonstance locale doit nécessairement produire une différence dans l'organisation de ces réunions combinées ;

il serait même inutile d'établir une conformité absolue dans leur composition, vu qu'excepté l'unanimité de sentiments pour l'édification du Tem.^o, d'après les principes reconnus, elles n'ont d'autre but commun que de prendre à cœur les intérêts généraux de l'Ordre et d'encourager notre T.^o Sérén.^o G.^o M.^o dans ses Subli.^o Trav.^o. Ce double but se rattache au salut de la patrie, et au système de tolérance dogmatique de notre souverain qui, quoique non initié à nos mystères, ne manquerait pas sans doute d'applaudir à nos vues et à l'affermissement de notre Ordre dans ce royaume, surtout s'il en connaissait toute l'importance et toute l'étendue en s'y faisant recevoir comme Membre.

C'est en vous recommandant, TT.^o CC.^o FF.^o, à la protection du Gr.^o Archit.^o de l'Uni.^o, génie tutélaire de la Fr.^o-Maçon.^o par suite de ses Subl.^o combinaisons sur l'humanité, ainsi qu'à l'estime frat.^o du Sérén.^o G.^o M.^o Nat.^o, c'est enfin en nous rappelant à votre affection Maçon.^o, que nous nous disons par les N.^o M.^o C.^o, etc.

Vos très-devonés FF.^o.

Les LL.^o combinées d'Amsterdam et de leur part.

Suivent les signatures,

Adresse de correspondance,

Mr. A. Doublet, Bloedstraat, n^o 71, à Amsterdam.

Nous devançons ici l'ordre des dates pour insérer certaines questions proposées le 20 août 1817, à la R.^o L.^o de la Charité à Amsterdam. Ces questions qui n'existent jamais

qu'en projet et qui n'eurent d'ailleurs aucune suite ont un rapport évident avec la pièce ci-dessus, mais il paraît qu'elles ne sortirent point, au moins *officiellement*, du sein de la *Charité*, et qu'elles y furent même alors promptement étouffées sans avoir été communiquées en aucune manière à d'autres LL.

*Projet de questions à résoudre proposées aux FF.
Fr. Maç. de la R. L. de la Charité à l'Ord.
d'Amsterdam, le 20 août 1817. S. V.*

Traduction du Hollandais.

1^{ère},

Jusqu'à quel point l'Ordre de la Fr.-Maçon. peut-il, en conformité avec la doctrine de celui qui fut une des plus Gr. Lum. du Monde, contribuer à cultiver l'esprit *d'union, de tolérance, de frat. et de catholicité universelle*, et les idées religieuses raisonnables parmi les hommes, nonobstant les différentes situations politiques, formes de gouvernement et lois quelconques qui les régissent politiquement et civilement?

2^{me}.

En admettant que l'Ordre de la Fr.-Maçon. puisse contribuer à cultiver *l'esprit d'union, de tolérance, de frat. et de catholicité*, et les idées raisonnables parmi les hommes, d'après la doctrine de celui qui se nomme *le chemin de vérité et de vie*, quels sont les moyens les plus à portée de tous, et les plus efficaces pour parvenir à ces fins, et comment prouvera-t-on l'influence de ces moyens sur la science générale et universelle en matière de religion et de politique dont l'époque approche?

3^{me}.

L'Ordre de la Fr.-Maçon. pourrait-il (se frayer encore de nouveaux chemins à une coopération plus efficace pour accélérer et généraliser toujours davantage le développement progressif de l'esprit humain, et contribuer précisément par-là, à la perfectibilité de l'homme même? En cas affirmatif, quels sont ces chemins et moyens? Quelle en est la meilleure application?

4^{me}.

Quel appui un gouvernement politique et religieux, éclairé et tolérant, pourrait-il trouver dans l'Ordre de la Fr.-Maçon., là où les trônes et les autels lui rendent hommage, et de quelle nature serait en conséquence le triomphe à remporter par elle sur la puissance des ténèbres?

5^{me}.

Quel serait le mode le plus à portée de tous, et, pour le moment présent, préférable, à l'effet de rendre l'Ordre de la Maçon. encore plus utile dans ce pays, même extérieurement, et de répandre ainsi de plus en plus ses bienfaits sur toutes les classes des hommes?

6^{me}.

Quelle influence l'Ordre de la Fr.-Maçon., avec sa force et animé de son esprit, peut-il avoir pour contribuer à favoriser les différents buts de la sainte alliance récemment acceptée par plusieurs puissances de l'Europe?

7^{me}.

D'un intérêt purement local.

8^{me}.

Y aurait-il quelque chose à élaguer ou à changer dans la manière dont les LL.° travaillent actuellement, d'après les dernières modifications? En cas affirmatif, quels seraient ces changements? Comment devraient-ils s'opérer?

9^{me}.

Quels sont actuellement les sujets les plus propres et les plus convenables à être traités par les Orat.° des LL.°, d'après les besoins moraux et intellectuels de ces dernières? quels modes de rédaction et de développement seraient les plus efficaces?

Cette pièce fut répandue en Hollande *sans délai* et avec profusion en langue hollandaise. Il en fut aussi imprimé une traduction française pour les Prov.° Mérid.°; mais il paraît que diverses causes très-indépendantes de la volonté des LL.° d'Amsterdam empêchèrent la distribution de cette traduction aux Maç.° Belges Mérid.° qui n'en eurent pas alors connaissance; nous n'avons même pu nous en procurer un seul exemplaire; c'est une version faite d'après le texte original que nous venons d'offrir à nos lecteurs sous le n° 44.

Plusieurs Maç.° observateurs ont depuis remarqué le concours de l'émanation des diverses pièces ci-dessus, sous cette date du 24 juin

1817, et ont cru voir dans la circulaire *Fiat lux* les premières idées des projets de réforme des H. G. proposés en avril 1819. Cette observation s'applique également *aux questions* que nous avons insérées à la suite de cette pièce, malgré la divergence des dates, comme en formant la suite et le complément.

29 juin. Install. d'une L. militaire *Écossaise* à Brux., sous le titre distinctif des défenseurs de *Guillaume et de la Patrie*. Cette L. était constituée par un simple chef-d'ordre du rite *Écoss. anc. et accep.* et même par suite de délégation d'un G. M. Écoss. étranger, dont tous les pouvoirs étaient contestés (V. les jugemens scandaleux des FF. *De Grasse et Fernig*, et l'encyclopédie Maçon. française de 1819, 4^me cahier, de même que divers pamphlets, extraits de séances, etc., etc., qui furent imprimés vers cette époque à Paris dans la proportion d'une profusion extraordinaire, et qui ne prouvaient rien, sauf l'anarchie complète de la Maçon. Française.) Elle fut d'abord loin d'être considérée comme régulière et ne fut reconnue comme telle que le 11 avril 1818, par l'admission des pouvoirs de son député à la G. L. d'Adm.

Mérid.: , installée ledit jour , et par le visa du G. : M. : Nat. : , accordé sur sa constitution primitive. Nous la classons 28^{me} L. : régul. : des Prov. : Mérid. : ; elle fut la seconde reconnue le 11 avril 1818. (V, ici les dates des 25 mai , 15 décembre 1817 et 5 janvier 1818.)

29 juin. Nous consignons dans ce recueil , sous les n^{os} 45 et 46 , des pièces dont la première surtout est propre à faire connaître et apprécier la nature des pouvoirs dont les chefs-d'ordre Écos. : se prévalaient à cette époque , en l'absence d'un Gr. : Or. : Natio. : , pour constituer et installer des LL. : de ce rite. Les RR. : LL. : militaires Écossaises , *les Amis du roi et de la Patrie* à l'Or. : de Gand et *les Amis sincères du roi et de la Patrie* à l'Or. : d'Anvers furent constituées , installées et reconnues à peu près d'une manière semblable comme nous le verrons dans la suite aux dates ci-dessus indiquées. L'insertion de la première de ces pièces nous dispensera de revenir sur ce point ; on peut la comparer avec celle n^o 24 , en remarquant qu'elle a plutôt le caractère d'un acte *constitutif de chef-d'ordre* , que d'une constitution particulière de L. : , réflexion qui donne la clef des

difficultés et de la rivalité qui s'élevèrent, dans le principe, entre deux Sup. Cons. du 33^{me} degré du rite anc. et accep. dans les Pays-Bas, lesquels voulaient, chacun séparément, dominer exclusivement dans le Royaume, rivalité qui ne cessa que par le concordat du 6 décembre 1817. (V. cette date.) Nous insérons ici cette première pièce n^o 45 sous la date actuelle, parce qu'elle ne fut réellement conçue qu'alors en Belgique, et qu'elle servit de base unique pour la fondation de la R. L. des *Défenseurs de Guillaume*. Nous remarquons aussi que ces trois LL. militaires Écoss. ainsi *irrégulièrement constituées et installées*, même aux trois Grad. Symbo., parvinrent cependant facilement à faire ratifier leurs constitutions primitives le 11 avril 1818, par la puissance Maçon. légitime, et à être ainsi régularisées, tandis qu'une quatrième L. militaire de la même catégorie (*les Amis réunis à l'Or. de Nimègue*) se trouvant dans une position beaucoup plus défavorable comme placée dans le ressort d'une *puissance Maçon. suprême et préexistante* (le G. Or. de Hollande) n'a pu jamais parvenir à faire ratifier ses constitutions, ni à se retirer de son état de nullité et d'irrégularité absolue. (V. les pièces n^{os} 55 et 64.)

PIÈCE N° XLV.

Pouvoirs constitutifs de la R. L. Milit. Écos. au rite anc. accep., sous le titre distinctif des Dégénérateurs de Guillaume et de la Patrie, à l'Or. de Bruxelles.

Du 1^{er} avril 1817.

Nous Alexandre François Auguste comte de Grasse, marquis de Tilly, des princes souverains d'Antibes et des anciens comtes de Provence, Souv. Gr. Com. ad vitam, de l'ordre milit. de la Fr.-Maçon. ancienne et moderne pour les îles françaises de l'Amérique du Vent et sous le Vent, Membre des Souv. G. Cons. du 33^{me} degré de France, des Etats-Unis d'Amérique, d'Italie, des Espagnes et des Indes, etc., etc.

Donnons pouvoirs aux TT. Ill. et PP. FF. général-major Daine, de Courtray et duc de Saxe-Weimar, de se réunir en grand conseil, de s'installer provisoirement, de faire et parfaire des Maç., constituer et établir des LL. Chap. Conseils, Grands Conseils, Consistoires, le tout au rite Écos. anc. et accep., aux conditions de nous faire passer sous le plus court délai, les procès-verbaux d'installation, des nominations des Offi., Dignit. et les tabl. des Membres composant lesdits conseils, grands conseils, etc. Donnons aussi par ces présentes, acte au T. Ill. et T. P. R. Hoffman, des deux pl. à nous présentées par lui, en ordonnons le dépôt entre les mains, du T. Ill. et T. P. F. baron de Fernig, notre Grand-Secrét., gén., maréchal des camps et armées du roi, qui lui délivrera copie certifiée de la nomination de représentant des LL. Écosaises, séantes à Bruxelles, et dans le Royaume de Hollande.

En foi de quoi nous ayons signé le présent et y avons fait apposer les sceaux de nos armes, et ceux des princes Maç.^o. et fait contre-signer par notre Grand-Secrétaire général.

Signé, le comte de Grasse.

Paris, le 1^{er} avril 1817.

Hoffman.

De par le grand commandeur *ad vitam*.

Le grand Secrét.^o. gén.^o. 33^{me}, etc., maréchal de camp.

Signé, Baron de Fernig.

PIÈCE N^o XLVI.

Convocation pour assister à l'install.^o de la R.^o. L.^o. des Défenseurs de Guillaume et de la Patrie à l'Or.^o. de Bruxelles, et circulaire qui annonce cette installation.

Des 21 et 30 juin 1817.

1^o,

Or.^o. de Bruxelles, le 21 juin 1817.

A la G.^o. du G.^o. A.^o. de l'Un.^o.

Au Vén.^o. de la R.^o. L.^o. de..... à l'Or.^o. de.....

T.^o. V.^o. et T.^o. C.^o. F.^o.

J'ai la fav.^o. de vous annoncer que, d'après la décision du Sup.^o. conseil du 33^{me}, la R.^o. L.^o. milit.^o. Écoss.^o. des *Défenseurs de Guillaume et de la Patrie* sera installée.

le 29 du mois courant par les GG.·. Dép.·. du Sup.·. Cons.·.; on se réunira à 7 h.·. de M.·. P.·. au local du Waux-Hall au Parc.

La même journée est destinée à célébrer la fête du patron de l'Ordre; elle sera terminée par un banquet Maçon.·. qui aura lieu dans le même local à 9 h.·. du soir. La R.·. L.·. m'a chargé de vous faire part de cette grande époque pour elle et de vous prier en même tems de vouloir bien en informer votre R.·. Atel.·.; elle recevra avec une joie particulière les FF.·. que vous choisirez parmi vous pour assister à nos trav.·., nous éclairer de leurs Lum.·., et partager avec nous les douceurs de la véritable frat.·.

J'ai la fav.·. de V.·. S.·., etc.

Le Secrét.·. de la L.·. et du St. Empire. ·

Signé, commandeur Maleziewski.

Les Gr.·. Députés sont : l'illus.·. F.·. Daine, 33^{me}, général-major. Le Sérén.·. F.·. duc de Saxe-Weimar 33^{me}, général-major. L'illus.·. F.·. De Courtray, 33^{me} docteur en médecine.

2°.

A la Gl.·. du Gr.·. Archi.·. de l'Uni.·. à l'Or.·. de Bruxelles, ce 30^{me} jour du 4^{me} mois, A.·. de la V.·. L.·. 5817.

A TT.·. les RR.·. LL.·. et à tous les FF.·. Milit.·. du Royaume des Pays-Bas.

La L.·. Écoss.·. Rég.·. sous le tit.·. dist.·. *des Défenseurs*

de Guillaume et de la Patrie à l'Or. de l'armée des Pays-Bas.

Salut, Force, Union.

TT. CC. FF.,

Nous nous empressons de vous faire part qu'en vertu des pouvoirs du Souv. Gr. Com. le *comte de Grasse*, marquis *de Tilly*, en son grand conseil, datés du 1^{er} avril 1817, A. C., les Souv., GG. Insp. Gén., F. *Daine* général-major, F. duc de *Saxe-Weimar*, général-major et F. *De Courtray* docteur, nous ont installés en L. Écoss. Rég. pour prendre rang le 29^{me} jour de ce mois.

Notre unique but est de rendre la splendeur primitive à l'Écoss., de propager le système des vertus Maçon. parmi nos frères d'armes et de lier amitié frat. avec toutes les RR. LL. du Royaume des Pays-Bas.

C'est avec le plus grand plaisir que nous recevrons parmi nous tous les FF. Maç. Rég. qui voudront bien venir au milieu de nous partager les douceurs de la frat.

Vous, CC. FF. de l'armée du Royaume, venez vous unir à nous pour pratiquer les vertus et approfondir les mystères Maçon. . . . ! et si jamais *nos princes* Col. et soutiens de la Maç. avaient besoin de nos bras et de notre sang, en joignant aux bannières mystiques celles de notre armée, nous prouverons que nous sommes les *Défenseurs de Guillaume et de la Patrie.*

Signé, J. Hulst, Vén.

Le Secrét. Gén.

Signé, commandeur Maleziewski.

Timbré par nous gard. des Sc. et Archiv.

Signé, Charles De Macar, S. P. R. C.

La création des trois LL. Mil. dont nous venons de parler, causa dans ce tems plusieurs troubles dans l'Ordre, entrava les trav. alors entrepris pour rétablir l'unité Maçon. et retarda l'install. de la G. L. Mérid. définitive jusqu'au 11 avril 1818. Cependant elles portaient en elles-mêmes le principe de leur destruction et trois ans s'étaient à peine écoulés qu'elles n'existaient plus!

Remarquons encore que les quatre pièces qui précèdent sous les nos 43, 44, 45 et 46 ne furent guères connues en Belgique, qu'à vers le mois de septembre 1817, et que d'ailleurs la publicité qu'elles ont reçue n'a jamais été que très-incomplète.

Fin de juin. On fait l'observation qu'aux fêtes de l'ordre célébrées à cette époque par plusieurs LL. Mérid., entre autres à Liège, la seconde santé est encore portée, mais pour la dernière fois, au G. Or. de France.

1^{er} juillet. Date de la première pl. de la G. L. Mérid. Prou., au G. Atel. du rite anc. réf. (V. pièces nos 47 et 50.)

19 juillet. Cinquième séance du Gr. Atel.

du rite anc. réf.; les motifs que nous avons déjà exposés nous engagent encore à insérer ici un extrait sommaire du tracé de ses trav. en renvoyant pour le surplus à la pièce n° 50.

PIÈCE N° XLVII.

Extrait du Livre d'Or du Gr. Atel. du rite anc. réf.

Du 19 juillet 1817, cinquième séance.

L'an de la V. L., etc.

Le tracé de la dernière tenue, etc.

Le Président annonce qu'à dater de ce jour, le Gr. Atel. tiendra, jusqu'à nouvel ordre, ses séances au local de la R. L. de l'Esp. devenu aussi celui de la R. L. des *Vrais Amis de l'Union* qui, jusqu'aujourd'hui, avait si Maçon. ouvert le sien au Gr. Atel.

Le R. F. Bara est introduit comme dép. de la R. L. la *Félicité bienfaisante*, Or. de Gand, septième At. représenté. Ses pouvoirs sont vérifiés et admis en remplacement de ceux du F. Toubeau, dont les trav. prof. empêchaient le trop fréquent déplacement.

Le Secrét. rend compte qu'il a répondu, au nom du Gr. Atel. à la R. L. de Nivelles; le Président annonce qu'il a reçu de la part de la *commission permanente provisoire* de la Gr. L. *Mérid.*, l'avis officiel qu'elle s'est constituée le 24 du mois dernier, et a nommé pour G. M. de l'Ordre en Belgique, S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas, déjà G. M. Nat. en Hollande.

Le Secrét. donne lecture de cette pl. que la *commission permanente provisoire* ne trace qu'en annonçant l'envoi du procès-verbal détaillé de la mémorable séance du 24 juin, et qui est ainsi conçue. (V. pièce n° 50.)

Le Gr. Atel. sensible à la preuve de frat. et d'attachement de la Gr. L., et partageant toujours les sentimens qu'elle exprime, délibère à l'instant une réponse, dont le projet est présenté par le F. Secrét., et qui est de la teneur suivante. (V. même pièce n° 50.)

La minute en sera déposée aux Archiv., ainsi que la pl. originale de la Gr. L.

L'ajournement pour le complément de l'assemblée est de nouveau continué.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée s'ajourne au 6 du mois prochain, etc.

23 juillet. Date du concordat primitif entre les deux Sup. Con. du 33^{me} degré qui s'étaient organisés à Brux. pour tout le royaume des Pays-Bas. (V. les dates des 15 janvier, 1^{er} et 20 avril, 29 juin et 6^o octobre 1817, ainsi que les nos 24 et 45.)

Avût. Dans le courant de ce mois, plusieurs LL., non encore représentées à la G. L. Mérid. & Prov. délivrèrent leurs pouvoirs à leurs députés; d'autres restent dans le même état d'indécision motivé sur les circonstances

du moment et causé par les alarmes répandues par l'Écoss.:, par ses protestations, etc. (V., pièce n° 50.)

La même observation s'applique au G.: Atel.: du rite anc.: réf.: auprès duquel plusieurs LL.: du rite se font reconnaître et représenter. (V. les pièces nos 48, 51, 56, 58 et 60.)

Ce fut aussi pendant ce même mois d'août 1817, que plusieurs maç.: distingués de la ville de S^t.-Nicolas et des environs y jettent les premiers fondemens d'un nouveau Temp.: Maçon, et se déclarent bientôt en instance, sous le titre distinctif de *l'Aménité*, au seul rite anc.: réf.: Leur première demande de constitutions est du 1^{er} octobre 1817, et fut adressée au G.: Atel.: comme chef- d'ordre de ce rite. (V., pièce n° 56.) Nous verrons par quel concours de circonstances et de retards cette demande en constitutions ne fut accueillie que le 13 novembre 1819, et ne fut suivie de l'installation qu'une année plus tard, malgré tout le zèle et les démarches des pétitionnaires ; il est à remarquer aussi que, malgré leur désir d'être promptement régularisés, ils ne purent

être séduits par les exemples des RR., LL. militaires de *Bruxelles*, *Gand*, *Anvers* et *Nimègue*, qui, dans l'intervalle et pendant l'état prolongé d'instance de l'*Aménité*, furent constituées et install. par un *simple chef-d'ordre Écos.*; qu'ils considérèrent ces constitutions comme irrégulières ou au moins comme bien hasardées, même dans l'état où se trouvait la Maçon., des Pays-Bas, au moment de leur émanation; qu'ils surent résister à toutes les offres et séductions du *chef-d'ordre Écoss.*, installateur des nouvelles LL. ci-dessus indiquées, lequel se prétendait toujours muni de pouvoirs suffisans pour régulariser, constituer, etc., et risqua même à diverses reprises, des propositions et des tentatives à cet effet; qu'enfin ces FF., aussi prudens que zélés, préférèrent prolonger beaucoup leur état d'instance plutôt que de courir les hasards auxquels s'exposent toujours les LL. constituées et installées par un simple chef-d'ordre de rite.

16 août. Sixième séance du Gr., Atel., du rite anc., réf.; nous continuons l'insertion dans ce recueil de la suite de ses trav. La pièce suivante prouve l'impatience avec

laquelle les Maç., Belges attendaient les conséquences des premières ouvertures faites par le Sérén. G. Maît. Nat. le 6 mai 1817 (pièce n° 30), et le résultat des réponses des LL. Mérid. (pièce n° 49).

PIÈCE N° XLVIII.

Extrait du Livre d'Or du Gr. Atel. du rite anc. réf.

Du 16 août 1817. Sixième séance.

L'an de la V. L., 5817, etc.

La sanction d'usage est donnée, etc.

Les FF. De Courtray et Devos déposent sur le bureau des pouvoirs plus amples et plus complets que ceux qu'ils avaient précédemment reçus des RR. LL. du Septentrion de Gand, et de la *Parfaite Amitié* de Bruxelles, dont ils sont Dép., et qui ratifient et confirment, au surplus, tout ce qu'a fait le Gr. Atel. jusqu'à ce jour.

Le Président annonce que des communications importantes qu'il espérait pouvoir faire dès aujourd'hui à l'Assemblée sont ajournées par suite de l'absence prolongée du Gr. Maît.; qu'il y a tout lieu d'espérer qu'elles sont prochaines, et qu'il sera à même d'en faire part dès le commencement du mois prochain; que la G. L. Mérid. commencera bientôt aussi ses importans trav., et correspondra toujours avec le Gr. Atel. qui, marchant ainsi de concert, pourra bientôt aussi s'occuper de son complément et de son organisation définitive.

Sur ces communications l'Assemblée proroge encore et *indéfiniment* tout ce qui est relatif à son complément, jusqu'au nombre de trente-trois Membres, et s'ajourne au 20^{me} jour du mois prochain.

La séance est close. *Signés,* etc.

30 août. Date de la 2^{me} circulaire du Sérén. G. M. Voici le texte de cette pièce importante.

PIÈCE N° XLIX.

Seconde circulaire du Sérén. G. Mat. Natio., contenant nomination et convocation de la commission chargée de la rédaction du projet de Code fondamental.

Du 30 août 1817.

A la Gloire du G., A., de l'Un.

A l'Or. de Bruxelles, le 30^{me} jour du 6^{me} mois de l'an de la V. L. 5817.

Le Grand-Maître National,

Aux TTT., RRR., LLL., des Prov., Mérid. du Royaume des Pays-Bas ;

S., F., U.

TTT., CCC., et TTT., RRR., FFF.

Après avoir examiné avec le plus grand soin les réponses des RRR., LLL., de ces Prov., à la pl. que je

leur adressai le 6^{me} jour du 3^{me} mois de cette année (pièce n° 30), je puis vous communiquer aujourd'hui que je vais donner suite aux projets qui s'y trouvaient énoncés. En effet tous les Maç.^o. qui ont été consultés dans cette grande circonstance se sont montrés convaincus de la vérité de la maxime que *l'union fait la force*, et ils ont manifesté pour celui dont la voix les a appelés à une réunion intime avec nos FF.^o. des LL.^o. Septen.^o. des sentimens de reconnaissance et de confiance qui remplissent mon cœur de la plus douce satisfaction.

J'ai trouvé dans les réponses de quelques Atel.^o. des indications et des conseils qui se rapportent à des détails d'exécution, et dont, par conséquent, l'utilité sera mieux appréciée par la commission à désigner pour la rédaction du code fondamental. D'autres LL.^o. ont témoigné le désir de voir chacun des quatre rites dûment représenté à cette commission; et quoiqu'il doive en résulter que le nombre de ses Membres sera un peu plus grand qu'on ne l'avait d'abord pensé, j'ai d'autant moins hésité à l'accueillir, que son accomplissement me paraît fournir des moyens plus faciles pour dissiper les nuages qui avaient obscurci un instant l'Or.^o. de Bruxelles, et dont à l'avenir il ne peut plus être question.

La commission s'occupera, ainsi qu'il a été dit dans ma première pl.^o., d'établir et de réunir dans un code fondamental, les règles d'après lesquelles les RRR.^o. LLL.^o. des Pays-Bas, sans rien perdre de leur liberté intérieure, et de l'indépendance des rites qu'elles professent, seront groupées autour d'un centre unique et commun qui leur serve de garant auprès du gouvernement, et de point d'appui dans les occasions difficiles. J'aurai soin de faciliter son travail en lui transmettant toutes les pièces qui me sont parvenues à cet égard, et

notamment les différentes réponses des Atel.^s. Mérid.^s. & ma susdite pl.^s ; et si, comme tout m'autorise à le croire, le projet qui sera le fruit de ses délibérations me paraît conforme à ce que réclament les intérêts de l'art royal, je m'empresserai de le porter à la connaissance des RR.^s. LL.^s ; leur assentiment sera le signal de la proclamation du Gr.^s. Maît.^s.

Il me reste, TTT.^s. CCC.^s. FFF.^s, à vous nommer les Maç.^s. éclairés dont j'ai fait choix pour former notre commission législative ; ce sont les FFF.^s.

Falck, mon représentant particulier ;

Prince de *Gavre*, Vén.^s. d'honneur de la L.^s. la *Bonne Amitié* à Namur ;

Honnorez, Vén.^s. de la L.^s. *l'Espr.* à Bruxelles ;

Baron *d'Yvoy*, Vén.^s. de la L.^s. *l'Union Frédéric* à la Haye ;

Kinker, 2^{me} Gr.^s. Surv.^s. de la G.^s. L.^s. à la Haye ;

Malaise, Vén.^s. de la L.^s. la *Paix et Candeur* à Bruxelles ;

Vollenhoven, ancien Vén.^s. de la L.^s. la *Bien-Aimée* à Amsterdam.

Walter, Vén.^s. de la L.^s. la *Bonne Amitié* à Namur.

Ils sont convoqués à Bruxelles, pour le onzième du mois prochain.

Réunissez vos vœux aux miens pour que le Gr.^s.

Archit.^s accordé un rayon de sa pure lum.^s aux trav.^s importans dont ils vont s'occuper.

Recevez, TTT.^s CCC.^s et TTT.^s RRR.^s FFF.^s l'expression de mon attachement frat.^s P.^s L.^s N.^s M.^s N.^s G.^s.

Signé, *Frédéric prince des Pays-Bas.*

Il est à remarquer qu'aucun Membre de la commission n'était connu pour être partisan du rite anc.^s accep.^s, ni même pour en faire partie.

5 septembre. Le Sup.^s Cons.^s du 33^{me} degré du rite anc.^s accep.^s pour les Pays-Bas, siégeant à Bruxelles, accorde des constitutions à la R.^s L.^s des Amis Réunis à l'Or.^s de Nimègue. Cette L.^s fut installée immédiatement après. (V. les dates des 29 juin, 20 septembre et 15 novembre 1817.)

10 septembre. Première réunion de la *Commission permanente provisoire* de la G.^s L.^s Mérid.^s installée le 24 juin précédent. Cette séance, comme on va le voir, fut provoquée par la circulaire qui précède sous le n^o 49. Voici un extrait du tracé du jour.

PIÈCE N^o L.

Extrait du Gr. V. Livre de la G. V. L. V. Mérid. V. Prouv. des Pays-Bas.

Du 10 septembre 1817.

G. V. L. V. Mérid. V. Commission permanente provisoire.

1^{re} séance.

Au nom et sous les auspices du Sérén. V. G. V. Maît. V. Natio. V.

Aujourd'hui 10^{me} jour du 7^{me} mois 5817, etc.

La Commission s'est réunie, etc.

Lecture est donnée par le Secrét. V. du tracé de la mémorable séance de la G. V. L. V. du 24 juin dernier; il est adopté et sanctionné par la Commission, mais avec plusieurs amendemens, et après plusieurs observations. (Voyez ci-dessus pièce n^o 42.)

Le Président, au nom de la déput. V. de la G. V. L. V., fait son rapport; il en résulte que le Sérén. V. G. V. Maît. V. a formellement accepté sa dignité le 25 juin 1817, lorsque la Gr. V. Déput. V. composée alors des FF. V. De Lafaille, Honnorez, De Coning, Cappel et Janssens, lui a porté au palais de Læken, le vœu unanime que la Gr. V. L. V. Mérid. V. avait exprimé la veille.

Le Président ajoute que, le 29 juin suivant, le bureau a remis au Sérén. V. G. V. M. V. l'esquisse du tracé des trav. V. du 24, avec l'adresse suivante:

A Son A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas, Sérén.
G.^o. M.^o. National, etc.

Or.^o. de Bruxelles, le 29^{me} jour du 4^{me} mois 5817.

La Commission permanente prov.^o. de la G.^o. L.^o.
Mérid.^o.

Au G.^o. M.^o. Natio.^o.

Illus.^o. et Sérén.^o. G.^o. Maît.^o.,

« D'après l'accueil favorable que vous avez daigné
» faire à notre Déput.^o, et les communications que votre
» représentant particulier, l'illus.^o. F.^o. Falck, a bien
» voulu donner à notre Président, nous prenons la res-
» pectueuse liberté de vous adresser copie de l'esquisse
» des trav.^o. de la 1^{re} assemblée de la G.^o. L.^o. Mérid.^o.
» du 24 de ce mois, où vous avez été unanimement re-
» connu pour G.^o. M.^o. National.

» Nous osons répéter le vœu émis par toute l'assemblée,
» pour que vous daigniez employer votre influence, afin
» d'engager les LL.^o. Mérid.^o. de tout rite qui n'ont pas
» été représentées à l'assemblée du 24 de ce mois, à
» se rallier à nous, et à adhérer à nos trav.^o. et à nos
» résolutions, toutes dictées par la franchise des vues les
» plus pures et le désir le plus sincère de voir régner
» la concorde et l'union entre tous les Maç.^o. du Royaume,
» quelque soit le rite qu'ils aient adopté.

» Investis d'une grande confiance par nos FF.^o., nous
» supplions notre Sérén.^o. G.^o. Maît.^o., que nous devons
» reconnaître pour tel depuis qu'il a manifesté son
» acceptation à notre Déput.^o. le 25 de ce mois, de
» daigner nous faire connaître ses intentions, afin que
» nous puissions les communiquer, sans délai, à toutes

» les RR.^o. LL.^o. Mérid.^o, de la manière qu'il nous le
 » prescrira. Nous osons lui rappeler à cet égard, que,
 » d'après notre mandat même, nous ne pouvons agir
 » dans ces matières importantes autant que délicates,
 » que d'après ses ordres et sous ses auspices.

» Si, comme nous avons tout lieu de l'espérer, la
 » publicité et la manifestation de vos désirs ramène
 » bientôt toutes les LL.^o. Mérid.^o. dans un même fais-
 » ceau d'amitié et d'union, et qu'elles se fassent toutes
 » représenter près la G.^o. L.^o, alors, T.^o. Sérén.^o. G.^o.
 » Maît.^o. nous nous empresserons de vous faire con-
 » naître les noms de tous les Dép.^o. qu'auront nommés
 » les LL.^o, pour que, conformément aux sages et pro-
 » fondes vues manifestées dans votre circulaire du 6
 » du mois dernier (pièce n^o 30), vous puissiez choisir
 » parmi eux tous la Commission définitive qui sera
 » chargée par vous de s'entendre avec celle que vous
 » nommerez dans le sein de la G.^o. L.^o. Septen.^o, afin
 » que, de concert, elles puissent revoir soigneusement
 » tout ce qui a été fait jusqu'ici, et établir sur des bases
 » inébranlables les fondemens et la prospérité de
 » l'Ordre dans notre beau Royaume où il paraît destiné,
 » sous vos Illus.^o. auspices, à briller d'un éclat nouveau
 » et inconnu jusqu'à ce jour.

» Daignez, T.^o. Sérén.^o. G.^o. Maît.^o, agréer ces sen-
 » timens avec votre bienveillance ordinaire. Nous atten-
 » dons vos instructions en vous présentant l'hommage
 » respectueux de tout notre dévouement, Maçon.^o. P.^o.
 » L.^o. N.^o. M.^o, etc. »

Signés, Par mandement de la Commission permanente
 provisoire, *Hannorèz*, Président, *De Wargny*,
 Secrét.^o.

Le Président informe en même tems la Commission que le Sérén.^s G.^s Mait.^s a promis de répondre bientôt à cet envoi et à cette adresse. (V. pièce n^o 54.)

Le Secrét.^s donne ensuite communication de la correspondance ; il en résulte que la Commission provisoire de la G.^s L.^s, aussitôt après son installation, a tracé la pl.^s suivante, au Gr.^s Atel.^s du rite anc.^s réf.^s, installé le 15 mai dernier.

Gr.^s L.^s Mérid.^s des Pays-Bas.

Gr.^s de Bruxelles, le 1^{er} jour du 5^{me} mois 5877 (1^{er} juillet 1817)

Au nom et sous les auspices du Sérén.^s G.^s Mait.^s

La Commission permanente provisoire,

Au G.^s et Souv.^s Atel.^s Mérid.^s du rite anc.^s réf.^s.

TTT.^s ecc.^s, TTT.^s Illus.^s et TTT.^s Vén.^s FFF.^s

« Nous regardons comme un de nos devoirs de vous
» donner part de notre Instal.^s en G.^s L.^s Mérid.^s
» du Royaume ; elle a eu lieu le 24 du mois dernier, et
» le tracé des trav.^s mémorables de ce jour vous
» sera adressé aussitôt que la rédaction en aura été
» arrêtée.

» Déterminés avec raison à considérer les statuts fon-
» damentaux du 15 mars dernier comme l'unique bous-
» sole que nous puissions suivre jusqu'à leur révision
» légale, nous nous ferons un devoir et un plaisir d'en-
» tretenir avec vous les relations les plus amicales et

» les plus intimes, ainsi que le prescrivent les articles
» 14, 18 et 24 de ces statuts, »

» En attendant que nous puissions vous donner part
» de notre organisation définitive, de la nomination des
» Gr.^o. Offi.^o. , etc., nous pouvons vous annoncer
» avec certitude et avec la plus vive satisfaction que
» *S. A. R. le prince Frédéric*, déjà reconnu comme
» G.^o. Maît.^o. par la G.^o. L.^o. Septent.^o., l'a été égale-
» ment par la G.^o. L.^o. Mérid.^o. le 24 du mois dernier,
» immédiatement après qu'elle se fut installée, et qu'il
» a bien voulu accepter cette haute dignité en donnant
» à la Déput.^o., chargée de lui porter notre vœu unanime,
» l'assurance qu'il emploierait sans délai toute
» son influence pour ramener à l'union Maçon.^o les
» LL.^o. Mérid.^o. encore en retard de se faire représenter
» près la G.^o. L.^o »

Veillez agréer TTT.^o. CCC.^o. FFF.^o., etc.

Au nom et par mandement de la Commission permanente Prov.^o., Signés *Van der Elst*, vice-Président, *Claude*, adjoint au Secrétariat.

La Commission permanente provisoire ayant reçu une réponse à cette pl.^o., le Secrét.^o., en donne lecture et elle est ainsi conçue :

Rite anc.^o. réf.^o.

Au nom et sous les auspices de la G.^o. L.^o. Mérid.^o. du Royaume, et du Sérén.^o. G.^o. Maît.^o.

Le Gr.^o. et Souv.^o. Atel.^o. Mérid.^o du rite anc.^o. réf.^o.,

À la Commission permanente Prov.^o., de la G.^o. L.^o. Mérid.^o.

Or., de Bruxelles, le 19^{me} jour du 5^{me} mois. 5817 (19 juillet 1817.)

TT.·. CC.·. et TT.·. Illus.·. FF.·.,

« Le Gr.·. Atel.·. Mérid.·. a reçu dans la séance de
 » ce jour, communication de la pl.·. que vous lui avez
 » adressée sous la date du 1^{er} de ce mois, et a appris
 » avec la joie la plus pure la nouvelle de votre instal-
 » lation, de l'élection et de l'acceptation du Sérén.·.
 » G.·. M.·. Nat.·.

» Nous joignons nos vœux aux vôtres pour la con-
 » corde et la réunion franche et sincère de tous les
 » Maç.·. Mérid.·. et du Royaume entier, en maintenant
 » toutefois la parfaite indépendance des rites; nous par-
 » tageons en tout votre opinion sur la force des statuts
 » fondamentaux du 15 mars 1817, et nous vous assu-
 » rons que vous trouverez toujours en nous la coopé-
 » ration la plus entière et la plus franche pour leur
 » maintien (pour autant toutefois que notre rite y soit
 » intéressé) jusqu'à ce qu'il s'aient été légalement révisés.
 » En conséquence, nous nous conformerons exactement
 » aux règles qu'ils prescrivent pour nos relations et notre
 » correspondance, et nous espérons pouvoir, au solstice
 » d'hiver prochain, époque de la seconde assemblée
 » générale de la G.·. L.·. Méridionale, lui rendre un
 » compte complet et satisfaisant de nos trav.·. jusqu'à
 » cette époque, et de notre parfaite organisation. »

Veillez agréer, etc.; etc.

Par mandement du Gr.·. Atel.·. du rite anc.·. réf.·.

Le Bureau provisoire,

*Signés, Honnorez, Président, R.·. C.·., De Wargny,
 Secrét.·. R.·. C.·.*

Après ces préalables, le président avertit la Commission que le retard prolongé de sa première convocation, et de la non-impresion du tracé du 24 juin, provient de ce qu'il attendait de jour en jour la réponse du Sérén. G. Maît. à l'adresse du 29 juin suivant, ci-dessus transcrite, et que la cause et le motif de la convocation extraordinaire de ce jour est la circulaire suivante qu'il a reçue le 6 de ce mois.

Le Secrét. donne lecture de cette circulaire ainsi conçue : (V. pièce n° 49.)

La discussion s'engage sur la teneur de cette circulaire ; il se manifeste des craintes sur les vues qui y sont insinuées, surtout, d'après le silence qui y est gardé, et les doutes qui y semblent élevés sur la légalité et les pouvoirs de la G. L. Mérid., Prov. légalement constituée le 24 juin 1817, et dont la circulaire semble même annoncer ne pas connaître l'existence.

Un Membre demande de combien de Députés la G. L. Mérid. est actuellement composée ?

Le Secrét. répond que, quelques LL. ayant donné et envoyé leur adhésion, depuis le 24 juin 1817, aux trav. de ce jour, il résulte tant des pouvoirs que de la correspondance qu'il a entre les mains et qu'il dépose sur le bureau, que quatorze LL. Mérid. sont représentées à la G. L. Mérid. composée ainsi de quarante-deux Dép., savoir :

1° Bruxelles, *Vrais Amis de l'U.* :

Van der Elst, Vén., Huygh, Le Franc.

2^o. Bruxelles , *Esp.* :

Honnorez, Vén., Adjt., *De Crampagna*, *Drault*.

3^o. Bruxelles , *Parfaite Amitié* :

Olbrechts, Vén., *Gerber*, *Wauters*.

4^o. Gand , *Vrais Amis* :

De Coning, *Janssens*, *Ranwet*.

5^o. Gand , *Félicité Bienfaisante* :

D'Hoop Van Elstein, Vén., *Toubeau*, *Simons*.

6^o. Gand , *Septentrion* :

Rousseau, Vén., *Idens*, ex-Mait., *De Courtray*.

7^o. Verviers , *Philadelphes* :

Claude, *Bara*, *Van Camp*.

8^o. Nivelles , *Amis Discrets* :

Marchot, Vén., *Dangonau*, ex-Mait., *Walvein*,

9^o. Mons , *Concorde* :

Dupré, Vén., *De Bagenricux*, ex Mait., *De Wargny*.

10^o. Tournay , *FF.*, *Réunis*.

Auverlot, Vén., *Doncker*, *Couteaux*.

11°. Lokeren, *Accord Parfait* :

Duc Bernard de Saxe-Weimar : Vén. d'honneur,
M. Cappel, Vén., *Delrée*.

12°. Malines, *Concorde* :

De la Fâlle, Vén., *Verhaeghen*, *De Clercq*.

13°. Louvain, *Disciples de Salomon* :

Marcelis, Vén., *D'Elderren*, ex Maitr., *d'Yong*.

14°. Bruges, *Amis du Nord* :

Verdure, Vén., *Deliagre*, *D'Oudan*.

Après mûre délibération et discussion, et après avoir entendu diverses observations et propositions faites par plusieurs de ses Membres, la *Commission permanente Prov.*, décide préalablement, mais sans entendre pré-judicier à aucun de ses droits ni de ses pouvoirs :

Qu'elle autorise, en tant que de besoin son président le F. Honnorez, à assister aux séances de la Commission convoquée par le *Séren. G. M. Natr.* pour demain 11 du courant, et à y faire tel usage qu'il trouvera convenable, tant du tracé du 24 juin, que de celui de la séance de ce jour, ainsi que de veiller aux intérêts et à l'indépendance des quatorze *LL. Mérid.* réunies en un seul faisceau, et légalement représentées près la *Gr. L. Mérid. Prov.*, qui a déposé sa confiance entière dans sa *Commission permanente*, laquelle exprime de nouveau le vœu le plus vif et le plus sincère de voir une harmonia générale et universelle régner entre tous les Maç. des Pays-Bas.

Qu'elle prie et invite son Président de vouloir lui donner part des trav. et délibérations de la Commission qui va s'assembler demain et jours suivans.

Qu'elle ajourne, jusqu'à information ultérieure, toute décision ou mesure quelconque à cet égard, ainsi que l'impression et distribution des tracés du 24 juin et de ce jour.

La Commission permanente provisoire, après avoir enfin décidé qu'elle se réunirait de nouveau sur la convocation de son président arrêté, séance tenante, la rédaction du tracé de ses trav. du jour, etc., etc.

Signés, Honnorez, Président, De Wargny, Secrét.,
Van der Elst, vice-Président, Claude, Secrét.
adjt., De Coning, Cappel, De la Faille.

11, 12, 14 et 16 septembre. La Commission centrale, nommée par le Sérén. G. M. dans sa circulaire du 30 août (pièce n° 49), s'étant réunie à Bruxelles, tient ses séances dans l'hôtel de S. Ex. Falck, ministre secrétaire d'état. Elle nomme d'abord le F. Walter rédacteur de ses trav., en qualité de son Secrét. provisoire. Elle termine en quatre séances le travail important qui lui est confié, et rédige le projet de statuts fondamentaux qui fut depuis généralement adopté, et qui est le Code Maçon. et la pierre angulaire de l'Ordre dans le Royaume des Pays-Bas. Nous

insérerons ces statuts sous la date de leur promulgation, 16 mars 1818.

Les discussions qui s'élevèrent dans le sein de cette Commission, les diverses propositions primitives qui y furent faites, et qui paraissaient tendre à établir *le centre unique de la Maçon.* ou *Gr. Or. du Royaume*, dans une ville des provinces du Nord, sans section dans celles du Midi, l'opposition formelle et courageuse que rencontra cette idée, surtout de la part d'un F., opposition qui parut ramener tous les esprits à des idées plus équitables et plus modérées, tous ces détails disons-nous, ne sont pas de nature à être consignés.

Nous ferons cependant remarquer que tout ce qui concerne l'organisation du chef-d'ordre du rite anc. réf. ayant été avec raison écarté des statuts fondamentaux par la Commission, elle ne put néanmoins se dissimuler l'urgence et l'importance de ce point essentiel, et chargea en conséquence deux de ses Membres, les Illus. FF. *d'Yvoy* et *Honnorez*, de s'entendre sur les mesures les plus convenables à proposer à cet égard. Ces deux FF.

eurent plusieurs conférences dont le résultat fut la pl. du G. M. en date du 11 novembre suivant, insérée ci-après sous le n° 54. (V. ici les pièces nos 56, 57 et surtout 58.) On verra plus tard combien tous ces trav. préliminaires pour la création et organisation définitive du chef-d'ordre du rite *anc. réf.* eurent peu de suite et de succès, comment ils furent sans cesse entravés, et quels délais souffrit l'install. déf. de la puissance Sup. de ce rite.

20 septembre. La Commission centrale dont nous venons de parler se réunit pour la dernière fois; elle approuve la rédaction en 50 articles du projet des statuts fondamentaux ainsi qu'un *exposé succinct des motifs* qui les termine comme *rapport* ou *précis*. La Commission se rend ensuite au palais du *Sérén.* G. *Maît.* à qui elle présente son travail. Le G. M. la remercie de ses soins et de son zèle, et lui témoigne qu'il approuve ce projet comme *coincidant entièrement avec ses vues*. Il l'assure qu'il ne tardera pas à le soumettre à l'assentiment de toutes les LL., (V. pièce n° 52.) il lui déclare enfin que sa mission est terminée.

20 septembre. Septième séance du G.

Atel. du rite anc. réf. Voici un extrait sommaire de ses trav. du jour.

PIÈCE N° LI.

Extrait du Livre d'Or du Gr. Atel. du rite anc. réf.

Du 20 septembre 1817. 7^{me} séance.

..... Le Secrét. annonce que le *Livre d'Or* du Gr. Atel. est en original entre les mains du R. F. Falck représentant du Gr. Maît. qui a désiré connaître et mettre sous les yeux du Sérén. Gr. Maît. lui même, les trav. du Gr. Atel. jusqu'à ce jour, pour ensuite pouvoir les marier à ceux du Code fondamental et général de la Maçon. dans tout le Royaume des Pays-Bas, Code dont on s'occupe actuellement, et maintenir, tant les droits du rite anc. réf. en général, que ceux du Gr. Atel. en particulier, lesquels sont d'ailleurs liés à ceux du chef-d'ordre du même rite qui existe dans les Prov. Septen. ; sous la dénomination de Gr. Chap. Il ajoute que, par ce motif, il ne peut donner lecture du tracé des derniers trav., laquelle est remise à la prochaine séance, avec approbation de la conduite du F. Secrét.

Le Président donne communication d'une pl. ou circulaire datée de Bruxelles, du 30 du mois dernier, et signée par le Sérén. Gr. M. qui a été adressée à toutes les LL. (V. pièce n° 49). Il y ajoute plusieurs explications ; il dit que la Commission que nomme cette pl. s'est réunie quatre fois, et a terminé aujourd'hui même ses trav. ; qu'un projet de Code fondamental de la Maçon. pour tout le Royaume, est rédigé en 50 articles ; qu'il a été signé par tous les Membres de la

Commission, et remis par elle entre les mains du Sérén.^s. G.^s. M.^s. lui-même ce matin 20 septembre 1817. Que le Sérén.^s. G.^s. M.^s. va donc faire à présent de ce projet tel usage qu'il jugera convenable, aux termes mêmes de sa circulaire; que les points fondamentaux de l'indépendance de l'ordre dans les deux subdivisions du Royaume, sous un même Gr.^s. Malt.^s, de la parfaite égalité et indépendance des rites, etc., sont consacrés par ce projet; que tout ce qui est purement réglementaire en a été rejeté pour faire l'objet des réglemens particuliers de chaque Gr.^s. L.^s. Septen.^s et Mérid.^s, et des chefs-d'ordre de tous les rites reconnus; qu'ainsi les statuts du 15 mars 1817, et l'existence du Gr.^s. Atel.^s. et de la Gr.^s. L.^s. Mérid.^s. Prov.^s, qui en est la suite y sont respectés et sanctionnés et doivent être le type des réglemens futurs qu'il faudra rédiger; que c'est même pour ce motif que les Gr.^s. Livres originaux d'Archit.^s. du Gr.^s. Atel.^s. et de la G.^s. L.^s, ont été remis au R.^s. F.^s. Falck.

L'assemblée remercia son Président de ces développemens et communications, ainsi que du zèle, des Lum.^s, et surtout de la fermeté qu'il a montrée au sein de la Commission, fermeté qui, sans nul doute, a contribué à maintenir à Bruxelles, le siège d'une des subdivisions du Gr.^s. Or.^s.

Le G.^s. Atel.^s, délibérant ensuite sur tout ce qu'il vient d'apprendre, arrêta, après une longue discussion.

« Qu'il n'a aucune décision à prendre pour le moment,
 » qu'il attendra les événemens, déterminé à maintenir
 » ses droits et ses trav.^s, sauf les modifications et amen-
 » demens convenables, et proteste dès-à-présent, contre
 » toute mesure ou réglement qui attaquerait la légalité

» de sa convocation et de son existence irrévocablement
 » créée et fixé le 15 mars et 15 mai 1817, ou qui blas-
 » serait en aucune manière, les dogmes ou préroga-
 » tives du rite, dont il est le chef-d'ordre. Qu'il s'a-
 » journe au lundi 17^{me} jour du 9^{me} mois de cette année.
 » (V. pièce n° 56.) »

L'assemblée, avant de se séparer, arrête encore à l'unanimité, sur la proposition de son Secrét., que dorénavant, et jusqu'à nouvelle décision, les seuls Dép. des LL. représentées près le Gr. Atel. seront convoqués et non plus les LL. non représentées, etc.

20 septembre. Le même jour le Sup. Cons. du 33^{me} degré du rite anc. accep. pour les Pays-Bas, siégeant à Bruxelles, délivre les pouvoirs nécessaires pour l'install. de la L. des Amis Réunis à l'Or. de Nimègue à laquelle il avait accordé des constitutions dès le 5 de ce mois (V. cette date et la pièce n° 55).

1^{er} octobre. La R. L. en instance l'Aménité à l'Or. de St. Nicolas, fait parvenir sa demande en constitutions au Gr. Atel. du rite anc. réf. (V. pièce n° 56.)

16 octobre. S. A. R. le prince d'Orange préside comme Vén., la R. L. de l'Esp. à l'Or. de Bruxelles, et y dirige les trav. de l'initiation du F. comte de Grunne,

ambassadeur à Francfort, lesquels furent terminés par une fête belle et nombreuse.

25 octobre. 3^{me} circulaire du Sérén.: Gr.: Mait.: Nat.: Voici cette pièce qui soumettait le projet des *statuts fondamentaux* à la sanction de toutes les LL.: Mérid.: (V. ici la date du 16 mars 1818 et les pièces nos 68 et 69).

PIÈCE N° LII.

Troisième circulaire du Sérén.: Gr.: Mait.: Nat.: contenant envoi du projet de Code fondamental à toutes les LL.: Mérid.:

Du 25 octobre 1817.

A la Gloire du G.: A.: de l'Un.:

A l'Or.: de la Haye le 25^{me} jour du 8^{me} mois
de l'an de la V.: L.: 5817.

Le Grand Maître National ,

Aux TTT.: RRR.: LLL.: des Prov.: Mérid.: du
Royaume des Pays-Bas.

S.: F.: U.:

TTT.: CCC.: et TTT.: RRR.: FFF.:

Ma pl.: circulaire du 30^{me} jour du 6^{me} mois de cette
année vous a fait connaître les noms des FFF.: que

j'avais invités à s'occuper de la rédaction d'un Code fondamental pour les RRR., LLL., des Pays-Bas.

Le zèle de cette Commission a complètement répondu à mon attente, et, d'après un examen scrupuleux du rapport qu'elle m'a adressé, et des pièces qui l'accompagnaient, je crois pouvoir dire que sa sagesse a égalé son zèle. Le *précis* (1) que vous trouverez ci-joint, indique les principaux motifs qui l'ont déterminée dans le choix des règles dont le maintien doit assurer dans ce Royaume la splendeur et l'entière sécurité de l'Ordre Maçon.

Ce sera à présent votre tâche, TTT., CCC., FFF., d'examiner si le projet de statuts qui m'a été soumis est dans son ensemble, conforme aux désirs que vous avez pu concevoir : s'il renferme les bases essentielles d'une bonne administration, et si, en l'adoptant, on peut espérer d'atteindre le terme de toute irrégularité et de toute incertitude.

Je vous engage à peser murement ces questions et à m'instruire, dans les derniers jours du mois prochain, et dans tous les cas, avant le premier jour du dixième mois de l'année courante de la réponse affirmative ou négative que votre R., Atel., croira devoir y faire.

Assuré de votre assentiment et de celui de la plupart des LLL., je procéderai alors sans retard, aux nominations et aux autres mesures nécessaires pour consolider le nouvel état de choses de la manière prescrite par les statuts.

Recevez en attendant P., L., N., M., à N., C., l'expression de mon attachement frat.

▲
Signé, Frédéric prince des Pays-Bas.

(1) Voyez ce précis à la suite des statuts sous la date du 16 mars 1818.

30 octobre. Arrêté du *Souv. Chap. des Amis Philan.* de Bruxelles, qui prenant le titre de *Chap. Métropolitain du rite français*, accorde des lettres capitulaires au *Chap.* en instance de la *Parfaite Amitié* à l'*Or.* de Bruxelles composé de quatre *FF.* dissidens qui furent bientôt exclus de la *R. L.* de la *Parfaite Amitié* par suite de cette sorte de scission. Cet arrêté que nous rappelons ici fut la première origine d'une longue division dans cette *L.*, et finit même par l'anéantir quatre ans après. Ce prétendu *Chap.* fut installé le 26 décembre 1817. (V. cette date et celles des 10 et 25 janvier 1818, 13 novembre et 18 décembre 1819, 8 janvier et 19 juin 1820.)

31 octobre. 4^me assemblée du *Chap.* en instance de l'*Esp.* à l'*Or.* de Bruxelles; nous croyons devoir insérer ici un extrait succinct du tracé des *trav.* de ce jour, concernant en plusieurs points les intérêts généraux de l'ordre, et servant à expliquer ce qui pourrait rester de douteux sur les discussions dont l'établissement de ce *Chap.* a été le prétexte ou l'objet. (V. ici les pièces 19, 21, 60 et 84.)

PIÈCE N^o LIII.

Extrait du tracé des trav. du Souv. Chap. en instance de l'Esp. à l'Or. de Bruxelles, en son 4^{me} ordre.

Du 31 octobre 1817.

L'an de la Maçon., etc. etc.

Après l'adoption du dernier tracé, le F. De Wargny Secrét., annonce que les Illus. Chev. R. C. Guillaume et Frédéric d'Orange Nassau, ont reçu les certificats qui doivent leur tenir lieu provisoirement de dipl. de R. C.

Le F. Drault T. S. prend la parole et dit :

« Sept objets tous également importans vont occuper le
» Souv. Chap. dans sa tenue de ce jour. »

« Nous avons, dans les tenues précédentes, proclamé
« notre existence ; nous avons développé les principes sur
« lesquels nous l'étayions, et qui nous ont paru répondre
» en même tems aux objections que nous prévoyions devoir
» être faites par le Souv. Chap. des Philan. (d'après
« ce que nous avons appris de loin en loin) lorsqu'il au-
» rait connaissance des premières opérations de celui de
» l'Esp. »

« Ces objections ont en effet été publiées depuis cette
» époque ; les unes se trouvent consignées dans des pro-
» testations officielles ; (voyez pièces N^{os} 33 et 34.) D'au-
» tres forment la matière d'un mémoire (Voyez pièce
» n^o 35.) presque anonyme remis à notre Illus. Vén. titu-
« laire le prince d'Orange, moins dans la vue de combat-

» tre ce que les auteurs du mémoire savaient bien eux-
 » mêmes être au-dessus de toute critique , que pour enlever
 » la confiance de notre Illus.^{. Vén.} à un F.^{. cher} à
 » la L.^{. de l'Esp.} et qui n'a pas peu contribué à sa pros-
 » périté et à sa splendeur. »

« La saine raison , la seule force du jugement , et l'amitié inaltérable de notre Vén.^{. titulaire} ont fait justice des efforts de la mauvaise foi. L'édifice que nous avons élevé est resté immobile ; les coups qu'on lui portait avaient été prévus et déjoués d'avance , et l'intrigue a couvert de honte ceux qui l'avaient employée. »

« L'homme ordinaire se fourvoie souvent lorsqu'il cherche à en tromper un autre , mais un aveuglement vengeur semble toujours être le partage du Maç.^{. qui} cherche à tromper son F.^{. »}

« Nous en avons eu la preuve dans les démarches du Souv.^{. Chap.} des Philan.^{. ;} une des armes avec lesquelles il croyait nous attaquer victorieusement , était les statuts du Chap.^{. des S.^{. P.^{. R.^{. C.^{. ;}} Eh bien ! ces statuts portent avec eux leur condamnation en toutes lettres , ainsi que vous pourrez vous en convaincre , mes FF.^{. ,} quand il vous en sera donné lecture. »}}}

« Nous ne reviendrons plus sur ces vains efforts de l'ambition trompée et de l'envie ! mais j'ajouterai encore une seule réflexion sur l'esprit qui doit nous animer. »

« Plusieurs LL.^{. dans les Prov.^{. Mérid.} des Pays-Bas , ont quitté le rite qu'elles professaient , et dans lequel elles ont été constituées , pour suivre l'Écos.^{. avec toutes ses variations.} Un esprit de vestige semble s'être emparé d'un assez grand nombre de Maç.^{. ,} et l'amour de la nouveauté paraît leur avoir fait abandonner le rite}

» sous lequel ils ont eu le bonheur de voir la Lum.^o; celui
 » que suivent le plus grand nombre des Mac.^o Mérid.^o,
 » et les 99/100 de nos FF.^o des Prov.^o Septent.^o, celui
 » enfin de la très-grande majorité des Maç.^o répandus sur
 » les deux hémisphères, pour en suivre un qui, contraire
 » à l'indépendance naturelle des LL.^o, les fait nécessaire-
 » ment dépendre de celle à laquelle le hasard a procuré les
 » moyens de s'ériger en ce qu'on appelle, *Mère-Loge*,
 » *Chapitre de l'Intérieur, Suprême Conseil, etc.* »

» J'ai été admis à connaître les autres rites, et tout en con-
 » fessant que leurs vues sont profondes et sub.^o, je pense
 » cependant que c'est le seul rite *anc.^o ref.^o* dit *moderne*
 » qui soit à la portée du plus grand nombre des Maç.^o, et
 » que, dans les sept Grad.^o dont il est composé, il ren-
 » ferme tout ce qu'il faut pour parvenir au but que tout
 » homme doit se proposer en entrant dans l'ordre antique
 » de la Maçon.^o »

« Nous l'avions toujours professé religieusement et dans
 » toute sa pureté, malgré les obstacles sans nombre qui
 » ont entravé notre marche; mais nous les avons surmon-
 » tés, et il est digne de nous de mettre la dernière main à
 » notre œuvre pour la conservation et l'illustration de ce
 » rite auguste, en donnant à notre Souv.^o Chap.^o toute
 » la perfectibilité dont il est susceptible. »

« Nous n'entendons sans doute rien faire de nouveau,
 » les statuts qui servent de règle à tous les Chap.^o doivent
 » être aussi les nôtres; les réglemens que nous avons à
 » adopter ne peuvent avoir trait qu'à des objets plus ou
 » moins accidentels et indépendans des principes invaria-
 » bles du rite. »

» Je reviens maintenant aux sept points indiqués dans

» la convocation de ce jour, et qui vont faire l'objet de
» vos délibérations. »

« 1°. La réunion des trois ordres inférieurs aux S.^{rs},
» P.^{rs} R.^{rs} C.^{rs}. »

« 2°. La nomination d'une commission chargée de pré-
» senter à la vérification du Chap.^{rs} les statuts fondamen-
» taux de tous Chap.^{rs}, ainsi qu'un projet de règlement
» particulier. »

« 3°. La prise en considération de la situation finan-
» cière. »

« 4°. La célébration de la Cène de 5817, retardée par
» plusieurs circonstances. »

« 5°. L'examen de cinq requêtes d'autant de Chev.^{rs},
» d'Or.^{rs} demandant le Subli.^{rs} Grad.^{rs}. »

« 6°. La désignation et installation des Off.^{rs} secondai-
» res provisoires. »

« 7°. Et la rédaction de la demande des lettres capitu-
» laires. »

Le Souv.^{rs} Chap.^{rs} prend diverses décisions sur les six premiers points, après délibération et discussion, et quant au 7^{me}, *considérant* qu'on ignore encore la composition du point central et régulateur de la Maçon.^{rs} dans les Prov.^{rs} Mérid.^{rs} des Pays-Bas, les pouvoirs dont il sera revêtu, la nature des relations et le genre des communications entre lui et chaque Chapitre ou L.^{rs}, *Arrête* : que ce 7^{me} point est ajourné indéfiniment, d'autant plus que, d'après les statuts généraux de l'Ordre, le Souv.^{rs} Chap.^{rs} a une existence légale, indépendamment de l'obtention de toutes *lettres capitulaires* qui, ainsi qu'il a

déjà été remarqué dans la première réunion du Souv.·. Chap.·., n'a d'autre objet que de faire reconnaître un Chap.·. par les autres Chap.·. du royaume ou de l'état.

Le Chap.·. ferme ensuite le conseil, etc.

Signés, *Drault*, T.·. S.·. R.·. C.·. De *Wargny*, Secrétaire. R.·. C.·.

11 novembre. Pl.·. du G.·. M.·. Nat.·. au Gr.·. Atel.·. du rite anc.·. réf.·. Voici cette pièce aussi intéressante que précieuse. (V. ce que nous en avons déjà dit sous la date du 11 septembre 1817, et celles immédiatement suivantes), on fit alors la remarque que cette pl.·. paraissait confondre évidemment le Gr.·. Atel.·. constitué le 15 mai 1817, avec la G.·. L.·. Mérid.·. Prov.·. réunie le 24 juin suivant, qu'elle semblait néanmoins reconnaître la légalité de ces deux corps Maçon.·., et que, tout en disant que le rite anc.·. réf.·., n'avait pas de *chef-d'ordre*, elle était adressée au Président de l'assemblée qui seule prétendait à ce titre.

PIÈCE N° LIV.

Pl. tracée par le G. M. Nat. au Gr. Atel. du rite anc. réf. à Bruxelles.

Du 11 novembre 1817.

Le Grand-Maitre National,

Au T. R. F. Honnorez, ancien Vén. de la R. L. de l'Esp. à Bruxelles, et Président des Dép. des LL. du rite anc. réf. assemblés dans le même Or.

Vous savez, mon T. C. F., que le nouveau Code Maçon. à la rédaction duquel vous avez si utilement coopéré est en ce moment soumis à l'examen de toutes les LL. existantes dans le Royaume des Pays-Bas,

Dans une occasion aussi intéressante pour l'affermissement et la splendeur de l'Ordre, j'ai jugé, conformément à l'avis de la Commission dont vous étiez Membre, que chaque Atel. devait être consulté séparément, et cette considération eut suffi pour m'empêcher de m'adresser à l'assemblée qui s'est formée depuis quelques mois à Bruxelles, par la réunion des Dép. d'un grand nombre de LL. du rite anc. réf. dit moderne, quand même la légalité de sa convocation et de son caractère représentatif n'eût été l'objet de doutes et de contestations qu'il est inutile de rappeler ici en détail. Quelle que soit l'opinion qu'on ait adoptée sur ces matières délicates, on n'a pu désapprouver le zèle auquel la susdite assemblée a dû son existence; la crainte de l'isolement, le besoin de sortir de l'incertitude et du vague ont sans doute inspiré ses principaux Membres, et, quoique,

pour parvenir au grand but d'une union solide , un autre chemin que celui qu'ils avaient indiqué ait paru préférable , je n'en apprécie pas moins leurs intentions , et je suis sûr que leurs Lum.°. me seront d'un grand secours , lorsque les statuts ayant reçu la sanction des LL.°, il faudra procéder à l'établissement du corps administratif de l'Ordre.

Mais, dès ce moment-ci, l'assemblée qui vous a confié la direction de ses trav.°, peut rendre un service essentiel à la Maçon.°. des Pays-Bas , et plus spécialement au rite dit moderne. Ce rite n'a point de *Souv.°. Chap.°. ou chef-d'ordre*, et c'est cependant dans la supposition qu'il en ait un ou qu'il en sera pourvu , tout comme les trois autres rites qui existent dans le Royaume , que les statuts prononcent leur indépendance mutuelle , et leur attribuent le droit de se gouverner chacun comme il l'entend. C'est cette supposition qu'il s'agit de réaliser ; c'est cette lacune qu'il convient de remplir.

Tous les FF.°. qui se réunissent sous votre présidence appartenant à des LL.°. du rite dit moderne , je vous prie de les engager de ma part à s'occuper de l'objet que je viens d'indiquer.

Comment le chef-d'ordre du rite anc.°. réf.°. *dit moderne* sera-t-il composé ?

Quelles seront les attributions et les limites de son pouvoir ?

Dans quelles formes s'opérera son premier établissement , et renouvellement périodique ou successif ?

Les idées que l'assemblée me communiquera sur ces trois questions intéressantes seront examinées avec attention et persuadé , comme je le suis d'avance , qu'elles présenteront un accord parfait avec les principes constitutifs de l'Ordre Maçon.°, je me propose de prendre

les mesures nécessaires pour procurer à ce travail l'assentiment des Atel. du rite qui ne sont pas encore représentés dans vos réunions, et pour augmenter ainsi les motifs que vous et vos collaborateurs avez déjà de vous applaudir de la part que vous aurez prise à l'établissement du nouvel Ordre des choses.

Recevez, M. T. C. F., sous le sceau du nombre mystérieux, les nouvelles expressions de mon attachement fraternel.

Signé, *Frédéric prince des Pays-Bas Souv. Pr. R. †.*

A l'Or. de la Haye, le 11^{me} jour du 9^{me} mois de l'an de la V. L. 5817.

15 novembre. Circulaire de la R. L. les *Amis Réunis* à Nimègue, qui annonce son install. (V. à cet égard les dates des 5 et 20 septembre 1817.) Voici cette pièce.

PIÈCE N° LV.

Circulaire annonçant l'instal. de la R. L. Écoss. des Amis Réunis à l'Or. de Nimègue

Du 15 novembre 1817.

A la G. du Gr. Archit. de l'Uni.

Au nom et sous les auspices du *Sup. Cons. des puissans Souverains Gr. Insp. Génér.* du 33^{me} et dernier

degré du rite Écoss.°. anc.°. et acc.°. pour le *royaume des Pays-Bas*.

À l'Or.°. de *Nimègue* le 15^{me} jour du 9^{me} mois appelé
Sivan l'an de la V.°. L.°. 5817.

A TT.°. les RR.°. LL.°. du royaume des Pays-Bas.

La L.°. Écoss.°. Rég.°. sous le titre distinctif des *Amis Réunis*,

Salut-Force-Union.

TT.°, CC.°, FF.°.

Nous nous empressons de vous faire part qu'en vertu des pouvoirs du *Sup. Cons. des Puis.°. Souv.°. Gr.°. Insp.°. Génér.°* du 33^{me} et dernier degré du rite Écoss.°, anc.°. et acc.°. pour le royaume, en date du 20^{me} jour du 7^{me} mois nommé *nisan*, an de la V.°. L.°. 5817, qui vient de nous parvenir, *tous les FF.°. réunis* ont installé la L.°. Écoss.°. Régul.°. pour prendre rang en date du 5^{me} jour du 7^{me} mois nommé *nisan*, an de la V.°. L.°. 5817.

Notre unique but est de rendre la splendeur primitive à l'Écoss.°, de propager le système des vertus Maçon.° et de lier amitié frat.° avec toutes les RR.°. LL.°, du *royaume des Pays-Bas*.

C'est avec le plus grand plaisir que nous recevrons parmi nous tous les FF.°. Maç.°. Rég.°. qui voudront bien venir nous éclairer de leurs Lum.° et partager les douceurs de la frat.°, en cimentant de plus en plus les liens sacrés qui unissent les membres de la grande famille répandus sur toute la surface du globe.

Nous avons la faveur d'être par les nombres Con. de TT. les V. Maç.

Signés, *Daine*, Vén. 33^{me}; *Van Hulsteyn*, 1^{er} Surv. S. P. R. †.; *Incaustads*, 2^{me} Surv. S. P. R. †.

Timbré et scellé,
Du Friends, Maît.

Par mandement de la L.,
Virain, Secrét. Écoss.

Les réunions ont lieu les 1^{er} et 3^{me} samedis de chaque mois, Burchtstraats, Lettre A, n° 19.

17 novembre. Huitième séance du Gr. At. du rite anc. réf. Voici l'extrait de ses trav. du jour; ils se rapportent surtout à la pièce n° 54.

PIÈCE N° LVI.

Extrait du Livre d'or du Gr. Atel. du rite anc. réf.

Du 17 novembre 1817, 8^{me} séance.

L'an de la V. L. 5817, etc.

La rédaction des tracés des 6^{me} et 7^{me} séances est sanctionnée. Le Secrét. donne lecture d'une pl. datée de l'Or. de St Nicolas du 1^{er} octobre 1817, signée par plusieurs FF. RR. CC., et autres en nombre suffisant, qui déclarent qu'ils viennent de se constituer L. en ins-

tance au rite anc.^o. réf.^o. , sous le titre de l'*Amenité*, à l'Or.^o. de St-Nicolas, et qui demandent des constitutions régulières au Gr.^o. Atel.^o. , comme chef-d'ordre du rite. L'assemblée approuve, après lecture, la réponse dilatoire faite à cette pl.^o. par le bureau, au nom du Gr.^o. Atel.^o. , le 8 octobre suivant, et se prononce en faveur de la démarche des FF.^o. de St-Nicolas, qui les premiers rendent hommage à la plénitude des pouvoirs dont elle est investie, malgré les tentatives faites pour la détourner de cette marche seule régul.^o.

Le président annonce qu'une pl.^o. de la plus haute importance du Sérén.^o. Gr.^o. Maît.^o. Nat.^o. , à lui adressée en sa qualité de président provisoire du Gr.^o. Atel.^o. datée de La Haye, le 11 de ce mois, lui est parvenue le 12; le Secrét.^o. en donne lecture. (Voyez pièce n^o 54.)

L'assemblée satisfaite des vues qu'y manifeste l'Il.^o. Gr.^o. Maît.^o. est de ce qu'enfin triomphante de tous les obstacles, sa légalité, son existence et ses pouvoirs sont complètement reconnus de la manière la plus éclatante, exprime toute sa gratitude envers le Sérén.^o. Gr.^o. Maît.^o. , et délibère, séance tenante, sur les moyens les plus convenables de répondre sans délai à ses intentions et aux questions qu'il adresse à l'assemblée.

Un membre fait observer que cette démarche si impatientement attendue du G.^o. M.^o. , concourt avec la présentation du projet général de Code Maçon.^o. , soumis dans ce moment à toutes les LL.^o. et dont chaque membre du Gr.^o. Atel.^o. a connaissance; qu'il convient donc de marcher de concert avec ce Code dans la réponse à faire au Gr.^o. Maît.^o. , mais que cette réponse doit être mûrement pesée et examinée, d'autant plus que les trois questions faites par le Sérén.^o. G.^o. M.^o. embrassent, dans leur généralité,

l'organisation entière et complète *du chef-d'ordre* ou Gr. Atel. du rite anc. réf., organisation sagement différée jusqu'à ce jour, et qui doit se coordonner avec celle du Gr. Or. du royaume des Pays-Bas ; Que d'ailleurs les articles 9, 16 et 28 des statuts du 15 Mars 1817, qui sont le fondement des pouvoirs de la présente assemblée, et en vertu desquels elle s'est constituée le 15 mai suivant, ainsi que le reconnaît le Gr. Maît., ne pouvaient être exécutés en entier sans révision, comme l'assemblée l'a déjà décidé antérieurement ; que le moment de cette révision ou complément est enfin venu ; mais qu'il est d'avis que cette révision, pour être efficace, doit être complète, que par suite, un projet entier doit être présenté au G. M., en réponse à sa pl., et qu'il propose enfin de nommer une commission de cinq membres dans le sein de l'assemblée, pour s'occuper de cet objet important.

Cette proposition est adoptée, cinq membres sont nommés au scrutin secret ; ce sont les FF. *Honnorez, De Wargny, Bara, Ranwet et Claude* ; la commission fera son rapport le 26 de ce mois, jour auquel est ajourné le Gr. Atel., et présentera alors un projet complet, ainsi qu'un modèle de pl. d'envoi au Gr. Maît. La commission nommée arrête, séance tenante, de se réunir pour la 1^{re} fois le 20 de ce mois, chez l'un de ses membres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close, etc.

Signés, etc.

17 novembre. Deuxième séance de la Commission permanente provisoire de la G. L., Mérid. Voici l'extrait du tracé de ses trav. en date de ce jour.

PIÈCE N° LVII.

Extrait du Gr.°. Livre de la G.°. L.°. Mérid.°. Prov.°.

Du 17 novembre 1817.

Commission permanente provisoire. 2^{me} séance.

Au nom et sous les auspices du Sérén.°, G.°. Maît.°.

Aujourd'hui 17^{me} jour du 9^{me} mois 5817, etc.

Après la sanction du dernier tracé, etc.

Le président annonce que la présente convocation de la commission a lieu par suite des explications qu'il a données à la dernière séance, (Voyez pièce n° 50.) que la commission dont il a parlé et dont il était membre, s'est en effet réunie plusieurs fois et a rédigé un projet complet de Code Maçon.°. fondamental pour tout le royaume des Pays-Bas, en 50 articles; que ce projet a été soumis au Sérén.°. G.°. M.°. dès le 20 septembre dernier; qu'il est actuellement imprimé et que le G.°. M.°. vient de l'adresser à toutes les LL.°. pour qu'elles l'adoptent ou le rejettent.

Ce projet et la circulaire du Sérén.°. G.°. M.°. qui l'accompagne sous la date du 15 octobre dernier (Voyez pièce n° 52.) sont mis sous les yeux de la commission qui y remarque d'abord que toutes les LL.°. doivent, avant le 1^{er} décembre prochain, avoir donné leur avis par *oui* ou *non*, sur tout le projet.

La matière étant mise en délibération, la discussion s'engage sur les mesures à prendre, sur la conduite à tenir.

La commission ne se dissimule pas que le Sérén.^o G.^o M.^o, de concert avec le gouvernement, ayant pris une marche autre que celle tracée dans les assemblées générales ou convents des LL.^o Mérid.^o des 27 décembre 1816, 1^{er} février, 15 mars et 24 juin 1817, la mission de la G.^o L.^o Mérid.^o installée provisoirement ce dernier jour, et par suite, celle de la présente commission viennent à cesser; que le grand but des Maç.^o Mérid.^o, celui de créer un centre légal et indépendant se trouve atteint, mais que la G.^o L.^o Mérid.^o se voyant au moment d'exister sur d'autres bases, d'après le projet présenté, qui d'ailleurs paraît, au premier aperçu, être le fruit d'une profonde sagesse et devoir sans doute obtenir l'assentiment de toutes les LL.^o, il ne reste plus à l'assemblée installée le 24 juin 1817 et à la commission tirée de son sein, qu'à rendre hommage au nouvel ordre des choses, et à cloturer leurs trav.^o.

Il est arrêté d'abord qu'une adresse sera transmise par la Commission au Sérén.^o G.^o Maît.^o pour lui exprimer les sentimens qui l'animent. Le projet de cette adresse présenté par le Secrét.^o est adopté séance tenante.

Il est arrêté en outre que la commission ne pouvant plus communiquer, pour le présent, avec la G.^o L.^o Mérid.^o assemblée, il serait envoyé aux quatorze Loges qui y sont représentées, une pl.^o exprimant les mêmes sentimens, et rendant compte des motifs qui ont déterminé la fin de sa mission et la cloture de ses trav.^o.

Un membre fait l'observation que ces deux démarches sont indispensables, mais qu'elles seraient prématurées dans les circonstances actuelles; qu'il est possible, quoiqu'improbable que le projet soit rejeté par les LL.^o, et que, pour ce cas éventuel, il est nécessaire que la G.^o

L.^o. Mérid.^o. reste constituée, telle qu'elle existe maintenant; qu'il faudrait donc attendre l'avis officiel de l'assentiment de toutes les LL.^o. sur le projet qui leur est soumis, avant de faire les deux démarches ci-dessus, et en attendant, conserver en silence tout le caractère de la dignité.

Déterminée par ces motifs, la Commission se range à l'unanimité à cet avis, et décide que les deux démarches ci-dessus n'auront lieu qu'après qu'elle se sera réunie de nouveau sur la convocation du bureau qui est chargé d'adresser cependant sans délai, et dans la journée de demain, au nom de la Commission, aux 14 LL.^o. représentées près la Gr.^o. L.^o. Mérid.^o., une pl.^o. contenant par extrait la décision de ce jour, afin d'éviter toute entrave dans les votes qu'elles sont appelées à émettre sur le projet des statuts fondamentaux.

Le Président déclare que, quoique l'un des auteurs du projet fondamental, il ne trouve aucun inconvénient à l'ajournement qui vient d'être arrêté, vu la possibilité du rejet par les LL.^o., etc.

L'ordre du jour étant épuisé, etc.

Signé, par les sept Membres de la Commission, *Honnorez*, Présid.^o., *Van der Elst*, vice Présid.^o., *De Wargny*, Secrét.^o., *Claude*, Secrét.^o. Adjoint, *De Coninck*, *Cappel*, *De Lafaille*.

En exécution de l'arrêté qui précède, la pl.^o. suivante a été adressée, dès le lendemain 18 novembre 1817, aux quatorze LL.^o. représentées.

G. L. Mérid. des Pays-Bas.

Au nom et sous les auspices du Sérén. G. M. National.

Or. de Bruxelles, le 18^{me} jour du 9^{me} mois 5817
(18 novembre 1817, Ère vul.)

A la R. L. de à l'Or. de

La Commission permanente provisoire assemblée le 17^{me} jour du 9^{me} mois 5817, (17 novembre 1817), a arrêté à l'unanimité : « Qu'elle clôturerait ses trav. » ainsi que ceux de la G. L. Mérid. Prov. installée à Bruxelles le 24 juin 1817, aussitôt après l'acceptation par toutes les LL. du projet de Code fondamental présenté par le Sérén. G. M. ; et que communication du présent arrêté serait donnée aux quatorze LL. représentées pour ne point entraver le libre vote d'aucune d'entre elles. » (V. ici la date du 10 avril 1818 et la pièce n° 71.)

Signés, les Membres du Bureau provisoire, *Honnoez*,
Présid., *De Wargny*, Secrét.

26 novembre. Neuvième séance du Gr. Atel. du rite anc. réf. Nous insérons ici un extrait détaillé du tracé de ses trav. du jour qui se rapportent surtout aux pièces n° 54 et 56, auxquelles nous renvoyons, vu qu'il est essentiel de rapprocher ici ces divers documents.

PIÈCE N^o LVIII.

Extrait du Livre d'Or, du Gr.^s Atel.^s du rite anc.^s réf.^s.

Du 26 novembre 1817. 9^{me} séance.

L'an de la V.^o L.^o 5817, etc.

La rédaction du dernier tracé est approuvée, etc.,

Le Président annonce que la parole est acquise à la Commission des cinq Membres, nommée au scrutin secret dans la dernière séance, composée des FF.^s *Honnoez, De Wargny, Bara, Ranwet et Claude*, et chargée de faire un rapport sur la réponse la plus convenable à faire à la pl.^s du *Sérén.^s G.^s M.^s* du 11 de ce mois. (V. pièces nos 54 et 56.)

Le F.^s De Wargny Secrét.^s donne une seconde lecture de cette pl.^s importante, après quoi, en qualité de rapporteur de la Commission, il s'exprime en ces termes.

Illus.^s et Souv.^s F.^s R.^s, j.^s.

« Votre Commission s'est occupée avec zèle de la
 » mission importante que vous lui avez confiée dans votre
 » dernière séance du 17 de ce mois, concernant la réponse
 » à faire à la pl.^s du *Sérén.^s G.^s M.^s* du 11 pré-
 » cédent. Elle s'est bientôt convaincue que, pour rem-
 » plir ses intentions et les vôtres, il fallait lui pré-
 » senter un projet entier et complet d'organisation du
 » corps chef-d'ordre de notre rite; car la grande géné-
 » ralité des trois questions à résoudre ne peut comporter
 » d'autre réponse.

» D'un autre côté, nous avons dû examiner avec soin
 » le projet du Code fondamental Maçon., actuellement
 » soumis à toutes les LL., pour y coordonner les dispo-
 » sitions de notre projet. Nous avons vu que, dans
 » le précis qui suit le projet de ce Code, il est écrit
 » que le G. M. consultera tous les Chap.; (V. pièce
 » n° 52 et la date du 16 mars 1818). Mais comme il s'adresse
 » d'abord à cette R. assemblée comme *corps chef-*
 » *d'ordre de rite légalement constitué*, et qu'il la re-
 » connaît formellement comme tel par sa pl. du 11 de
 » ce mois, il est bien présumable qu'il soumettra d'a-
 » bord le projet que vous allez arrêter à tous les Chap.
 » des Prov. Mérid., après y avoir fait les modifica-
 » tions qu'il croira convenables, et qu'il ne le déclarera
 » *Loi Maçon.*, qu'après leur adhésion, de manière que
 » le rite anc. réf. ait en Belgique un *corps chef-*
 » *d'ordre régulier*, sous le titre de *Gr. Atel.*, comme
 » il en existe un dans les Prov. du Nord, sous le titre
 » de *Gr. Chap.*

» Cette considération a augmenté pour nous l'import-
 » tance du trav. et de la matière.

» Nous ne sommes pas appelés à donner notre avis
 » sur le projet de Code fondamental ou *statuts géné-*
 » *raux*, et nous avons dû regarder ce projet comme
 » étant déjà approuvé et accepté; c'était un inconvénient
 » majeur, notre travail n'étant en quelque sorte que
 » conditionnel; mais cette acceptation étant selon nous,
 » infaillible et prochaine, cette considération n'a pas dû
 » nous arrêter, et nous allons vous présenter un projet
 » aussi complet que possible; les Membres de la Com-
 » mission sont prêts à en soutenir la discussion qui va
 » être faite, article par article, et à répondre aux

» objections ; t'est le motif pour lequel je dois me borner
 » à donner lecture pure et simple du projet, sans y
 » joindre aucuns développemens à l' ppur; et comme,
 » quelle que soit votre décision ultérieure, il faut bien
 » faire une réponse quelconque à la pl.^o du Sérén.^o
 » G.^o M.^o, votre Commission se réserve de vous pro-
 » poser, après la discussion, un projet de pl.^o pour
 » accompagner l'envoi à S. A. R. du projet que vous
 » arrêterez, »

Le rapporteur donne ensuite lecture du projet divisé en deux Chap.^o et 24 articles.

Plusieurs objections paraissent s'élever, et le Président déclare la discussion ouverte.

Les objections faites, tant sur l'ensemble que sur les détails du projet, ne pouvant se régulariser, ni s'utiliser sur une simple lecture, non précédée d'impression et distribution, il est décidé que chacun des 24 articles sera lu séparément par le Secrét.^o rapporteur, et qu'une discussion particulière, ainsi qu'une mise aux voix aura lieu pour chacun d'eux.

Il est procédé, d'après cette décision ; on va aux voix sur chaque article séparément, ainsi que sur les divers amendemens qui sont proposés.

Il résulte du dépouillement des votes que 6 articles sont rejetés, ce qui de 24 en réduit le nombre à 18, et que la simple division en 2 Chap.^o est conservée. Il résulte aussi de l'adoption de plusieurs amendemens que la plupart des 18 articles conservés sont changés et modifiés surtout par l'insertion de plusieurs des dispositions des 6 articles rejetés.

Le projet définitif adopté à l'unanimité par le Gr.^o. Atel.^o. est ainsi conçu.

Projet d'organisation définitive du chef-d'ordre du rite anc.^o. réf.^o., dans le ressort de la G.^o. L.^o. Mérid.^o. des Pays-Bas.

Chapitre premier.

Du rite anc.^o. réf.^o. en général.

Article premier.

Le rite *ancien réformé* dit moderne ou français sera observé et professé dans le ressort de la G.^o. L.^o. Mérid.^o. des Pays-Bas, tel qu'il est établi et organisé par les anciens statuts, quant au dogme et à la discipline générale.

Art. 2.

Il prend la dénomination de *rite anc.^o. réf.^o. Nat.^o. dans les Pays-Bas.*

Art. 3.

Il ne reconnaît que la distinction des LL.^o. et des Chap.^o. et les sept Grad.^o., depuis *App.^o.* jusqu'à *R.^o. C.^o.*

Art. 4.

Il est gouverné dans les Prov.^o. Mérid.^o. des Pays-Bas, quant au dogme, à la discipline et à l'administration intérieure générale, par un corps chef-d'ordre qui prend le titre du Gr.^o. Atel.^o., et dont le siège est établi à Bruxelles.

Art. 5.

La composition, les attributions et les pouvoirs du Gr.^o. Atel.^o, sur les LL.^o et les Chap.^o, ainsi que le mode de procéder dans ses opérations sont tracés dans les articles suivans.

*Chapitre deuxième.*Du Grand Atel.^o.*Art. 6.*

En conformité de l'art 5 du Code fondamental qui proclame l'indépendance des rites, le chef-d'ordre du *rite ana.^o réf.^o Nat.^o*, sera dans ses rapports avec le G.^o. Or.^o du Royaume, et les deux GG.^o. LL.^o d'Adm.^o sur la même ligne que les *chefs-d'ordre* des trois autres rites reconnus et de ceux qui pourraient l'être légalement à l'avenir.

Art. 7.

Il est composé de tous les FF.^o. S.^o.P.^o, R.^o, C.^o. Chev.^o de l'Aigle ou du Pélican, régulièrement constitués, et ne professant que le *rite anc.^o réf.^o Nat.^o*.

Art. 8.

Il est convoqué au moins une fois par année et six semaines d'avance, sauf les cas d'urgence; cette convocation ne sera pas individuelle, mais adressée seulement à toutes les LL.^o,

Art. 9.

Il ne s'occupera que des affaires générales, et d'en-

tendre les rapports qui lui seront faits; les tracés de ses sessions dont il fixera la durée, seront toujours imprimés et distribués.

Art. 10.

Une Commission *centrale et permanente* prise dans le sein du Gr.^o. Atel.^o. est chargée de l'expédition de toutes les affaires courantes.

Art. 11.

Cette Commission est composée d'un Dép.^o. R.^o. C.^o. de chaque L.^o. professant exclusivement le rite *anc.^o. réf.^o. Nat.^o.* pris dans son sein ou dans toute autre L.^o. de ce rite; elle déterminera par un règlement particulier, son organisation intérieure, et l'ordre de ses trav.^o. Elle ne pourra s'assembler qu'à Bruxelles, Elle fixera les convocations des assemblées générales du Gr.^o. Atel.^o.

Art. 12.

Les Dép.^o. seront élus par les LL.^o. pour trois ans avec faculté indéfinie de réélection,

Art. 13.

Les Dép.^o. des LL.^o. qui, aux termes des statuts généraux primitifs du 15 mars 1817, se sont constitués en Gr.^o. Atel.^o. à Bruxelles, le 15 mai 1817 et depuis, forment le premier établissement de la Commission centrale et permanente du Gr.^o. Atel.^o. et, en cette qualité convoqueront la 1^{re} assemblée générale.

Art. 14.

Les pouvoirs et les attributions du Gr.^o. Atel.^o. sont :

1°. La surveillance dogmatique du rite *anc. réf. Nat.*.

2°. La fixation du rang des LL. et Chap., d'après les dates de leurs constitutions respectives qui seront soumises au *visa* sans frais.

3°. La connaissance, en premier ressort, des fautes de discipline *dogmatique*, ainsi que des différens qui pourraient s'élever à cet égard ; le tout sans déroger en rien aux attributions données aux GG. LL. d'Adm. par l'article 42 des statuts fondamentaux.

4°. L'Instal. des Chap. du rite, et la présentation à la G. L. d'Adm. Mérid., des demandes de constitutions des LL. qui pourront s'établir et déclareront ne vouloir adopter d'autre rite que celui *anc. réf. Nat.*. Ces nouvelles LL. ne pourront pour cet objet, s'adresser qu'au Gr. Atel. chargé de soumettre la requête avec son avis à la Gr. L. Mérid.

5°. La discussion et préparation de tout trav. (relatif au rite) qui devra être soumis à la Gr. L. Mérid., au conseil supérieur, ou au G. Or.

6°. L'exécution et transmission de toutes les décisions tant du G. O., et du conseil supérieur, que de la Gr. L. d'Adm. Mérid. relatives au rite *anc. réf. Nat.*.

7°. La recette et l'emploi des finances, et la correspondance avec la Gr. L. Mérid. relativement à cet objet, et sur le pied des articles 47 et 48 des statuts fondamentaux.

Art. 15.

Aucune charge ou dignité dans le Gr.^o. Atel.^o. n'est incompatible avec les charges, fonctions ou dignités établies par les statuts fondamentaux, sauf les dispositions du § dernier de l'article 42 de ces statuts.

Art. 16.

Les assemblées générales du G.^o. Atel.^o. ainsi que les séances de sa Commission se tiendront au 1^{er} Grad.^o. du rite *anc.^o. réf.^o. Nat.^o.*

Art. 17.

Des dispositions particulières seront prises en assemblée générale pour tout ce qui concerne le rite *anc.^o. réf.^o. Nat.^o.* dans les colonies placées sous le ressort de la G.^o. L.^o. Mérid.^o. et mentionnées au § dernier de l'art. 39 des statuts fondamentaux.

Art. 18.

Il n'est pas dérogé par le présent projet aux *statuts fondamentaux*, mais seulement, *en tant que de besoin*, aux *décisions solennelles* et primitives du 15 mars 1817 relatives à la formation et à la composition du G.^o. Atel.^o.

Après l'adoption du projet tel qu'il est ci-dessus transcrit, le Président engage l'assemblée à adresser par un triple vivat, ses actions de grâces au Gr.^o. Archit.^o. des Mondes, pour la protection qu'il ne cesse d'accorder à la Maçon.^o. et en particulier au rite qu'elle professe, lequel voit enfin s'élever, et se consolider son corps chef-

d'ordre dans nos Prov. triomphant de tous les obstacles et dont la splendeur doit égaler la stabilité.

Ce triple vivat est célébré, et c'est au milieu de ces acclamations que l'adoption des 18 articles du projet est proclamée.

L'assemblée arrête que ce projet sera adressé sans nul retard, au Sérén. Gr. Maît. avec extrait des trav. du jour, le tout en réponse à sa pl. du 11 de ce mois (pièce n° 54), et pour qu'il puisse prendre les mesures les plus convenables pour le faire convertir en loi Maçon. par les voies légales, s'il l'approuve, ou pour le faire de nouveau modifier préalablement s'il le juge nécessaire.

La parole sur ce point est au rapporteur de la Commission qui présente le projet suivant de pl. d'accompagnement ou d'envoi au Sérén. Gr. M.

Or. de Bruxelles, le 26^{me} jour du 9^{me} mois 5817.
(26 novembre 1817.)

Le Gr. Atel., etc.

A S. A. R. le *prince Frédéric des Pays-Bas*, Gr. Maît. Nat., etc., etc.

T. Illus. et Sérén. G. M.

« Nous avons reçu avec une vive gratitude la pl. que vous avez bien voulu adresser à notre Président sous la date du 11 de ce mois, et nous nous sommes hâtés de nous réunir et de nommer une Commission dans notre sein pour pouvoir vous répondre d'une manière qui remplisse le but que vous vous êtes pro-

» posé, en nous consultant sur les trois questions im-
 » portantes que vous nous soumettez dans l'intérêt de
 » la création et de l'organisation *du corps chef-d'ordre*
 » du rite anc.°. réf.°. que nous professons exclusive-
 » ment à tout autre :

» Nous avons adopté aujourd'hui à l'unanimité et
 » avec plusieurs amendemens le rapport de notre Com-
 » mission, et le projet que nous l'avions chargée de nous
 » présenter. Nous prenons la liberté de vous adresser
 » le tout dans l'extrait ci-joint du tracé de nos trav.°.
 » de ce jour, et nous pensons avoir par ce moyen ré-
 » pondu à votre attente et à vos intentions.

» Nous n'accompagnons ce projet d'aucun autre dé-
 » veloppement à l'appui, par la raison principale que cha-
 » que disposition semble porter en elle-même son motif.

» Nous n'avons pas tardé à reconnaître que les trois
 » questions de votre pl.°, demandaient dans leurs géné-
 » ralité, la rédaction d'un projet complet, et nous nous
 » sommes efforcés, sur toute chose, de le coordonner
 » avec le projet de Code fondamental actuellement
 » soumis à l'examen et à la sanction de toutes les LL.°.
 » du Royaume, dont nous regardons l'approbation in-
 » tégrale comme infaillible et prochaine.

» Nous avons dû aussi respecter les bases en vertu des-
 » quelles nous existons légalement décrétées le 15 mars der-
 » nier ; mais comme ce travail fondamental et prélimi-
 » naire devait être nécessairement revu et consacré,
 » du moins en ce qui nous concerne, nous avons pensé
 » que le moment en était venu, et le projet que nous
 » vous présentons, contient en même tems toutes les
 » dérogations que nous avons cru devoir, dans l'intérêt

» de notre rite seulement , apporter à ces statuts du
 » 15 mars 1817.

» C'est guidés par les vues profondes et libérales tou-
 » jours exprimées par V. A. R. , pour remplir surtout la
 » lacune du projet de Code fondamental , sur l'orga-
 » nisation du corps chef-d'ordre de notre *rite anc. réf.*
 » si improprement appelé *moderne* ou *français* , et que
 » nous nommons enfin *rite National* , comme professé
 » exclusivement par l'immense majorité des Maç. du
 » Royaume , que nous avons conçu , dirigé et terminé
 » notre travail. Le chef-d'ordre de ce rite ne peut être
 » sur une autre ligne que ceux des autres rites recon-
 » nus ; l'article 5 du Code fondamental consacre ce grand
 » principe que nous nous sommes bornés à répéter sans
 » appui ni développemens ultérieurs. Puissent nos efforts
 » toujours dirigés par l'esprit de concorde et de modé-
 » ration obtenir l'approbation de V. A. R. , et ensuite
 » l'assentiment de tous les Maç. et des Chap. qu'elle
 » jugera à propos de consulter , marche indiquée dans
 » le *précis* imprimé à la suite du projet de Code ! Nous
 » nous plaignons , sous vos Illus. auspices , à voir dans
 » l'ensemble de ces œuvres , le gage de la dignité et de
 » la stabilité , tant de la Maçon. en général , que du
 » *rite National des Pays-Bas* en particulier. »

De V. A. R.

Les TT. obéissans et TT. dévoués FF.

Par mandement du Gr. Atel.

Le Bureau provisoire ,

Signés , Honnorez , Président , De Wargny , Secrét.

L'assemblée approuve à l'unanimité ce projet de pl.^o et charge les Membres de son bureau prov.^o de donner tous leurs soins pour faire parvenir le tout, sans le moindre délai, au Sérén.^o Gr.^o Maît.^o.

Un triple vivat de l'assemblée, etc.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée s'ajourne au 20^m jour du 10^m mois prochain 5817, (20 décembre 1817), dans l'espoir que d'ici à cette époque, le Sérén.^o G.^o M.^o aura fait parvenir sa réponse, ou aura manifesté ses intentions. Ensuite, etc. Signés, etc.

Le 29 novembre suivant les pièces mentionnées dans l'extrait qui précède, furent remises au Sérén.^o Gr.^o Maît.^o.

Fin de novembre. Toutes les LL.^o Mérid.^o terminent vers cette époque l'examen des *statuts fondamentaux* qui leur avaient été transmis par le Sérén.^o Gr.^o Maît.^o, le 25 octobre (pièce n^o 52), et font parvenir leurs réponses soit aux dates que nous indiquons ici, soit peu après. (Voir pour le résultat la date du 16 mars 1818.) Trois LL.^o Mérid.^o seulement émirent alors un vôte contraire à l'adoption, et il est remarquable qu'elles professaient toutes trois l'Écoss.^o!

Quoiqu'on puisse en dire, quelques soient les motifs d'une opposition aussi opiniâtre et

aussi déplacée contre la centralisation de la Maçon. dans les Pays-Bas, proposée par le fils même du souverain, une telle conduite est inexcusable, et sera une tache éternelle pour les Écoss. comme pour l'écossisme !

Ces trois LL. *transigèrent* cependant avant le 11 avril 1818, comme nous le verrons ci-après. (V. les dates des 7, 8, 9, 10 avril, 10 août et 10 octobre 1818, et la pièce n° 88.) Les réponses des autres LL. au G. Maît. furent à-peu-près uniformes ; toutes adhérèrent purement, simplement et sans restriction. Quelques-unes seulement accompagnèrent leur vote de l'expression du désir de voir admettre, lors de la révision des statuts, quelques améliorations qu'elles indiquaient, notamment sur le mode des élections des Gr. Dignit. dont un trop petit nombre était laissé au choix des LL., et sur l'inconvénient des assemblées alternatives du Gr. Or. à la Haye et à Bruxelles. Il y en eut même qui signalèrent comme omissions ou lacunes dans ces statuts, leur silence : 1° sur les affil., soumissions ou rapports quelconques des LL. ou Maç., du Royaume avec les LL. ou puissances Maçon. étran-

gères; 2°. sur les LL.° militaires; 3°. sur les LL.° d'adoption; mais elles paraissent croire en même tems que les réglemens particuliers des GG.° LL.° d'administration feraient disparaître ces omissions; nous verrons par la suite que leur attente fut trompée à cet égard.

7 décembre. Nous insérons ici une de ces réponses; c'est celle de la R.° L.° l'Esp.° à l'Or.° de Bruxelles; elle peut donner une idée de la manière dont la majorité des Maçon.° Mérid.° Belges, ont envisagé les statuts fondamentaux, dès le moment de leur présentation.

PIÈCE N° LIX.

Extrait du tracé des trav.° de la 459^{me} tenue de la R.° L.° de l'Esp.° à l'Or.° de Bruxelles.

Du 7 décembre 1817.

Les trav.° sont ouverts, etc.

La parole est acquise à la Commission nommée dans la dernière tenue et composée des FF.° *De Wargny*, 1^{er} Surv.°, *Bara*, 2^{me} Surv.°, *De Crampagna*, Orat.°, *Drault et De Frenne*, ex-Maît.°, pour faire un rapport sur la circulaire du Sérén.° Gr.° Maît.° du 25 octobre dernier, (pièce n° 52), sur le projet de Code fondamental Maçon.° qui l'accompagne, ainsi que sur la réponse qu'il convient de faire au Sérén.° Gr.° Maît.°.

Le F.: *De Wargny*, rapporteur de cette Commission dit :

MM.: FF.:

« Vous nous avez chargés de vous faire un rapport
» sur le projet de Code Maçon.: fondamental , soumis à
» la Sanction de toutes les LL.: par le Sérén.: Gr.:
» Maît.:

» Cet objet important d'où dépendent l'existence et
» la régularité de l'Ordre dans tout le Royaume des
» Pays-Bas , a sérieusement occupé votre Commission
» qui en a senti toute l'urgence et la nécessité.

» Dans la dernière tenue , vous avez appris comment
» ce projet a été rédigé sous les auspices immédiats *du*
» Sérén.: Gr.: Maît.: lui-même et il vous en a été donné
» lecture ; en outre vous avez tous pu en prendre une
» connaissance plus particulière chez notre Vén.: Adjt.:
» ainsi en me dispensant de vous en donner une 2^{me}
» lecture , je me bornerai à quelques considérations
» générales qui ont déterminé l'opinion unanime de
» votre Commission.

» Vous connaissez tous l'état d'isolement de la Maçon.:
» dans nos Prov.: , après notre séparation d'avec la
» France ; vous connaissez les trav.: primitifs des Maç.:
» éclairés pour établir un gouvernement central et com-
» mun , et les autorités Maçon.: Prov.: qui ont été
» constituées dans le courant de cette année.

» Les choses en étaient là , quand le Sérén.: Gr.:
» Maît.: Nat.: , de concert avec le gouvernement , a
» pris une marche un peu différente et a fait rédiger le

» projet qui vous est aujourd'hui soumis par d'Illus.
 » Maçon. dont le zèle égale les Lum.

» Pour avoir force de loi Maçon., ce projet doit
 » être sanctionné par toutes les LL., ou au moins par
 » la majorité d'entre-elles.

» Mais les autorités Prov. établies par ces LL.
 » elles-mêmes n'entraveront-elles pas le vote qu'elles sont
 » appelées à donner? je parle ici de la G. L. Mérid.
 » installée le 24 juin dernier et du chef-d'ordre du rite
 » anc. réf. constitué le 15 mai précédent.

» Non, mes FF., les trois Dép. qui vous repré-
 » sentent à la Gr. L., et qui sont ici présens, et
 » votre Dép. au Gr. Atel. de notre rite, vous
 » en expliqueront les motifs dans la discussion; ils ne
 » peuvent trouver place dans ce rapport.

» Je dois donc me borner à un examen succinct et
 » général du projet en lui-même. Ici, mes FF., nous
 » vous devons la vérité; considéré sous un point de vue
 » vaste et général, nous avons trouvé ce projet sage-
 » ment et profondément conçu; abandonnant les détails
 » aux réglemens particuliers des grands corps qu'il
 » établit ou qu'il indique, il ne pose que les règles fon-
 » damentales, et semble assurer en grand la splendeur
 » et la stabilité de l'ordre Maçon. dans le Royaume;
 » mais sous d'autres rapports, on ne peut se dissimuler
 » qu'il est entâché de plusieurs imperfections, et, si
 » nous vous proposons son adoption, c'est qu'il porte
 » en soi le remède par l'art. 50 et dernier qui autorise
 » les changemens indiqués par l'expérience; cette con-
 » sidération n'a donc pas dû arrêter votre Commission
 » qui, par mon organe, vous propose l'adoption pure

» et simple du projet , en vous faisant remarquer que ,
 » selon la pl. : circulaire qui l'accompagne , votre déci-
 » sion ne peut être qu'affirmative ou négative , sans
 » vous permettre aucun amendement ; la question doit
 » donc être discutée et simplement mise aux voix par
 » *oui* et *non* , et comme il faudra dans tous les cas ,
 » répondre au Sérén. : Gr. : Maît. : , votre Commission
 » se réserve d'après votre décision , de vous soumettre
 » un projet d'adresse à S. A. R. , ainsi que de com-
 » battre toutes les objections qui pourraient être faites
 » contre ses conclusions. »

Personne ne réclamant une lecture ultérieure du projet ,
 le Vén. : adjt. : déclare la discussion ouverte.

Le F. : Orat. : , au nom des trois députés de l'Esp. :
 à la Gr. : L. : Mérid. : Prov. : , et , dans la vue de
 donner à la L. : les éclaircissemens dont a parlé le rap-
 porteur , dépose au Secrétariat , et fait donner lecture
 de la pl. : suivante qu'il a reçue depuis plusieurs jours
 de la part de la Commission permanente de la Gr. :
 L. : (Voyez cette pl. : à la fin de la pièce n° 57). Le
 F. : Orat. : fait observer qu'il résulte de cette pièce
 adressée à la L. : de l'Esp. : que son vôte doit être aujour-
 d'hui parfaitement libre.

D'un autre côté , le Vén. : adjt. : Dép. : de la L. :
 au G. : Atel. : Mérid. : du rite anc. : réf. : rend compte
 que pour remplir la lacune que présente le projet sur
 l'organisation du corps chef-d'ordre de ce rite , le Sérén. :
 G. : Maît. : , par sa pl. : du 11 du mois dernier , (pièce
 n° 54) , a déjà consulté le Gr. : Atel. : Prov. : constitué
 le 15 mai dernier , en lui demandant un projet d'orga-
 nisation définitive ; qu'il a ainsi reconnu sa légitimité
 et ses pouvoirs , que le Gr. : Atel. : s'est occupé de ce

projet et a déjà rempli à cet égard le vœu du Gr.^o. Maît.^o.; que tout marche ainsi de concert, et que, sous ce rapport encore, le vôte de la L.^o. sur le projet soumis aujourd'hui à son assentiment doit être absolument dégagé de toute arrière-pensée et de toute influence.

Après ces explications préalables, la discussion commence, et plusieurs FF.^o. demandent que la Commission présente des considérations particulières sur chacun des 50 articles du projet.

Les Membres de la Commission s'y opposent par le motif déjà indiqué dans le rapport. D'autres FF.^o. demandent que la Commission fasse connaître au moins les imperfections dont elle a parlé.

Le rapporteur s'y oppose et dit que la conclusion de la Commission étant simplement affirmative, elle n'a dû qu'indiquer, et non pas détailler ces sortes d'imperfections sur lesquelles d'ailleurs on ne pourrait délibérer; qu'en outre chaque F.^o. a pu les connaître par un examen un peu attentif du projet.

Plusieurs FF.^o. insistent; ils disent qu'il est évident que les imperfections principales du projet sont : 1^o le trop petit nombre d'élections de Dignit.^o. laissées aux LL.^o., 2^o la réunion alternative du G.^o. O.^o. à la Haye et à Bruxelles, 3^o la dépendance où l'art. 43, semble placer les GG.^o. LL.^o., etc., etc., qu'il faut donc mettre ces diverses observations sous les yeux du Sérén.^o. G.^o. Maît.^o., pour qu'il soit à même de pouvoir en faire plus tard l'usage convenable.

Le rapporteur répond à cette objection que ce serait proposer indirectement au moins des amendemens au

projet , ce qui est formellement interdit par la circulaire précitée du G.°. M.°.

La discussion est fermée, le F.°. Mathieu Orat.°. adjt.°. donne des conclusions conformes à celles de la Commission , et , après le résumé du Vén.°. adjt.°. , la question est mise aux voix par *oui* et *non* ; le dépouillement du scrutin donne sur trente-neuf votans , trente-huit boules blanches et une noire.

Par suite de cette décision , le rapporteur présente le projet de réponse suivant au *Sérén.°. G.°. M.°.*

A S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas, G.°. M.°. National, etc., etc.

T.°. Sérén.°. G.°. Maît.°.

« La L.°. de l'Esp.°. a reçu votre circulaire du 25 octobre
» dernier , et le projet de Code fondamental qui l'accompa-
» gnait , et sur lequel vous demandiez son approbation.

« Elle a conçu les vues sages et profondes qui vous ont
» dirigé dans ces trav.°. , et , pour répondre à votre at-
» tente , elle a mûrement pesé , et à diverses reprises ,
» toutes les dispositions d'un acte destiné à consacrer
» l'indépendance , la splendeur et la stabilité de l'ordre
» dans le Royaume des Pays-Bas.

« Dans sa tenue de ce jour , elle a sanctionné à l'u-
» nanimité , sauf une voix , les conclusions de sa Com-
» mission précédemment nommée , tendantes à l'adop-
» tion pure et simple du projet des statuts , et nous joi-
» gnons à la présente , copie conforme du tracé de ses
» trav.

» Elle nous a chargé de vous transmettre sans délai,
 » sa décision, et de vous supplier de vouloir toujours
 » la considérer comme dévouée aux intérêts généraux de
 » l'ordre, etc. »

Nous avons la fav.°, etc.

Suivent les signatures, *Honnoez*, *Vén.° adjt.°*,
Couteaux, *Secrét.°*.

Après l'adoption de cette pl.°, le *Secrét.°* est chargé
 d'en soigner l'envoi au *Sérén.° Gr.° Maît.°* dans la
 journée de demain, etc.

Quant à la *G.° L.°* de Hollande à laquelle
 furent aussi soumis les statuts, et qui s'as-
 sembla extraordinairement le 14 du même mois
 de décembre, pour ne traiter que cette unique
 affaire, nous renvoyons à la date du 16 mars
 1818. On remarquera qu'une opposition plus
 forte s'y manifesta contre leur adoption,
 puisque sur 77 suffrages, 20 y furent contrai-
 res. Plusieurs *Maç.°* ont cru voir mal-à-
 propos sans doute, dans cette opposition alors
 comprimée, le germe primitif des innovations
 et des réformes dans les *H.° G.°*, proposées
 en 1819, qu'ils ont considérées comme les
 fruits du mécontentement de cette minorité,
 et comme un moyen détourné pour parvenir
 au résultat qu'elle avait en vue et qui semblait

peu favorable à l'indépendance des Maç.: Mérid.:

16 décembre. Les Maç.: des H.: Grad.: du rite *Écoss.:* anc.: et accep.: attachés, soit à la R.: L.: des *Philan.:*, soit à celle des *défenseurs de Guillaume*, toutes deux à l'Or.: de Bruxelles, et qui prétendaient former *exclusivement*, chacun *séparément* dans le sein de leurs LL.: respectives, le *chef-d'ordre* ou *Sup.: Cons.:* de ce rite, en vertu des titres que nous avons ci-dessus consignés, (V. pièces n^{os} 24 et 45), se réunissent enfin pour terminer ces scandaleux démêlés peu favorables à l'honneur et à la prospérité de l'Écoss.:, et pour établir un seul *Sup.: Cons.:* du 33^{me} degré dans le Royaume. Le concordat primitif d'abord signé sous la date du 23 juillet 1817, fut organisé et définitivement décrété sous celle que nous rappelons ici; il était favorable aux Maç.: des *Amis Philan.:* qui restaient les seuls maîtres du rite, et qui se trouvaient seulement astreints à faire apposer sur leurs actes une des quatre signatures suivantes, *Daine*, *Saxe-Weimar*, *De Courtray* et *Malezewski*, principaux Membres et soutiens du *Sup.: Cons.:* des *Défenseurs de Guillaume*. Il paraît même

que dans la suite, ou les accusa de s'être affranchis de cette entrave, sous le prétexte que ces quatre FF. ne pouvaient se rendre au lieu du siège. (V. la date du 14 août 1818 et la pièce n° 88.)

13 décembre. Installation de la R. L. Anna Paulowna à Zaandam. (V. ci-dessus la date du 25 mai 1817.)

13 décembre. 5^{me} assemblée du Souv. Chap. eu instance de l'Esp. à l'Or. de Bruxelles, nous insérons encore ici un extrait du tracé de ses trav. du jour, comme concernant les intérêts généraux des Chap. en instance du Royaume dans le rite anc. réf. et traçant une sorte de marche régul. à suivre pour cet objet. (V. ici les pièces nos 19, 21, 53, 67 et 84.)

PIÈCE N° LX.

Extrait du tracé des trav. du Souv. Chap., en instance de l'Esp. à l'Or. de Bruxelles, du 13 décembre 1817.

L'an de la Maçon., etc.

La sanction est donnée au dernier tracé, etc.

Le Secrét. rend compte ensuite, etc.

Le T. S., au nom de la Commission du réglemant, rend compte au Souv. Chap. de la première partie du

travail qui lui a été confié. Les statuts généraux des Chap.^o. en trente-trois articles sont vérifiés avec soin, et reconnus identiques, etc. On jure de les observer, ils ne seront ni imprimés, ni même écrits ailleurs que dans le Livre d'Or du Chap.^o. , Ajournement sur la deuxième partie du travail relative au projet de règlement particulier.

Il est ensuite procédé à la promotion de quatre Chev.^o. d'Or.^o. au Subli.^o. Gr.^o. de R.^o. C.^o. , etc. , et à la cérémonie du banquet allégorique ; etc.

Le Souv.^o. Chap.^o. ouvre ensuite le conseil du premier ordre ou Él.^o. et, conformément aux décisions antérieures, admet dans son sein les Membres des trois ordres inférieurs ; savoir : les Él.^o. , les Écoss.^o. et les Chev.^o. d'Or.^o. , qui prêtent le serment de respect et d'union, au quatrième ordre. Le F.^o. Orat.^o. prête ensuite le serment d'obéissance aux statuts généraux au nom de tout le Chap.^o. , ainsi qu'aux réglemens particuliers d'administration à émaner de lui. Le T.^o. S.^o. (Vén.^o. F.^o. *Drault*) dit :

« La réunion de ce jour doit être à jamais mémorable
 » pour la L.^o. , et le Chap.^o. de l'Esp.^o. ; c'est la première
 » fois qu'il se trouve assemblé dans ses quatre ordres,
 » et il l'est pour proclamer de nouveau son existence
 » et la fixer en prêtant l'obligation solennelle de respecter
 » les statuts généraux qui doivent le régir, et les statuts
 » particuliers à chacun des Grad.^o. qui distinguent les
 » ordres dont il est composé.

* Chacun de nous, mes FF.^o. , a prêté cette obligation
 » individuelle lorsqu'il a reçu les divers Grad.^o. dont il
 » est décoré, et le F.^o. Orat.^o. vient de la réitérer au nom
 » de tout le Chap.^o. réuni.

» Déjà, dans plusieurs tenues antérieures, les FF.·.
 » R.·. C.·. qui seuls sont qualifiés à représenter le Chap.·.
 » dans ses quatre ordres, ont proclamé l'existence du
 » nôtre et en ont aussi assuré les bases.

» Mais puisqu'il a décidé que tous les FF.·. revêtus
 » des H.·. G.·. y seraient également admis, chacun dans
 » l'ordre auquel il appartient, il est juste aussi que vous
 » soyez instruits succinctement des divers trav.·. qui ont
 » précédé ceux de ce jour, et qui n'ont pas un rapport
 » exclusif avec ceux du quatrième ordre; c'est pour cela
 » que le F.·. Secrét.·. vous a donné lecture des divers
 » extraits de nos tenues antérieures.

» Le T.·. C.·. F.·. Orat.·. va vous développer dans
 » son discours, conformément à ce que prescrivent les
 » statuts, les motifs qui ont particulièrement déterminé
 » les F.·. R.·. C.·. de la L.·. de l'Esp.·. à se constituer
 » en Chap.·., en instance, et à faire cesser ainsi tous
 » les rapports que l'on aurait encore voulu faire valoir
 » contre notre L.·. de la part d'un Chap.·., dans lequel
 » elle a eu, pendant quelque tems, une section.

» Il vous expliquera en même tems les avantages qui
 » doivent résulter pour la R.·. L.·. de l'Esp.·. de posséder
 » un Souv.·. Chap.·. dans son sein.

» Mes FF.·., aux termes de l'art. 25 des statuts géné-
 » raux, chaque Membre du Chap.·. doit à son tour,
 » dans les fêtes solennelles, prononcer un discours relatif
 » aux circonstances du jour et à l'ordre de la Maçon.·.
 » en général.

» Cette obligation est de la plus haute importance puis-
 » qu'elle tend à propager les Lum.·., et les connais-

* naissances Maçon., que nul F. n'est dispensé de pos-
 » séder ; il n'est pas néanmoins ici question de ces
 » discours d'apparât, ni de ces recherches ardues sur
 » l'origine de la Maçon.

» La véritable science Maçon. réside dans la con-
 » naissance et dans la pratique des vertus ; chacun de
 » nous connaît le sens moral des Grad. qu'il a reçus.

» Traiter de la morale dans ses rapports avec la Maçon.,
 » voilà, mes FF., ce qui constitue la partie prin-
 » cipale des discours prescrits par les statuts ; le reste
 » étant de circonstance, chaque F. trouvera facilement
 » dans son propre fonds les moyens de remplir sa tâche.

* J'ai prié le F. Orat. de prendre aujourd'hui l'ini-
 » tiative ; les connaissances et le zèle qu'il a constamment
 » déployés dans l'intérêt de notre L. et de notre Chap.
 » me garantissent que ce choix aura votre entier assen-
 » timent.

Le T. C. F. De *Crampagna* Orat. prend ensuite
 la parole et dit :

Chers et Illus. FF.,

» La réunion de ce jour étant destinée à l'install.
 » prov. du Souv. Chap. de l'Esp. à la Val. de
 » Bruxelles, il ne sera sans doute pas hors de propos de
 » vous entretenir de ce qui a amené ce grand événe-
 » ment.

» Notre L., lors de sa formation, ne comptait d'autre
 » R. C. que le plus méritant comme le plus distingué
 » de ses fondateurs ; celui à qui elle se plaît encore aujour-

» d'hui de faire en quelque sorte hommage de son
 » existence, son premier Vén.^o, son Doyen, le T.^o G.^o,
 » F.^o Cardon.

» Bientôt ses rangs se grossirent, le mérite, le zèle,
 » l'assiduité, les services rendus durent être et furent
 » récompensés, et les récompenses elles-mêmes qui avaient
 » dû s'arrêter au sixième Grad.^o se trouvant épuisées,
 » la concession de nouvelles fav.^o aux FF.^o qui les
 » avaient méritées excéda les pouvoirs de l'Atel.^o

» Cependant ce n'était pas un seul F.^o décoré du
 » Grad.^o Sup.^o du rite anc.^o, réf.^o qui pût donner lieu
 » à ériger un Chap.^o de ce Grad.^o au sein de la L.^o de
 » l'Esp.^o.

» Il existait un semblable Chap.^o près la R.^o L.^o des
 » Amis Philan.^o dans cet Or.^o; notre Atel.^o demanda et
 » obtint sans peine d'y être associé, et en forma depuis
 » lors une section, cela eut lieu le 20 mars 1808.

» Un nombre considérable de nos FF.^o mérita suc-
 » cessivement dans les années suivantes, l'honneur d'y
 » être agrégé; ce nombre était déjà parvenu, dès avant
 » le changement de domination opéré dans nos contrées,
 » au point d'avoir fait naître parmi nous l'idée et le désir
 » de notre séparation du Souv.^o Chap.^o des Philan.^o
 » et de l'établissement d'un Chap.^o particulier et indé-
 » pendant pour la R.^o L.^o de l'Esp.^o.

» Ces pensées nous agitaient quand, d'une part, les
 » grands événemens politiques, si présens encore à notre
 » mémoire, vinrent rompre tout-à-coup tous les liens qui
 » nous attachaient à la France, et que, d'un autre
 » côté, les Philan.^o séduits par les prestiges d'un autre

» rite renoncèrent soudainement à la pureté primitive
 » de la Maçon., et se livrèrent tête baissée à tout ce
 » que l'Écos. a jamais inventé de plus exagéré.

» Un nouveau Chap. sous le nom, d'abord de *con-*
 » *sistoire*, et ensuite sous celui de *suprême conseil du*
 » *33^{me} degré*, aussi supérieur dans leur manière de
 » voir, à celui des H. G., qui avait existé jusques-là
 » au milieu d'eux, que le nombre trente-trois l'est au
 » nombre dix-huit, vint remplacer le premier, et qui,
 » plus est, se constitua bientôt, de sa propre autorité,
 » *chef-d'ordre*.

» Déjà, dès avant ces innovations, nous ne faisons
 » plus guères partie que de nom et numériquement de
 » leur Souv. Chap., sans en partager aucunement
 » les prérogatives et les avantages. Des FF. de notre
 » Atel. y recevaient bien encore de tems à autre, le
 » Grad. Sub. de R. C., quelques-uns fréquentaient
 » même par fois les trav. du Chap., mais c'était
 » isolément et chacun pour soi, et non pas en raison
 » du droit qui nous compétait en général comme section
 » du Chap.; et, depuis très-long-tems, les Chev. de
 » l'Aigle, S. P. R. C. de la R. L. de l'Esp.,
 » avaient cessé d'être convoqués, tant pour participer
 » aux élections des Off. Dignit. qu'aux autres trav.
 » importans du Chap. dont ils étaient ainsi totalement
 » exclus et écartés.

» Si cet état de choses n'était guères propre à nous
 » attacher aux Amis Philan., ni à nous engager à con-
 » tinuer de faire partie d'un Chap., dont tous les hon-
 » neurs, toutes les prérogatives étaient pour eux, et dont
 » nous ne partagions que les charges, il n'y avait plus à
 » balancer, dès-lors qu'ils eurent adopté un rite abso-

» lument inconciliable avec celui qu'ils professaient auparavant, et que nous professons encore exclusivement.

» Ce dernier point, mes TT.°. CC.°. FF.°, ne vous paraîtra plus problématique, quand vous considèrerez, que si les Philan.° pouvaient vouloir réunir encore des choses entièrement incompatibles, s'ils pouvaient vouloir encore pratiquer le rite anc.°. réf.°, en ce qui concerne les Chap.°. des RR.°. CC.°, lorsqu'ils se sont annoncés partout, et en toute occasion, vouloir pratiquer le rite Écos.° dit anc.°. accep.°, ils se trouveraient par cela même, soumis au chef-d'ordre du rite anc.°. réf.°, tandis que d'autre part, leur Sup.°. Con.° du 33^me degré prétend n'être sous la dépendance d'aucune autre autorité Maçon.° quelconque.

» Aussi les Amis Philan.° ont-ils si bien senti eux-mêmes combien cela serait contradictoire, que tenant toujours à l'espèce de suprématie qu'ils avaient jusque-là exercée sur nous, à raison de nos rapports chapitraux, il n'est sorte de cajoleries qu'ils n'aient employées isolément, vis-à-vis de chacun de nous, pour nous engager à adopter le même rite qu'eux, et à entrer dans leur Sup.°. Con.° de la même manière qu'ils nous avaient admis auparavant dans leur Souv.°. Chap.°; mais invariablement attachés et fidèles au rite anc.°. réf.°, à un rite sous lequel la Maçon.° a atteint le plus haut point de gloire et de splendeur, nous avons tous, ou presque tous, su résister à ces adroites insinuations, et nous contentant de l'illustration que nous avons obtenue jusque-là, nous n'en avons pas demandé d'autre.

» Détachés de la sorte et, par la force même des choses, pour toujours, du Chap.° des Philan.°, et assez nombreux pour en former un à nous seuls, que devons-

» nous faire ? Ériger de suite et sans plus hésiter le Chap.°
 » de l'Esp.°, et c'est ce que nous avons fait dès le premier
 » jour de cette année, (1^{er} mars 1817.)

» Le pouvions-nous ?

» On pourrait en douter, en réfléchissant que cet
 » établissement ne pouvait avoir lieu de notre propre
 » autorité, et que nous eussions dû, ou obtenir avant
 » tout des constitutions capitulaires du Gr.° Or.° ou
 » du chef-d'ordre de notre rite, ou nous faire recon-
 » naître par les divers Souv.° Chap.° de la Belgique.

» Mais le doute s'évanouit quand on considère qu'il
 » en est des Souv.° Chap.° comme des simples LL.°
 » et que, pour pouvoir solliciter des lettres capitulaires,
 » les uns et les autres ont besoin de former avant tout,
 » un noyau solliciteur ; que, dès que cette démarche est
 » faite, leurs trav.° acquièrent par cette déférence, par
 » cette soumission au chef-d'ordre, toute la régularité
 » convenable, sauf l'obtention néanmoins des lettres
 » constitutives qui viennent mettre ensuite le dernier
 » sceau à tout ce qui s'est fait dans l'intervalle.

» Or.°, TT.°, CG.°, FF.°, nous RR.° CG.°, nous
 » n'hésitons pas à vous le dire, nous voulons même que
 » vous sachiez que notre volonté commune, que l'inten-
 » tion de chacun de nous est de solliciter (dès-lors que
 » la Maçon.° aura dans le Royaume le centre d'unité
 » qu'elle ne peut plus chercher au delà de ses frontières,
 » et dont tout doit nous présager qu'elle sera bientôt
 » pourvue) du chef-d'ordre de notre rite quelqu'il soit,
 » les lettres ou constitutions capitulaires qui doivent com-
 » pléter notre organisation, le tout ainsi que l'a décidé
 » le Souv.° Chap.° dans une de ses dernières tenues.
 » (Voyez pièce n° 53.)

» Vouloir élever au reste quelque doute sur le succès
 » des démarches, que nous nous proposons de faire à ce
 » sujet, ce serait, ce semble, donner dans le scepticisme
 » le plus téméraire et le plus exagéré; surtout quand
 » on se représente, d'une part, que les constitutions
 » sollicitées, comme au cas présent, par plus de vingt
 » RR. CC., d'une même L., ne se refusent jamais
 » en thèse générale, sans les motifs les plus graves, et,
 » de l'autre que la demande elle-même émanera d'une
 » fraction dont l'héritier même de la couronne fait
 » partie.

» Oui, TT. CC. FF., les conquêtes glorieuses que
 » nous avons faites depuis la création de notre Souv.
 » Chap., nous sont un garant d'autant plus sur de la
 » réussite, qu'elles sembleraient presque devoir nous
 » dispenser de cette démarche de pure forme et céré-
 » monie.

» Et, en effet, n'avons-nous pas eu dans notre en-
 » fance, le bonheur, la fav., insigne de conférer le
 » Subli. Grad., non seulement à cet Illus. prince
 » qui fait tout à la fois nos délices et notre gloire, mais
 » encore à son non moins Illus. et aimable F., à
 » celui que tous les vœux réunis et unanimes de tous les
 » Maç. du Royaume ont appelé à la souveraineté Maç.
 » à la Gr. Maîtrise, et qui est déjà dès à présent, (au
 » moins dans les Prov. Septen.), le chef-suprême de
 » ce même Gr. Or. sous les auspices duquel nous
 » devons être définitivement installés ? ne pourrait-on
 » pas soutenir que la sanction donnée par son associa-
 » tion à nos trav. supérieurs a, au moment même de
 » son initiation au Subli. Grad., converti une exis-
 » tence, jusques-là éphémère, en immuable et définitive ?
 » Bien certainement *oui*,

» Mais ce ne seront jamais les FF. de l'Esp. qui
 » donneront le trop funeste exemple de la déviation des
 » règles ordinaires, et des usages reçus ; ils n'en sont pas
 » moins décidés, malgré tous ces titres à l'exception, de
 » s'adresser au Gr. Or. du Royaume, ou au chef-
 » d'ordre du rite, dès qu'il sera totalement et partout
 » organisé, pour en obtenir des lettres capitulaires, et je
 » n'ai voulu vous retracer les droits que nous serions
 » fondés à réclamer que pour vous dire en même tems
 » que nous sommes trop essentiellement amis de l'ordre
 » et rigides observateurs des convenances pour vouloir
 » en faire usage.

» Après avoir donné le détail de ce qui a amené l'éta-
 » blissement de notre Souv. Chap., et l'apologie de
 » notre conduite en cette occasion, il me reste à vous
 » dire quelques mots des effets salutaires que doit pro-
 » duire cet établissement et des avantages qui doivent en
 » résulter pour la L. de l'Esp.

» Un Chap. Souv. est en quelque sorte à la L. à
 » laquelle il est attaché, ce qu'un chef-d'ordre est aux
 » LL. qui en dépendent ; il en est tout à la fois l'autorité
 » supérieure et le régulateur ; c'est lui qui doit spéciale-
 » ment veiller au maintien de la Maçon. dans toute sa
 » pureté dans les Grad. inférieurs, et y rappeler les
 » FF. ou les Off. qui s'en écarteraient ; c'est à lui
 » qu'est surtout confiée l'observation des statuts géné-
 » raux de l'ordre, et ceux particuliers à l'Atel. ; c'est
 » lui, mes FF. non R. C., qui chargé de vous
 » accorder, ou de vous refuser le Subli. Grad. est
 » le seul juge des titres que vous invoquerez quelque
 » jour pour l'obtenir.

» Redoublez donc, TT. CC. FF. qui vous trou-

» vez placés aujourd'hui sous la surveillance immédiate de
 » ce Chap.°. Souv.°, de zèle et de régularité dans votre
 » participation aux trav.° de l'Atel.°; soyez-en un exemple
 » constant et parfait pour les FF.° des Grad.° infé-
 » rieurs, et ne doutez pas du plaisir que nous éprouve-
 » rons un jour, de vous en récompenser en vous
 » admettant parmi nous.

» La R.° L.° de l'Esp.° brillait déjà auparavant d'un
 » bien vif éclat, mais cette institution lui manquait et
 » se trouvant jusques-là, toujours en minorité sous les
 » rapports chapitraux, elle était dans une sorte de dépen-
 » dance d'une L.° tout-à-fait rivale et étrangère.

» Cette nouvelle création est donc le complément de
 » son organisation, elle ne doit plus rien chercher hors
 » d'elle, tout se réunit dans son sein; et elle se soustrait
 » pour jamais à toute suprématie, à toute influence exté-
 » rieure.

» C'est surtout à vous, TT.°, CG.°, FF.° non R.°
 » C.°, à apprécier cet immense, cet inestimable
 » avantage.

» Ce ne seront plus désormais des FF.° d'un autre
 » Atel.° qui seront appelés à décider, si vous êtes dignes
 » d'aspirer au Subli.°, Grad.°, à cette récompense des
 » récompenses! Vous n'aurez pas à craindre que se
 » méprenant sur des mérites qu'ils n'auraient pas été à
 » même d'apprécier, ou jaloux peut-être de ces mêmes
 » mérites (car où les passions humaines n'exercent-elles
 » pas leur maligne influence?) Jaloux surtout de la
 » prospérité toujours croissante de l'Atel.° de l'Esp.° et
 » désireux, par dessus tout, d'en arrêter les progrès, ils
 » ne fassent rejeter les demandes les plus justes et les

» mieux fondées, chose qui leur eût été d'autant plus
 » facile dans l'ancien état des choses et de nos rapports
 » avec eux, qu'ils avaient toujours et devaient avoir
 » long-tems encore de leur côté l'avantage du nombre,

» Non, mes TT.°. CC.°. FF.°, vous n'aurez plus
 » d'autres juges que vos propres FF.°, que des Maç.°,
 » qui travaillant pour ainsi dire, tous les jours avec
 » vous, et témoins en conséquence de vos progrès dans
 » l'art royal et dans la pratique des vertus Maçon.°,
 » sont vos plus justes, vos plus naturels appréciateurs!
 » que de motifs pour vous, mes TT.°. CC.°. FF.°, je
 » ne puis trop le répéter, d'encouragement et d'émul-
 » lation!

» En vous faisant les présentes notifications, TT.°.
 » CC.°. FF.°, non R.°. C.°, notifications dont la plu-
 » part sont, en quelque sorte, au dessus de vos Grad.°
 » respectifs, en vous appelant à partager avec lui l'allé-
 » gresse que lui cause sa consolidation, le Souv.°. Chap.°.
 » vous donne la plus grande marque possible de sa con-
 » fiance; il vous prouve qu'il vous juge tous dignes de
 » devenir quelque jour ses collaborateurs; vos vertus,
 » vos mérites lui garantissent d'avance qu'il vous a bien
 » jugés.

» Mêlons donc aujourd'hui nos rangs, et réunissons-
 » nous pour faire parvenir simultanément au trône
 » éternel du Gr.°. Archit.°. des Mondes, auteur de tout
 » bien et de tout succès, notre encens et le tribut de
 » notre reconnaissance pour un bienfait qui met le comble
 » à tous ceux qu'il a si abondamment déversés sur la R.°.
 » L.°. de l'Esp.°. pendant le cours de la mémorable
 » année 5817. »

Ce morceau d'Archit. et d'éloquence est vivement applaudi, et il est décidé, non qu'il sera déposé aux archiv., mais qu'il sera inséré en entier au Livre d'Or du Souv. Chap., comme un monument de sagesse, d'instruction et de science.

Le tronc des secours, etc.

Un banquet des H. Grad. termine les trav. du jour et le Chap. ferme ensuite le conseil des Él., etc.

Signés, *Drault*, T. S. R. C., *De Wargny*, Secrét. R. C.

15 décembre. Installation d'une L. militaire Écoss. à Gand sous le titre *des amis du roi et de la patrie*. L'Ill. F. prince de *Saxe-Weimar*, en fut le fondateur et le premier Vén. Le Sup. Cons. du 33^{me} degré du rite Écoss. anc. et accep. pour les Pays-Bas, avait délivré les constitutions qui furent les 3^{mes} régularisées le 11 avril 1818, par la G. L. d'administration Mérid., après le visa préalable du G. M.; sous ce rapport, nous donnons à cette R. L. le n° 29 des LL. régul. Mérid. (V. ici les dates des 25 mai, 29 juin 1817, 5 janvier et 10 avril 1818.)

20 décembre. Dixième séance du Gr. Atel. du rite anc. réf. (V. la pièce n° 58

dont la suivante n'est que le complément.) Nous insérons encore ici l'extrait du tracé de ses trav. du jour, en faisant observer que les assemblées du Gr., Atel. furent long-tems interrompues après cette séance. (V. ici la date du 25 décembre 1819.) Les propositions du 25 avril de cette même année, devinrent de grands et nouveaux obstacles à la consolidation de ce chef-d'ordre. (V. aussi les dates du 23 mars et 15 mai 1820.)

PIÈCE N° LXI.

Extrait du Livre d'Or du Gr., Atel. du rite anc., réf.

Du 10 décembre 1817. 10^{me} séance.

L'an de la V. L., etc.

La sanction ordinaire est donnée, etc.

Le T. C. F. *Drault*, S. P. R. C. est reconnu et admis comme Dép. de la R. L. les *Amis du Nord Or.* de Bruges, 14^{me} L. représentée près le G. Atel.

Le Secrét. rend compte que, dès le 29 du mois dernier, le bureau prov. a déferé à la décision du Gr. Atel. du 26 précédent, par l'envoi au Sérén. G. M. de l'extrait du tracé de cette séance accompagné de la pl. qui y a été arrêtée; que l'illus. *F. Faclt* représen-

tant du G. M. a bien voulu se charger de cette mission , mais qu'aucune réponse n'est parvenue jusqu'à ce jour.

Le Président propose , attendu que l'assemblée doit nécessairement avoir cette réponse avant de pouvoir se livrer à des trav. ultérieurs , de ne point fixer le jour de sa première réunion , mais de s'en rapporter pour ce point à son bureau prov. qui ne manquera pas de convoquer l'assemblée , aussitôt qu'elle pourra l'être avec utilité. Adopté à l'unanimité.

La séance est levée , etc.

Signés , *Honorez* , Président , *De Wargny* , Secrét. .

26 décembre. Install. d'un Chap. de R. †. dans le sein de la R. L. la *Parfaite Amitié* à l'Or. de Bruxelles. L'établissement de ce Chap. dont la régularité fut long-tems critiquée et qui n'était alors composé que de quatre Membres (V. ici la date du 30 octobre 1817), donna lieu à plusieurs protestations et décisions qui occupèrent la G. L. d'Ad^{on} Mérid. les 13 novembre et 18 octobre 1819. Nous insérerons dans le volume suivant , sous les dates des 10 et 25 janvier 1818 , les principales pièces qui durent le jour à cette sorte de controverse , et qui intéressent en général les prérogatives des chefs-d'ordre des rites ou des Chap. .

27 décembre. Date de la proscription du rite de *Misraïm* en France par arrêté du G.: Or.: (V. la date de juillet 1818 et la pièce n° 78.)

Fin de décembre. La fête solsticielle de l'ordre est célébrée dans un grand nombre de LL.: avec l'éclat, et les formes ordinaires; mais il n'est pas parvenu à notre connaissance que ces solennités aient alors présenté rien de remarquable; les discours qui y furent prononcés se ressentaient de l'influence des circonstances qui n'offraient encore que des espérances.

Tel était à la fin de l'année 1817, signalée par tant d'événemens et de trav.:, l'état de l'ordre Maçon.: dans le Royaume des Pays-Bas. Son organisation définitive était décrétée, tout était ou semblait être *prévu et arrêté en principe*. Il s'agissait d'exécuter; nous allons voir comment et jusqu'à quel point cette exécution s'est opérée dans l'année suivante.

TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME.

	Page.
<i>Année 1813 (Fin).</i>	1
<i>Sujet de la gravure, le F.^o. Plasschaert à Louvain.</i>	8
<i>Année 1814.</i>	10
<i>Pièce n^o 9. Circulaire du Cons.^o. des Subl.^o. PP.^o. R.^o. S.^o. établi près la R.^o. L.^o. des Philan.^o. à l'Or.^o. de Bruxelles; du 10 octobre 1814 et cinq documens y annexés.</i>	22
<i>Année 1815.</i>	41
<i>Année 1816.</i>	60
<i>Pièce n^o 10. Tracé de la pompe funèbre célébrée à la R.^o. L.^o. de l'Esp.^o. Or.^o. de Bruxelles, le vendredi-saint, 12 avril 1816.</i>	63
<i>Pièce n^o 11. Règlement particulier de la R.^o. L.^o. l'Union Frédéric à la Haye, décrété les 19 et 21 octobre 1816.</i>	90
<i>Pièce n^o 12. Déclaration de la R.^o. L.^o. la Paix et Candeur, à l'Or.^o. de Bruxelles, concernant le rite Écoss.^o. Philos.^o.; du 27 novembre 1816.</i>	157
<i>Pièce n^o 13. Rapport fait à la R.^o. L.^o. de l'Esp.^o. Or.^o. de Bruxelles sur l'état du gouvernement Maçon.^o. le 21 décembre 1816.</i>	173
<i>Pièce n^o 14. Projet primitif d'organisation du gouvernement de la Maçon.^o. des Pays-Bas, présenté</i>	

- par les Commissaires de la R.^o. L.^o. des *vrais Amis de l'Union*, à la Commission des quinze, les 25 et 27 décembre 1816. 184
- Pièce n° 15.* Autre projet présenté par les Commissaires de la R.^o. L.^o. *la Paix et Candeur* pour le même objet. 188
- Pièce n° 16.* Autre projet présenté par les Commissaires de la R.^o. L.^o. de l'Esp.^o. pour le même objet. 193
- Pièce n° 17.* Autre projet présenté par les Commissaires de la R.^o. L.^o. des Amis Philan.^o. et résumant les trois projets précédens avec la rédaction du projet définitif arrêté par la Commission des quinze. 196
- Année 1817.* 204
- Pièce n° 18.* Convocation du 15 janvier 1817, pour la première assemblée générale du Convent Maçon.^o. de la Belgique, et procès-verbal de la séance de cette assemblée générale ou convent du 1^{er} février 1817, suivi de l'exposé succinct du projet rapporté dans la pièce n° 17. 207
- Pièce n° 19.* Extrait du tracé de la première séance du Chap.^o. de l'Esp.^o. Val.^o. de Bruxelles; du 1^{er} mars 1817. Fondation du Chap.^o. 222
- Pièce n° 20.* Extrait du tracé de la tenue extra.^o. de la R.^o. L.^o. de l'Esp.^o. Or.^o. de Bruxelles; du 14 mars 1817; initiation de S. A. R. *le prince d'Orange*. 233
- Pièce n° 21.* Extrait du tracé des trav.^o. du Chap.^o. de l'Esp.^o. Val.^o. de Bruxelles du 14 mars 1817; promotion des princes *Guillaume et Frédéric*, aux H.^o. G.^o. de la Maçon.^o. 246
- Pièce n° 22.* Procès-verbal des trav.^o. de la 2^{me}

et dernière assemblée du convent des Maç. [°] . belges; du 15 mars 1817.	249
<i>Pièce n° 23.</i> Convocation du Gr. [°] . Atel. [°] . du rite anc. [°] . réf. [°] . ; du 10 avril 1817.	273
<i>Pièce n° 24.</i> Circulaire du Sup. [°] . Cons. [°] . du 33 ^{me} degré du rite Ecos. [°] . anc. [°] . et accep. [°] . pour les Pays- Bas, du 20 avril 1817, annonçant ses pouvoirs et son installation.	276
<i>Pièce n° 25.</i> Protestation de la L. [°] . des <i>Philan.[°]</i> . contre la convocation du G. [°] . Atel. [°] . du rite anc. [°] . réf. [°] . ; du 25 avril, 1817.	280
<i>Pièce n° 26.</i> Protestation du Chap. [°] . des <i>Philan.[°]</i> . contre la même convocation ; du 29 avril 1817.	284
<i>Pièce n° 27.</i> Protestation de la L. [°] . la <i>Paix et</i> <i>Candeur</i> , contre la même convocation ; du 5 mai 1817.	288
<i>Pièce n° 28.</i> Protestation du Chap. [°] . <i>de la Paix</i> <i>et Candeur</i> , contre la même convocation ; du 5 mai 1817.	290
<i>Pièce n° 29.</i> Convocation ultérieure du G. [°] . Atel. [°] . du rite anc. [°] . réf. [°] . ; du 6 mai 1817.	294
<i>Pièce n° 30.</i> Circulaire du Sérén. [°] . G. [°] . M. [°] . Nat. [°] . , aux Maç. [°] . Mérid. [°] . ; du 6 mai 1817.	295
<i>Pièce n° 31.</i> Pl. [°] . importante de S. A. R. l'illus. [°] . F. [°] . prince d'Orange ; du 7 mai 1817.	300
<i>Pièce n° 32.</i> Extrait de la 1 ^{re} séance du G. [°] . Atel. [°] . du rite anc. [°] . réf. [°] . ; du 15 mai 1817.	306
<i>Pièce n° 33.</i> Pl du Chap. [°] . des Amis <i>Philan.[°]</i> . de Bruxelles, à S. A. R. le prince d'Orange ; du 15 mai 1817.	319
<i>Pièce n° 34.</i> Extrait du Gr. [°] . Liv. [°] . du même	

Chap. ^o . portant la même date.	322
<i>Pièce n^o 35.</i> Notice sur l'assemblée ou convent des Dép. ^o . des LL. ^o . Mérid. ^o ., sans date ni signature.	327
<i>Pièce n^o 36.</i> Extrait du tracé de la 2 ^{me} séance du G. ^o . Atel. ^o . du rite anc. ^o . réf. ^o .; du 23 mai 1817.	335
<i>Pièce n^o 37.</i> Extrait de la 3 ^{me} séance du même chef-d'ordre; du 4 juin 1817.	339
<i>Pièce n^o 38.</i> Réponse d'une L. ^o . de Bruxelles à la 1 ^{re} circulaire du G. ^o . M. ^o . du 6 mai précédent, (pièce n ^o 30) du 4 juin 1817.	344
<i>Pièce n^o 39.</i> Convocation pour la G. ^o . L. ^o ., Mérid. ^o . Prov. ^o . des Pays-Bas; du 6 juin 1817.	347
<i>Pièce n^o 40.</i> Protestation de la L. ^o . des <i>Amis Philan.^o</i> . Or. ^o . de Bruxelles, contre la convocation qui précède; du 14 juin 1817.	349
<i>Pièce n^o 41.</i> Extrait du tracé de la 4 ^{me} séance du G. ^o . Atel. ^o . du rite anc. ^o . réf. ^o .; du 23 juin 1817.	353
<i>Pièce n^o 42.</i> Extrait du tracé de la séance d'instal- lation de la G. ^o . L. ^o . Mérid. ^o . Prov. ^o . des Pays-Bas, à Bruxelles; du 24 juin 1817.	356
<i>Pièce n^o 43.</i> Circulaire d'une L. ^o . de Francfort; du 24 juin 1817.	363
<i>Pièce n^o 44.</i> Circulaire <i>Fiat Lux</i> émanée de la réunion combinée des LL. ^o . d'Amsterdam, sous la date du 24 juin 1817, et suivie des neuf questions soumises à une L. ^o . du même Or. ^o . sous la date du 20 août 1817.	367
<i>Pièce n^o 45.</i> Pouvoirs constitutifs émanés du F. ^o . <i>Degrasse Tilly</i> , accordés à trois FF. ^o . pour pro- pager l'Écos. ^o . dans les Pays-Bas; du 1 ^{er} avril 1817.	377

- Pièce n° 46.* Convocation pour l'instal.^o de la R.^o L.^o Milit.^o les *Défenseurs de Guillaume et de la Patrie*, à l'Or.^o de Bruxelles, et circulaire qui annonce l'existence de ce nouvel Atel.^o Écos.^o, créé en vertu des pouvoirs qui précèdent sous le n° 45; des 21 et 30 juin 1817. 378
- Pièce n° 47.* Extrait du tracé de la 5^{me} séance du G.^o Atel.^o du rite anc.^o réf.^o; du 19 juillet 1817. 382
- Pièce n° 48.* Extrait du tracé de la 6^e séance du même chef-d'ordre; du 16 août 1817. 386
- Pièce n° 49.* Seconde circulaire du Sérén.^o G.^o M.^o Natio.^o, aux Maç.^o Mérid.^o; du 30 août 1817. 387
- Pièce n° 50.* Extrait du Gr.^o Liv.^o d'Archit.^o de la G.^o L.^o Mérid.^o Prov.^o; du 10 septembre 1817. 391
- Pièce n° 51.* Extrait du tracé de la 7^{me} séance du G.^o Atel.^o du rite anc.^o réf.^o; du 20 septembre 1817. 403
- Pièce n° 52.* Troisième circulaire du G.^o M.^o; du 25 octobre 1817. 406
- Pièce n° 53.* Extrait du tracé des trav.^o du Souv.^o Chap.^o, en instance de l'Esp.^o, Or.^o de Bruxelles; du 31 octobre 1817. 409
- Pièce n° 54.* Pl.^o du G.^o M.^o Natio.^o au G.^o Atel.^o du rite anc.^o réf.^o; du 11 novembre 1817. 414
- Pièce n° 55.* Circulaire annonçant l'inst.^o d'une nouvelle L.^o Écos.^o à l'Or.^o de Nimègue, sous le titre des *Amis Réunis*; du 15 novembre 1817. 416
- Pièce n° 56.* Extrait du tracé de la 8^{me} séance du G.^o Atel.^o du rite anc.^o réf.^o; du 17 novembre 1817. 418

Pièce n° 57. Extrait du G.^o. Liv.^o. d'Archit.^o. de la G.^o. L.^o. Mérid.^o. Prov.^o.; du 17 novembre 1817. 421

Pièce n° 58. Extrait du tracé de la 9^{me} séance du G.^o. Atel.^o. du rite anc.^o. réf.^o.; du 26 novembre 1817. 425

Pièce n° 59. Extrait du tracé de la 459^{me} tenue de la L.^o. l'Esp.^o., Or.^o. de Bruxelles; du 7 décembre 1817. Discussion du projet des statuts fondamentaux. 438

Pièce n° 60. Extrait du tracé des trav.^o. du Souv.^o. Chap.^o. en instance de l'Esp.^o., Val.^o. de Bruxelles; du 13 décembre 1817. 446

Pièce n° 61. Extrait du tracé de la 10^{me} séance du G.^o. Atel.^o. du rite anc.^o. réf.^o.; du 20 décembre 1817. 459

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.